Régie de l'énergie du Canada | Canada Energy Regulator

Régie de l'énergie du Canada
Rapport

NOVA Gas Transmission Ltd.
GH-002-2020

Canada

Régie de l’énergie du Canada
Rapport

Relativement à

NOVA Gas Transmission Ltd

Demande datée du 22 octobre 2020 visant le project de livraison parcours ouest en 2023

GH-002-2020

Mai 2022

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de la Régie de l'énergie du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que la Régie de l'énergie du Canada soit mentionnée comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec la Régie de l'énergie du Canada ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@cer-rec.gc.ca.

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the Canada Energy Regulator, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the Canada Energy Regulator is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the Canada Energy Regulator.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@cer-rec.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2022
représentée par le Régie de l'énergie du Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2022
as represented by the Canada Energy Regulator

Rapport de la Régie de l'énergie du Canada -
NOVA Gas Transmission Ltd. - GH-002-2020

N° de cat. NE4-5/2022-1F
ISBN 978-0-660-43583-1

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires:
Bureau des publications
Régie de l'énergie du Canada
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Courrier électronique : publications@cer-rec.gc.ca
Fax : 403-292-5503
Téléphone : 1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles
à la bibliothèque
Deuxième étage

Imprimé au Canada

Canada Energy Regulator Report
NOVA Gas Transmission Ltd. - GH-002-2020.

Cat No. NE4-5/2022-1E
ISBN 978-0-660-43582-4

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:
The Publications Office
Canada Energy Regulator
Suite 210, 517 Tenth Avenue SW
Calgary, AB T2R 0A8
E-Mail: publications@cer-rec.gc.ca
Fax: 403-292-5503
Phone: 1-800-899-1265

For pick-up at the office:
Library
2nd floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures v
Liste des tableaux v
Glossaire et abréviations vi
Symboles et unités x
Exposé et comparutions xi

1 Recommandation, décisions et dispositif 1
1.1 Mesures demandées par NGTL 2
1.2 Décisions de la Commission et recommandation au gouverneur en conseil 3
1.2.1 Décision relative au caractère adéquat des consultations avec les peuples autochtones 3
1.2.2 Décision aux termes de l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* en ce qui concerne un territoire domanial 4
1.2.3 Recommandation en vertu de l'article 183 de la LRCE 4
1.3 Décisions de la Commission 5
1.3.1 Exemption au titre de l'article 214 5
1.3.2 Partie 2 de la LRCE - Méthode de conception des droits 6
1.4 Questions dépassant le mandat de la Commission 6
1.4.1 Comité coopératif de surveillance autochtone 6
1.4.2 Évaluation régionale dans la zone du projet ou dans les environs 11
1.5 Conclusion 12

2 Processus d'audience et méthode d'évaluation 13
2.1 Évaluation de la demande – processus d'audience 13
2.1.1 Contexte et éléments à considérer 13
2.1.2 Consultations de la Couronne auprès des peuples autochtones 14
2.1.3 Description du projet, mobilisation précoce et participation 15
2.1.4 Aide financière aux participants 21
2.1.5 Atelier sur le processus d'audience proposé et la liste des questions provisoire 22
2.1.6 Étapes du processus d'audience et mises à jour procédurales 22
2.1.6.1 Présentation orale des connaissances autochtones 23
2.1.6.2 Atelier sur les conditions éventuelles 24
2.1.6.3 Plaidoirie 25
2.2 Évaluation de la demande – méthode 25
2.2.1 Évaluation des droits et intérêts des peuples autochtones 25
2.2.2 Évaluation environnementale et socioéconomique 26
2.2.3 Approche relative aux effets cumulatifs 26
2.2.4 Détermination des effets environnementaux et de leur importance aux termes de la *Loi sur l'évaluation d'impact* 27
2.2.5 Résumé de l'importance selon la composante valorisée 28
2.3 Prochaine étape 28
2.3.1 Tracé détaillé 29
2.3.2 Conditions 29

3 Précisions sur le projet 31
3.1 Qu'a sollicité NGTL dans sa demande? 31
3.2 Emplacements, besoins en terrains, droits et acquisition 33
3.2.1 Emplacements 33
3.2.2 Besoins en terrains 34

3.2.3 Droits fonciers et processus d'acquisition 38
3.3 Mobilisation du public par NGTL 39
3.3.1 Programme de mobilisation des parties prenantes de NGTL 39
3.3.2 Conception des activités de mobilisation du public 40
3.3.3 Mise en œuvre des activités de mobilisation 40
3.4 Gestion des situations d'urgence par NGTL 42
3.4.1 Attentes de la Régie en matière de gestion des situations d'urgence 42
3.4.2 Éléments relatifs à la gestion des urgences pris en considération 42
3.4.3 Mobilisation après la construction 43
3.5 Cadre environnemental et socioéconomique 43
3.5.1 Limites spatiales et temporelles 43
3.5.2 Conditions de base pour les composantes valorisées 45
3.5.2.1 Terrains, occupation humaine et utilisation des ressources 45
3.5.2.2 Milieu physique et environnement météorologique 47
3.5.2.3 Contamination du sol 47
3.5.2.4 Végétation (y compris les espèces en péril et les espèces préoccupantes sur le plan de la gestion) 47
3.5.2.5 Milieux humides 48
3.5.2.6 Eau et qualité de l'eau (eaux de surface et eaux souterraines) 48
3.5.2.7 Poisson et son habitat (y compris les espèces en péril et les espèces préoccupantes sur le plan de la gestion) 48
3.5.2.8 Faune et son habitat (y compris les espèces en péril et les espèces préoccupantes sur le plan de la gestion) 50
3.5.2.9 Environnement atmosphérique et acoustique 52
3.5.2.10 Ressources patrimoniales 52
3.5.2.11 Navigation et sécurité en matière de navigation 53
3.5.2.12 Santé humaine 53
3.5.2.13 Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles 53
3.5.3 Composantes du projet, activités et interactions avec les composantes valorisées 54

4 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones 65
4.1 Mesures d'atténuation et pratiques exemplaires 66
4.2 Surveillance par les peuples autochtones 71
4.3 Incidences sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles et accès aux terres publiques 73
4.4 Ressources patrimoniales 88
4.5 Autres intérêts et préoccupations des peuples autochtones 93

5 Effets sur les droits des peuples autochtones du Canada 94
5.1 Activités de mobilisation et de consultation auprès des peuples autochtones 94
5.1.1 Mobilisation des peuples autochtones par NGTL 94
5.1.2 Consultation des peuples autochtones par la Régie 96
5.1.2.1 Processus d'audience de la Commission 99
5.1.2.2 Équipe de consultation de la Couronne de la Régie 99
5.1.3 Point de vue des parties 102
5.1.4 Réplique de NGTL 105
5.1.5 Analyse et constatations de la Commission 106
5.2 Évaluation des effets du projet sur les droits des peuples autochtones du Canada 109
5.2.1 Effets du projet sur les droits des peuples autochtones du Canada 109

5.2.1.1 Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les Nations Stoney Nakoda) ... 110
5.2.1.2 Tribu des Blood (Nation Kainai) ... 113
5.2.1.3 Nation crie de Driftpile ... 114
5.2.1.4 Nation métisse Elk Valley ... 116
5.2.1.5 Nation crie d'Ermineskin ... 117
5.2.1.6 Première Nation ojibway de Foothills ... 118
5.2.1.7 Tribu de Louis Bull ... 119
5.2.1.8 Nation métisse de l'Alberta, Nation métisse de l'Alberta, Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87 ... 120
5.2.1.9 Première Nation de Montana ... 121
5.2.1.10 Nation Nakcowinewak du Canada ... 122
5.2.1.11 Première Nation O'Chiese ... 123
5.2.1.12 Nation Piikani ... 123
5.2.1.13 Nation crie de Samson ... 127
5.2.1.14 Nation Siksika ... 129
5.2.1.15 Nation Tsuut'ina ... 129
5.2.2 Réplique de NGTL ... 130
5.2.3 Constatations de la Commission concernant les effets du projet sur les droits des peuples autochtones du Canada ... 132

6 Sécurité des personnes et protection des biens et de l'environnement ... 136
6.1 Sûreté et sécurité de l'infrastructure ... 137
6.1.1 Conception et construction ... 137
6.1.2 Intégrité des pipelines ... 140
6.1.3 Sécurité en matière de construction et surveillance des entrepreneurs ... 143
6.2 Sécurité des personnes ... 144
6.2.1 Activités de mobilisation du public menées par NGTL ... 144
6.2.2 Questions liées à la gestion des situations d'urgence préoccupant les peuples autochtones et les communautés locales ... 145
6.3 Tracé du projet ... 150
6.3.1 Tracés de rechange ... 151
6.4 Protection des biens et de l'environnement ... 153
6.4.1 Évaluation environnementale, incluant les effets cumulatifs ... 153
6.4.1.1 Méthode employée pour l'évaluation environnementale et socioéconomique ... 153
6.4.1.2 Méthode relative aux effets cumulatifs ... 156
6.4.1.3 Analyse et constatations de la Commission ... 158
6.4.2 Mesures d'atténuation et pratiques exemplaires ... 159
6.4.3 Inspections environnementales ... 160
6.4.4 Programmes de surveillance post-construction ... 161

7 Effets sur la santé et effets sociaux et économiques du projet ... 163
7.1 Mesures d'atténuation et pratiques exemplaires ... 163
7.2 Occupation humaine et utilisation des ressources ... 166
7.3 Santé humaine ... 171
7.4 Infrastructure et services ... 176
7.5 Bien-être social et culturel ... 181
7.6 Emploi et économie ... 189

8 Décision relative au territoire domanial (lieu historique national du Ranch-Bar U).... 198
8.1 Milieu du projet.... 198
8.1.1 Cadre environnemental et socioéconomique.... 198
8.1.2 Facteurs relatifs au tracé.... 199
8.2 Questions environnementales.... 200
8.3 Droits des peuples autochtones et ressources patrimoniales.... 202
8.4 Questions socioéconomiques.... 204
8.5 Analyse et constatations de la Commission.... 206

9 Effets environnementaux.... 208
9.1 Effets environnementaux contrés par des mesures d'atténuation courantes.... 208
9.1.1 Mesures d'atténuation courantes et pratiques exemplaires.... 209
9.1.1.1 Qualité de l'air.... 209
9.1.1.2 Milieux humides.... 209
9.1.1.3 Relevés et protection des oiseaux nicheurs.... 210
9.1.1.4 Accidents, défaillances et contamination éventuelle.... 211
9.1.1.5 Analyse et constatations de la Commission.... 211
9.1.2 Plan de protection de l'environnement, calendrier de construction et surveillance.... 213
9.1.2.1 Plan de protection de l'environnement et calendrier de construction.... 213
9.1.2.2 Inspections et surveillance post-construction.... 214
9.1.2.3 Analyse et constatations de la Commission.... 215
9.2 Analyse des principaux enjeux environnementaux nécessitant des mesures d'atténuation supplémentaires.... 217
9.2.1 Qualité de l'eau et quantité d'eau.... 217
9.2.2 Poisson et habitat du poisson.... 223
9.2.3 Végétation.... 228
9.2.4 Faune et espèces fauniques en péril.... 236
9.3 Effets cumulatifs sur les composantes biophysiques valorisées.... 242

10 Questions économiques et financières.... 247
10.1 Faisabilité économique.... 248
10.1.1Nécessité commerciale.... 248
10.1.2Approvisionnement en gaz.... 250
10.1.3Existence de marchés réels ou potentiels.... 250
10.1.4Responsabilité et ressources financières, structure du financement et méthodes connexes.... 251
10.2 Questions tarifaires.... 252
10.3 Possibilité pour les Canadiens de participer.... 254

11 Obligations en matière d'environnement et de changements climatiques.... 257
11.1 Obligations du Canada en matière d'environnement.... 257
11.2 Prise en compte des lois, règlements et politiques en matière de changements climatiques.... 258
11.3 Émissions de gaz à effet de serre et changements climatiques.... 261

Annexe I – Feuille de route du rapport de recommandation de la Régie pour l'instance GH-002-2020 266
Annexe II – Conditions du certificat 280
Annexe III – Décisions sur requête, mises à jour procédurales et autres documents de la Commission 298
Annexe IV – Critères d'évaluation des effets importants 301

Liste des figures

Figure 2-1 : Processus d'audience 14
Figure 3-1 : Carte sommaire du projet 32

Liste des tableaux

Tableau 2-1 : Observations des intervenants avec numéros de pièce et hyperliens 17
Tableau 2-2 : Montants accordés dans le cadre du Programme d'aide financière aux participants pour le processus d'audience GH-002-2020 21
Tableau 2-3 : Évaluation de l'importance des effets résiduels 28
Tableau 3-1 : Besoins permanents approximatifs en terrains et en aires de travail temporaires 34
Tableau 3-2 : Propriété des terrains situés le long de l'emprise proposée du tracé de la section 35
Tableau 3-3 : Emprises parallèles et non parallèles 36
Tableau 3-4 : Limites spatiales 43
Tableau 3-5 : Composantes et activités du projet 54
Tableau 3-6 : Interactions avec le projet 56
Tableau 4-1 : État d'avancement des études sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles pour le projet 82
Tableau 4-2 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles 88
Tableau 4-3 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur les ressources patrimoniales 93
Tableau 7-1 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources 171
Tableau 7-2 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la santé humaine 176
Tableau 7-3 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur l'infrastructure et les services 181
Tableau 7-4 : Estimation de la main-d'œuvre et calendrier prévu des travaux 182
Tableau 7-5 : Estimation du nombre d'emplois dans la construction et du revenu du travail ... 190
Tableau 9-1 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la qualité de l'eau et la quantité d'eau 223
Tableau 9-2 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur le poisson et l'habitat du poisson 228
Tableau 9-3 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la végétation 236
Tableau 9-4 : Indicateurs fauniques clés choisis par NGTL pour l'EES 237
Tableau 9-5 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la faune et l'habitat faunique 242

Glossaire et abréviations

ABC	Alberta–Colombie-Britannique
agent de réglementation	Membre du personnel de la Régie qui aide les parties, gère les documents avant, pendant et après l'audience publique, exerce des fonctions de greffier à l'audience publique et assure la gestion du processus par la suite
auteur d'une lettre de commentaires	Particulier, société ou groupe inscrit à titre de participant au processus d'audience et que la Commission a autorisé à déposer une lettre de commentaires
BSOC	Bassin sédimentaire de l'Ouest canadien
certificat	Certificat d'utilité publique délivré en vertu de l'article 186 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*
Commission	Commission de la Régie de l'énergie du Canada
conditions éventuelles	Conditions fondées sur l'évaluation initiale de la demande par la Commission qui sont publiées aux fins de commentaires pendant le processus d'audience
conseiller en processus	Membre du personnel de la Régie qui aide le public, les peuples autochtones[1] et les autres participants à comprendre le processus d'audience et la manière d'y prendre part
contre-preuve	Renseignements supplémentaires (voir « preuve ») que peut déposer NGTL en réplique aux observations de la Couronne ou à la preuve produite par d'autres parties
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
début de la construction	Travaux d'enlèvement de la végétation, d'excavation ou autres destinés à préparer l'emprise et susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (ne sont pas incluses les activités d'arpentage habituelles)
demande	Demande de NGTL, datée du 22 octobre 2020 et mise à jour par la suite, visant l'approbation de la construction et de l'exploitation du projet
demande de renseignements ou DR	Question écrite visant à obtenir des documents ou des précisions concernant des documents versés au dossier

[1] Le terme « autochtone » est employé ici selon la définition donnée au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11, qui s'énonce comme suit :

> Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

demandeur ou NGTL	NOVA Gas Transmission Ltd., filiale en propriété exclusive de TransCanada PipeLines Limited, elle-même une société affiliée de la Corporation TC Énergie, a présenté la demande
dépôt	Mode de présentation officielle de documents à la Régie, par l'entremise d'un registre public
dossier	Ensemble des observations et des éléments de preuve pertinents qui ont été présentés par écrit ou oralement au cours de l'audience publique, y compris les documents comme la demande, les décisions sur requête et les mises à jour procédurales
EES	Évaluation environnementale et socioéconomique
équipe de consultation de la Couronne de la Régie	La Régie de l'énergie du Canada est mandataire de la Couronne. L'équipe de consultation de la Couronne de la Régie est le groupe de la Régie qui mène les activités de consultation de la Couronne auprès des peuples autochtones
gouverneur en conseil	Gouverneur général agissant sur avis du Cabinet fédéral
Guide de dépôt	*Guide de dépôt* publié par la Régie de l'énergie du Canada
intervenant	Particulier, société ou groupe qui s'est inscrit pour participer à l'audience et dont la participation à l'audience en qualité d'intervenant a été jugée admissible par la Commission. L'intervenant a tous les droits et toutes les obligations qui se rattachent à cette qualité, lesquels sont énoncés à la section 4 de l'ordonnance d'audience GH-002-2020
Îyãħé Nakoda Makochi	Terres et territoires traditionnels des Nations Stoney Nakoda
LEP	*Loi sur les espèces en péril*, L.C. 2002, ch. 29
liste des questions	Liste des questions que la Commission a examinée au cours du processus d'audience
LRCE	*Loi sur la Régie canadienne de l'énergie,* L.C. 2019, ch. 28, art. 10
mesure d'atténuation courante	Exigence technique ou pratique qui a été mise au point par l'industrie ou prescrite par un organisme gouvernemental, qui a été employée avec succès par le passé et dont l'usage est à ce point courant ou répandu qu'elle fait partie intégrante des systèmes de gestion des sociétés et satisfait aux attentes de la Commission
ministre	Membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné au titre de l'article 8 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*
MPO	Pêches et Océans Canada
norme CSA Z662-19	Norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation (« CSA ») intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (2019)

observations de la Couronne	Le rapport sur les consultations de la Couronne et ses annexes constituent les observations de la Couronne (C16160-1, daté du 16 novembre 2021). La section 3.12 de l'ordonnance d'audience GH-002-2020 précise que l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie rédigera, indépendamment de la Commission, un rapport sur les consultations de la Couronne à partir des activités menées et qu'elle soumettra ce rapport à l'examen de la Commission
PAFP	Programme d'aide financière aux participants
PIB	Produit intérieur brut
plaidoirie finale	Mode de présentation des positions finales de NGTL et des intervenants quant aux recommandations que la Commission devrait formuler et aux décisions qu'elle devrait rendre, y compris les conditions qu'elle devrait imposer, ainsi que les raisons pour lesquelles la preuve appuie ces positions
PPE	Plan de protection de l'environnement
PPLR	Plan, profil et livre de renvoi
preuve	Rapports, déclarations, photos et autres documents ou renseignements versés au dossier par les participants à l'appui de la position défendue par rapport à la demande
processus d'audience ou audience publique	Processus public utilisé par la Commission pour recueillir des éléments de preuve et en vérifier l'exactitude, dans le but de rendre des décisions et de formuler des recommandations. Selon les directives de la Commission, il peut comprendre un volet écrit et un volet oral
projet	Projet de livraison parcours ouest en 2023 proposé par NGTL visant la construction de trois doublements (les « composantes du projet ») le long du réseau principal de l'Ouest de l'Alberta : • section Turner Valley • section Longview • section Lundbreck
Ranch-Bar U	Lieu historique national du Ranch-Bar U

rapport	Le présent rapport, qui a été préparé par la Commission à l'intention du ministre et qui comprend ce qui suit : • la recommandation de la Commission quant à savoir si le certificat devrait être délivré pour le projet (compte tenu du caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour l'avenir); • les motifs de la recommandation; • toutes les conditions jugées nécessaires ou dans l'intérêt public et dont le certificat serait assorti si le gouverneur en conseil donnait instruction de le délivrer
recommandation	Recommandation de la Commission relativement au projet, faite en vertu de l'alinéa 183(1)a) de la LRCE
Régie	Régie de l'énergie du Canada
région de recensement du Pacifique aux États-Unis	Région de recensement qui comprend les États américains de la côte du Pacifique, soit Washington, l'Oregon et la Californie (source : https://www.ncdc.noaa.gov/monitoring-references/maps/us-census-divisions)
registre public	Dépôt central de documents électroniques qui renferme la preuve présentée durant le processus d'audience et qui est accessible au public Dans la plupart des cas, le registre public et le dossier de l'instance renferment les mêmes renseignements. Toutefois, les connaissances autochtones peuvent être communiquées à titre confidentiel ou la Commission peut accepter, dans des circonstances exceptionnelles, d'assurer la confidentialité de certains renseignements. Ceux-ci sont alors versés au dossier de la preuve, mais pas au registre public. Pour en apprendre davantage à ce sujet, prière de consulter le site Web de la Régie. Le registre public de la Régie s'appelle REGDOCS
Règles	*Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie* (1995) qui exposent les lignes directrices concernant les procédures de la Commission. Les *Règles* se trouvent sur le site Web de la Régie
réseau de NGTL	Réseau intégré de gazoducs constitué de canalisations courant sur environ 24 000 kilomètres et d'installations de compression et autres en Alberta et en Colombie-Britannique. De compétence fédérale, il est assujetti à la réglementation de la Régie
RPT	*Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*
ZAP	Zone d'aménagement du projet
ZEL	Zone d'évaluation locale
ZER	Zone d'évaluation régionale

Symboles et unités

$	dollars canadiens
Gpi³/j	milliard de pieds cubes par jour
¢/kpi³/j	cent par millier de pieds cubes par jour
éq. CO_2	équivalent en dioxyde de carbone
ha	hectare
km	kilomètre
kPa	kilopascal
kt	kilotonne
m	mètre
m³/j	mètre cube par jour
kpi³	millier de pieds cubes
mm	millimètre
Mpi³/j	million de pieds cubes par jour
TJ/j	térajoule par jour

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (L.C. 2019, ch. 28, art. 10), dans sa version modifiée, et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'évaluation d'impact* (L.C. 2019, ch. 28, art. 1), dans sa version modifiée, et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande que NOVA Gas Transmission Ltd. a présentée à la Commission de la Régie de l'énergie du Canada le 22 octobre 2020 en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique et d'autres approbations connexes aux termes de la partie 3 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (dossier OF-Fac-Gas-N081-2020-07 02);

RELATIVEMENT À l'ordonnance d'audience GH-002-2020 datée du 30 avril 2021;

ENTENDUE À Calgary, en Alberta, par vidéoconférence le 9 septembre 2021, les 8, 9, 10 et 12 novembre 2021 ainsi que les 1er et 2 mars 2022;

DEVANT :
Damien Côté, commissaire présidant l'audience
Mark Watton, commissaire
Trena Grimoldby, commissaire

Présentation orale des connaissances autochtones

Comparutions	**Parties**	**Témoins**
	Nation Piikani	Ira Provost Aînée Shirlee Crow Shoe Aîné Joe Small Legs Kyle Plain Eagle
Sara Louden	Première Nation de Bearspaw - Nations Stoney Nakoda	Aîné Rex Daniels Aîné Rod Hunter Aîné Larry Daniels Sr. Larry Daniels Jr. (soutien à la traduction) Aîné Myron Baptiste Aîné Chester Daniels Aînée Diane Dixon
Sara Louden	Première Nation Chiniki - Nations Stoney Nakoda	Aîné Virgil Stephens Aîné Henry Holloway Barry Wesley
Sara Louden	Première Nation Wesley - Nations Stoney Nakoda	Aîné Watson Kaquitts Aîné Hank Snow Aîné Glen Stevens Chris Goodstoney (soutien à la traduction) Bill Snow Aîné John Wesley

Amyn Lalji	Nation crie de Driftpile	Katie Bellett Karl Giroux Aîné Peter Freeman Aîné Hank Giroux
	Nation métisse Elk Valley	Mick Elliott Aîné Edward Plessis Joey Plessis Aîné Terry Anonson Jesse Plessis, Ph. D. Jean Sulzer, présidente
Kennedy Bear Robe	Nation crie de Samson	Kyra Northwest Holly Johnson-Rattlesnake Aînée Josephine Buffalo Brian Lightning Kacey Yellowbird Aîné Arrol Crier Dolphus Buffalo

Plaidoirie finale orale

Comparutions	**Parties**
Sander Duncanson	NOVA Gas Transmission Ltd.
Ira Provost Steven Rowe Meaghan Langille	Nation Piikani
Laurie Buffalo Chris Hummel Kyra Northwest Kaylyn Buffalo	Nation crie de Samson
Jacob Adserballe	Jacob Adserballe
Allan Garbutt	Groupe de propriétaires de terrains de Livingstone

Plaidoirie écrite

NOVA Gas Transmission Ltd.
Jacob Adserballe
Ministère de l'Énergie de l'Alberta
Comité de propriétaires de terrains – Projet parcours ouest de la CAEPLA
Association canadienne des producteurs pétroliers
Nation crie de Driftpile
Première Nation ojibway de Foothills
Groupe de propriétaires de terrains de Livingstone
Nation métisse de l'Alberta
Nation métisse de l'Alberta – Section locale 1880
Nation métisse de l'Alberta – Section locale 87
Nation métisse de l'Alberta – Région 3
Nation Nakcowinewak du Canada
Bureau de consultation de la Première Nation O'Chiese
Agence Parcs Canada
Bureau de consultation de la Nation Piikani
Nation crie de Samson
Nations Stoney Nakoda - Première Nation de Bearspaw
Nations Stoney Nakoda - Première Nation Chiniki
Nations Stoney Nakoda - Première Nation Wesley

1 Recommandation, décisions et dispositif

Le présent rapport de la Régie de l'énergie du Canada renferme la recommandation, les décisions et les motifs des décisions de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada relativement à la demande de NOVA Gas Transmission Ltd.[2] (« NGTL ») concernant la construction et l'exploitation du projet de livraison parcours ouest en 2023 (le « projet »). La demande, qui a été présentée aux termes de l'article 183 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE »), a été examinée par la Commission dans le cadre de l'audience GH-002-2020.

Le projet vise l'agrandissement du réseau existant de NGTL (le « réseau de NGTL ») dans le but de répondre aux besoins supplémentaires de livraison au point d'exportation frontalier entre l'Alberta et la Colombie-Britannique (« ABC ») et de satisfaire à la demande du marché pour relier à long terme l'approvisionnement du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (« BSOC ») aux marchés. Le projet prévoit la construction d'un doublement pipelinier, en trois sections, d'une longueur totale approximative de 39 kilomètres. Situé entièrement en Alberta, il s'étendrait entre Turner Valley et Lundbreck, au sud de Calgary. De plus amples renseignements sur le projet ainsi qu'une carte de son emplacement sont présentés au chapitre 3.

Le rapport constitue la première recommandation de la Commission au gouverneur en conseil en vertu de l'article 183 de la LRCE (la « recommandation »). Il tient compte des différences de cette loi par rapport à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, qui a été abrogée. En bref, la Régie est mandataire de la Couronne[3] selon les dispositions de la LRCE et le gouvernement du Canada lui confie le rôle de coordonnateur des consultations de la Couronne[4] (l'« équipe de consultation de la Couronne de la Régie ») pour certains projets, tels que celui visé aux présentes. Les « observations de la Couronne » dont il est question tout au long du rapport sont le résumé, déposé à l'instance le 16 novembre 2021, des consultations menées par l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie auprès des peuples autochtones. Dans son évaluation de la demande, la Commission a pris en considération les nouveaux éléments énoncés à l'article 183, soit les suivants :

- **a)** les effets environnementaux, notamment les effets environnementaux cumulatifs;
- **b)** la sécurité des personnes et la protection des biens et de l'environnement;
- **c)** les effets sur la santé et les effets sociaux et économiques, notamment en ce qui a trait à l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires;
- **d)** les intérêts et préoccupations des peuples autochtones du Canada, notamment en ce qui a trait à l'usage que font ces peuples de terres et de ressources à des fins traditionnelles;
- **e)** les effets sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982;*

---

2 Filiale en propriété exclusive de TransCanada PipeLines Limited, laquelle est une société affiliée de la Corporation TC Énergie.

3 Paragraphe 10(2) de la LRCE.

4 Régie, Démarche de la Régie de l'énergie du Canada à l'égard des consultations de la Couronne (cer-rec.gc.ca)

- **j)** la mesure dans laquelle les effets du pipeline portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques.

Dans les chapitres 1 et 2, la Commission se prononce sur la demande de NGTL, présente sa recommandation, expose les diverses décisions rendues au cours du processus et précise les méthodes d'évaluation auxquelles elle a eu recours. Le chapitre 3 décrit le projet en détail. Les chapitres qui suivent font état de l'analyse et des constatations de la Commission relativement aux éléments énumérés au paragraphe 183(2) de la LRCE et aux questions précisées dans l'ordonnance d'audience GH 002-2020. L'annexe I renferme un tableau de concordance entre les chapitres du rapport, les éléments de la LRCE, les préoccupations exprimées et les conditions imposées.

1.1 Mesures demandées par NGTL

NGTL a plus particulièrement demandé ce qui suit[5] à la Commission :

- la publication, en vertu de l'article 183 de la LRCE, d'un rapport recommandant la délivrance d'un certificat d'utilité publique ayant pour effet d'autoriser la construction et l'exploitation du projet[6];
- une exemption des dispositions de l'alinéa 180(1)b) et du paragraphe 213(1) de la LRCE obligeant la société à obtenir une autorisation de mise en service de la Régie avant de procéder à l'installation de certains raccords pour le projet;
- une ordonnance aux termes de l'article 214 de la LRCE la soustrayant aux exigences de l'article 199, du paragraphe 214(1) ainsi que des alinéas 198c) et d) de la LRCE en ce qui concerne les éléments suivants :
  - l'infrastructure temporaire requise pour la construction du pipeline;
  - les activités de préparation de l'emprise (dont le défrichage, le nivellement et le décapage)[7];

    NGTL a indiqué qu'elle n'entreprendrait ces activités qu'une fois délivré le certificat pour l'ensemble du projet et satisfaites toutes les conditions applicables aux éléments visés à l'article 214;
- une ordonnance, en vertu de la partie 3 de la LRCE, stipulant ce qui suit :
  - que les coûts engagés de manière raisonnable pour fournir des services à partir des installations visées par la demande seront inclus dans l'établissement des besoins en produits pour son réseau;
  - que les droits applicables aux services de transport par les installations visées par la demande seront calculés selon la même méthode que celle employée pour le calcul

5 Formulation modifiée pour favoriser la clarté et la conformité.

6 Si, une fois que la conception aura progressé, la longueur du pipeline est inférieure à 40 km, NGTL se réserve le droit de modifier sa demande pour solliciter, aux termes de l'article 214 de la LRCE, une ordonnance de la Régie approuvant la construction et l'exploitation du projet.

7 NGTL a mis ces renseignements à jour dans sa demande d'exemption et son dépôt supplémentaire n° 4 (C12563).

des droits relatifs aux services offerts sur l'ensemble de son réseau, qui sont établis de temps à autre par une ordonnance de la Régie;

- toute autre mesure qu'elle pourrait demander ou que la Commission pourrait juger appropriée.

1.2 Décisions de la Commission et recommandation au gouverneur en conseil

À l'issue de l'examen d'une demande de certificat, la Commission doit préparer, présenter au ministre et publier un rapport qui expose ce qui suit :

a) sa recommandation motivée à savoir si le certificat devrait être délivré ou non relativement à tout ou partie du pipeline, compte tenu du caractère d'utilité publique du pipeline, tant pour le présent que pour l'avenir;

b) quelle que soit la recommandation, toutes les conditions qu'elle estime nécessaires ou dans l'intérêt public et dont le certificat serait assorti si le gouverneur en conseil donnait instruction de le délivrer.

Dans sa recommandation, la Commission doit exercer sa discrétion et équilibrer les différents intérêts d'un public diversifié. Elle doit prendre en considération et soupeser tous les éléments de preuve pertinents et importants au dossier et tenir compte — notamment à la lumière des connaissances autochtones qui lui ont été communiquées, des connaissances scientifiques et des données — de tous les éléments qu'elle estime pertinents et directement liés au pipeline, dont ceux qui sont énumérés au paragraphe 183(2) de la LRCE.

1.2.1 Décision relative au caractère adéquat des consultations avec les peuples autochtones

La Commission doit exercer ses fonctions et pouvoirs conformément au mandat qui lui est conféré par sa loi habilitante, l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et toute autre loi applicable. À cette fin, elle doit trancher la question de savoir si sa recommandation et ses décisions, telles qu'elles sont énoncées aux présentes, sont conformes à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La Commission juge que la recommandation et les décisions énoncées aux présentes sont à la fois conformes au paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à l'honneur de la Couronne. Elle est convaincue que les consultations qui ont eu lieu jusqu'ici au sujet du projet sont adéquates aux fins de sa recommandation relativement à la demande et des diverses décisions ayant des conséquences importantes qui ont été rendues pour arriver à cette recommandation.

Dans le cadre de son analyse, la Commission a évalué le caractère suffisant des consultations menées par NGTL auprès des peuples autochtones. Elle a également pris en considération les points de vue et préoccupations exprimés par les peuples autochtones participant au processus d'audience pendant les séances de présentation orale des connaissances ancestrales et dans des observations écrites, ainsi que par l'entremise des observations de la Couronne. Elle a en outre tenu compte des incidences éventuelles sur les droits et intérêts des peuples autochtones et des mesures proposées pour les éviter ou les atténuer.

Aux fins de la recommandation et des décisions de la Commission relativement à la demande, le processus d'évaluation de celle-ci, les travaux de préparation du présent rapport et les activités coordonnées par l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie ont été conçus et menés à bien de manière à respecter l'obligation de la Couronne de consulter les peuples autochtones et de prendre des mesures d'adaptation à l'égard des incidences sur leurs droits et intérêts. Une fois que la Commission lui aura présenté le rapport, le gouverneur en conseil devra rendre une décision relativement au projet, compte tenu de la recommandation, tel qu'il est précisé à l'article 186 de la LRCE. L'équipe de consultation de la Couronne de la Régie s'est engagée à maintenir le dialogue avec les peuples autochtones relativement au projet afin d'appuyer le processus décisionnel du gouverneur en conseil après avoir soutenu le processus d'audience de la Commission.

La Commission est consciente que ce dialogue suivi entre les peuples autochtones et le gouvernement du Canada (par l'entremise des activités coordonnées par l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie) pourrait mettre en lumière certains effets du projet, nouveaux ou irrésolus, sur les droits des peuples autochtones, ou certaines préoccupations à ce sujet, ou encore susciter des questions qui dépassent son mandat ou la portée de l'audience publique.

1.2.2 Décision aux termes de l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* en ce qui concerne un territoire domanial

L'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* précise que la Commission ne peut exercer les fonctions ou les pouvoirs qui lui sont conférés sous le régime d'une loi fédérale autre que la *Loi sur l'évaluation d'impact* et qui pourraient permettre la réalisation, en tout ou en partie, d'un projet sur un territoire domanial, à moins que la Commission ne détermine que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou que de tels effets sont justifiés dans les circonstances.

La section Longview du projet traverse le lieu historique national du Ranch-Bar U (le « Ranch-Bar U »), qui est un territoire domanial géré par Parcs Canada. La Commission a réalisé une évaluation environnementale portant notamment sur les effets cumulatifs éventuels du projet dans son ensemble. La partie du projet qui traverse le territoire domanial est incluse dans cette évaluation. La Commission estime que la réalisation du projet n'est pas susceptible, au total, d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur le territoire domanial au sens de l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, pourvu que soient mises en œuvre les méthodes de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation que NGTL a proposées, ainsi que les conditions qu'elle-même impose.

1.2.3 Recommandation en vertu de l'article 183 de la LRCE

Compte tenu de tous les éléments qui semblent directement liés à la demande et pertinents, de même que de l'analyse et des constations exposées aux présentes, la Commission conclut que le projet comporte un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour l'avenir. Elle recommande par conséquent au gouverneur en conseil qu'un certificat d'utilité publique soit délivré en vertu de l'article 186 de la LRCE pour la construction et l'exploitation du projet.

La Commissions expose son raisonnement et ses conclusions à l'appui de sa recommandation dans les chapitres qui suivent. Le rapport précise en outre les conditions auxquelles le certificat serait assujetti (voir l'annexe II) si le gouverneur en conseil donnait instruction de le délivrer.

La Commission reconnaît que le projet sera avantageux pour l'ensemble des producteurs gaziers et des consommateurs canadiens, de même que pour les différentes administrations compétentes le long du réseau de NGTL, parce qu'il :

- favorisera la croissance de la production intérieure et des exportations de gaz du Canada;
- procurera d'importantes possibilités économiques et d'emploi aux personnes, communautés et entreprises locales et autochtones;
- générera des recettes fiscales fédérales et provinciales et des impôts fonciers pour les districts municipaux concernés.

La Commission reconnaît toutefois que, pour que les possibilités et avantages du projet se matérialisent, il faudra modifier davantage, quoique minimalement, le paysage de la région, ce qui pourrait nuire à la capacité des peuples autochtones d'accéder aux terres publiques pour exercer leurs droits et se livrer à leurs pratiques traditionnelles. Consciente de cela, la Commission a non seulement équilibré l'ampleur relative des fardeaux et des avantages, mais en plus, elle a tenu compte de la possibilité et, le cas échéant, de la manière de réduire davantage les fardeaux grâce à des mesures supplémentaires, telles que l'imposition de conditions dans les instruments de réglementation ou, dans les cas où la question ne relève pas de sa compétence, de recommandations supplémentaires au gouverneur en conseil.

La Commission sait que les désaccords entre les parties portent parfois sur la preuve et les faits, parfois sur des opinions, des éclairages ou des valeurs divergents. Tout au long du processus d'audience, elle a prêté une oreille attentive aux vues variées qui ont été exprimées et elle les a prises en considération. Elle est consciente du fait que l'intérêt public se mesure tant à l'échelle régionale que nationale et, par conséquent, qu'il concerne tous les Canadiens. Elle a ainsi misé sur une approche holistique et contextuelle pour effectuer son évaluation du projet, notamment pour procéder aux constations exposées aux présentes et déterminer que le projet est dans l'intérêt public du Canada.

1.3 Décisions de la Commission

1.3.1 Exemption au titre de l'article 214

Comme il est mentionné à la section 1.1, NGTL a sollicité une ordonnance aux termes de l'article 214 de la LRCE. La société a plus précisément demandé d'être exemptée des exigences prévues aux alinéas 198c) et d) et à l'article 199 en ce qui concerne les activités visant l'infrastructure temporaire[8] et celles associées à la préparation de l'emprise[9], auxquelles elle devrait normalement satisfaire avant l'approbation du tracé détaillé.

NGTL a demandé l'autorisation d'entreprendre ces activités avant le dépôt de ses plan, profil et livre de renvoi (« PPLR »), comme l'explique la section 2.3.1; c'est-à-dire, avant la tenue du processus d'approbation du tracé détaillé. Selon elle, puisqu'il s'agit soit d'activités qui ne sont pas liées au tracé détaillé du pipeline (infrastructure temporaire), soit d'activités de préparation

[8] L'infrastructure temporaire requise pour la construction du projet pourrait comprendre des chemins d'accès, des lieux d'emprunt ou des fosses-réservoirs, d'autres pour les boues, des sites d'entreposage ainsi que des aires de dépôt et de stockage du matériel des entrepreneurs.

[9] Les activités de préparation de l'emprise comprendraient le défrichage, le nivellement et le décapage du sol.

des travaux le long de l'emprise, qui sont localisées et réversibles, l'exemption lui permettrait d'exécuter les travaux de construction efficacement et dans les meilleurs délais. À l'appui de sa demande, elle a souligné que l'exemption ne porterait préjudice à aucune partie, car elle ne commencerait les travaux que dans les zones où elle a obtenu les droits fonciers nécessaires.

La Commission juge que l'exemption demandée relativement aux activités visées par la demande serait dans l'intérêt public. Par conséquent, elle rendra l'ordonnance XG-005-2022 en vertu du paragraphe 214(1) de la LRCE, exemptant NGTL des exigences des alinéas 180(1)b), 198c) et 198d), du paragraphe 213(1) et de l'article 199 de cette loi, si le gouverneur en conseil lui donne instruction de délivrer le certificat relatif au projet. En pareil cas, la Commission délivrera l'ordonnance et le certificat en même temps.

1.3.2 Partie 2 de la LRCE - Méthode de conception des droits

NGTL a proposé de fournir des services au moyen des installations du projet, selon les conditions stipulées dans son tarif de transport de gaz, avec ses modifications successives. La société a aussi proposé d'intégrer les coûts associés au projet aux droits et de déterminer ces droits, en tout temps, conformément à sa méthode de conception en vigueur, telle qu'elle a été approuvée.

Selon l'analyse et les constatations présentées au chapitre 10, la Commission juge ce qui suit :

- NGTL est autorisée à inclure dans les besoins en produits pour son réseau les coûts engagés de manière raisonnable pour fournir des services à partir des installations visées par la demande;
- NGTL est autorisée à utiliser la méthode de calcul des droits relatifs aux services offerts sur l'ensemble du réseau de NGTL, tels qu'ils sont établis de temps à autre par voie d'ordonnance de la Régie, pour établir les droits relatifs aux services de transport proposés à partir des installations visées par la demande.

1.4 Questions dépassant le mandat de la Commission

Au cours du processus d'audience, certaines parties ont présenté des observations sur des questions qui dépassent la portée du mandat de la formation créée pour l'audience. Si ces observations ne relèvent pas du mandat de la formation, elles peuvent toutefois relever de celui du gouverneur en conseil ou d'un autre organisme gouvernemental, dont la Régie. Par conséquent, la Commission a formulé les deux recommandations supplémentaires ci-après.

Elle tient à souligner que ces recommandations n'ont pas pesé lourd dans sa détermination relative à l'intérêt public du projet. En d'autres termes, ses conclusions au sujet de la demande demeurent les mêmes, que les recommandations supplémentaires soient mises en œuvre ou non. La Commission juge toutefois que les recommandations supplémentaires sont importantes, car elles tiennent compte des préoccupations essentielles qui ont été soulevées pendant le processus d'audience.

1.4.1 Comité coopératif de surveillance autochtone

Le préambule de la LRCE précise que le gouvernement du Canada « s'est engagé à mener à bien la réconciliation avec les Premières Nations, les Métis et les Inuits grâce à des relations

renouvelées de nation à nation, de gouvernement à gouvernement et entre les Inuits et la Couronne, qui reposent sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat ». Il précise également que le gouvernement du Canada « s'est engagé à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». Dans l'esprit de ce préambule, les commissaires Côté et Grimoldby recommandent que le gouverneur en conseil favorise l'établissement des principes et objectifs qui guideraient la conception et, éventuellement, la création d'un comité coopératif de surveillance autochtone visant l'ensemble du réseau de NGTL, conformément à la réglementation de la Régie.

Depuis des temps immémoriaux, les peuples autochtones sont des intendants avertis des terres et des ressources qui se trouvent sur leurs territoires traditionnels. Le dossier de l'instance regorge de connaissances et de visions du monde uniques, que les peuples autochtones ont présentées à la Commission. Une participation directe des peuples autochtones mettrait à profit leur expérience en matière d'intendance, leur vision du monde et leurs connaissances, ce qui contribuerait à améliorer la surveillance du réseau de NGTL et favoriserait l'établissement de relations véritables qui sont fondées sur la coopération. Au fil du temps, la coopération permettrait à NGTL d'intégrer davantage les connaissances autochtones à l'élaboration et à l'évaluation des activités de conception d'un projet, des effets de celui-ci, et des mesures d'atténuation à prendre, et de mener des activités d'exploitation et d'entretien conjointes. Une coopération accrue permettrait par ailleurs aux peuples autochtones de constater que les plans et programmes de NGTL tiennent compte de leurs connaissances.

La recommandation des commissaires Côté et Grimoldby est fondée sur ce qui suit :

- un certain nombre de peuples autochtones[10] ont recommandé la création d'un comité consultatif et de surveillance autochtone, d'un groupe de travail autochtone, d'un comité directeur ou d'un autre groupe semblable pour le projet ou pour le réseau de NGTL dans son ensemble, afin d'appuyer un processus de coopération visant à renforcer les relations;
- la Régie a annoncé qu'elle délaisserait les activités de vérification de la conformité et de surveillance de projets individuels avec les peuples autochtones et privilégierait l'élaboration conjointe d'un vaste modèle systémique pour favoriser la mobilisation relative au réseau de NGTL.

La recommandation des commissaires Côté et Grimoldby tient par ailleurs compte des observations qui ont été déposées au dossier relativement à l'envergure limitée du projet :

- l'envergure et la portée limitées du projet (comparativement à celles des deux projets pour lesquels il existe actuellement des comités consultatifs et de surveillance autochtone, soit le projet de remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge et le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain);
- le fait que ni la Commission, ni son prédécesseur, ni la Couronne n'ont recommandé la création d'un comité consultatif et de surveillance autochtone dans le cadre des processus relatifs aux trois dernières demandes de certificat de NGTL, malgré les

[10] Notamment, la Nation Piikani, les Nations Stoney Nakoda, la Nation crie de Samson, la Nation métisse Elk Valley, la Nation métisse de l'Alberta (en collaboration avec la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87) et la Nation crie de Driftpile.

demandes de nombreux participants à cette fin, et qu'en dernier ressort, des conditions touchant plus particulièrement la surveillance du projet ont été imposées;

- le fait que l'équipe de consultation de la Couronne a déclaré, au moment de déposer les observations de la Couronne, n'être au courant d'aucune incidence non résolue sur les droits des peuples autochtones prévus à l'article 35 qui nécessiterait la mise sur pied d'un comité consultatif et de surveillance autochtone pour le projet.

En ce qui a trait à l'envergure et à la portée du projet, les commissaires Côté et Grimoldby estiment que la comparaison susmentionnée est une question de formulation. Le projet de remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge s'étend sur environ 1 659 km et le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain, sur environ 1 150 km. À titre de comparaison, le réseau de NGTL, même s'il est déjà construit, est de 15 à 22 fois plus grand sur une base kilométrique.

Bien qu'encouragés par l'initiative de la Régie visant l'adoption d'un vaste modèle de surveillance pour le réseau de NGTL, les commissaires Côté et Grimoldby ne sont pas en mesure d'évaluer comme il se doit cette initiative par rapport aux multiples observations des parties au dossier; nommément, ils ne sont pas en mesure de déterminer si l'initiative de la Régie est proportionnelle à l'envergure, à l'échelle et à la portée du réseau de NGTL, qui court sur environ 25 000 km au total et qui représente environ le tiers des pipelines assujettis à la réglementation de la Commission (compte tenu d'un rapport kilomètres-pipelines réglementés). En ce qui a trait aux initiatives dirigées par NGTL ou à d'autres initiatives, les commissaires Côté et Grimoldby font remarquer qu'à leur connaissance, aucune ne respecte le principe de nation à nation (énoncé dans la LRCE), n'est élaborée conjointement ou ne vise l'ensemble du réseau de NGTL.

De plus, des peuples autochtones ont exprimé à l'audience des préoccupations quant au fait que les agrandissements dont le réseau de NGTL a fait l'objet au fil du temps ont toujours consisté en l'ajout d'un seul tronçon relativement petit et qu'ils étaient motivés, entre autres, par la demande du marché et des expéditeurs. Au cours de l'audience, des peuples autochtones ont signalé à la formation de commissaires que, selon eux, le fait qu'aucun comité consultatif et de surveillance autochtone n'avait été mis en œuvre pour les projets antérieurs de NGTL, en raison de leur envergure et de leur portée, démontre un manque de compréhension des effets qu'ils subissent à cause du réseau de NGTL. La recommandation présentée ici vise, entre autres, à dissiper ce manque de compréhension et à habiliter les membres du comité coopératif de surveillance autochtone à mettre sur pied, conjointement, une entité ayant le potentiel de multiplier les possibilités de coopération et d'établissement de relations, dans le but de tisser des liens solides et de favoriser la réussite sur plusieurs plans, pour toutes les parties.

À l'instar de l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie, les commissaires Côté et Grimoldby sont d'avis que le projet ne nécessite pas de comité consultatif et de surveillance autochtone (ou l'équivalent). Ils estiment toutefois, dans un esprit de réconciliation, qu'il est possible d'en faire plus, non pas sur la plan de la conformité aux conditions relatives au projet, mais plutôt de la participation continue et coopérative des peuples autochtones aux activités visant le réseau de NGTL. Selon eux, une telle approche s'aligne sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Bien que l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie ait souligné qu'aucun comité consultatif et de surveillance autochtone n'a été recommandé pour les projets antérieurs de NGTL, les commissaires Côté et Grimoldby trouvent que beaucoup de choses ont changé

depuis la délivrance des certificats relatifs à ces projets. Notamment, le projet dont il est question aux présentes est le premier à faire l'objet d'une évaluation sous le régime de la LRCE, laquelle mentionne explicitement les droits et intérêts des peuples autochtones, la coopération et le partenariat, la Réconciliation et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Les commissaires Côté et Grimoldby ont étudié les commentaires du commissaire Watton, ci-dessous, qui sont ancrés dans le mandat et la portée de la formation, ainsi que dans la justice naturelle et l'équité procédurale, et qui tracent une voie claire et logique pour l'avenir. Ils estiment que, dans l'ensemble, leur opinion n'est pas incompatible avec celle du commissaire Watton. Les trois commissaires s'entendent en fait sur l'importance et la nécessité de faire avancer la Réconciliation.

En ce qui concerne le mandat et la portée de la formation, les commissaires Côté et Grimoldby fondent leur recommandation sur les mentions de la LRCE indiquées plus haut. Ils sont au courant des limites de compétence invoquées par le commissaire Watton et ils les comprennent. Par conséquent, une recommandation, plutôt qu'une condition, a été privilégiée pour tenir compte des multiples observations versées au dossier relativement à cette question. Il s'agit d'une distinction importante au moment de déterminer si la justice naturelle et l'équité procédurale auxquelles ont droit les parties ont été respectées.

Les commissaires Côté et Grimoldby estiment que la justice naturelle et l'équité procédurale ont été respectées, car le contenu du dossier de l'instance renferme de nombreux commentaires des parties au sujet d'un comité consultatif et de surveillance autochtone, ou d'un groupe semblable, auxquels NGTL a eu la possibilité de répondre. Ils tiennent à souligner que tant NGTL que les parties ont présenté à l'audience des observations relatives au cœur de la recommandation, dont certaines mentionnent explicitement l'ensemble du réseau de NGTL.

Pour ce qui est de l'exécution en tant que telle, ou de ce que le commissaire Watton désigne comme « une voie claire et logique vers l'avenir », les commissaires Côté et Grimoldby ont délibérément privilégié une recommandation qui trace la voie vers la création d'un comité coopératif de surveillance autochtone, par l'intermédiaire d'un processus souple, répétable et adapté aux besoins des participants, qui aura été élaboré conjointement et facilité par le gouverneur en conseil. Persuadés par les observations des parties au dossier de la preuve, les commissaires Côté et Grimoldby sont d'avis qu'il est grandement préférable d'élaborer conjointement toute structure coopérative, telle que le comité coopératif de surveillance autochtone. Les efforts concertés et la collaboration de toutes les parties, dont NGTL, la Régie et les peuples autochtones intéressés, avec le soutien du gouvernement fédéral, créeraient une forme de tribune où établir, cultiver et consolider les relations. Une telle tribune favoriserait la participation inclusive et significative des peuples autochtones aux questions environnementales, socioéconomiques et liées à la sécurité qui touchent le réseau de NGTL, tout au long du cycle de vie de celui-ci.

Un dernier point, et non le moindre, parce que le comité coopératif de surveillance autochtone tiendrait compte des intérêts et préoccupations que les peuples autochtones ont exprimés pendant l'audience, y compris ceux qui ont été communiqués à l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie pour le projet, il contribuerait de manière positive à la Réconciliation. Il convient par ailleurs de souligner que dans le cas du projet, la Régie et, s'il y a lieu, la Commission exerceront une surveillance réglementaire attentive des divers plans de surveillance de NGTL, de la façon dont ils ont été élaborés et de la manière dont ils seront mis

en œuvre, y compris du plan de surveillance de la construction pour les peuples autochtones qui est exigé par la condition 12 du certificat.

Opinion du commissaire Watton

Je ne peux pas joindre ma voix à celle de mes collègues pour faire cette recommandation. Je ne suis pas en désaccord avec le fond ou l'intention de la recommandation; je trouve simplement qu'elle n'est pas pertinente compte tenu de la portée du mandat de la formation chargée de l'audience. Je ne crois d'ailleurs pas qu'une telle recommandation, faite par la Commission dans l'exercice de ses fonctions quasi judiciaires, soit conforme aux principes de la justice naturelle et de l'équité procédurale.

Je crois plutôt que je n'ai pas le mandat et que la preuve au dossier n'est pas suffisante pour justifier une telle recommandation. Selon moi, la recommandation dépasse la portée de la demande - qui concerne un pipeline d'environ 39,1 km de long et les installations connexes - parce qu'elle vise l'ensemble du réseau de NGTL. S'il est vrai que la Commission a le pouvoir de formuler des recommandations qui vont au-delà de la portée d'une demande, elle doit exercer ce pouvoir avec retenue, asseoir autant que possible la recommandation sur un fondement juridique et tracer, à l'intention du destinataire, une voie claire et logique pour l'avenir. À mon avis, la deuxième recommandation de la Commission, qui concerne les évaluations environnementales stratégiques régionales, correspond davantage à ces critères.

Comme mes collègues, j'ai pris acte des préoccupations des parties qui ont été versées au dossier d'audience relativement à l'agrandissement progressif du réseau de NGTL. Le mandat de la Régie, et de la Commission, découle de la législation. Le Parlement a expressément retiré de la LRCE le pouvoir de la Commission d'examiner des projets d'une envergure comparable à celle du projet de remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge et du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain. Puisque le pouvoir décisionnel relatif aux projets d'une certaine envergure a été confié à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, le pouvoir de la Commission se limite maintenant aux projets circonscrits et de moindre envergure. Certes, il est possible que la recommandation de mes collègues soit très importante et guidée par l'intérêt nécessaire de faire avancer la Réconciliation, mais il n'est pas évident que la Commission soit la tribune appropriée pour réfléchir à une telle recommandation.

Et même s'il s'agissait de la tribune appropriée, une telle recommandation pourrait avoir des répercussions directes sur les parties, dont le promoteur, les peuples autochtones ou les parties prenantes touchées. La Commission devrait être consciente de son rôle de tribunal quasi judiciaire et prendre en considération les exigences de la justice naturelle et de l'équité procédurale. Compte tenu de la portée de la recommandation et du fait qu'elle vise l'ensemble du réseau de NGTL, je crois que la justice naturelle aurait été mieux servie si la Commission avait donné un préavis suffisant et sollicité les commentaires de NGTL et de toutes les parties touchées par le réseau. NGTL aurait dû être informée des éléments de la recommandation et elle aurait dû avoir, comme toutes les personnes intéressées, une possibilité raisonnable de formuler des observations.

En outre, toute recommandation ayant une incidence sur l'ensemble du réseau de NGTL nécessiterait, à mon avis, la consultation des peuples autochtones dont les droits pourraient être touchés et qui se trouvent bien au-delà de l'empreinte géographique du projet, ainsi qu'une possibilité de participation du public.

En plus de mes commentaires sur le fondement juridique et le dossier de la preuve, je tiens à préciser les considérations d'ordre pratique ci-après. Je ne suis pas convaincu que les similarités entre le projet de remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge et le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain s'appliquent à l'ensemble du réseau de NGTL. Non seulement les processus d'audience visant ces projets étaient beaucoup plus vastes, mais en plus, la nature des projets (nouvelle construction) exigeait une surveillance significative des travaux à entreprendre. Il est difficile de cerner les possibilités comparables qui découleraient de la surveillance proposée des installations du réseau de NGTL qui sont déjà construites.

Enfin, même si je suis d'avis qu'il n'est pas du ressort de la Commission, dans les circonstances, de recommander la création d'un comité coopératif de surveillance autochtone, la Régie demeure l'organisme de réglementation du réseau de NGTL tout au long du cycle de vie de celui-ci. Au nombre des observations qui ont été transmises à la Commission et qui ont été versées au dossier de l'instance se trouvent celles de l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie, qui indiquent que la Régie délaissera les activités de vérification de la conformité et de surveillance de projets particuliers avec les peuples autochtones et qu'elle privilégiera l'élaboration conjointe d'un vaste modèle systémique visant à favoriser la mobilisation relative au réseau de NGTL. Si je ne m'abuse, l'initiative n'en est qu'à ses débuts. Par conséquent, je trouve prématuré de supposer qu'elle est insuffisante. Compte tenu de cette initiative de la Régie et des initiatives du promoteur (et peut-être d'autres initiatives), j'éviterais de recommander la mise en place d'initiatives supplémentaires qui pourraient faire double emploi et imposer des attentes déraisonnables à l'égard de toutes les parties, dont le promoteur, les peuples autochtones et les organismes gouvernementaux.

1.4.2 Évaluation régionale dans la zone du projet ou dans les environs

Invoquant la décision *Yahey c. British Columbia*[11] (la « décision Yahey »), la Nation Piikani a plaidé que la Couronne a la responsabilité de prendre des mesures proactives pour surveiller les effets cumulatifs sur les droits des Premières Nations prévus à l'article 35, et y remédier. La Nation crie de Samson et les Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les « Nations Stoney Nakoda ») se sont appuyées sur la même décision pour laisser entendre qu'il existe des lacunes dans la méthode utilisée actuellement pour évaluer ces effets. Tout au long du rapport, la Commission présente son analyse et ses constatations relativement aux arguments avancés, dans la mesure où ils se rapportent au projet en tant que tel. En ce qui concerne le vaste contexte de ces arguments, la Commission est d'avis qu'il est possible d'éviter les répercussions telles que celles qui sont mentionnées dans la décision Yahey, si les gouvernements prennent des mesures proactives pour régler le type de préoccupations globales exprimées au cours de l'audience visée aux présentes.

L'article 93 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* autorise le ministre de l'Environnement à conclure un accord avec certaines instances, dont le gouvernement d'une province, s'il estime indiqué de faire procéder à l'évaluation des effets d'activités concrètes existantes ou futures exercées dans une région qui est située à l'extérieur d'un territoire domanial. Puisque selon la Constitution du Canada, il existe une Couronne tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial, il est essentiel que toute évaluation régionale valable tienne compte des activités concrètes et des utilisations des terres du ressort des gouvernements fédéral et provinciaux.

[11] 2021 BCSC 1287 (CanLII)

Le dossier de l'instance visée aux présentes étant limité, la Commission est peut-être mal placée pour déterminer la portée, la nature ou les limites d'une évaluation régionale particulière. Elle signale toutefois que les préoccupations qui ont été exprimées au cours de l'audience, qui seront probablement exprimées à nouveau dans le cadre de futures audiences, ne disparaîtront pas d'elles-mêmes. Elle recommande par conséquent que le ministre collabore avec toute instance visée à l'un des alinéas a) à g) de l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et ayant des intérêts dans la zone du projet ou dans une zone régionale plus vaste comprenant la zone du projet pour conclure un accord en vue de la réalisation du type d'évaluation régionale visé à l'article 93 de cette loi.

1.5 Conclusion

La Commission a étudié et soupesé l'ensemble de la preuve et des arguments qui ont été versés au dossier dans les règles, avant de trancher les diverses questions, de formuler sa recommandation et de rendre ses décisions relativement au projet. Elle juge, compte tenu de l'équilibre des différents éléments, que le projet comporte un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour l'avenir, et qu'il est conforme aux exigences de la LRCE. Au cours de son évaluation de la demande de NGTL, elle a défini les conditions qu'elle estime nécessaires ou dans l'intérêt public et dont le certificat serait assorti si le gouverneur en conseil lui donnait instruction de le délivrer. Elle souligne par ailleurs les lois et normes auxquelles le projet serait assujetti en matière d'intégrité pipelinière, de sécurité et de protection de l'environnement.

La Commission a soigneusement étudié tous les engagements pris par NGTL à diverses étapes du processus d'audience et elle compte sur la société pour les respecter. Pour ces raisons, la Commission rattache la **condition 22 au certificat** (Tableau de suivi des engagements) pour exiger de NGTL qu'elle assure un suivi de conformité aux engagements qu'elle a pris au cours du processus d'audience. Si le certificat demandé est délivré, NGTL devra respecter ses engagements et satisfaire aux conditions de la Commission. Celle-ci veillera à ce que la société se conforme aux conditions tout au long du cycle de vie du projet.

Damien Côté
Commissaire présidant l'audience

Trena Grimoldby
Commissaire

Mark Watton
Commissaire

Calgary (Alberta)
Mai 2022

2 Processus d'audience et méthode d'évaluation

2.1 Évaluation de la demande – processus d'audience

2.1.1 Contexte et éléments à considérer

La LRCE est entrée en vigueur le 28 août 2019, établissant la Régie de l'énergie du Canada. La demande de certificat de NGTL est la première demande examinée par la Commission au titre des articles 182 et 183 de la LRCE. En examinant le projet aux termes des dispositions pertinentes de la LRCE, la Commission a aussi tenu compte du préambule de la LRCE. Tel qu'il est indiqué dans le préambule, la Régie, y compris la Commission :

- est responsable de veiller à ce que les projets de pipelines... soient construits, exploités et abandonnés de manière sûre et sécuritaire et de manière à protéger les personnes, les biens et l'environnement;
- reflète et respecte la diversité canadienne, notamment en ce qui a trait aux peuples autochtones du Canada;
- s'est engagée à avoir recours à des processus transparents fondés sur la mobilisation précoce et la participation inclusive, dans le cadre desquels les décisions sont prises en tenant compte des meilleures connaissances scientifiques et données disponibles ainsi que des connaissances autochtones.

Le préambule de la LRCE indique également que le gouvernement du Canada s'est engagé à mener à bien la Réconciliation avec les peuples autochtones et à mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Dans le contexte de ses instances réglementaires, la Commission reconnaît l'importance de recevoir la diversité de connaissances des peuples autochtones susceptibles d'être touchés et de comprendre leurs différentes priorités et perspectives.

La présente section décrit le processus d'audience qui a été suivi dans le cadre du premier processus d'évaluation d'une demande par la Commission au titre de l'article 183 de la LRCE. Cette section comprend un résumé de la façon dont la Commission a tenu compte des observations des parties au moment d'établir et de modifier le processus d'audience, ainsi que de la façon dont l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie nouvellement formée a appuyé ce processus. La figure 2.1 ci-dessous illustre le cadre général du processus d'audience de la Commission.

Figure 2-1 : Processus d'audience

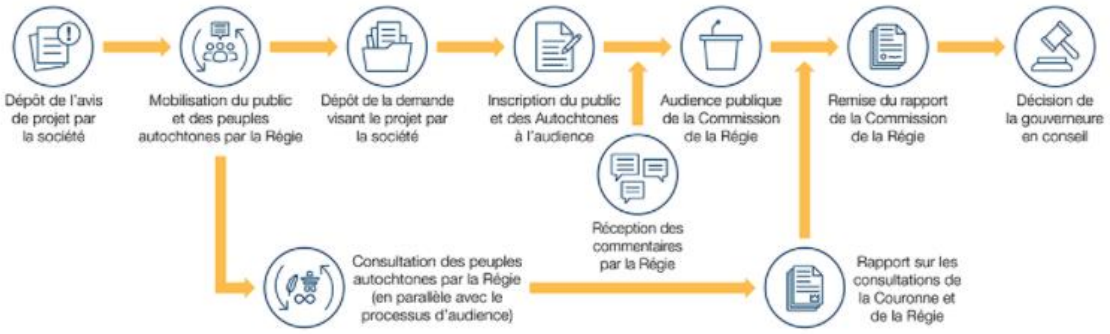

(source : https://www.cer-rec.gc.ca/fr/demandes-audiences/participer-audience/processus-daudience/index.html)

2.1.2 Consultations de la Couronne auprès des peuples autochtones

La Régie détermine la portée et la nature de ses activités de mobilisation et de consultation de la Couronne en fonction de la complexité du projet et de ses effets éventuels, ainsi que des besoins des peuples autochtones susceptibles d'être touchés.

Le processus d'audience de la Commission était la principale tribune pour consulter directement les peuples autochtones. Il prévoyait ce qui suit :

- communication claire du calendrier et des étapes du processus d'audience, ainsi que modification des étapes au besoin et conformément aux règles applicables d'équité procédurale et de justice naturelle;
- aide financière disponible dans le cadre du Programme d'aide financière aux participants de la Régie;
- soutien approprié, par l'entremise du conseiller en processus de la Régie, pour faciliter la participation des peuples autochtones;
- occasions offertes aux peuples autochtones participant à titre d'intervenants de vérifier l'exactitude de la preuve en présentant des demandes de renseignements (« DR ») à NGTL et à d'autres parties;
- séances de présentation orale des connaissances autochtones et dépôt de toute autre preuve écrite;
- possibilité de formuler des commentaires sur les conditions éventuelles et de présenter une plaidoirie finale.

Le processus d'audience se voulait suffisamment exhaustif et accessible aux peuples autochtones pour qu'ils puissent exposer leurs préoccupations à la Commission. La Commission a encouragé tous les peuples autochtones dont les droits étaient susceptibles d'être touchés par le projet à préciser les droits en question, la nature de l'incidence sur ceux-ci et les mesures suggérées afin de la réduire ou de l'éliminer. Ces droits ont été pris en compte dans l'analyse et les constatations de la Commission présentées dans le rapport et se reflètent dans la conception et le contenu des conditions.

La Commission comprend que l'objectif de l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie était de mener un dialogue constructif avec les peuples autochtones. Ce dialogue s'est déroulé hors du processus décisionnel de la Commission ainsi que durant celui-ci. Les observations de la Couronne, versées au dossier le 16 novembre 2021, résumaient les activités de mobilisation et de consultation menées par l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie auprès des peuples autochtones.

Les observations de la Couronne étaient fondées sur ce qui suit :

- les activités de consultation directe auprès de 20 communautés autochtones susceptibles d'être touchées qui ont eu lieu durant la phase de mobilisation précoce du projet et qui se sont poursuivies parallèlement au processus d'audience GH-002-2020, au 15 novembre 2021[12];
- les interactions directes avec NGTL;
- les commentaires de diverses autorités fédérales ainsi que de spécialistes techniques et experts en la matière de la Régie;
- les pièces figurant au dossier de l'audience GH-002-2020 au 15 novembre 2021.

La Commission a accédé à la requête présentée par des peuples autochtones afin de pouvoir poser des questions à l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie au sujet des observations de la Couronne.

2.1.3 Description du projet, mobilisation précoce et participation

En s'appuyant sur le préambule de la LRCE, qui prévoit le recours à des processus transparents fondés sur la mobilisation précoce et la participation inclusive, le 5 août 2020, la Régie a envoyé une lettre à 14 peuples autochtones en fonction des renseignements fournis par NGTL dans sa description de projet[13]. La lettre visait à annoncer le lancement d'activités de consultation de la Couronne en amont auprès des communautés susceptibles d'être touchées par le projet, prévoyant suffisamment de temps pour l'échange d'information de manière à assurer une meilleure compréhension des préoccupations concernant les effets éventuels. Le personnel de la Régie a communiqué avec les municipalités, les propriétaires de terrains et le public dans les zones entourant le projet. Il a également organisé des séances d'information en ligne en septembre 2020.

Le 28 octobre 2020, la Régie a déposé une lettre auprès de la Commission résumant les résultats de ses activités de mobilisation précoce auprès du public et des peuples autochtones. Par la suite, le 11 janvier 2021, la Régie a envoyé une lettre à NGTL comprenant la liste de la Couronne à jour des peuples autochtones susceptibles d'être touchés.

---

12 La Commission comprend que même si l'ensemble des peuples et communautés autochtones susceptibles d'être touchés figurant sur la liste de la Couronne ont été contactés, ils n'ont pas tous donné suite aux communications de l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie.

13 Déposée auprès de la Régie le 29 mai 2020.

NGTL a déposé sa demande le 22 octobre 2020. Le 25 novembre 2020, la Commission a publié un avis d'audience publique et d'inscription pour participer. Le même jour, la Commission a ordonné à NGTL de diffuser l'avis d'audience publique et de le faire paraître dans certaines publications, en vertu du paragraphe 182(2) de la LRCE. La date limite pour s'inscrire afin de participer au processus d'audience avait initialement été fixée au 23 décembre 2020, puis a été reportée au 6 janvier 2021.

Le 21 janvier 2021, la Commission a accepté toutes les inscriptions pour participer (vingt à titre d'intervenants et trois à titre d'auteurs d'une lettre de commentaires). La Commission a également reçu et accepté neuf inscriptions tardives. Le tableau 2-1 ci-dessous résume la participation de chaque intervenant.

Tableau 2-1 : Observations des intervenants avec numéros de pièce et hyperliens

Intervenant[14]	Demandes de renseignements adressées à NGTL ou aux intervenants	Preuve écrite	Présentation orale des connaissances autochtones	Commentaires sur les conditions éventuelles et les observations de la Couronne	Réponses aux demandes de renseignements	Affidavits	Plaidoirie écrite	Plaidoirie finale orale
Jacob Adserballe				C15627		C17727	C17727	C17974
Ministère de l'Énergie de l'Alberta							C17719	
Comité de propriétaires de terrains – Projet parcours ouest de la CAEPLA	C13263	C15898					C17717	
Association canadienne des producteurs pétroliers							C17702	
Nation crie de Driftpile	C13277	C14789	C16054	C15724	C15320			
Nation métisse Elk Valley	C13279		C16054	C15719				

[14] Les intervenants qui se sont inscrits pour participer, mais qui n'ont pas versé de renseignements supplémentaires au dossier de l'audience ne figurent pas dans la liste. Ces intervenants comprennent : Centra Gas Manitoba Inc., Hammerhead Resources, Ken et Linda McEwen, la Première Nation de Montana, la Nation Siksika, Tournaline Oil Corp. et la Nation Tsuut'ina.

Intervenant[14]	Demandes de renseignements adressées à NGTL ou aux intervenants	Preuve écrite	Présentation orale des connaissances autochtones	Commentaires sur les conditions éventuelles et les observations de la Couronne	Réponses aux demandes de renseignements	Affidavits	Plaidoirie écrite	Plaidoirie finale orale
Première Nation ojibway de Foothills							C17764	
David Harris	C11507							
Groupe de propriétaires de terrains de Livingstone	Première série C13247 C13303 Deuxième série C16783 C17127 C17143	C14778 C14779 C14783 C14796		C15670 C15674 C15676	C15225	C17397	C17715 C17720 C17732	C17974
Nation métisse de l'Alberta		C14771				C17806		
Nation métisse de l'Alberta – Section locale 1880	C13491	C14763		C15709	C15304	C17411	C17119	
Nation métisse de l'Alberta – Section locale 87	C13490	C14762		C15707	C15303	C17416	C17118	
Nation métisse de l'Alberta – Région 3	C13492	C14760 C14761		C15706	C15302	C17414	C17117	

Intervenant[14]	Demandes de renseignements adressées à NGTL ou aux intervenants	Preuve écrite	Présentation orale des connaissances autochtones	Commentaires sur les conditions éventuelles et les observations de la Couronne	Réponses aux demandes de renseignements	Affidavits	Plaidoirie écrite	Plaidoirie finale orale
Nation Nakcowinewak du Canada		C14770						
Bureau de consultation de la Première Nation O'Chiese	C16301	C14776		C15702	C15312	C17406		
Agence Parcs Canada		C14765			C15317	C17415		
Bureau de consultation de la Nation Piikani	Première série C13280 Deuxième série C17128	C14764	C14856	C15726		C17410	C17734	C17974
Nation crie de Samson		C14780	C16112	C15721	C15323		C17731	C17954
Nations Stoney Nakoda, Première Nation de Bearspaw	Première série C13273 DR à l'équipe de consultation de la Couronne C16308 Deuxième série C17139	C13012 C14767	C16701 Caviardé	C15711 C16738	C15313 C16292	C17417	C17724	

Intervenant[14]	Demandes de renseignements adressées à NGTL ou aux intervenants	Preuve écrite	Présentation orale des connaissances autochtones	Commentaires sur les conditions éventuelles et les observations de la Couronne	Réponses aux demandes de renseignements	Affidavits	Plaidoirie écrite	Plaidoirie finale orale
Nations Stoney Nakoda, Première Nation Chiniki	Première série C13275 DR à l'équipe de consultation de la Couronne C16311 Deuxième série C17140	C13012 C14768	C16701 Caviardé	C15713 C16739	C15314 C16291	C17417	C17724	
Nations Stoney Nakoda, Première Nation Wesley	Première série C13272 DR à l'équipe de consultation de la Couronne C16309 Deuxième série C17141	C13012 C14769	C16701 Caviardé	C15714 C16740	C15315 C16293	C17417	C17724	

2.1.4 Aide financière aux participants

La Régie administre le Programme d'aide financière aux participants (« PAFP ») indépendamment du processus d'audience. Le PAFP procure une aide financière aux particuliers, aux peuples autochtones, aux propriétaires de terrains et aux groupements à but non lucratif hors de l'industrie. Il vise à faciliter la participation du public aux audiences publiques et aux activités de consultation de la Couronne de la Régie connexes.

Une aide financière pour la participation aux activités de mobilisation précoce a été annoncée aux peuples autochtones dans une lettre de la Régie datée du 5 août 2020, tandis qu'une aide pour participer à l'audience à titre d'intervenant a été annoncée au grand public sur le site Web de la Régie le 1er septembre 2020. Le PAFP a accordé tous demandes d'aide financière reçues et a accordé au total 1,99 million de dollars, dont 92 % ont été accordés à des peuples autochtones.

Le tableau 2-2 présente l'information concernant les bénéficiaires et les montants accordés, qui se trouve également sur le site Web de la Régie. D'autres renseignements sur les coûts admissibles et les ententes de contribution connexes figurent sur la page du PAFP, sur le site Web de la Régie au https://www.cer-rec.gc.ca/fr/demandes-audiences/participer-audience/aide-financiere-participants/index.html.

Tableau 2-2 : Montants accordés dans le cadre du Programme d'aide financière aux participants pour le processus d'audience GH-002-2020

Demandeur*	Montant accordé
Première Nation de Bearspaw	120 000 $
Tribu des Blood (Première Nation Káínai)*	50 000 $
Comité de propriétaires de terrains – Projet parcours ouest de la Canadian Association of Energy and Pipeline Landowners Associations	80 000 $
Première Nation Chiniki	120 000 $
Nation crie de Driftpile	120 000 $
Association métisse Elk Valley	120 000 $
Première Nation ojibway de Foothills	50 000 $
Groupe de propriétaires de terrains de Livingstone	80 000 $
Tribu de Louis Bull*	50 000 $
Nation métisse de l'Alberta – Section locale 1880	120 000 $
Nation métisse de l'Alberta – Section locale 87	120 000 $
Nation métisse de l'Alberta – Bureau provincial	90 000 $
Nation métisse de l'Alberta – Région 3	120 000 $
Première Nation de Montana*	50 000 $*

Demandeur*	Montant accordé
Nation Nakcowinewak du Canada	120 000 $
Première Nation O'Chiese	120 000 $
Nation Piikani	120 000 $
Nation crie de Samson	120 000 $
Nation Siksika*	50 000 $
Nation Tsuut'ina*	50 000 $
Première Nation Wesley (Nations Stoney Nakoda)	120 000 $

* Participation au processus de l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie seulement

2.1.5 Atelier sur le processus d'audience proposé et la liste des questions provisoire

Avant de déterminer si la demande était suffisamment complète pour qu'elle puisse procéder à l'évaluation, la Commission a sollicité les commentaires des parties inscrites sur le processus d'audience proposé, la liste des questions provisoire (tenant compte des éléments énoncés au paragraphe 183(2) de la LRCE) et le résumé des activités de mobilisation précoce et de consultation de la Couronne menées par la Régie qui avait été déposé par l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie. Le processus d'audience proposé s'appuyait sur les commentaires recueillis au cours des activités de mobilisation précoce. Des commentaires ont également été sollicités sur le calendrier proposé pour chacune des étapes du processus d'audience. Le processus d'audience comprenait le dépôt de la preuve écrite, la transmission orale des connaissances autochtones, la vérification de la preuve au moyen de questions (soit les DR), ainsi que la présentation d'une plaidoirie orale et écrite.

Les parties ont pu formuler des commentaires sur le processus d'audience proposé et la liste des questions provisoire par écrit, afin qu'ils soient versés au dossier, ou oralement, dans le cadre d'un atelier sur le processus. L'atelier a été organisé par le personnel de la Régie en collaboration avec un facilitateur tiers et comportait cinq séances virtuelles sur trois jours (les 18 et 19 février 2021, ainsi que le 16 mars 2021). Des représentants de 16 parties (dont NGTL) ont participé à l'atelier. La Régie a compilé les commentaires reçus dans le rapport final sur l'atelier, qui a été versé au dossier aux fins d'examen par la Commission dans le cadre de la conception définitive du processus d'audience.

2.1.6 Étapes du processus d'audience et mises à jour procédurales

Le 25 mars 2021, la Commission a déterminé que la demande était suffisamment complète pour qu'elle procède à son évaluation. Suivant cette détermination, la demande devait être traitée dans un délai de 450 jours (en vertu du paragraphe 183(4) de la LRCE).

Le 30 avril 2021, la Commission a rendu une ordonnance relative à l'audience GH-002-2020. Au moment d'établir le processus énoncé dans l'ordonnance d'audience, la Commission a rendu les décisions suivantes pour donner suite aux commentaires reçus des parties :

- Toutes les étapes de l'audience se dérouleraient par écrit ou virtuellement et respecteraient tous les protocoles de santé publique applicables mis en place pour gérer les risques associés à la pandémie de COVID-19.
- En général, un délai de deux semaines serait maintenu entre chacune des étapes de l'audience dans la mesure du possible.
- Le délai entre le dépôt des réponses de NGTL aux DR et le dépôt de la preuve par les intervenants serait prolongé.
- Un délai de cinq semaines serait prévu entre la date limite fixée pour le dépôt de la preuve supplémentaire par NGTL et celle fixée pour le dépôt de la preuve écrite par les intervenants.
- Un atelier virtuel à l'intention des parties serait ajouté pour discuter des conditions éventuelles proposées par la Commission relativement au projet.
- Aucune date limite ne serait imposée aux intervenants entre le 20 décembre 2021 et le 3 janvier 2022.
- Une deuxième série de DR serait ajoutée pour permettre aux intervenants de poser des questions par écrit à NGTL après le dépôt de sa contre-preuve.

Chacune des étapes du processus a été expliquée en détail dans l'ordonnance d'audience GH-002-2020 ou dans les mises à jour procédurales subséquentes. Ces documents précisaient les attentes à l'égard des parties et les exigences auxquelles elles devaient se conformer.

Sept mises à jour procédurales ont été publiées par la Commission avant la fermeture du dossier de l'instance, le 4 mars 2022. À titre de référence, l'annexe III fait état de toutes les décisions sur requête et mises à jour procédurales relatives au processus d'audience. Tous les documents déposés dans le cadre du processus d'audience et toutes les transcriptions sont accessibles sur le site Web de la Régie, et le public pouvait suivre la diffusion audio du volet oral, sauf dans les cas où le traitement confidentiel avait été accordé[15].

Pour aider les parties et le public à participer efficacement au processus d'audience, la Régie avait mis un conseiller en processus à leur disposition.

2.1.6.1 Présentation orale des connaissances autochtones

La Commission a entendu la présentation orale des connaissances autochtones en septembre et novembre 2021. Les dates en novembre ont été ajoutées à la demande de certaines parties. Les connaissances et renseignements communiqués oralement par les Aînés et les gardiens du savoir ont été d'une grande utilité à la Commission pour son examen de la demande.

[15] Le 8 novembre 2021, les Nations Stoney Nakoda ont présenté oralement les connaissances autochtones à titre confidentiel, aux termes de l'article 58 de la LRCE, et le 24 novembre 2021, elles ont déposé des réponses confidentielles aux questions posées pendant la séance de présentation orale des con naissances autochtones. Le 9 mars 2022, les Nations Stoney Nakoda ont consenti à la communication des renseignements confidentiels au gouverneur en conseil, au besoin.

La Commission a entendu la présentation orale des connaissances autochtones, virtuellement, des groupes suivants :

- la Première Nation Piikani, le 9 septembre 2021;
- les Nations Stoney Nakoda, le 8 novembre 2021;
- la Nation crie de Driftpile, le 9 novembre 2021;
- la Nation crie de Samson, le 12 novembre 2021.

Les Nations Stoney Nakoda ont présenté leurs connaissances à titre confidentiel, aux termes de l'article 58 de la LRCE. La Commission a tenu compte des connaissances confidentielles dans son évaluation de la demande et en fait mention dans le présent rapport. Tous les renseignements confidentiels ont été caviardés du rapport accessible au public. Une version non caviardée du présent rapport sera remise aux Nations Stoney Nakoda et à NGTL. Une version non caviardée sera également soumise au gouverneur en conseil afin qu'au moment de décider s'il donnera instruction à la Commission de délivrer un certificat, il ait accès à toute l'information sur laquelle la Commission s'est fondée pour formuler sa recommandation.

2.1.6.2 Atelier sur les conditions éventuelles

Tel qu'il est mentionné au chapitre 1, l'article 183 de la LRCE exige que toutes les conditions que la Commission estime nécessaires ou dans l'intérêt public figurent dans le rapport dans l'éventualité où le projet serait agréé par le gouverneur en conseil. Afin de faciliter le dépôt des observations des parties sur de telles conditions, la Commission a présenté les conditions éventuelles le 16 juillet 2021.

De plus, pour donner suite aux commentaires recueillis durant l'atelier sur le processus, la Commission a donné instruction au personnel de la Régie d'organiser un atelier sur les conditions. Cet atelier, qui est une nouvelle étape du processus d'audience de la Commission, a donné l'occasion aux parties, ainsi qu'aux peuples autochtones participant aux activités de l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie, de discuter des conditions éventuelles.

L'atelier avait pour but :

- de fournir de l'information sur la raison d'être des conditions et leur libellé;
- d'améliorer le dialogue entre les participants ainsi qu'entre les participants et le promoteur en ce qui a trait aux conditions éventuelles;
- d'aider les participants à l'atelier à mettre la touche finale à leurs observations écrites sur les conditions éventuelles.

L'atelier a eu lieu du 12 au 14 octobre 2021. Un rapport sommaire comprenant les diapositives de la présentation a par la suite été versé au dossier de l'audience. Après l'atelier, les intervenants et NGTL ont eu l'occasion de déposer des commentaires par écrit sur les conditions éventuelles.

2.1.6.3 Plaidoirie

Une fois l'étape probatoire du processus d'audience terminée, NGTL et 14 intervenants ont soumis des plaidoiries finales écrites. Ces intervenants ont eu l'occasion de présenter une plaidoirie finale orale du 2 au 4 mars 2022. Une plaidoirie finale orale a été présentée par NGTL, la Nation crie de Samson, Jacob Adserballe, le groupe de propriétaires de terrains de Livingstone et la Nation Piikani. Par la suite, NGTL a présenté une réplique orale.

2.2 Évaluation de la demande – méthode

La Commission a évalué la demande de NGTL en tenant compte des exigences énoncées dans le *Guide de dépôt*. Les sections qui suivent décrivent le processus d'évaluation par la Commission des effets éventuels du projet sur les droits et intérêts des peuples autochtones ainsi que sur l'environnement, y compris les effets environnementaux cumulatifs. Lorsque des éléments et des facteurs à considérer se rapportent à diverses sections (par exemple, les effets sur les droits et les intérêts liés aux effets éventuels sur l'environnement), ils sont notés et un renvoi est fait.

2.2.1 Évaluation des droits et intérêts des peuples autochtones

Au moment d'évaluer les effets du projet sur les droits et intérêts des peuples autochtones, la Commission reconnaît que ces derniers entretiennent une relation constitutionnelle particulière avec la Couronne. Les droits ancestraux et issus de traités sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La Commission reconnaît qu'elle doit préserver l'honneur de la Couronne dans tous ses rapports avec les peuples autochtones. Cela comprend la consultation des peuples autochtones, la prise en compte des effets éventuels des projets sur leurs droits et la prise de mesures d'accommodement, au besoin.

Outre l'obligation constitutionnelle de préserver l'honneur de la Couronne, la LRCE renferme plusieurs renvois et exigences concernant la prise en compte des droits et intérêts des peuples autochtones du Canada. Par exemple, le préambule de la LRCE fait état de l'engagement du gouvernement du Canada à mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, tandis que certaines dispositions, comme les articles 56 et 183, exigent expressément que la Commission tienne compte des effets des projets sur les droits des peuples autochtones.

Le *Guide de dépôt* énonce les renseignements devant être inclus dans les demandes du ressort de la Régie et oriente les promoteurs quant au type de renseignements dont la Commission a généralement besoin pour rendre une décision ou formuler une recommandation. Tel qu'il est énoncé dans le *Guide de dépôt*, les promoteurs doivent décrire comment les droits ancestraux et issus de traités sont exercés dans la zone du projet. En outre, les promoteurs doivent expliquer les effets éventuels d'un projet sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités dans la zone du projet qui pourraient subsister après la mise en œuvre de mesures d'atténuation ainsi que décrire comment ces effets pourraient contribuer aux effets cumulatifs éventuels. La Commission recueille des renseignements supplémentaires auprès des peuples autochtones qui participent directement à l'audience publique ou par l'entremise de l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie. Elle détermine ensuite si la prise de mesures d'atténuation ou d'accommodement supplémentaires est nécessaire ou dans l'intérêt public.

2.2.2 Évaluation environnementale et socioéconomique

Pour évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques du projet, la Commission adopte une démarche axée sur les enjeux, tel qu'il est exposé dans le *Guide de dépôt*.

L'évaluation commence par une description du projet, du cadre environnemental et des éléments environnementaux et socioéconomiques s'y rattachant. À partir de cette information, la Commission résume les interactions prévues entre un projet et les composantes valorisées, y compris les effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels en découlant (voir le tableau 3-6). La Commission n'approfondit pas l'examen des composantes valorisées lorsqu'aucune interaction environnementale liée au projet n'est à prévoir ou qu'elle détermine que les interactions du projet avec les composantes valorisées auraient des effets neutres ou positifs.

La Commission évalue ensuite les effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels ainsi que le caractère adéquat des stratégies de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation proposées par un promoteur pour un projet. La Commission examine la mesure dans laquelle les méthodes d'atténuation courantes servent à réduire les effets négatifs éventuels du projet. En outre, elle analyse en détail les enjeux qui soulèvent des préoccupations du public ou ont des conséquences sur l'environnement, et qui peuvent appeler des mesures d'atténuation supplémentaires. La Commission analyse chaque enjeu et fait des constatations relativement à chacun d'entre eux.

La Commission évalue ensuite si la prise d'autres mesures d'atténuation est nécessaire ou dans l'intérêt public par le truchement d'une condition dont sera assortie toute approbation éventuelle du projet et que le promoteur devra remplir. Elle pourra ainsi établir que les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels ne seraient pas importants.

Par souci de transparence, l'annexe IV précise les critères, l'évaluation et les éléments à considérer pour déterminer dans quelle mesure un effet éventuel pourrait être considéré comme important. Elle fait également état des éléments à considérer pour déterminer dans quelle mesure les effets sur les droits et les intérêts peuvent être considérés comme importants.

2.2.3 Approche relative aux effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs porte sur l'impact des effets résiduels associés à un projet conjugués à ceux d'autres activités et projets existants ou raisonnablement prévisibles, dans les limites temporelles et spatiales pertinentes, en tenant compte du contexte écologique approprié. Au moment de l'examen des effets cumulatifs sur les droits, les divers projets ou diverses activités qui peuvent déjà avoir eu une incidence sur l'exercice d'un droit dans une zone donnée sont pris en compte.

Différents types d'activités et de projets peuvent être pris en compte dans l'évaluation de projets et d'activités existants, proposés et raisonnablement prévisibles qui pourraient contribuer aux interactions spatiales et temporelles des effets, donc peut-être aussi à l'interaction des effets cumulatifs. Ces activités peuvent toucher l'agriculture, l'infrastructure, l'aménagement résidentiel et linéaire, les activités industrielles et la foresterie.

Au moment de l'examen des effets cumulatifs, l'accent est mis sur les effets cumulatifs totaux; toutefois, la contribution relative d'un projet aux effets cumulatifs totaux est également pertinente. Si les effets cumulatifs totaux sont jugés élevés (p. ex., dépassent un seuil pertinent pour une composante valorisée en particulier), les effets sur cette composante seront généralement

considérés comme importants, à moins que la contribution du projet aux effets cumulatifs totaux soit négligeable. Ces seuils peuvent comprendre, par exemple :

- Polluants excédant les normes ou lignes directrices établies.
- Espèce en péril en raison des effets cumulatifs.
- Perturbation de l'habitat d'une espèce préoccupante ou d'un écosystème valorisé excédant un seuil établi (comme la densité des perturbations linéaires).

L'évaluation des effets cumulatifs doit d'abord examiner la nature du projet et les effets résiduels éventuels après l'application des mesures d'atténuation. Si des effets résiduels subsistent après l'application des mesures d'atténuation, l'évaluation doit alors examiner le niveau d'importance de ces effets sur les effets cumulatifs.

2.2.4 Détermination des effets environnementaux et de leur importance aux termes de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

Conformément aux exigences de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la Régie a publié un avis de lancement dans le Registre canadien d'évaluation d'impact le 21 décembre 2020[16] relativement à l'évaluation de la partie du projet qui traverse le territoire domanial. La Régie a invité les parties intéressées à présenter des commentaires concernant le territoire domanial selon le processus établi par la Commission.

La Commission et Parcs Canada sont tous deux tenus d'effectuer une évaluation en vertu de l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* pour la partie du projet qui traverse le Ranch-Bar U. Ils rendront tous deux leur propre décision, qui sera publiée dans le Registre canadien d'évaluation d'impact. Enfin, Parcs Canada a indiqué, comme en témoigne le dossier, qu'il devrait également conclure un accord sur l'utilisation des terres pour la partie du projet qui traverse le Ranch-Bar U, et qu'il est le ministère compétent sous le régime de la *Loi sur les espèces en péril* (« LEP ») relativement à tout effet du projet sur les espèces en péril sur le site.

Le paragraphe 84(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* énonce cinq éléments à prendre en considération pour déterminer si un projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants :

- les répercussions préjudiciables que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones;
- les connaissances autochtones fournies à l'égard du projet;
- les connaissances des collectivités fournies à l'égard du projet;
- les observations reçues du public au titre du paragraphe 86(1);
- les mesures d'atténuation qui sont réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs importants du projet et dont l'autorité est convaincue qu'elles seront mises en œuvre.

[16] Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 812500 (https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/81250?culture=fr-CA)

2.2.5 Résumé de l'importance selon la composante valorisée

Tout au long du présent rapport, la Commission a suivi le processus décrit ci-dessus et a tenu compte des points de vue de NGTL et des parties participant au processus d'audience. Compte tenu des mesures d'atténuation proposées par NGTL et des conditions imposées par la Commission, celle-ci a conclu que les effets du projet devraient être de faible à moyenne importance pour les composantes valorisées évaluées (présentées au tableau 2-3).

Tableau 2-3 : Évaluation de l'importance des effets résiduels

	Composante valorisée	Section pertinente	Évaluation de l'importance des effets résiduels
Éléments biophysiques	**Végétation**	Section 9.2.3	Moyenne
	Qualité de l'eau et quantité d'eau	Section 9.2.1	Faible
	Poisson et habitat du poisson	Section 9.2.2	Moyenne
	Faune et espèces fauniques en péril	Section 9.2.4	Faible à moyenne
Éléments socioéconomiques	**Occupation humaine et utilisation des ressources**	Section 5.2	Moyenne
	Ressources patrimoniales	Section 6.3	Faible
	Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles	Section 6.2	Moyenne
	Santé humaine	Section 5.3	Faible
	Infrastructure et services	Section 5.4	Faible

2.3 Prochaine étape

Si le gouverneur en conseil donne instruction à la Commission de délivrer un certificat pour le projet, la Commission rendra également l'ordonnance XG-005-2022 et la Régie, en sa qualité d'organisme de réglementation tout au long du cycle de vie, assurerait la surveillance du projet. Ainsi, tout au long du cycle de vie du projet, la Régie tiendra NGTL responsable de satisfaire aux exigences réglementaires.

2.3.1 Tracé détaillé

Si le gouverneur en conseil donne instruction à la Commission de délivrer un certificat, alors, conformément aux dispositions pertinentes de la LRCE, NGTL serait tenue de déposer des documents renfermant des renseignements détaillés sur le tracé pipelinier proposé. Il s'agit des PPLR. NGTL serait également tenue de signifier des avis à tous les propriétaires des terrains qu'elle propose d'acquérir, de louer, d'utiliser ou dont la prise de possession est prévue, dans la mesure où leur identité peut être établie, ainsi que de publier un avis dans au moins un numéro d'une publication, s'il en existe une, largement diffusée dans la région où ces terrains sont situés. NGTL a demandé une exemption à l'égard du processus relatif au tracé détaillé pour certaines activités associées au projet, comme il est expliqué à la section 1.3.1 ci-dessus, et la Commission a accédé à sa demande.

Toute personne qui estime que le tracé pipelinier détaillé proposé pourrait nuire à ses terrains peut déposer une déclaration d'opposition relativement à une parcelle de terrain en particulier le long du tracé détaillé. Dans un tel cas, une audience sur le tracé détaillé pourrait être tenue, aux termes des paragraphes 201(1) et 202(1) de la LRCE. Selon le paragraphe 203(2) de la LRCE, en l'absence de déclaration d'opposition aux PPLR, la Commission peut les approuver sans autre processus.

2.3.2 Conditions

La Commission a déterminé qu'il est nécessaire ou conforme à l'intérêt public de rattacher 34 conditions au certificat, si le gouverneur en conseil lui donne instruction de délivrer un tel certificat. La Commission a également rattaché cinq conditions générales à l'ordonnance XG-005-2022, qui serait rendue en vertu de l'article 214 de la LRCE relativement au projet. Avant de mettre la touche finale aux conditions imposées, la Commission a tenu compte de tous les commentaires formulés par les parties sur les conditions éventuelles.

La plupart des conditions imposées renferment des exigences temporelles générales (p. ex., avant le début de la construction ou après la mise en service) et particulières (p. ex., 60 jours, 30 jours ou 15 jours). Ces exigences temporelles sont fixées de manière à donner suffisamment de temps à la Régie pour évaluer les documents déposés. Dans certains cas, cela comprendrait également la prise de décision par la Commission, si la condition devait être soumise à son approbation. Au cours du processus d'audience, la Commission a entendu plusieurs parties dire que les exigences temporelles fixées dans les conditions n'accordaient pas suffisamment de temps au public pour examiner les documents déposés et formuler des commentaires sur ceux-ci. La Commission rappelle à toutes les parties et à NGTL que la société serait tenue d'incorporer tout renseignement supplémentaire reçu avant le dépôt auprès de la Régie.

Bon nombre des conditions imposées exigent que NGTL remette une copie des documents déposés relativement aux conditions à tous les peuples autochtones ayant manifesté leur intérêt à cet égard. Dans ces cas, NGTL doit confirmer à la Régie, **dans les sept jours suivant le dépôt**, qu'elle a bien remis les copies voulues. Les Nations Stoney Nakoda ont exprimé des préoccupations à la Commission au sujet de l'exigence voulant qu'elles manifestent leur intérêt à recevoir des copies des documents déposés relativement à des conditions particulières. La Commission s'attend à ce que NGTL fournisse des copies des documents déposés aux peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à les recevoir, ou ont un intérêt à l'égard d'un élément d'une condition particulière, que ce soit dans le cadre du processus d'audience, durant la participation aux activités de l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie ou dans des commentaires formulés en lien avec celles-ci, ou lors d'échanges directs. La Commission s'attend

également à ce que NGTL respecte les préférences de communication indiquées par les peuples autochtones, y compris la capacité de refuser de recevoir de tels documents.

La Régie évalue tous les documents déposés relativement aux conditions. Pour certaines conditions, il peut être nécessaire d'obtenir l'approbation de la Commission avant d'entreprendre des activités précises. La Régie assurera la surveillance de la conformité aux conditions énoncées à l'annexe II et à toute autre condition que le gouverneur en conseil pourrait imposer, ainsi que leur application. Elle assure la surveillance de la conformité aux conditions et veille à leur application tout au long du cycle de vie du projet au moyen d'audits, d'inspections et d'autres outils à sa disposition.

3 Précisions sur le projet

Pour mettre en contexte l'analyse et les constatations qui sont présentées dans les prochains chapitres, la Commission juge utile de fournir certains renseignements pertinents dans les pages qui suivent. Afin d'avoir une bonne connaissance du projet dans son ensemble, il est conseillé de consulter les documents originaux qui ont été versés au dossier de l'audience et que l'on trouvera dans le dépôt central de documents RegDocs de la Régie.

3.1 Qu'a sollicité NGTL dans sa demande?

Le projet de NGTL comprend les grandes composantes suivantes :

- un pipeline d'un diamètre de 1 219 mm (NPS 48) et d'une longueur d'environ 39,1 km[17] comportant trois sections (illustrées à la figure 3-1) :
  - section Turner Valley du doublement n° 2 du réseau principal de l'Ouest de l'Alberta (« section Turner Valley »),
  - section Longview du doublement n° 2 du réseau principal de l'Ouest de l'Alberta (« section Longview »),
  - section Lundbreck du doublement n° 2 du réseau principal de l'Ouest de l'Alberta (« section Lundbreck »);
- vannes de canalisation principale et tuyauterie connexe;
- vannes de raccordement de la station de compression et tuyauterie connexes;
- sas de lancement et de réception de racleurs pour le nettoyage de la conduite et l'inspection interne;
- infrastructure temporaire requise pour les travaux de construction, soit des chemins d'accès, des lieux d'emprunt ou fosses-réservoirs, des fosses pour les boues, des sites d'entreposage, des aires de dépôt et des aires de stockage pour les entrepreneurs;
- système de protection cathodique;
- ouvrages divers comme des panneaux de mise en garde et des repères aériens.

La figure 3-1 présente une carte du projet.

[17] Bien que la demande originale de NGTL ait fait état d'un projet d'environ 40,1 km, la société a indiqué que des progrès avaient été réalisés sur les divers plans de l'ingénierie, de la planification de la construction et de la mobilisation des parties prenantes, qui ont amené des améliorations mineures aux tracés des trois composantes du projet. Les plus récentes informations sur le tracé fournies par NGTL dans sa contre-preuve révèlent qu'à la suite de la conception détaillée, il est prévu que le pipeline aura une longueur totale de 39,1 km.

Figure 3-1 : Carte sommaire du projet

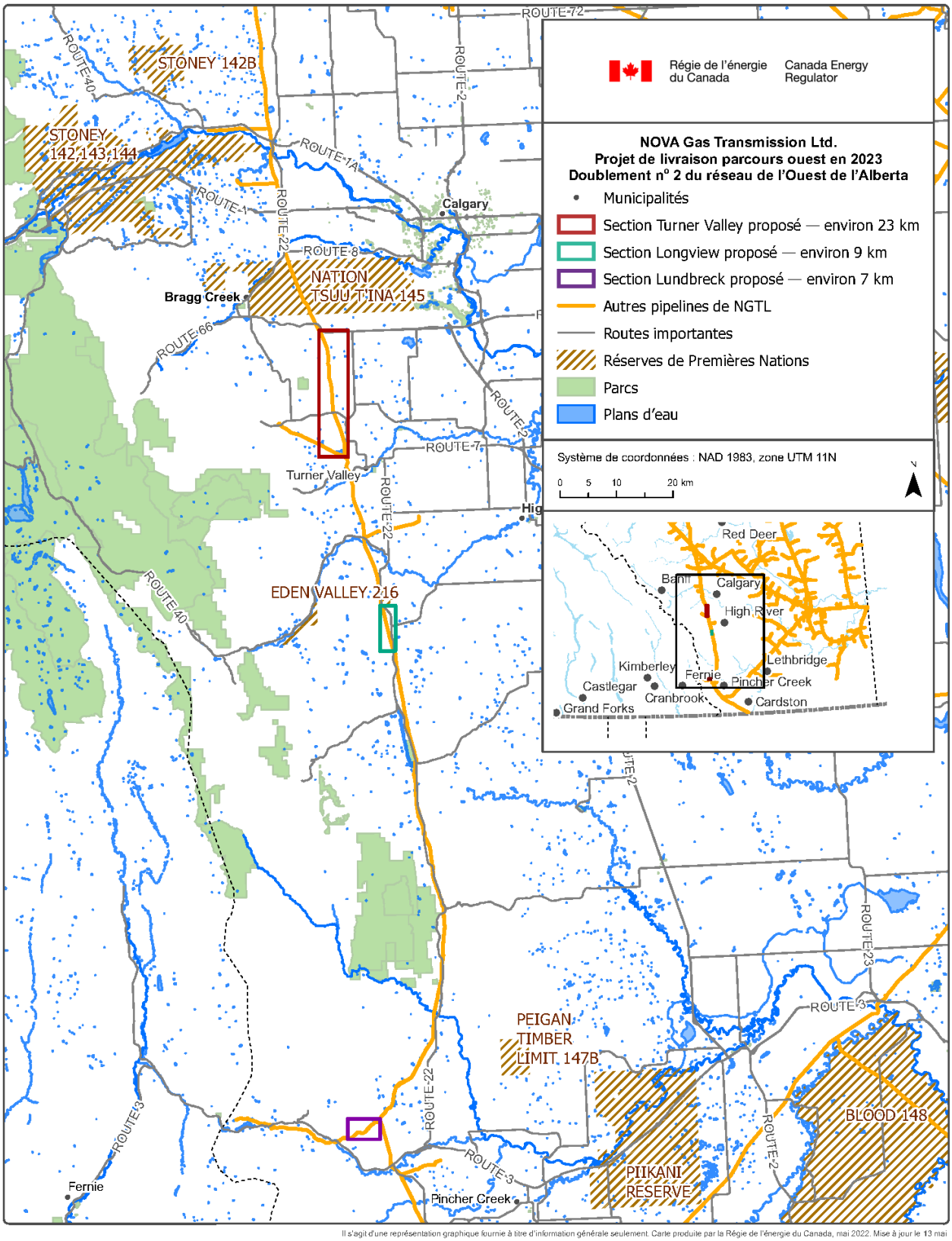

Il s'agit d'une représentation graphique fournie à titre d'information générale seulement. Carte produite par la Régie de l'énergie du Canada, mai 2022. Mise à jour le 13 mai

3.2 Emplacements, besoins en terrains, droits et acquisition

3.2.1 Emplacements

Le projet se situe dans le sud-ouest de l'Alberta, dans les limites des terres visées par le Traité nº 7 et de celles de la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, ainsi que dans des zones d'intérêt de 17 peuples autochtones susceptibles d'être touchés par celui-ci. NGTL a consulté les cinq Premières Nations signataires du Traité nº 7 au sujet du projet (Tribu des Blood, Nation Piikani, Nation Siksika, Nations Stoney Nakoda et Nation Tsuut'ina).

Le Traité nº 7 a été signé en septembre 1877 à Blackfoot Crossing, en Alberta. Il vise une superficie de quelque 130 000 km^2 et s'étend des Rocheuses à l'ouest aux collines Cypress à l'est, et de la rivière Red Deer au nord et à la frontière canado-américaine au sud. Le Traité nº 7 stipule que les membres des Nations signataires peuvent continuer à se livrer à leurs activités de chasse sur l'ensemble du territoire visé par la cession. Il est à noter que, selon les signataires, il s'agit d'un traité de paix et non d'une cession de terres.

Bien qu'il ne soit fait aucune mention expresse des pratiques, comme la pêche, le piégeage, la cueillette ou les activités culturelles dans le Traité nº 7, on considère que ces activités sont raisonnablement équivalentes ou accessoires aux droits de cueillette énoncés dans celui-ci et qu'elles constituent un moyen de subsistance comparable à ceux qui sous-tendaient la signature du traité.

Le projet se situe dans un milieu rural. Les collectivités établies les plus près de chaque composante du projet sont les suivantes :

- les collectivités de Priddis et de Turner Valley, en Alberta, situées chacune à environ 3 km de la section Turner Valley;
- les habitations dans la réserve Eden Valley 216 des Nations Stoney Nakoda et la collectivité de Longview, en Alberta, à environ 2 km et 8 km, respectivement, de la section Longview;
- la collectivité de Burmis, en Alberta, à environ 9 km de la section Lundbreck.

La section Turner Valley est un doublement de gazoduc de 22,9 km de long dans le comté de Foothills, qui relierait la station de comptage Priddis existante de NGTL (SE 29-022-03 W5M) au nord, et la station de compression Turner Valley (SE 15-020-03 W5M) au sud. Le hameau de Millarville se trouve à environ 2 km à l'est de la ZAP de la section Turner Valley. La Nation Tsuut'ina est la communauté autochtone qui se trouve la plus près. La réserve autochtone la plus proche, la Nation Tsuut'ina 145, est située à environ 3 km au nord de la zone d'aménagement du projet (« ZAP »)[18].

La section Longview est un doublement de gazoduc de 9,1 km de long dans le comté de Foothills, qui relierait les emplacements de vannes WAS70 existant de NGTL (NE 19-017-02 W5M) au nord, et WAS67 (NW 028-16-02 W5M) au sud. La collectivité la plus près est Longview, à environ 8,2 km au nord de la ZAP et à environ 30 km au sud-ouest de la localité de High River. Les Nations Stoney Nakoda sont la communauté autochtone la plus près et les terres de la

[18] On trouvera les limites spatiales à la section 3.5.1.

réserve la plus proche, qui font partie de la réserve Eden Valley 216, se trouvent à environ 0,3 km au nord-ouest de la ZAP.

La section Lundbreck est un doublement de gazoduc de 7,1 km de long dans les districts municipaux de Pincher Creek nº 9 et de Ranchland nº 66 et la municipalité de Crowsnest Pass. Cette section relierait l'emplacement de vannes CM10 de NGTL (NE 11-008-03 W5M) à l'est, et le site de raccordement Bellevue (NW 32-007-03 W5M) à l'ouest. La collectivité la plus près est Frank, en Alberta, qui se trouve à environ 1,9 km à l'ouest de la ZAP. La Nation Piikani est la communauté autochtone la plus proche et la réserve autochtone la plus près, Peigan Timber Limit 147B (qui fait partie de la réserve Piikani 147), est située à environ 37 km à l'est de la ZAP.

3.2.2 Besoins en terrains

Composantes du pipeline

Les composantes pipelinières du projet nécessitent une emprise d'une longueur totale d'environ 39,1 km ainsi que des aires de travail temporaires connexes (voir le tableau 3-1).

Tableau 3-1 : Besoins permanents approximatifs en terrains et en aires de travail temporaires

Composante du projet Type de terrains	Superficie approximative sans chevauchement (ha)	Superficie approximative avec chevauchement* (ha)	Superficie totale approximative (ha)
Section Turner Valley			
Emprise permanente	40,3	28,5	68,8
Aire de travail temporaire	51,6	3,6	55,2
Total	**91,9**	**32,1**	**124,0**
Section Longview			
Emprise permanente	27,8	0,2	28,0
Aire de travail temporaire	29,7	1,6	31,3
Total	**57,5**	**1,8**	**59,3**
Section Lundbreck			
Emprise permanente	17,4	0,0	17,4
Aire de travail temporaire	29,8	16,4	46,2
Total	**47,2**	**16,4**	**63,6**

Composante du projet Type de terrains	Superficie approximative sans chevauchement (ha)	Superficie approximative avec chevauchement* (ha)	Superficie totale approximative (ha)
TOTAL			
Emprise permanente	85,5	28,7	114,2
Aire de travail temporaire	111,1	21,6	132,7
Total	**196,6**	**50,3**	**246,9**
* Désigne l'aire de travail temporaire et l'emprise permanente qui seraient aménagées sur une emprise existante de NGTL.			

L'emprise et l'aire de travail temporaire seront aménagées sur des terrains privés (tenure franche) et des terres publiques provinciales en Alberta. Dans environ 88,6 p. cent des cas, les parcelles traversées par des composantes de pipeline sont en tenure franche, tandis que celles restantes, soit autour de 11,4 p. cent de la superficie totale, sont des terres publiques provinciales (voir le tableau 3-2).

Tableau 3-2 : Propriété des terrains situés le long de l'emprise proposée du tracé de la section

Type de terrains	Nombre de parcelles	Pourcentage approximatif de parcelles de terrains franchies (p. cent)	Longueur approximative (km)
Section Turner Valley			
Terrains privés (tenure franche)	2*	100*	22,9
Section Longview			
Terrains privés (tenure franche)	14	90	8,2
Terres publiques (provinciales)	1	1	0,1
Terres publiques (fédérales)	1	9	0,9
Section Lundbreck			
Terrains privés (tenure franche)	4	36	2,9
Terres publiques (provinciales)	7	64	4,1
TOTAL	**79**	**100**	**39,1**
* Moins de 1 p. cent de la section Turner Valley (environ 40 m) traverse des terres publiques provinciales (au ruisseau Threepoint).			

Sur la majeure partie de la longueur des composantes de pipeline, NGTL se servirait d'une emprise pour la construction (emprise permanente et aires de travail temporaires) de quelque 40 m de largeur, pour assurer la sécurité et l'efficacité des travaux. NGTL aura besoin d'une emprise permanente de largeur variable (de 18 à 32 m) le long du tracé proposé pour l'exploitation et l'entretien du projet. La société a indiqué que là où les composantes du pipeline longeraient une emprise existante qui lui appartient, l'emprise permanente emprunterait autant que possible celle-ci pour réduire l'empreinte de la nouvelle emprise. Le tableau 3-3 présente les besoins d'emprise du projet qui longe ou ne longe pas des perturbations existantes.

Tableau 3-3 : Emprises parallèles et non parallèles

Composante du projet	Longueur totale approximative (km)	Emprise parallèle approximative (km)*			Emprise non parallèle approximative (km)*		
		Terres publiques	Terrains privés	Pourcentage de la longueur totale	Terres publiques	Terrains privés	Pourcentage de la longueur totale
Section Turner Valley	22,9	0,1	21,4	94	0,0	1,4	6
Section Longview	9,1	0,9	5,9	75	0,0	2,3	25
Section Lundbreck	7,1	4,2	2,9	100	0,0	0,0	0
TOTAL	**39,1**	**5,2**	**30,2**	**90**	**0,0**	**3,7**	**10**

* Emprises parallèles/non parallèles à des emprises de NGTL existantes, emprises de tiers, servitudes de lignes de transport d'électricité ou emprises routières.

NGTL a indiqué que les besoins en terrains pour les aires de travail temporaires des composantes du pipeline pourraient être peaufinés à mesure qu'avance l'étude technique détaillée du projet. De plus, avant la mise en chantier, la société et le ou les entrepreneurs principaux feraient une autre évaluation des besoins en terrains pour les activités de construction. Cet exercice pourrait révéler que d'autres aires de travail temporaires sont requises à certains endroits, ce qui serait déterminé de façon définitive sur le terrain avant, et peut-être pendant, la construction.

Si cela devait être le cas, cet espace supplémentaire se trouverait sur des terrains qui ont été relevés dans le cadre de l'évaluation environnementale et socioéconomique (« EES ») de NGTL. Dans l'éventualité où une aire de travail temporaire serait requise au-delà des terrains indiqués dans l'EES, la société ferait un examen documentaire et des études sur le terrain, au besoin, et appliquerait les mesures d'atténuation nécessaires contenues dans le plan de protection de l'environnement (« PPE »). De plus, elle obtiendrait tous les permis ou toutes les autorisations exigés et ferait parvenir tous les avis requis en fonction de l'envergure et de la nature des changements envisagés. S'il advenait que des peuples autochtones expriment des préoccupations à l'égard de lieux donnés, NGTL a indiqué qu'elle explorerait avec eux des mesures d'atténuation, y compris des options pour peaufiner l'empreinte de construction de manière à éviter les lieux vulnérables.

Comme les terrains qui serviraient d'aires de travail temporaires ne lui seraient plus utiles pendant l'exploitation du projet, la société a précisé qu'elle les rendrait à la Couronne provinciale ou aux propriétaires au terme des travaux de construction, du nettoyage et de la remise en état finale. NGTL a ajouté qu'une fois la construction achevée, les aires de travail temporaires seraient remises dans un état comparable à celui qui prévaut actuellement (p. ex., possibilité de revégétalisation naturelle après la construction ou remise en état selon les caractéristiques techniques des propriétaires) et que l'accès aux ressources ou aux zones traditionnelles reviendrait aux conditions existantes.

Emplacements de vannes

NGTL a indiqué qu'elle installerait les vannes de la canalisation principale aux intervalles requis le long du tracé du projet, à l'intérieur des limites de l'emprise permanente. Pour cela, il lui faudrait avoir recours à des aires de travail temporaires supplémentaires à ces endroits pendant la construction. Elle a mentionné qu'elle clôturerait les emplacements permanents de vannes pour assurer la sécurité et la protection du public et des biens, ainsi que la protection de l'environnement. L'accès aux emplacements de vannes se ferait par l'entremise de l'emprise permanente ou de chemins d'accès temporaires ou permanents, aussi bien pendant la construction que durant l'exploitation.

NGTL a ajouté qu'elle s'était employée à disposer les vannes près d'une infrastructure en surface existante, par exemple des emplacements actuels de vannes, afin :

- d'assurer un accès adéquat aux vannes déjà en service et de faciliter l'exploitation et l'entretien du réseau;
- de réduire au minimum les risques liés à la sécurité des activités et du grand public;
- d'aménager les nouveaux emplacements à proximité d'emplacements existants qu'il suffirait seulement d'agrandir.

En outre, la société a mentionné qu'elle avait évité les emplacements de vannes relevés durant son examen qui pouvaient poser des risques pour des lieux vulnérables sur le plan environnemental.

Enfin, NGTL a indiqué que les emplacements de vannes définitifs seraient arrêtés durant la conception détaillée, afin de les optimiser en fonction de l'accessibilité et des zones utilisées par des installations existantes. Elle a ajouté que l'espacement définitif entre les vannes de sectionnement de la canalisation principale serait conforme aux exigences techniques de TC Énergie et aux normes de l'industrie qui s'appliquent.

Terrains pour les sas de lancement et de réception de racleurs

NGTL a indiqué qu'elle évaluerait les besoins en terrains permanents pour les sas de lancement et de réception des racleurs de chacune des composantes du pipeline, et que ceux-ci seraient aménagés dans un espace clôturé dans le périmètre de l'emprise permanente du pipeline. Dans sa demande, elle a fourni une liste préliminaire de ces emplacements, pour lesquels des aires de travail temporaires supplémentaires pourraient être requises pendant la construction. L'accès à ces lieux, aussi bien durant la construction que pendant l'exploitation, se ferait par l'entremise de l'emprise permanente ou des chemins d'accès temporaires ou permanents.

Terrain requis pour la protection cathodique

Lors de la conception du projet, NGTL a précisé comment elle s'y prendrait pour assurer la protection des composantes du pipeline au moyen du système de protection cathodique utilisé actuellement pour son réseau. Toutefois, au besoin, de nouvelles stations d'essais seraient installées aux intervalles et aux emplacements appropriés le long des installations du projet, pour surveiller l'efficacité du courant de protection cathodique appliqué.

Sites d'entreposage et aires de stockage du matériel des entrepreneurs

Des sites d'entreposage et des aires de stockage du matériel des entrepreneurs seraient requis pour la construction des sections du pipeline et NGTL a dit s'employer actuellement à déterminer s'il lui est possible de recourir à des sites auxiliaires. La société a affirmé qu'elle aménagerait le plus possible ces aires dans des zones déjà perturbées, afin de réduire au minimum les perturbations de zones intactes.

3.2.3 Droits fonciers et processus d'acquisition

NGTL a recensé 55 propriétaires de terrains (53 ayant une tenure franche et les Couronnes provinciale et fédérale) et deux utilisateurs des terrains (détenteurs de tenure de pâturage) susceptibles d'être touchés par le projet. NGTL a indiqué qu'elle ferait l'acquisition des droits fonciers des tenures franches requis conformément à la LRCE, au moyen d'accords pour l'emprise et les aires de travail temporaires.

Elle a ajouté qu'elle présenterait une demande au ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta pour les droits des terres publiques, soit par un accord pipelinier, une autorisation temporaire de mener des activités ou divers baux, selon les besoins. Elle a dit s'attendre à lancer le processus d'acquisition des droits fonciers permanents et temporaires sur les tenures franches, et de signification des avis prévus au paragraphe 322(1) de la LRCE, au quatrième trimestre de 2021, dans l'espoir de conclure cette étape avant la fin du deuxième trimestre de 2022. Elle a ajouté qu'elle s'assurerait d'acquérir tous les droits fonciers requis et de conclure tous les accords nécessaires avec des tiers avant d'entreprendre la construction.

NGTL a affirmé que ses négociations avec les propriétaires des terrains reposent sur les meilleures pratiques de l'industrie – qui sont équitables et appropriées – et qui débouchent régulièrement sur des ententes volontaires et raisonnables concernant les droits fonciers. Tous ses programmes de mobilisation des propriétaires et d'acquisition des droits fonciers sont ancrés dans les principes directeurs de TC Énergie en la matière et visent à établir des relations solides et durables reposant sur la confiance et la responsabilisation. NGTL a aussi soutenu qu'elle souhaite conclure des accords relatifs aux droits fonciers volontaires et raisonnables avec les propriétaires, ce qui comprend l'indemnisation de ceux-ci.

3.3 Mobilisation du public par NGTL[19]

3.3.1 Programme de mobilisation des parties prenantes de NGTL

Dans sa demande, NGTL a expliqué que ses activités de mobilisation pour le projet sont menées conformément au programme de mobilisation des parties prenantes de TC Énergie ainsi qu'aux pratiques exemplaires en matière de relations et de communication avec les communautés. Elle a soutenu que le principe de base de ce programme est de faire en sorte que ces interlocuteurs et ses représentants entretiennent un dialogue équitable, cohérent, franc et ouvert, en temps opportun, et que les parties prenantes puissent apporter leur concours à la planification du projet.

NGTL a expliqué que les objectifs de ce programme sont les suivants :

- présenter officiellement le projet aux parties prenantes;
- prendre la mesure de la capacité des parties prenantes à participer à la consultation et la respecter;
- solliciter activement des commentaires sur ce qui suit et en tenir compte :
  - le choix du tracé pipelinier et de l'emplacement des installations,
  - les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels du projet,
  - les mesures d'atténuation à prendre pour contrer les effets négatifs éventuels du projet,
  - les améliorations à apporter au besoin au projet pour accroître les retombées socioéconomiques éventuelles;
- recueillir les questions et les préoccupations et y donner suite;
- tenir les parties prenantes au courant de l'état d'avancement du projet, notamment par des communications sur les démarches réglementaires et le moment du dépôt de la demande auprès de la Régie;
- prendre en compte les questions et les préoccupations des parties prenantes pour les intégrer à la planification du projet;
- assurer une communication continue pendant la construction et l'exploitation du projet et veiller à ce que les questions et les préoccupations que pourraient soulever les parties prenantes dans l'avenir soient résolues.

Outre les principes et les objectifs de la mobilisation des parties prenantes énoncés précédemment, NGTL a mentionné que les buts particuliers visaient à relever et à résoudre les questions et préoccupations des propriétaires de terrains à l'égard du projet et à permettre l'acquisition des droits fonciers nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'entretien du projet. NGTL a expliqué qu'elle exécute son programme de mobilisation des parties prenantes au moyen d'une approche progressive et de pratiques de communication et de participation ouvertes de celles-ci.

[19] Le programme de mobilisation de NGTL et ses activités en la matière auprès des peuples autochtones pour le projet sont abordés au chapitre 5.

Elle a fait savoir qu'après la mise en service du projet, le maintien des relations avec les propriétaires de terrains relèverait de son service des opérations, et que ses agents de liaison régionaux continueraient de bâtir et de cultiver des liens avec les propriétaires et les occupants des terrains. Elle a ajouté que le personnel de TC Énergie affecté au programme de sensibilisation du public collaborerait avec l'équipe du projet pour intégrer les nouveaux actifs à son programme.

3.3.2 Conception des activités de mobilisation du public

En plus des 55 propriétaires de terrains, des deux occupants et des deux utilisateurs des terres susceptibles d'être touchés par le projet, NGTL a recensé plus largement les parties prenantes suivantes :

- membres du public;
- cadres et représentants municipaux (districts régionaux et municipalités);
- élus provinciaux et fédéraux;
- organismes et représentants gouvernementaux;
- intervenants d'urgence;
- milieux d'affaires locaux.

NGTL a indiqué que, puisque le recensement des parties se poursuit et se poursuivra à mesure que le projet évolue, sa liste des parties prenantes est constamment mise à jour.

NGTL a déclaré qu'elle avait employé divers mécanismes et mené diverses activités pour exécuter son programme de mobilisation. Elle a déposé des copies des documents relatifs au projet qu'elle a distribués aux parties prenantes durant ses activités de mobilisation[20].

NGTL a indiqué qu'elle avait adopté des protocoles pour assurer la poursuite des consultations avec les parties prenantes et l'acquisition de terrains pendant la pandémie de COVID-19. Elle a plus particulièrement affirmé que tant que des mesures d'éloignement social seraient en place, elle mènerait le plus grand nombre possible de consultations et d'activités de suivi par téléphone, par voie électronique ou par la poste.

3.3.3 Mise en œuvre des activités de mobilisation

NGTL a affirmé avoir entrepris ses démarches auprès des propriétaires de terrains en juillet 2019, démarches qui visaient à transmettre de l'information sur le projet et à discuter de l'accès nécessaire aux terrains pour les études environnementales, géotechniques et autres. NGTL a aussi mentionné qu'elle avait lancé son programme de mobilisation des parties prenantes au quatrième trimestre de 2019.

En octobre 2019, elle a communiqué avec des représentants de quatre districts municipaux et comtés pour les informer du projet, répondre aux questions et donner suite aux préoccupations, et fixer des moments pour les rencontrer en personne. La société a fait des suivis auprès de maires,

[20] Ces documents ont été versés au dossier en tant qu'annexe 11 de la demande (C09063-9).

de directeurs généraux, d'autres élus, du personnel administratif et d'intervenants d'urgence des autorités locales suivantes :

- comté de Foothills
- localité de Turner Valley
- localité de Black Diamond
- district municipal de Ranchlands nº 66
- district municipal de Pincher Creek nº 9
- municipalité spécialisée de Crowsnest Pass
- localité de Pincher Creek

NGTL a affirmé que, conformément à l'engagement de TC Énergie en matière de mobilisation continue, les représentants du projet avaient aussi participé à des conférences municipales pour fournir de l'information sur le projet, recueillir les commentaires et répondre aux questions.

NGTL a tenu des assemblées publiques sur le projet en novembre et décembre 2019, qui ont permis aux résidents et aux parties prenantes des régions concernées de poser des questions et de formuler des commentaires sur le projet. La société a indiqué que des représentants des secteurs de la gestion de projet, de l'ingénierie, de l'environnement, des terres, des relations avec les Autochtones, des questions socioéconomiques et des affaires publiques étaient présents lors de ces événements pour répondre aux questions des participants, noter leurs commentaires et fournir de l'information sur le projet et sur TC Énergie. Ces événements ont eu lieu à Turner Valley et Longview, en Alberta, ainsi qu'à Sparwood, en Colombie-Britannique.

Dans sa demande et les documents qu'elle a déposés par la suite, NGTL a fait état de plusieurs questions et préoccupations qui ont été soulevées par les propriétaires de terrains susceptibles d'être touchés par le projet, notamment sur les sujets suivants :

- la taille de l'emprise
- le tracé du pipeline
- l'embauche d'entrepreneurs locaux
- l'interruption des activités commerciales
- l'indemnisation
- l'accès aux terrains pour les relevés
- les perturbations générales dues à la construction
- la proximité du pipeline des résidences
- la lutte contre les mauvaises herbes
- les dommages aux arbres ou l'enlèvement d'arbres
- l'incidence sur les sources naturelles et les puits d'eau
- la perturbation des activités de broutage
- la perte de récoltes
- la remise en état après la construction
- l'incidence sur l'irrigation

NGTL a affirmé qu'elle poursuivrait la mobilisation des parties prenantes à toutes les étapes du projet et qu'elle donnerait convenablement suite à leurs interventions, par l'entremise du processus d'examen réglementaire, jusqu'à la fin de la construction. Elle a soutenu qu'elle avait intégré à son programme de mobilisation les commentaires recueillis auprès des autorités et du grand public, et qu'elle continuera à les examiner pour éventuellement les intégrer à la planification et à l'exploitation du projet.

3.4 Gestion des situations d'urgence par NGTL

3.4.1 Attentes de la Régie en matière de gestion des situations d'urgence

Dans le cadre de sa mission qui consiste à protéger l'intérêt public et de sa démarche de réglementation axée sur le cycle de vie des projets, la Régie oblige les sociétés (dont elle réglemente les installations) à démontrer qu'elles peuvent construire et exploiter celles-ci d'une manière qui protège la population, l'environnement et les espèces présentes dans la zone du projet.

La Régie tient les sociétés responsables de veiller à ce que la conception, les caractéristiques techniques, les programmes, les évaluations techniques, les manuels, les marches à suivre, les mesures et les plans soient élaborés et mis en œuvre conformément au *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« RPT »), qui incorpore par renvoi la norme CSA Z662-2019 de l'Association canadienne de normalisation (« CSA ») intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz (2019)*. Le RPT oblige les sociétés du ressort de la Régie à adopter une démarche systématique, exhaustive et proactive en matière de gestion du risque qui est intégrée à leur système général de gestion pendant toute la durée de vie d'un réseau pipelinier, ce qui inclut la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la cessation d'exploitation. Il énonce également les attentes de la Régie à l'égard de l'amélioration constante de la sécurité, de la sûreté et de la protection de l'environnement ainsi que de la promotion d'une culture de sécurité.

3.4.2 Éléments relatifs à la gestion des urgences pris en considération

Dans le cadre des activités de consultation liées au projet, NGTL a indiqué qu'elle fournit de l'information sur la préparation et les interventions en cas d'urgence à diverses parties, dont les parties prenantes, les propriétaires de terrains et les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, s'il y a lieu. Conformément à l'ordonnance AO-001-MO-006-2016, TC Énergie rend public le manuel du programme de gestion des situations d'urgence qui s'applique à toute l'organisation. S'il survenait une situation d'urgence, elle exécuterait le programme intégré de gestion des situations d'urgence de TC Énergie. NGTL a fait remarquer que les employés et les entrepreneurs de TC Énergie reçoivent une formation sur les situations d'urgence. En cas d'incident, ils collaboreraient étroitement avec les propriétaires de terrains et les particuliers ou groupes touchés, ainsi qu'avec les autorités et les autres intervenants d'urgence pour gérer l'incident.

NGTL a affirmé que son entrepreneur principal ou ses entrepreneurs principaux se concerteraient avec des fournisseurs locaux de services d'intervention d'urgence avant la mise en chantier pour s'assurer que les plans s'alignent sur ceux existants, s'il y a lieu. Ces plans seraient communiqués au personnel lors de séances d'orientation sur la sécurité particulière aux sites avant qu'ils puissent accéder à ceux-ci.

NGTL a consulté les organisations fournissant des services d'intervention d'urgence et a confirmé que la gestion des situations d'urgence pendant la construction du projet se déroulerait conformément aux plans d'intervention d'urgence propres aux sites. Durant l'exploitation du projet, les plans d'urgence seraient encadrés par le manuel du programme général de gestion des situations d'urgence de TC Énergie et les procédures s'y rapportant. NGTL a affirmé que le projet serait exploité conformément aux lois, codes et normes applicables, dont le RPT et la norme CSA Z662-19, ainsi qu'aux conditions imposées. Le centre de contrôle des opérations de TC Énergie à Calgary assure la surveillance et le contrôle des activités sur le réseau de NGTL.

3.4.3 Mobilisation après la construction

Une fois le projet en service, s'il est approuvé, NGTL a indiqué que le programme de mobilisation des Autochtones[21] ainsi que les programmes de mobilisation des propriétaires de terrains et des parties prenantes pour le projet relèveraient des responsables de la mobilisation régionale de TC Énergie pour la durée de vie de l'actif, et seraient intégrés au programme de sensibilisation du public de NGTL. NGTL a ajouté que les préoccupations à l'égard de la gestion des situations d'urgence seraient résolues dans le cadre de son programme de sensibilisation du public. Ce programme procurerait aux collectivités et à NGTL des occasions supplémentaires de nouer des relations et d'échanger de l'information. NGTL a affirmé que le programme de sensibilisation du public vise à informer celui-ci sur la sécurité autour des pipelines.

3.5 Cadre environnemental et socioéconomique

3.5.1 Limites spatiales et temporelles

Tout au long du présent rapport, la Commission s'est servie des descripteurs spatiaux que NGTL a employés dans son EES. Les limites des composantes valorisées sont résumées au tableau 3-4 ci-dessous.

- La zone d'aménagement du projet (« ZAP » ou l'« empreinte ») comprend des secteurs où on s'attend à des perturbations physiques par suite des travaux de construction et de l'exploitation du pipeline, notamment son emprise et les aires de travail temporaires.
- La ZAP est une bande d'une largeur de 75 m servant à l'évaluation qui comprend, de façon prudente, un couloir d'au moins 32 m de largeur pour la construction auquel s'ajoute un couloir de 43 m pour l'aire de travail temporaire, afin d'assurer le déroulement sécuritaire des travaux de construction et le déplacement des véhicules et du matériel.
- La zone d'évaluation locale (« ZEL ») désigne les endroits où on s'attend à ce que le projet ait des effets (directs et indirects).
- La zone d'évaluation régionale (« ZER ») correspond aux endroits où on a évalué les effets cumulatifs éventuels.

Tableau 3-4 : Limites spatiales[22]

Composante valorisée	Limites spatiales de la zone d'évaluation locale	Limites spatiales de la zone d'évaluation régionale
Aptitude du sol	ZAP	Même que la ZEL, parce que tout effet éventuel sur l'aptitude du sol se limiterait à la ZAP.

[21] Une analyse du programme de mobilisation des Autochtones de NGTL est proposée au chapitre 5 du présent rapport.

[22] Aucune ZEL ni ZER n'est utilisée pour évaluer les émissions de GES provenant des composantes du projet, les effets environnementaux associés aux émissions de GES étant un phénomène mondial.

Composante valorisée	Limites spatiales de la zone d'évaluation locale	Limites spatiales de la zone d'évaluation régionale
Ressources aquatiques Poisson et habitat du poisson Qualité et quantité des eaux de surface Qualité et quantité des eaux souterraines	ZAP + 100 m en amont de chaque franchissement et 300 m en aval de la tranchée au point de franchissement Cours d'eau : ZAP + 100 m en amont de chaque franchissement et 300 m en aval de la tranchée au point de franchissement Ouvrages de drainage (aucun chenal défini) et autres plans d'eau en surface (milieux humides) : ZAP + zone tampon de 100 m ZAP + zone tampon de 200 m	a) et b) Zone s'étendant de 15 km en aval et de 15 km en amont de chaque franchissement, ou en amont jusqu'à la limite du bassin versant, selon la distance la plus courte c) ZAP + zone tampon de 1 km
Végétation et milieux humides	ZAP + zone tampon de 1 km	ZAP + zone tampon de 15 km
Faune et habitat faunique		
Occupation humaine et utilisation des ressources (y compris la navigation et la sécurité de la navigation)		
Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles		
Ressources patrimoniales	Même que la ZAP	La ZER n'est pas délimitée pour les ressources patrimoniales, la ZAP/ZEL constituant la superficie maximale dans laquelle il est possible de prévoir ou de mesurer les effets avec précision.
Composantes socioéconomiques valorisées	Comprend les collectivités (partielles ou totales) établies dans la zone tampon	Même que la ZEL

Composante valorisée	Limites spatiales de la zone d'évaluation locale	Limites spatiales de la zone d'évaluation régionale
Emploi et économie Infrastructure et services Santé humaine Bien-être social et culturel	de 50 km de chaque ZAP[23] ou franchies par elle b) à d) peaufinées en a) à partir de la composante étudiée, afin d'obtenir la plus grande superficie pour laquelle on peut prévoir ou mesurer les effets du projet avec une précision et une confiance suffisantes	
Droits des peuples autochtones	ZAP + zone tampon de 1 km	ZAP + zone tampon de 15 km

3.5.2 Conditions de base pour les composantes valorisées

3.5.2.1 Terrains, occupation humaine et utilisation des ressources

- L'accès par la route aux trois secteurs de la ZAP est assuré par les routes 3 et 22, ainsi que par des voies municipales, des chemins industriels et des sentiers de pacage.

Section Turner Valley

- La section Turner Valley se trouve dans les sous-régions naturelles Foothills Parkland et Montane South. Cette zone consiste principalement en des terres agricoles, mais on y trouve aussi des peuplements de conifères et de feuillus, surtout près des milieux humides, des cours d'eau et des pentes des piémonts. La ZER chevauche plusieurs aires protégées :
  - parc provincial Brown-Lowery;
  - parc provincial Bluerock Wildland;
  - parc provincial Bragg Creek;
  - aire de loisirs provinciale Mesa Butte;
  - aire de loisirs provinciale North Fork;
  - parcours naturels OH Ranch Heritage;
  - aire de loisirs provinciale Sheep Creek;
  - parc provincial Sheep River;
  - zone naturelle Threepoint Creek.

[23] Inclut la liste des subdivisions de recensement de Statistique Canada mentionnée dans l'EES, à la page 394 sur 612 du document PDF [C09063-11]).

- La ZAP de la section Turner Valley englobe des terres boisées (16,6 p. cent), des herbages indigènes (0,7 p. cent), des milieux humides (6,9 p. cent) et des terres altérées par l'activité humaine (73,9 p. cent), soit des terres à vocation agricole et industrielle. La section Turner Valley traverse des terres utilisées pour diverses activités, comme la culture, le pâturage, la récolte de foin, la production pétrolière et gazière et les loisirs (p. ex., des activités équestres).
- La section Turner Valley franchit quatre cours d'eau nommés (ruisseaux Fish, Priddis, Pothole et Threepoint), six affluents sans nom et quatre ouvrages de drainage.

Section Longview

- La section Longview se trouve dans la sous-région naturelle des champs de fétuque des contreforts (Foothills Fescue). La ZEL est située dans une zone à prédominance agricole à l'est et les piémonts à l'ouest. La ZAP de la section Longview empiète sur le Ranch-Bar U, alors que la ZER chevauche plusieurs aires protégées, dont l'aire de loisirs provinciale Greenford, la zone naturelle Emerson Creek et les parcours naturels de OH Ranch Heritage.
- La ZAP de la section Longview se trouve dans une région forestière de feuillus et de friche arbustive (9,7 p. cent), de milieux humides (1,7 p. cent) et de terres altérées par l'activité humaine (88,6 p. cent), notamment des terres à vocation agricole et industrielle. À l'extérieur du Ranch-Bar U, la section Longview traverse des terres qui ont surtout une vocation agricole (culture et pâturage).
- La section Longview franchit deux cours d'eau nommés, soit les ruisseaux Pekisko et Stimson, un affluent sans nom du ruisseau Pekisko et quatre ouvrages de drainage.

Section Lundbreck

- La section Lundbreck se trouve dans la sous-région naturelle Montane et la sous-région naturelle subalpine. La ZAP abrite principalement de la végétation indigène où il y a peu d'utilisations anthropiques des terres. La ZER chevauche plusieurs aires protégées :
  - parc provincial Castle;
  - parc provincial Castle Wildland;
  - aire de loisirs provinciale Lundbreck Falls;
  - aire de loisirs provinciale Oldman Dam.

- La ZAP de la section Lundbreck comprend des terres boisées (56,8 p. cent), des prairies (11 p. cent) et des milieux humides (2 p. cent). Elle traverse des terres qui servent principalement de pâturages et de parcours naturels.
- Il existe un accord de piégeage en vigueur dans la ZEL (TPA 1677).
- La section Lundbreck franchit neuf cours d'eau, dont un affluent sans nom de la rivière Crowsnest et huit affluents sans nom du ruisseau Rock.

3.5.2.2 Milieu physique et environnement météorologique

- Les ZAP des sections Turner Valley et Longview se caractérisent par un relief allant de plat à pente douce et elles sont toutes deux délimitées par des pentes abruptes. La ZAP de la section Lundbreck se caractérise par des pentes abruptes à extrêmement abruptes sur 70 p. cent de sa superficie, le reste étant un relief allant de plat à des pentes abruptes.
- La ZAP de la section Lundbreck pourrait receler des formations de drainage rocheux acide peu profondes.
- Les sols de l'empreinte de la section Turner Valley consistent surtout en des tchernozioms orthiques noirs bien drainés qui se développent dans des dépôts de till et des dépôts glaciolacustres. La plus grande partie (86 p. cent) des sols dans l'empreinte sont de classe 4 et sont considérés comme peu propices à l'agriculture. Les autres sols sont de classes 5 à 7 et sont considérés comme incapables de soutenir un usage agricole sans un important apport de l'extérieur et une gestion intense.
- Les sols dans l'empreinte de la section Longview sont surtout constitués de tchernozioms orthiques noirs bien drainés qui se développent dans des dépôts de till et des dépôts glaciolacustres, avec des percées mineures de sols gleysoliques orthiques mal drainés. L'essentiel (93 p. cent) des sols dans l'empreinte sont de classe 4, les autres étant de classe 5.
- Les sols de l'empreinte de la section Lundbreck consistent principalement en des tchernozioms orthiques gris foncé bien drainés qui se développent sur le till et qui font place à des brunisols eutriques orthiques bien drainés se développant sur le till. Une grande partie (45 p. cent) des sols dans la ZAP sont de classe 5, et les autres sont de classes 4, 6 et 7.

3.5.2.3 Contamination du sol

- Consultation des bases de données fédérales et provinciales :
  - plusieurs entrées font état d'emplacements d'anciens puits, d'une source de pollution et de puits visés par des certificats de remise en état dans un rayon de 50 à 100 m de la ZAP de la section Turner Valley;
  - des entrées répertorient plusieurs pipelines et un emplacement de puits à proximité des ZAP des sections Longview et Lundbreck, tous assortis de certificats de remise en état.

3.5.2.4 Végétation (y compris les espèces en péril et les espèces préoccupantes sur le plan de la gestion)

- Aucune espèce végétale ou communauté écologique préoccupante sur le plan de la gestion n'a été observée pendant les relevés faits sur le terrain dans les ZEL des sections Turner Valley et Longview.
- Ces études sur le terrain ont révélé la présence du pin à écorce blanche et du pin souple dans la ZAP de la section Lundbreck. Le pin à écorce blanche est une espèce inscrite comme en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP et selon l'*Alberta Wildlife Regulation*. Le pin souple figure parmi les espèces en voie de disparition de l'*Alberta Wildlife Regulation*. Pendant les relevés sur le terrain, 16 pins à écorce blanche et 377 pins

souples ont été recensés dans la ZAP, ainsi que 178 autres pins souples dans la ZEL. On a observé la présence de rouille vésiculeuse du pin blanc sur de nombreux spécimens de pins souples et de pins à écorce blanche durant les relevés, mais aucun signe de dendroctone du pin ponderosa ou de dendroctone de l'épinette.

- Douze autres espèces végétales inscrites sur la liste provinciale et deux communautés écologiques préoccupantes sur le plan de la gestion ont également été recensées pendant les relevés sur le terrain de la section Lundbreck. Une plante est classée S1 sur la liste, trois S2, sept S3 et une SU. Les trois communautés écologiques préoccupantes sur le plan de la gestion sont classées S2. De plus, une superficie de 5,3 ha de champs indigènes de fétuque scabre dans la section Lundbreck figure dans une zone de notification provinciale relative à la protection comme champs de fétuque scabre des piémonts.
- Une espèce de mauvaise herbe nuisible interdite a été trouvée durant les relevés sur le terrain de la ZAP, ainsi qu'un grand nombre d'espèces de mauvaises herbes nuisibles sur les trois sections.

3.5.2.5 Milieux humides

- La ZAP du projet traverserait une superficie d'environ 14,2 ha de milieux humides, de sorte que la construction entraînerait une perte ou une altération temporaire sur 12,3 ha de milieux humides dans le cas de la section Turner Valley, 0,8 ha pour la section Longview et 1,1 ha pour la section Lundbreck.

3.5.2.6 Eau et qualité de l'eau (eaux de surface et eaux souterraines)

- Le projet se trouve dans les bassins hydrographiques des ruisseaux Fish et Sheep – rivières Highwood et Upper Oldman – et de la Crowsnest Pass.
- On trouve plusieurs nappes souterraines ayant un rendement modéré à élevé dans la ZER de la section Turner Valley. Trois puits à écoulement naturel et huit sources ont été cartographiés dans la ZER, et 41 puits d'eau peu profonds situés dans la ZEL servent principalement à des fins ménagères.
- La ZER de la section Longview renferme deux nappes souterraines de rendement modéré à élevé. On n'y trouve aucune source documentée, mais 10 puits d'eau peu profonds sont utilisés pour abreuver le bétail et à des fins ménagères.
- Plusieurs nappes souterraines peu profondes de rendement faible à modéré sont présentes dans la ZER de la section Lundbreck. Aucune source documentée n'est présente, mais trois puits d'eau peu profonds sont utilisés à des fins ménagères.

3.5.2.7 Poisson et son habitat (y compris les espèces en péril et les espèces préoccupantes sur le plan de la gestion)

- L'ensemble du projet se trouve dans la zone de gestion du poisson du versant est associée à des activités de pêche relevant de la province. De façon générale, la pêche sportive est interdite du 1er novembre au 15 juin dans les rivières qui se trouvent dans la ZEL du projet.

Section Turner Valley

- Dix-neuf espèces de poissons sont répertoriées dans la ZER, dont certaines qui permettent d'importantes activités de pêche récréative et qui constituent des ressources halieutiques utilisées à des fins traditionnelles par des peuples autochtones. Il est indiqué que des cours d'eau dans la ZER fournissent des habitats pour des espèces de poissons faisant l'objet d'une pêche sportive, ainsi que pour le frai automnal. Ces espèces sont les suivantes : l'omble de fontaine, la truite brune, l'omble à tête plate, la lotte, la truite fardée, le ménomini des montagnes et la truite arc-en-ciel.
- Les populations d'omble à tête plate de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson cohabitent dans la ZER. Elles sont inscrites comme espèces menacées à l'annexe 1 de la LEP et à l'*Alberta Wildlife Act*. Le ruisseau Threepoint est classé comme habitat essentiel d'espèces en vertu de la LEP.
- On trouve aussi dans la ZER une espèce préoccupante sur le plan de la gestion, le chabot à tête plate, selon le *General Status of Alberta Wild Species*.
- On a confirmé la présence du tournis des truites dans les bassins hydrographiques de la rivière Bow, du ruisseau Fish et de la rivière Sheep. Environ la moitié de la ZER de la section Turner Valley est située dans une zone rouge cartographiée où cette maladie pourrait être détectée.

Section Longview

- Vingt et une espèces de poissons sont répertoriées dans la ZER, dont des espèces qui permettent d'importantes activités de pêche récréative et qui constituent des ressources halieutiques utilisées à des fins traditionnelles par des peuples autochtones. Il est indiqué que des cours d'eau dans la ZER fournissent des habitats pour des espèces de poissons faisant l'objet d'une pêche sportive. Ces espèces sont les suivantes : l'omble de fontaine, la truite brune, l'omble à tête plate, la lotte, la truite fardée, le ménomini des montagnes, le grand brochet et la truite arc-en-ciel.
- Les populations d'omble à tête plate de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson cohabitent dans la ZER. Elles sont inscrites comme espèces menacées à l'annexe 1 de la LEP et à l'*Alberta Wildlife Act*. Le ruisseau Pekisko est classé comme habitat essentiel d'espèces en vertu de la LEP.
- On trouve aussi dans la ZER une espèce préoccupante sur le plan de la gestion, le chabot à tête plate, selon le *General Status of Alberta Wild Species*.
- On a confirmé la présence du tournis des truites dans les bassins hydrographiques de la rivière Bow et de la rivière Highwood. Une partie de la ZER est située dans une zone rouge cartographiée de cette maladie.

Section Lundbreck

- Vingt-deux espèces de poissons sont répertoriées dans la ZER, dont des espèces qui permettent d'importantes activités de pêche récréative et qui constituent des ressources halieutiques utilisées à des fins traditionnelles par des peuples autochtones. Cinq des cours d'eau sans nom que traversent la ZEL fournissent un habitat modéré pour le frai d'espèces faisant l'objet d'une pêche sportive. Parmi les espèces donnant lieu à d'importantes activités de pêche récréative et autochtone répertoriées dans la ZER, on

note l'omble de fontaine, la truite brune, l'omble à tête plate, la lotte, la truite fardée, le touladi, le grand corégone, le ménomini des montagnes, la truite arc-en-ciel et la truite fardée versant de l'Ouest.

- Les populations d'omble à tête plate et de truite fardée versant de l'Ouest de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson cohabitent dans la ZER. Elles sont inscrites comme espèces menacées à l'annexe 1 de la LEP et à l'*Alberta Wildlife Act*. Huit des cours d'eau sans nom sont classés comme des habitats essentiels de la truite fardée versant de l'Ouest au titre de la LEP.
- On trouve aussi dans la ZER une espèce préoccupante sur le plan de la gestion, le chabot à tête plate, selon le *General Status of Alberta Wild Species*.
- On a confirmé la présence du tournis des truites dans les bassins hydrographiques de la rivière Crowsnest. La moitié de la ZER est située dans une zone rouge cartographiée de cette maladie.

3.5.2.8 Faune et son habitat (y compris les espèces en péril et les espèces préoccupantes sur le plan de la gestion)

Section Turner Valley

- Une aire de répartition vulnérable du pygargue à tête blanche, de l'aigle royal et du faucon des prairies chevauche une portion de la ZAP de la section Turner Valley. Celle-ci chevauche une zone clé de biodiversité de la faune[24] associée au ruisseau Fish. Par ailleurs, la ZER chevauche trois autres de ces zones rattachées aux rivières Elbow, Sheep et Highwood.
- Le grizzli (population de l'Ouest) est une espèce préoccupante inscrite à l'annexe 1 de la LEP. L'angle sud-ouest de la ZER empiète sur une aire de rétablissement principale du grizzli à l'intérieur de l'aire de gestion de l'ours Livingstone (BMA 5). La ZAP et la ZEL chevauchent aussi une zone de soutien du grizzli associée à la zone BMA 5.
- En se fondant sur des examens documentaires, NGTL a relevé un potentiel pour 70 espèces fauniques en péril et espèces préoccupantes sur le plan de la gestion qui pourraient se trouver dans la ZER, dont 20 espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP. La ZER ne renferme aucun habitat essentiel désigné pour des espèces inscrites sur la liste de la LEP comme étant menacées ou en voie de disparition.
- Six espèces en péril (hirondelle rustique, goglu des prés, gros-bec errant, moucherolle à côtés olive, salamandre tigrée de l'Ouest et râle jaune) et 17 espèces préoccupantes sur le plan de la gestion (moucherolle des aulnes, crécerelle d'Amérique, oriole du Nord, guifette noire, paruline tigrée, paruline masquée, tyran tritri, wapiti, moucherolle tchébec, orignal, cerf mulet, pie-grièche grise, grue du Canada, marouette de Caroline, piranga à tête rouge, pioui de l'Ouest et cerf de Virginie) ont été observées pendant les relevés sur le terrain menés en 2019 et 2020.

[24] Les zones clés de biodiversité de la faune comprennent souvent des zones riveraines qui fournissent un habitat important à des ongulés (chevreuils, orignaux) en hiver et présente un fort potentiel de biodiversité.

Section Longview

- La ZAP de la section Longview se situe entièrement dans l'aire de répartition du tétras à queue fine et dans celle de rapaces vulnérables, comme le pygargue à tête blanche, l'aigle royal et le faucon des prairies. Une superficie couvrant environ la moitié sud de la ZAP franchit l'aire de répartition de rapaces vulnérables pour la buse rouilleuse. La ZAP et la ZEL ne croisent pas de zone clé de biodiversité de la faune, mais la ZER en chevauche qui sont associées aux rivières Highwood, Sheep et Mosquito.
- La ZAP et la ZEL chevauchent une zone de soutien du grizzli à l'intérieur de l'aire de gestion de l'ours Livingstone (BMA 5), et l'aire de rétablissement principale de la zone BMA 5 fait de même dans la partie sud-ouest de la ZER.
- Il existe un potentiel pour que 71 espèces fauniques en péril et espèces préoccupantes sur le plan de la gestion se trouvent dans la ZER, dont 21 espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP. La ZER ne renferme aucun habitat essentiel désigné pour des espèces inscrites sur la liste de la LEP comme étant menacées ou en voie de disparition.
- Quatre espèces en péril (hirondelle rustique, goglu des prés, buse rouilleuse et pipit de Sprague) et quinze espèces préoccupantes sur le plan de la gestion (moucherolle des aulnes, crécerelle d'Amérique, oriole du Nord, pygargue à tête blanche, hirondelle de rivage, guifette noire, tyran tritri, grand héron, moucherolle tchébec, tétras à queue fine, marouette de Caroline, pioui de l'Ouest, wapiti, cerf mulet et cerf de Virginie) ont été observées dans la ZEL de la section Longview durant les relevés sur le terrain menés en 2019 et 2020. Une colonie de grands hérons a été observée dans la ZEL du ruisseau Pekisko (à environ 890 m de la ZAP) et un tétras à queue fine actif l'a été dans la ZAP.

Section Lundbreck

- La ZAP et la ZEL de la section Lundbreck chevauchent une zone clé de biodiversité de la faune de la rivière Crowsnest et de ses affluents, à l'extrémité nord-est de la section. La ZER empiète sur d'autres zones clés de biodiversité de la faune des bassins hydrographiques des ruisseaux Daisy et Goat et de la rivière Crowsnest. Le reste de la ZAP à l'extérieur de la zone clé de biodiversité de la faune se situe dans l'aire de répartition de la chèvre des montagnes et du mouflon d'Amérique (population des montagnes du Sud), pour laquelle il existe une période d'activité restreinte pour les activités industrielles.
- La ZEL chevauche une aire de rétablissement principale du grizzli à l'intérieur de l'aire de gestion de l'ours Livingstone (BMA 5).
- La ZER empiète sur l'aire de répartition du tétras à queue fine et une aire de répartition de rapaces vulnérables, comme le pygargue à tête blanche, l'aigle royal et la buse rouilleuse. Une colonie de nidification de grands hérons a été recensée dans l'aire de loisirs de la rivière Oldman, qui se trouve dans la ZER.
- Une espèce en péril (grizzli) et 11 espèces préoccupantes sur le plan de la gestion (mouflon d'Amérique, cassenoix d'Amérique, grenouille maculée de Columbia, wapiti, grand héron, moucherolle tchébec, orignal, faucon des prairies, marouette de Caroline, piranga à tête rouge et pioui de l'Ouest) ont été observées dans la ZEL de la section Lundbreck pendant les relevés fauniques sur le terrain menés en 2020.

3.5.2.9 Environnement atmosphérique et acoustique

- Le milieu du projet est rural et celui-ci ne se situe pas à proximité de collectivités.
- NGTL n'a relevé aucun récepteur acoustique (p. ex., des habitations privées) dans la ZAP du projet.

3.5.2.10 Ressources patrimoniales

Section Turner Valley

- Un examen documentaire a été réalisé pour la ZAP de la section Turner Valley, y compris une zone tampon de 500 m. À une exception près, toutes les parties des terrains franchies par le projet comportent des zones désignées sur la liste des ressources historiques comme ayant un fort potentiel de présence de sites archéologiques encore inconnus. L'étude a permis de relever neuf sites archéologiques préeuropéens déjà répertoriés, dont quatre dans la ZAP et cinq à moins de 500 m de celle-ci, ainsi qu'un site historique qui se trouve tout juste à l'extérieur d'elle et qui traverse principalement des piémonts vallonnés. Les emplacements des sites sont considérés comme des renseignements confidentiels aux termes de l'*Historical Resources Act*.
- Aucune terre située dans la ZAP ne figure sur la liste des ressources historiques comme renfermant des ressources paléontologiques hautement vulnérables, et il n'existe aucun site fossile qui a déjà été recensé.

Section Longview

- Un examen documentaire a été réalisé pour la ZAP de la section Longview, y compris une zone tampon de 500 m. Environ la moitié de la ZAP traverse des terres désignées HRV-4 ou 5 sur la liste des ressources historiques, ce qui dénote la présence de sites connus ayant une grande valeur patrimoniale ou un fort potentiel de découverte de sites encore inconnus. L'examen a révélé l'existence de trois sites archéologiques préeuropéens dans la ZAP et de deux autres dans la zone tampon de 500 m. Aucun lieu historique provincial n'a été recensé dans la ZAP, mais un lieu historique fédéral s'y trouve, ainsi que deux autres dans la zone tampon de 500 m. Les emplacements des sites sont considérés comme des renseignements confidentiels aux termes de l'*Historical Resources Act*. La plupart de ces lieux sont associés à la vallée du ruisseau Pekisko, et un petit groupe au ruisseau Stimson.
- On trouve des lieux dans la zone tampon de 500 m de la ZAP de la section Longview, notamment le Ranch-Bar U, l'avant-poste de la Police à cheval du Nord-Ouest du ruisseau Pekisko et un troisième lieu historique renfermant des ruines de fondations en grès.
- Aucune terre située dans la ZAP ne figure sur la liste des ressources historiques comme renfermant des ressources paléontologiques hautement vulnérables, et il n'existe aucun site fossile qui a déjà été recensé.

Section Lundbreck

- Un examen documentaire a été réalisé pour la ZAP de la section Lundbreck, y compris une zone tampon de 500 m. Toutes les parties traversées par le projet sont désignées HRV-3,

4 ou 5 sur la liste des ressources historiques, ce qui signifie que le tracé dans son ensemble franchit des terres qui renferment des lieux dont on sait qu'ils ont une grande valeur patrimoniale ou des lieux encore non recensés ayant un fort potentiel du genre.

- Les carrières Livingstone se trouvent sur la section Lundbreck. Elles sont une ressource historique importante et constituent la plus grande mine préhistorique connue dans les Rocheuses albertaines.
- On trouve dans la ZAP de la section Lundbreck des terres qui figurent sur la liste des ressources historiques du fait que des sites fossiles ont été recensés dans la zone. Le potentiel paléontologique est élevé dans la ZAP, où le substratum rocheux est exposé. Cela est particulièrement le cas dans les parties 4 et 5 du canton 8, rang 3, à l'ouest de Fifth Meridian.

3.5.2.11 Navigation et sécurité en matière de navigation

- La section Turner Valley ne traverse aucun plan d'eau figurant sur la liste des eaux navigables établie en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*. La ZAP franchit un cours d'eau, le ruisseau Fish, qui est considéré comme possiblement ou probablement navigable, d'après les évaluations sur le terrain menées par Stantec en octobre 2019. Selon les évaluations sur le terrain de Stantec menées en juin 2020, le ruisseau Threepoint est classé comme possiblement ou probablement navigable. Le ruisseau Pothole et les affluents sans nom ont été classés comme peu susceptibles d'être navigables en raison de l'étroitesse du chenal et d'obstacles à la navigation.
- La section Longview ne traverse aucun plan d'eau figurant sur la liste des eaux navigables établie en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*. La ZAP franchit deux plans d'eau, les ruisseaux Pekisko et Stimson, qui sont considérés comme possiblement ou probablement navigables d'après les évaluations sur le terrain menées par Stantec en octobre 2019 et en juin 2020. Il est peu probable que l'affluent sans nom du ruisseau Pekisko soit navigable en raison de l'étroitesse du chenal et d'obstacles à la navigation.
- La section Lundbreck ne traverse aucun plan d'eau figurant sur la liste des eaux navigables établie en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*. Les évaluations sur le terrain réalisées en 2020 ont confirmé qu'il est peu probable que les plans d'eau soient navigables en raison de l'étroitesse du chenal et d'obstacles à la navigation.

3.5.2.12 Santé humaine

- Les principaux groupes susceptibles d'être concernés par les questions de santé humaine soulevées par le projet sont les travailleurs qui participeront à la construction du projet et les personnes qui vivent, utilisent des services ou mènent des activités près de la ZAP.

3.5.2.13 Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles

- NGTL a affirmé que les aménagements existants ont déjà grandement nui à l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, que ce soit en modifiant la répartition et l'abondance des ressources traditionnellement récoltées, en réduisant la superficie des terres disponibles pour l'exercice d'activités traditionnelles, en perturbant ou en limitant l'accès à des sites et des zones ou en modifiant des conditions comme la qualité de l'air et de l'eau, l'esthétique visuelle et le bruit, qui peuvent influer sur cette utilisation.

- Les activités de mobilisation et un examen documentaire ont révélé que des peuples autochtones qui ont été consultés pour le projet continuent d'utiliser les terres publiques situées dans la ZER à des fins traditionnelles, notamment pour la chasse, le piégeage, la pêche et la cueillette de plantes, leurs déplacements, leur habitation et des activités culturelles ou spirituelles.
- NGTL a fait valoir qu'en plus des terres publiques, des terres privées pourraient être utilisées à des fins traditionnelles par les peuples autochtones, après avoir obtenu l'autorisation d'accès des propriétaires concernés. Elle a toutefois indiqué qu'elle n'avait été informée d'aucun accord du genre en ce qui a trait à des terres privées que franchit le projet.

3.5.3 Composantes du projet, activités et interactions avec les composantes valorisées

Les composantes du projet et les activités s'y rapportant sont résumées dans le tableau 3-5. Le tableau 3-6 explique les interactions que les activités liées aux composantes du projet pourraient avoir avec les composantes valorisées. Les chapitres qui suivent renferment l'analyse et les constatations de la Commission relativement aux mesures d'atténuation de NGTL à l'égard des effets négatifs éventuels relevés dans le tableau 3-6.

Tableau 3-5 : Composantes et activités du projet

Composantes et activités du projet
Construction – Échéancier : La construction devrait commencer au premier trimestre de 2023 et se terminer d'ici le quatrième trimestre de la même année.
Préparation de l'emprise et aménagement de l'infrastructure qui s'y rattache : • Défrichement, essouchement et nivellement de l'emprise (largeur typique pouvant atteindre 32 m, plus une aire de travail temporaire supplémentaire à certains endroits, comme aux coudes de la canalisation, aux croisements de routes, etc.). • Aire de travail temporaire pour l'empilage du bois, l'amoncellement de la terre végétale, les sites d'entreposage et les aires de dépôt, les bureaux de chantier et les aires de stockage des entrepreneurs, ainsi que les chemins d'accès • Bardage, soudage et cintrage du tube, pose du revêtement, excavation de la tranchée, installation du tube et remblayage de la tranchée • Franchissements de plans d'eau : franchissements par tranchée (isolée ou à ciel ouvert) de 22 plans d'eau • Franchissements sans tranchée des routes (p. ex., routes en gravier de qualité supérieure) • Prélèvement d'eau et essais hydrostatiques • Nettoyage de l'emprise, remise en état et restauration des lieux
Exploitation – Échéancier : Vie utile du projet (date estimative de mise en service : novembre 2023)
• Entretien de l'emprise, y compris la lutte contre la végétation et l'érosion, les patrouilles aériennes pour surveiller l'intégrité de la canalisation et les activités de tierces parties à proximité de la canalisation

Composantes et activités du projet
• Entretien de l'infrastructure et des installations
Cessation d'exploitation – Échéancier : À la fin de la vie utile du projet, dont la durée prévue est de 30 ans ou plus[25]
• Selon la LRCE, pour cesser d'exploiter les installations, il faut présenter une demande à la Régie, ce qui implique un examen des effets environnementaux.

[25] Une annexe dans l'EES de NGTL traite de la désaffectation et de la cessation d'exploitation du projet. NGTL a indiqué que la désaffectation ou la cessation d'exploitation sur place réduira au minimum le remuement du sol et laissera en grande partie intacte la végétation qui se sera établie avec le temps.

Tableau 3-6 : Interactions avec le projet

	Composante valorisée	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est attendue)	Effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels
Éléments biophysiques	Environnement physique	• Activités de construction : défrichement, nivellement, manutention du sol, excavation de tranchées et remblayage	• Modification de la stabilité du terrain causant un glissement de pente, de l'érosion ou un affaissement • Modification de la topographie (p. ex., drainage et relief)
	Sol et productivité du sol	• Activités de construction : défrichement, essouchement, décapage, récupération et manutention du sol, nivellement, excavation de tranchées, déplacement d'équipement, nettoyage et remise en état • Activités d'exploitation et d'entretien (excavations pour fouilles d'intégrité)	• Instabilité de la tranchée • Réduction de la productivité du sol découlant de la perte de terre végétale ou de mélange de terre, de l'érosion par le vent ou l'eau, ou de compactage ou d'orniérage • Réduction de la productivité du sol due à la contamination causée par des déversements localisés ou l'exposition à des sols déjà contaminés
	Végétation	• Activités de construction : défrichement, nivellement, essouchement, excavation de tranchées, déplacement de matériel, nettoyage et remise en état • Introduction éventuelle d'espèces végétales nuisibles ou non indigènes due au déplacement d'équipement • Activités de maîtrise de la végétation pendant l'exploitation	• Réduction de la diversité des espèces végétales, modification de la composition des espèces de la végétation indigène • Réduction de la diversité de la communauté végétale • Perte ou modification de plantes rares et de communautés de plantes rares, ou de plantes d'importance culturelle • Introduction et propagation d'espèces végétales nuisibles ou non indigènes, ou de parasites des forêts

	Composante valorisée	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est attendue)	Effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels
	Qualité de l'eau et quantité d'eau	• Construction d'ouvrages de franchissement de cours d'eau avec tranchée ou isolés • Activités de construction : défrichement, nivellement, manutention du sol, excavation de tranchées et remblayage • Contrôle du drainage de surface pendant la construction et l'exploitation • Retrait d'eau et rejet des essais hydrostatiques pendant la construction	• Modification du débit ou des modèles d'écoulement naturel des eaux de surface • Modification des réseaux hydrographiques naturels • Modification du débit des eaux souterraines ou de leur quantité • Réduction de la qualité des eaux de surface ou de leur quantité due à l'augmentation de la sédimentation ou au rejet de l'eau des essais hydrostatiques • Réduction de la qualité des eaux de surface due à l'érosion des berges pendant la construction • Réduction de la qualité des eaux souterraines ou de leur quantité due à l'assèchement des tranchées • Acidification des eaux de ruissellement dans les zones où il est possible de trouver des formations de drainage rocheux acides

	Composante valorisée	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est attendue)	Effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels
	Poisson et habitat du poisson	• Construction dans un cours d'eau d'ouvrages de franchissement avec tranchée ou isolés • Essais hydrostatiques • Installation de barrières visant à obstruer le frai dans les cours d'eau • Activités de construction près des franchissements de cours d'eau : défrichement, nivellement, excavation de tranchées, forage, alignement et pose des tubes, remblayage, nettoyage et remise en état • Activités d'entretien ou de rétablissement des berges et des zones riveraines	• Modification de la qualité de l'habitat du poisson ou de son ampleur, y compris un habitat essentiel • Augmentation du risque de mortalité ou de blessure des poissons, y compris des espèces inscrites sur la liste de la LEP • Blocage des déplacements des poissons • Réduction de la qualité de l'eau (de l'habitat) due à l'altération ou à la perte de végétation riveraine • Réduction de la qualité de l'habitat due à l'augmentation de la charge et du dépôt de sédiments dans l'eau • Augmentation du dépôt de sédiments dans les cours d'eau et en aval de l'emprise • Transfert d'organismes aquatiques, pouvant être porteurs de maladies, d'un bassin à l'autre
	Milieux humides	• Activités de construction : défrichement, nivellement, excavation de tranchées, forage, franchissement de cours d'eau, alignement et pose des tubes, remblayage, essais hydrostatiques, nettoyage et remise en état	• Perte ou modification de la fonction hydrologique ou biogéochimique des milieux humides, ou d'habitats • Altération des communautés des milieux humides • Perte de plantes d'importance culturelle

	Composante valorisée	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est attendue)	Effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels
	Environnement atmosphérique, y compris les émissions de GES	• Émissions des véhicules et de l'équipement durant la construction • Émissions attribuables au changement de la couverture terrestre • Émissions fugitives et émissions provenant des véhicules servant à la surveillance pendant l'exploitation • Émissions de GES en amont	• Augmentation des émissions atmosphériques et de la poussière pendant la construction, y compris les émissions de GES • Augmentation des émissions atmosphériques et fugitives pendant l'exploitation du pipeline
	Espèces fauniques et leur habitat (y compris les espèces en péril et les espèces préoccupantes sur le plan de la gestion)	• Activités de construction : défrichement, nivellement, essouchement, décapage, récupération et manutention du sol, excavation de tranchées, déplacement d'équipement, nettoyage et remise en état • Activités d'exploitation et d'entretien (excavations pour fouilles d'intégrité, contrôle de la végétation)	• Modifications des habitats fauniques, y compris la réduction de la disponibilité éventuelle d'habitats pour des espèces en péril • Modifications des déplacements de la faune • Risque de mortalité de la faune durant la construction et l'exploitation
Éléments socioéconomiq	Environnement acoustique	• Franchissement sans tranchée de cours d'eau ou de routes pendant la construction du pipeline • Utilisation des engins de chantier • Inspection et entretien du pipeline pendant l'exploitation	• Perturbations sensorielles touchant la faune • Augmentation du niveau sonore global pendant la construction

	Composante valorisée	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est attendue)	Effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels
	Occupation humaine et utilisation des ressources	• Activités de construction : défrichement, décapage, récupération de terre végétale, nivellement, excavation de tranchées, remblayage et franchissement de cours d'eau • Perturbations sensorielles dues à la construction (p. ex., bruit, poussière et travaux visibles) • Inspection et entretien du pipeline pendant l'exploitation	• Perturbation des activités sur des terres publiques en raison d'une altération temporaire • Perturbation des activités sur des terres privées (agriculture, pâturage, etc.) • Perturbation des activités de piégeage, de chasse, de pêche et de pourvoirie • Perturbation des activités récréatives et de l'utilisation des terres (accès à des sentiers) • Perturbations de parcs, d'aires protégées et de zones importantes sur le plan environnemental • Perturbation de l'accès • Modification du paysage visuel
	Ressources patrimoniales	• Activités de construction : défrichement, décapage, récupération de terre végétale, nivellement, excavation de tranchées, remblayage et franchissement de cours d'eau	• Perte de sites de ressources historiques • Perte de connaissances de la préhistoire de la région • Perte de données contextuelles, dévaluation des ressources si elles se trouvent dans l'empreinte du projet • Perte temporaire ou permanente de sites culturels et spirituels • Perte temporaire ou permanente de l'accès à des sites culturels et spirituels

	Composante valorisée	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est attendue)	Effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels
	Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles	• Activités de construction : défrichement, décapage, récupération de terre végétale, nivellement, excavation de tranchées, franchissement de cours d'eau, remblayage et remise en état • Modification de l'accès pendant la construction • Activités d'exploitation et d'entretien (p. ex., fouilles d'intégrité, défrichement, coupe et broyage de la végétation)	• Perturbation ou obstruction des usages traditionnels, comme la chasse, le piégeage, la pêche, la cueillette de plantes ou de plantes médicinales et de lieux d'habitation, culturels et spirituels • Évitement de sites utilisés à des fins traditionnelles en raison de la perception d'incidences potentielles
	Navigation et sécurité en matière de navigation	• Construction du pipeline à des franchissements de cours d'eau : défrichage, nivellement, excavation des tranchées, forage, remblayage, essai hydrostatique et remise en état finale	• Modification de la circulation ou de l'accès à des cours d'eau navigables • Blessures possibles des utilisateurs de cours d'eau navigables • Perturbation de l'utilisation des cours d'eau navigables pendant la construction • Diminution de l'accès à des eaux navigables pour les usagers des voies d'eau, comme les peuples autochtones
	Bien-être social et culturel	• Activités liées à la construction et afflux de travailleurs temporaires • Inspection et entretien du pipeline pendant l'exploitation	• Modification temporaire de la population dans la zone d'étude socioéconomique • Changements démographiques temporaires dans la zone d'étude socioéconomique • Perturbation de la vie communautaire par les travailleurs temporaires

	Composante valorisée	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est attendue)	Effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels
	Santé humaine	• Activités de construction susceptibles de produire des émissions atmosphériques, de la poussière et du bruit : utilisation de véhicules et de matériel, brûlage et franchissement de cours d'eau • Inspection et entretien du pipeline pendant l'exploitation	• Modification temporaire de la santé de la population locale liée à la qualité de l'air réduite (c.-à-d. résultant de la poussière et de changements dans les concentrations ambiantes des principaux contaminants atmosphériques) • Modifications temporaires de la santé de la population locale liées à l'augmentation des niveaux sonores globaux au-delà des limites réglementaires provinciales
	Emploi et économie	• Changements dans l'emploi et l'économie	• Les activités liées au projet créeraient des possibilités d'emploi • Les dépenses liées au projet créeraient des occasions d'affaires • Le projet générerait des recettes pour le gouvernement
	Infrastructure et services	• Variation de la demande d'infrastructures et de services communautaires • Besoins de main-d'œuvre • Construction du projet et transport des matériaux	• Demande d'hébergement temporaire (hôtels, motels, terrains de camping, etc.) • Demande de services communautaires par la main-d'œuvre, comme des services de santé, d'urgence et de police, et des services publics (y compris l'élimination des déchets) • Demande accrue sur l'infrastructure de transport

	Composante valorisée	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est attendue)	Effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels
Autre	Accidents et défaillances	• Rejet ou rupture d'un pipeline • Incendie • Rejets pendant la construction • Accidents de véhicules durant la construction et l'exploitation • Dommages à des services publics existants	• Réduction ou modification de la productivité du sol, de la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines, et de la qualité de l'air • Perte de végétation, de milieux humides, d'espèces et d'habitats fauniques, d'espèces et d'habitats aquatiques et d'espèces en péril • Blessures ou mortalité parmi les espèces fauniques ou aquatiques ou les humains • Demande accrue de services d'urgence et de travailleurs temporaires • Effets potentiels du projet sur la santé humaine

	Composante valorisée	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est attendue)	Effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels
	Effets de l'environnement sur le projet	• Températures extrêmes • Précipitations abondantes et inondations • Épisodes de forte neige et de glace • Foudre • Vents forts ou tornades • Temps violent • Feux de forêt • Tremblements de terre	• Affleurement du pipeline ou perte d'épaisseur de couverture dus à l'instabilité des pentes, aux inondations ou à l'érosion aux abords des cours d'eau • Endommagement de l'infrastructure • Entravement de l'accès à la zone du pipeline pendant la construction ou l'exploitation
Droits des peuples autochtones	Exercice des droits ancestraux et issus de traités	• Activités de construction : défrichement, nivellement, manutention du sol, excavation de tranchées et remblayage • Modification de l'accès aux terres et de la disponibilité des terres pendant la construction • Activités d'exploitation et d'entretien (excavations pour fouilles d'intégrité) • Modification du moment et du caractère saisonnier de l'exercice des droits	• Dérangement dans les pratiques et les enseignements culturels • Dérangement des sites de cueillette de plantes • Perturbation des activités de chasse et des ressources connexes • Perturbation des activités de piégeage et des ressources connexes • Perturbation des lieux sacrés et de rassemblement

4 Intérêts et préoccupations des peuples autochtones

Ce chapitre met en relief les principales observations des peuples autochtones ayant participé au processus, que ce soit directement lors des audiences ou indirectement lors d'activités coordonnées par l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie, de même que les principales observations de NGTL. Il présente également l'analyse et les constatations de la Commission relativement à ce qui suit.

Éléments à considérer au titre du paragraphe 183(2) de la LRCE	*d) les intérêts et préoccupations des peuples autochtones du Canada, notamment en ce qui a trait à l'usage que font ces peuples de terres et de ressources à des fins traditionnelles*
Liste des questions (nº)	12. Les intérêts et les préoccupations des peuples autochtones du Canada, notamment en ce qui a trait à l'utilisation actuelle ou passée des terres et des ressources à des fins traditionnelles, à la gestion de celles-ci et à l'autonomie gouvernementale
	16. Les répercussions possibles du projet sur les propriétaires et utilisateurs des terres, notamment les peuples autochtones
Principale conclusion	La Commission juge que la participation des peuples autochtones à la surveillance du projet est à l'avantage de toutes les parties concernées. Cette participation procure une occasion significative de partage et de prise en compte des connaissances des peuples autochtones pendant la planification, les activités préalables à la construction et la construction elle-même, ainsi que pendant les activités postérieures à la construction et tout au long du cycle de vie du projet. La Commission juge aussi que la participation des peuples autochtones à la surveillance permet de recueillir des informations et des vues importantes qui serviront à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et d'autres aspects du projet, comme la remise en état.
	La Commission juge que les effets résiduels éventuels du projet sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles sont d'importance moyenne pour la section Lundbreck et faible pour les sections Longview et Turner Valley.
	La Commission juge que les effets résiduels du projet sur les ressources patrimoniales seraient vraisemblablement peu importants. La Commission juge que les effets résiduels éventuels du projet sur les ressources patrimoniales devraient être de courte durée, réversibles, se limiter à la ZAP et de faible ampleur.

4.1 Mesures d'atténuation et pratiques exemplaires

NGTL a proposé des mesures d'atténuation et des pratiques exemplaires pour donner suite aux préoccupations et aux questionnements des peuples autochtones, dont les suivantes :

- Choisir un tracé qui longe ses propres perturbations ou celles de tiers existantes afin de réduire le plus possible les impacts environnementaux et le morcellement des terres et d'atténuer ou d'éviter de nouveaux effets éventuels sur les peuples autochtones.
- Interdire l'utilisation d'herbicides dans l'empreinte du projet (à moins d'en avoir reçu l'autorisation de NGTL) afin de protéger la végétation indigène.
- Limiter tous les travaux de construction à l'empreinte approuvée.
- Exiger que toutes les personnes utilisant des véhicules sur le chantier respectent la réglementation en matière de sécurité et de fermeture de routes.
- Fournir à tous les travailleurs des documents d'orientation et d'information sur les attentes en matière d'environnement, de santé et de sécurité, ainsi que sur la sensibilisation aux cultures.
- Fournir aux peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet les cartes de celui-ci et le calendrier de construction.
- Interdire au personnel affecté au projet de chasser ou de pêcher dans l'empreinte du projet.
- Aviser les trappeurs inscrits du début de la construction au moins 10 jours à l'avance.

En ce qui a trait au premier critère, NGTL a choisi un tracé qui est en grande partie situé sur des terres privées (tenure franche) afin de réduire au minimum les incidences du projet sur les terres publiques intactes. Ainsi, sur les 39,1 km de nouvelle emprise pipelinière du projet, seulement 5,2 km se trouvent sur des terres publiques (plus précisément, 0,1 km pour la section Turner Valley, 0,9 km pour la section Longview et 4,2 km pour la section Lundbreck).

De plus, NGTL a confirmé que, sur les 4,2 km de terres publiques nécessaires pour l'emprise de la section Lundbreck, une tranche de 4,195 km (soit environ 99,9 p. cent) se trouve sur des terres publiques occupées[26] et une autre de 5 m (soit environ 0,1 p. cent) traverse des terres publiques non occupées (les seules terres publiques non occupées que nécessite le projet). NGTL a confirmé qu'une tranche d'environ 0,9 km de terres publiques nécessaires pour la section Longview est située sur le lieu historique national du Ranch-Bar U et longe entièrement une emprise existante de la société.

NGTL a indiqué que le choix du tracé est l'un des principaux moyens employés pour minimiser les interactions défavorables entre le projet et les ressources biophysiques, socioéconomiques et culturelles.

Outre le choix du tracé, un programme comme le programme de participation des Autochtones à la construction de NGTL est une pratique exemplaire qui est susceptible de résoudre des questions et des préoccupations des peuples autochtones. NGTL a également mentionné qu'un

[26] NGTL a indiqué que les terres publiques occupées désignent des terrains appartenant à la Couronne sur lesquels une aliénation a été enregistrée, donnant ainsi au titulaire un droit défini d'utilisation de ces terrains.

tel programme serait établi avant la mise en chantier et qu'il s'inspirait des commentaires et des points de vue recueillis auprès des peuples autochtones intéressés à participer.

NGTL a aussi indiqué que les détails de ce programme, comme les composantes du projet qui seraient visées, les activités de surveillance qu'il comprendrait et les types d'occasions qui seraient offerts, prendraient en considération les renseignements transmis par les peuples autochtones intéressés à y participer. La société s'est engagée à consulter les communautés autochtones pour établir la structure définitive de son programme et les meilleures méthodes pour sa mise en œuvre.

Une fois créé le programme de participation des Autochtones à la construction, NGTL a soutenu qu'elle encouragerait les participants à celui-ci à rencontrer les personnes concernées dans leurs communautés respectives, comme des gardiens du savoir autochtone et des conseils de consultation, avant le début des travaux. Elle a aussi déclaré qu'elle s'en remettait aux peuples autochtones participants pour le choix de candidats dans les communautés dont les compétences nécessaires pour s'acquitter de ce rôle et des tâches s'y rattachant sont reconnues.

Advenant la découverte d'un objet ou d'un lieu constituant une ressource culturelle non recensée pendant la construction, les participants au programme auraient la possibilité d'observer la mise en place du plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles et d'apporter leur concours, s'il y a lieu. NGTL a indiqué que, lors de projets antérieurs, les participants au programme de participation des Autochtones à la construction ont aidé à recenser des ressources ou des lieux et à les marquer pour qu'on les évite, partagé l'information avec leurs communautés respectives et recueilli des commentaires sur les mesures d'atténuation, en plus de recommander d'autres mesures d'atténuation pour les ressources ou les lieux répertoriés, de participer à leur mise en œuvre et d'observer leur application.

La société a fait remarquer que tout le personnel affecté à la construction, y compris les participants au programme de participation des Autochtones à la construction, est tenu de suivre une formation pour connaître les principales exigences sur le plan de l'environnement et être au fait des sensibilités particulières au projet. En outre, les participants au programme de participation des Autochtones à la construction se verraient remettre le PPE, dont ils devraient prendre connaissance pour comprendre l'information qu'il renferme, notamment en ce qui a trait aux plans d'urgence.

Point de vue des parties

Plusieurs peuples autochtones ont fait état de l'importance que revêt pour eux une éventuelle participation au suivi et aux activités de surveillance ainsi qu'aux programmes liés à la construction ou à la post-construction du projet. De plus, de nombreux peuples autochtones, dont la Première Nation O'Chiese, la Nation crie de Samson, la Nation métisse de l'Alberta (en collaboration avec la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87), les Nations Stoney Nakoda et la Tribu de Louis Bull, ont partagé avec l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie leurs préoccupations concernant des contraintes sur le plan de la capacité et le manque de ressources financières qui les empêchent de participer pleinement à l'examen des pièces déposées auprès de la Régie après l'approbation ainsi que de la demande.

Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les Nations Stoney Nakoda)

Les Nations Stoney Nakoda ont demandé que NGTL recrute des surveillants en son sein pour qu'ils suivent de près le projet pendant la construction et l'exploitation de manière à protéger la santé de l'Îyãħé Nakoda Makochi et à garantir l'efficacité des mesures d'atténuation.

Nation Piikani

La Nation Piikani a déclaré que l'intendance de l'environnement sur ses terres ancestrales étant une responsabilité sacrée, qu'il est impératif qu'elle se voie offrir une occasion valable d'exercer une surveillance environnementale et culturelle approfondie dans les régions directement ou indirectement touchées par le projet. En ce qui a trait aux conditions proposées par la Commission, la Nation Piikani a recommandé que celle ayant trait au plan de surveillance de la construction pour les peuples autochtones envisagée soit mise à jour pour exiger que le promoteur démontre comment il intègre et applique les programmes de surveillance visant directement les nations autochtones, comme son propre programme de surveillance des effets bioculturels et cumulatifs. La Nation Piikani a ajouté qu'elle dispose de surveillants environnementaux qualifiés et d'un programme de surveillance bioculturelle, et qu'elle peut compter sur du personnel qui serait en mesure de prendre part aux activités de surveillance environnementale.

Nation crie de Driftpile

La Nation crie de Driftpile a fait part de questionnements au sujet de la formation exigée pour prendre part à des activités de surveillance et a demandé une description de la façon dont le savoir et les ressources autochtones ont guidé les activités de mobilisation et de planification de NGTL. Selon elle, d'autres mécanismes devraient être mis en place pour permettre aux communautés autochtones touchées de participer à la surveillance continue et à l'intervention d'urgence pendant toute la durée de vie du projet.

Nation métisse Elk Valley

La Nation métisse Elk Valley a exprimé son désir d'être consultée de façon continue, en particulier sur les activités d'exploitation et d'entretien et les moyens qui seront pris pour assurer la sûreté et l'intégrité du pipeline, une fois le projet en exploitation. Elle a également demandé d'imposer à NGTL une condition qui l'obligerait à consulter les peuples autochtones de façon continue.

Réplique de NGTL

Dans sa preuve, NGTL a fait état de ses mesures d'atténuation et de ses programmes pour faire participer les peuples autochtones à la construction et à la surveillance. Elle a ajouté que ses activités de mobilisation lui permettent de transmettre de l'information sur le projet aux communautés autochtones et de solliciter leurs avis. La société a fait valoir que ses efforts de mobilisation précoce et proactive, combinés à sa vaste expérience dans la mise en œuvre de mesures d'atténuation environnementales comme celles décrites dans le PPE et l'EES du projet, aident à prévenir, à atténuer et à gérer les situations susceptibles d'avoir des répercussions sur les peuples autochtones avant qu'un projet ne parvienne à la phase d'exploitation de son cycle de vie.

NGTL s'est engagée à poursuivre la mobilisation des peuples autochtones sur leur participation à la surveillance tout au long du cycle de vie du projet. Elle a aussi pris l'engagement de continuer à répondre aux questions ou préoccupations après la construction, en communiquant directement avec les communautés autochtones concernées. La société a mentionné qu'une mobilisation directe de chaque communauté autochtone assurerait que l'ensemble d'entre d'elles seraient entendues et qu'une suite serait donnée à leurs préoccupations, en plus de favoriser l'établissement de relations véritables à long terme avec elles. La preuve des peuples autochtones a permis à NGTL de juger de l'importance de miser sur des relations constructives à long terme. La société a indiqué que la nature des activités de surveillance serait arrêtée et modelée dans le cadre d'activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones intéressés.

NGTL a dit avoir modifié son approche à l'égard de son programme de mobilisation en raison de la pandémie de COVID-19 pour assurer la sécurité de son personnel et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, et a déclaré qu'elle poursuivrait ses activités de mobilisation dans le respect tout au long de la pandémie et du cycle de vie du projet.

En réponse à la recommandation de la Nation Piikani pour que soit utilisé son plan de surveillance bioculturelle et d'adaptation aux changements climatiques, NGTL a fait savoir que son propre programme de participation des Autochtones à la construction faciliterait la présence de membres des peuples autochtones susceptibles d'être touchés sur les chantiers, où ils pourraient observer directement les activités de construction et la mise en œuvre des mesures d'atténuation. NGTL a aussi indiqué que les détails de ce programme, comme les composantes du projet qui seraient visées, les activités de surveillance qu'il comprendrait et les types d'occasions qui seraient offerts, prendraient en considération les renseignements transmis par les peuples autochtones intéressés à y participer. Elle a ajouté que, lors d'activités de mobilisation d'un autre de ses projets, la Nation Piikani avait relevé des synergies entre le programme de la société et le sien et a laissé entendre que son intérêt pour la surveillance pendant la construction serait satisfait en désignant un de ses représentants pour qu'il prenne part au programme de participation des Autochtones à la construction. NGTL s'est engagée à poursuivre sa mobilisation auprès de la Nation Piikani sur son programme et la participation de celle-ci au programme de participation des Autochtones à la construction pour le projet.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission est d'avis que les peuples autochtones ont eu la possibilité, durant le processus d'audience, d'exprimer leurs intérêts et leurs préoccupations pour que NGTL y accorde l'attention voulue. Elle estime en outre que les mesures d'atténuation et les pratiques exemplaires mises de l'avant par NGTL, comme le choix du tracé et la mise à la disposition des peuples autochtones du calendrier des travaux et des cartes du projet, le programme de participation des Autochtones à la construction et l'engagement de la société à poursuivre sa mobilisation auprès d'eux, procurent des protections supplémentaires raisonnables qui répondent en grande partie aux intérêts et aux préoccupations dont ils ont fait état. La Commission est satisfaite du choix du tracé de NGTL qui longe d'autres perturbations le plus possible, réduit ou évite certains effets environnementaux, le morcellement des terres et des effets éventuels sur les peuples autochtones qui auraient pu se produire si elle avait opté pour un tracé qui n'est pas parallèle.

La Commission juge que la participation des peuples autochtones à la surveillance du projet est à l'avantage de toutes les parties concernées. De manière plus particulière, cette

participation procure une occasion significative de partage et de prise en compte des connaissances des peuples autochtones pendant la planification, les activités préalables à la construction et la construction elle-même, ainsi que pendant les activités postérieures à la construction et tout au long du cycle de vie du projet. La Commission juge aussi que la participation des peuples autochtones à la surveillance permet de recueillir des informations et des vues importantes qui serviront à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et d'autres aspects du projet, comme la remise en état.

La Commission comprend que NGTL devrait mener d'autres consultations sur la structure de son programme de participation des Autochtones à la construction. Pour que la Commission confirme qu'elle est satisfaite de la structure définitive de ce programme et de l'approche de la société en matière de participation des peuples autochtones aux activités de surveillance, elle impose les **conditions 12** (Plan de surveillance de la construction pour les peuples autochtones) et **26 du certificat** (Plan de surveillance post-construction pour les peuples autochtones). Ces conditions obligent NGTL à déposer ses plans de surveillance pour les peuples autochtones durant et après la construction du projet, lesquels plans doivent faire état des activités de mobilisation et de planification entreprises.

La Commission trouve convaincante la recommandation de la Nation Piikani de modifier la condition relative au programme de surveillance de la construction pour les peuples autochtones pour obliger NGTL à démontrer comment elle intègre et exécute les programmes de surveillance particuliers à chaque nation, comme le plan de surveillance bioculturelle et d'adaptation aux changements climatiques de la Nation Piikani. Elle a donc modifié le libellé de la **condition 12 du certificat** (Plan de surveillance de la construction pour les peuples autochtones) pour y ajouter cette recommandation.

Par ailleurs, afin de confirmer que NGTL a bien documenté la façon dont elle surveillera les effets socioéconomiques négatifs du projet et garantira que des renseignements sur son plan de surveillance seront communiqués à la Commission et aux parties intéressées, en particulier aux peuples autochtones susceptibles d'être touchés, la Commission impose la **condition 11 du certificat**, obligeant la société à déposer un plan de surveillance des effets socioéconomiques.

La Commission impose aussi de nombreuses autres conditions à NGTL pour qu'elle donne suite aux préoccupations des peuples autochtones concernant leur capacité à participer activement à la surveillance des répercussions du projet et à la protection des peuples et de l'environnement, dont celles-ci :

- **Condition 7 du certificat** – Plan de protection de l'environnement à jour
- **Condition 9 du certificat** – Programme d'éducation permanente sur la gestion des situations d'urgence
- **Condition 11 du certificat** – Plan de surveillance des effets socioéconomiques
- **Condition 13 du certificat** – Études inachevées sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles

La Commission juge également convaincants les arguments de la Nation métisse de l'Alberta, de la Nation crie de Driftpile, de la Nation métisse Elk Valley, de la Première Nation Piikani et des Nations Stoney Nakoda relativement à une aide financière qui leur permettrait de faire l'examen de certaines conditions. Convaincue de l'importance de

l'apport des peuples autochtones pendant tout le cycle de vie du projet, y compris à l'étape de la conformité aux conditions, la Commission impose la **condition 15 du certificat** (Soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents déposés par NGTL relativement aux conditions). La Commission exige de NGTL qu'elle continue de consulter sérieusement les peuples autochtones lors de leur examen des pièces déposées pour se conformer aux conditions et pendant tout le cycle de vie du projet.

Elle juge que l'engagement de NGTL à poursuivre la mobilisation des peuples autochtones, jumelé aux conditions qui précèdent, suffit à ce stade-ci pour apaiser les préoccupations de la Nation Piikani, de la Nation métisse Elk Valley, de la Nation crie de Driftpile et des Nations Stoney Nakoda concernant leur participation aux activités de surveillance pendant et après la construction.

La Commission comprend aussi qu'une initiative est en cours à la Régie visant à imaginer une approche de surveillance autochtone qui viserait l'ensemble du réseau de NGTL, s'inspirant de celle qui touche actuellement le projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2021, le projet d'agrandissement du couloir nord et le projet de la canalisation principale Edson. La Commission comprend également, comme cela était mentionné dans les observations de la Couronne, que la Régie a pris l'engagement d'accroître la participation des peuples autochtones aux activités de vérification de la conformité et de surveillance du réseau de NGTL dans son ensemble pendant tout le cycle de vie d'un projet.
La section 1.4.1 renferme une autre recommandation à ce sujet.

4.2 Surveillance par les peuples autochtones

Plusieurs peuples autochtones ont recommandé que l'on crée des programmes de surveillance et de suivi dont ils feraient partie, ainsi que NGTL et la Régie, sur le modèle d'un comité consultatif et de surveillance autochtone, et ont milité en leur faveur.

Sur cette question, NGTL a expliqué que la portée et l'envergure des projets pour lesquels de tels comités ont été mis en place (pipeline de Trans Mountain et canalisation 3 d'Enbridge), notamment au regard de leurs répercussions éventuelles sur des peuples autochtones, ne se comparent pas du tout avec celles du présent projet. Elle a fait valoir que le promoteur de chacun de ces projets ne siège pas à ces comités, et que l'aide financière provient du gouvernement du Canada. La société a affirmé que l'imposition, dans des conditions, de la création d'un comité consultatif et de surveillance autochtone est en contradiction avec l'approche « SMART » (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et temporel) de la Régie selon laquelle les conditions devraient tenir compte de la capacité du promoteur de les satisfaire. Par ailleurs, NGTL a fait valoir que les principaux motifs avancés par les peuples autochtones pour l'établissement d'un tel comité (à savoir, la surveillance et la promotion de la collaboration) sont déjà satisfaits par le truchement de la surveillance réglementaire exercée par la Régie ainsi que par son propre programme de mobilisation des Autochtones, sans compter son engagement à consulter ceux-ci de façon continue pendant tout le cycle de vie du projet.

Point de vue des parties

Un certain nombre de peuples autochtones ont soutenu que leur participation aux activités de surveillance concorderait avec leurs responsabilités sacrées de protection et d'intendance de leurs territoires et contribuerait à promouvoir la collaboration entre eux et la société. De plus, différents peuples autochtones, dont la Nation Piikani, les Nations Stoney Nakoda, la Nation crie de Samson, la Nation métisse Elk Valley, la Nation métisse de l'Alberta (en collaboration

avec la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87) et la Nation crie de Driftpile, ont recommandé la mise sur pied d'un comité consultatif et de surveillance autochtone, d'un groupe de travail autochtone, d'un comité directeur ou d'une autre structure analogue pour le projet ou l'ensemble du réseau de NGTL, ou les deux. L'intention qui sous-tend cette recommandation serait d'instaurer une surveillance indépendante et de simplifier les processus de surveillance et de suivi pour le projet.

Les observations de la Couronne faisaient état de propositions de plusieurs communautés souhaitant la création d'un mécanisme de concertation des peuples autochtones, comme le comité consultatif et de surveillance autochtone du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et celui du projet de la canalisation 3 d'Enbridge, dont l'objectif serait de conclure des accords de consultation avec la Régie. En guise de réponse, la Couronne, dans ses observations, a déclaré que l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie n'était, au moment du dépôt, au fait d'aucune situation non résolue concernant les droits des peuples autochtones prévus à l'article 35 qui nécessiterait la mise sur pied d'un comité consultatif et de surveillance autochtone pour le projet. Dans ces mêmes observations, la Couronne ajoutait que la Régie, au lieu de cibler chaque projet, s'affairait à établir un cadre qui engloberait l'ensemble du réseau de NGTL et qui favoriserait un dialogue continu entre la société et les peuples autochtones sur des questions qui sont importantes et pertinentes pour ceux-ci, tout au long du cycle de vie des projets.

Nation Piikani

La Nation Piikani a indiqué qu'un comité consultatif et de surveillance autochtone aiderait à établir un meilleur équilibre des pouvoirs entre les peuples autochtones et NGTL, par rapport aux programmes de surveillance actuels de la société. Elle a ajouté qu'elle compte dans ses rangs de surveillants environnementaux qualifiés et dispose d'un programme de surveillance bioculturelle doté d'un personnel capable de réaliser des activités de surveillance environnementale.

Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les Nations Stoney Nakoda)

Les Nations Stoney Nakoda ont elles aussi demandé la mise sur pied d'un comité consultatif et de surveillance autochtone pour le réseau de NGTL dans son intégralité (et non seulement pour le projet). Comme il en a déjà été fait mention, elles ont demandé que NGTL recrutent des surveillants issus de ses rangs pour qu'ils suivent de près le projet pendant la construction et l'exploitation afin de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation.

Nation crie de Samson

Étant donné l'obligation de consulter de la Commission, la Nation crie de Samson lui a demandé, ainsi qu'au gouverneur en conseil, de mettre sur pied un comité de coopération auquel elle, la Commission et d'autres communautés autochtones et autorités fédérales participeraient. Selon elle, l'objectif de ce comité serait d'exercer une surveillance efficace et exécutoire du réseau de NGTL afin de veiller à ce qu'un suivi soit fait et que les effets cumulatifs persistants sur ce réseau soient atténués.

Nation crie de Driftpile

Pendant la présentation orale des connaissances autochtones de la Nation crie de Driftpile, Karl Giroux a déclaré ce qui suit :

> *[Traduction] « J'aimerais réitérer le fait que nous avons une histoire très importante, aussi importante que nos liens avec nos terres. C'est pourquoi nous tenons à agir en tant que groupe consultatif pour le projet. Peter [Aîné Freeman] a mentionné que des groupes d'Aînés ont aussi manifesté une volonté de jouer ce rôle, de participer aux activités de surveillance et de consultation et d'être parties prenantes des occasions offertes dans les accords établis. »*
> Karl Giroux, Nation crie de Driftpile, transcription, volume 3 [1198]

Nation métisse de l'Alberta (en collaboration avec la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87)

La Nation métisse de l'Alberta a indiqué que la mise sur pied d'un comité consultatif et de surveillance autochtone pour chapeauter les activités postérieures à la construction et celles de surveillance favoriserait une collaboration entre les nations autochtones.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission juge que la construction et l'exploitation du projet ne justifient pas que l'on donne suite à la recommandation de mettre sur pied un comité consultatif et de surveillance autochtone. Vu la nature du projet (qui longe en grande partie l'emprise existante et utilise des perturbations déjà présentes dans toute la mesure possible) et les occasions de participer à la surveillance offertes aux peuples autochtones grâce à la **condition 12 du certificat** (Plan de surveillance de la construction pour les peuples autochtones), la Commission ne recommandera pas au gouvernement du Canada de mettre sur pied un comité consultatif et de surveillance autochtone pour ce projet.

Elle estime qu'un tel comité aurait une action limitée et ne permettrait pas réellement de répondre aux préoccupations plus larges exprimées par de nombreux peuples autochtones au sujet de l'ensemble du réseau de NGTL. La section 1.4.1 renferme une autre recommandation à ce sujet.

4.3 Incidences sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles et accès aux terres publiques

Méthodologie de l'EES et utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles

NGTL a affirmé que l'EES ne se limite pas aux valeurs ou aux éléments particuliers d'un site, mais qu'elle tient aussi compte des effets éventuels du projet sur des sites, des éléments ou des valeurs d'intérêt pour les peuples autochtones, des activités des utilisateurs des terres, des conditions socioéconomiques et des ressources environnementales. Ainsi, NGTL a proposé des mesures d'atténuation qui comprennent aussi des composantes biophysiques et socioéconomiques visant à réduire les effets éventuels du projet.

Sur la question de l'atténuation des effets sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris l'accès à des terres utilisées pour des camps culturels, la société a

déclaré que le choix du tracé est l'une des principales options utilisées pour réduire au minimum les interactions défavorables du projet avec les ressources biophysiques, socioéconomiques et culturelles. Le tracé proposé a été choisi parce qu'il longe le plus possible des couloirs existants, sauf aux quelques endroits où il doit contourner des installations industrielles ou pallier des contraintes liées à la constructibilité. En agissant de cette façon, NGTL a pu faire en sorte que le tracé chevauche la servitude d'infrastructures parallèles et longe l'emprise existante, ce qui permet de réduire au minimum la zone de perturbation et les effets éventuels.

Accès aux terres publiques

Dans son évaluation des effets cumulatifs, NGTL a décrit en détail les conditions de départ et expliqué comment les activités passées ont modifié l'environnement. Selon elle, le projet a été conçu pour longer des perturbations existantes (les sections Turner Valley, Longview et Lundbreck longeraient des perturbations existantes dans une proportion de 94 p. cent, 75 p. cent et 100 p. cent respectivement).

NGTL a indiqué que la ZAP se trouve en grande partie sur des terres en tenure franche et des terres publiques occupées, ce qui limite dans les deux cas les effets éventuels du projet sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités ou les pratiques ancestrales et la perte possible d'accès aux terres. Elle a dit être consciente du fait que les aménagements passés sur les territoires des peuples autochtones ont eu des répercussions sur ces derniers et que les entraves à l'accès à ces territoires sont à la fois matérielles (accès physique et gestion de l'accès) et immatérielles (obstacles perçus à l'exercice des droits). Cela dit, NGTL a soutenu que le présent projet n'aurait pas nécessairement les mêmes types d'effets que ceux réalisés dans le passé.

Elle a indiqué que la construction pourrait affecter temporairement l'accès traditionnel à l'empreinte du projet pour des raisons de sécurité. Elle a ajouté qu'elle n'empêcherait pas les utilisateurs traditionnels d'accéder à la zone du projet lorsqu'il n'y aura pas de travaux en cours ni d'autres risques pour la sécurité (p. ex. tranchée à ciel ouvert ou excavation) et qu'elle n'installerait pas de clôtures ou de barrières verrouillées permanentes, à moins qu'un propriétaire de terrains privés en fasse la demande. Pendant l'exploitation, les nouveaux emplacements de vannes seraient clôturés, mais il s'agirait d'emplacements bien définis (qui représenteraient environ 0,27 ha de terres publiques) et cela ne devrait pas nuire aux déplacements le long de l'emprise ou sur celle-ci.

NGTL a affirmé qu'elle demande l'autorisation des occupants des terres publiques avant d'accéder à celles-ci, comme l'exige la *Public Lands Act*, pour se livrer à ses activités (p. ex. travaux préalables à la construction, construction ou exploitation) et a proposé d'assujettir aux mêmes conditions l'accès du public et des peuples autochtones aux terres publiques occupées dans la section Lundbreck. La société a indiqué que, tout en comprenant que des accords d'accès ont pu être conclus entre des occupants de terres publiques et des membres du public ou des communautés autochtones, elle n'a été informée de l'existence d'aucun accord du genre pour cette section.

Point de vue des parties

Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les Nations Stoney Nakoda)

Les Nations Stoney Nakoda ont affirmé que NGTL avait amalgamé de nombreuses mesures d'atténuation visant des changements dans la qualité, la quantité et la distribution des ressources utilisées à des fins traditionnelles et l'atténuation des effets sur la végétation et la faune, l'habitat faunique et les ressources aquatiques. Selon elles, cela fait en sorte que l'approche de NGTL en matière d'atténuation insiste trop sur les effets biophysiques du projet et pas assez sur les droits d'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles et les effets sur la capacité de ses membres de chasser et de se prévaloir de ressources utilisées à des fins traditionnelles. À leur avis, toute nouvelle perturbation modifierait les conditions que privilégient ses membres et influerait sur leur capacité à préserver leur culture, à transmettre leur savoir et à fournir aux familles les ressources tirées de la terre dont elles ont besoin.

Les Nations Stoney Nakoda ont expliqué qu'elles utilisent des secteurs dans la zone d'évaluation culturelle délimitée du projet pour ériger des camps de chasse, ce qui fait partie à leurs yeux de l'exercice d'un droit prévu à l'article 35. Elles ont également indiqué que les camps de chasse et les camps familiaux sont des endroits qui servent à la transmission aux jeunes du savoir et de la culture entourant la cueillette. De nombreux participants à l'étude des Nations Stoney Nakoda ont raconté avoir appris à chasser, à préparer la viande et à cueillir des baies et des plantes de leurs parents et grands-parents. De même, des participants à l'étude ont insisté sur l'importance de transmettre leur savoir sur la cueillette et le respect de la terre à leurs enfants et leurs petits-enfants.

Dans leur rapport d'évaluation de l'impact, les Nations Stoney Nakoda ont traité des répercussions sur leurs droits sous les angles suivants :

- **Sécurité de l'accès :** Le fait, pour les membres des Nations, de continuer de profiter d'un accès réel et fiable aux terres disponibles dans l'Îyãħé Nakoda Makochi (terres publiques non occupées et terres privées accessibles avec une autorisation) afin de pouvoir continuer d'exercer leurs droits et intérêts prévus à l'article 35.
- **Sécurité de l'environnement et des ressources :** Le fait, pour les membres des Nations, de créer un lien avec la terre, l'eau et les ressources dans l'Îyãħé Nakoda Makochi, d'agir en tant qu'intendants de celles-ci, de contribuer à la préservation de l'intégrité environnementale et d'écosystèmes sains et de faire en sorte que ses membres puissent continuer d'avoir accès aux ressources (gibier, poisson, plantes, plantes médicinales, arbres, champignons, baies) pour les cueillir, les consommer et les utiliser à des fins médicinales, économiques, cérémonielles et culturelles.
- **Sécurité culturelle et identité :** Le fait, pour les membres des Nations Stoney Nakoda, de préserver leur culture et leur identité (y compris leurs pratiques culturelles, leur langue, la transmission de leur culture, leurs liens avec la terre, leurs récits oraux, leurs lieux sacrés et cérémoniels, etc.) et de prospérer sans subir de menaces.

Les Nations Stoney Nakoda ont dit craindre que le projet restreigne leur capacité à [Traduction] « profiter d'un accès véritable et fiable aux terres disponibles (terres publiques non occupées et terres privées accessibles avec une autorisation) pour continuer d'exercer leurs droits et intérêts prévus à l'article 35 », ajoutant qu'une détérioration des conditions idéales à leurs yeux et les

répercussions des perturbations causées par le projet entraîneraient une multiplication des comportements d'évitement pour l'exercice de ces droits.

Les Nations Stoney Nakoda ont conclu dans leur rapport d'évaluation d'impact que les mesures actuelles d'atténuation de NGTL sont insuffisantes pour éliminer, réduire ou limiter les effets négatifs du projet sur leurs droits et intérêts prévus à l'article 35.

Ce passage consiste en du savoir qui a été communiqué à la Commission à titre confidentiel par des peuples autochtones, d'où son caviardage.

Les Nations Stoney Nakoda ont également recensé des lieux de sépulture, des sites de chasse, de pêche et de piégeage, des sites de cueillette, des sentiers et des voies de déplacement ainsi que d'autres lieux à caractère culturel dans la zone d'évaluation culturelle définie. Elles ont fourni des emplacements approximatifs à NGTL pour certains de ces sites. Elles ont mentionné l'importance de la cueillette de baies et de plantes médicinales comme le saule rigide, la sauge, le foin d'odeur, le pin tordu latifolié, le cerisier de Virginie et d'autres plantes servant à des fins alimentaires, médicinales et culturelles. Elles ont aussi recensé des baies et des plantes médicinales dans les ZAP, les ZEL et les ZER des sections Turner Valley, Longview et Lundbreck.

Les Nations Stoney Nakoda ont demandé à la Commission de recommander au gouverneur en conseil d'imposer un plan de mesures compensatoires sur les terres publiques, condition qu'elles estiment nécessaire pour neutraliser ou compenser la perte permanente de terres publiques disponibles pour l'exercice des droits prévus à l'article 35. Selon elles, bien que NGTL ait déclaré qu'une telle condition serait superflue parce que le projet n'empiéterait que minimalement sur des terres publiques, la société ne tient pas compte dans cette affirmation de la superficie très restreinte des terres publiques non occupées visées par le Traité n° 7 se trouvant sur son territoire traditionnel. À leur avis, cette thèse ne peut être considérée vraie si on examine le projet comme une composante de l'ensemble du réseau de NGTL.

Nation crie de Driftpile

La Nation crie de Driftpile a affirmé que ses membres, comme ils le font depuis les temps immémoriaux, continuent de se déplacer partout en Alberta selon les saisons pour s'adonner à la chasse, au piégeage, à la pêche et à la cueillette ainsi que pour prendre part à des cérémonies. Elle a indiqué qu'un grand nombre de ses membres et leurs familles vivent dans des zones qui se trouvent près du projet. En ce qui a trait à l'utilisation des terres à des fins traditionnelles, ces membres dépendent grandement des terres qui, à leur avis, risquent d'être fortement altérées par le projet.

La Nation crie de Driftpile a demandé que soit mis en place un programme de surveillance efficace, qui explique comment on évaluerait l'efficacité des stratégies d'atténuation (ciblant l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles) tout au long de la construction et de l'exploitation du projet.

La Nation crie de Driftpile a aussi demandé que NGTL l'assiste dans la réalisation d'une étude sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles près de la zone du projet, estimant qu'une telle étude permettrait de bien recenser les effets directs négatifs, de même que les effets cumulatifs, du projet sur elle.

La Nation crie de Driftpile a aussi proposé un plan de compensation pour les terres publiques, qui décrirait comment on entend contrer ou compenser la perte temporaire ou permanente de terres publiques disponibles pour une utilisation traditionnelle et culturelle par les peuples autochtones causée par le projet.

Nation métisse Elk Valley

Durant sa séance de présentation orale des connaissances autochtones, la Nation métisse Elk Valley a déclaré qu'elle avait une responsabilité d'intendance à l'égard de la faune et de l'environnement. Plus précisément, elle a dit craindre l'intensification des activités récréatives dans la zone du projet qui aurait des répercussions négatives sur les ressources récoltées et l'environnement. Elle a aussi fait part de préoccupations au sujet d'effets éventuels sur la végétation, les poissons et les oiseaux dans la région, ainsi qu'au sujet de l'importance d'un rétablissement approprié de l'habitat. Elle s'est également dite inquiète des entraves à l'accès et des effets éventuels du projet sur sa capacité à se rendre sur les terres pour se livrer à des activités récréatives, à la pêche, à la chasse et à la cueillette de plantes, ainsi qu'en ce qui concerne l'importance de ce secteur dans ses liens avec la terre. Elle a soutenu que l'emprise du projet foisonne de pins à écorce blanche et de cassenoix d'Amérique, deux espèces importantes, et elle a recommandé la tenue de consultations tout au long du projet pour veiller à ce que l'habitat faunique soit préservé, voire amélioré, après la construction.

Première Nation ojibway de Foothills

Dans les observations à la Couronne, la Première Nation ojibway de Foothills a dit être préoccupée par les effets éventuels du projet sur les animaux, les plantes médicinales et les usages traditionnels. Elle a ajouté dans sa plaidoirie écrite qu'il était impératif de protéger ses terres de la destruction pour qu'elle puisse continuer à se livrer à ses pratiques culturelles traditionnelles et à transmettre ses enseignements aux générations futures et à d'autres Premières Nations qui pourraient avoir perdu leur propre savoir. Elle a aussi fait savoir que la position du chef Jim O'Chiese et de son peuple à l'égard de NGTL consiste à accueillir favorablement ses gens et ses activités sur son territoire, à condition qu'on lui manifeste

en retour le respect et la reconnaissance auxquels elle a droit, et que les retombées du projet soient mutuelles et ne se limitent pas à [traduction] « exploiter la terre sans tenir compte de l'esprit ».

Nation métisse de l'Alberta (en collaboration avec la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87)

La Nation métisse de l'Alberta a indiqué qu'il ressort d'études sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles réalisées dans le passé par NGTL que les perturbations linéaires, comme les emprises et les chemins d'accès, facilitent l'accès des véhicules et permettent d'atteindre des secteurs qui seraient en d'autres circonstances éloignés et peu joignables. Selon elle, cette activité humaine accrue dans l'arrière-pays réduit l'espace disponible pour la cueillette et amoindrit la qualité des plantes médicinales et des plantes de subsistance, en plus de faire fuir les animaux. Elle s'est aussi dite préoccupée par le court délai (10 jours) prévu pour l'envoi d'un avis aux trappeurs se livrant à leurs activités dans la zone du projet et a demandé si un délai plus long (30 jours) pourrait être envisagé.

Nation Nakcowinewak du Canada

La Nation Nakcowinewak du Canada a déclaré qu'elle occupe les terres situées le long des Rocheuses, où se trouvent Grande Cache, Edson et la ville d'Envasburg. Elle a aussi expliqué qu'elle avait adopté un mode de vie nomade pour échapper au système des pensionnats autochtones, ce qui l'a forcée à migrer vers le sud et à s'établir près de Frank, dans la région de Crowsnest Pass.

La Nation Nakcowinewak du Canada a affirmé qu'elle s'est rendue dans la région de Frank's Slide et des chutes Lundbreck, où elle trouve de nombreuses plantes médicinales qu'elle a traditionnellement utilisées et qu'elle continue d'utiliser. Elle a demandé qu'on lui donne la possibilité de recenser et de cueillir les plantes avant que l'habitat soit détruit et de discuter des mesures d'atténuation et des moyens pris pour réintroduire les plantes médicinales.

Nation Piikani

La Nation Piikani a fait valoir que, compte tenu de l'importance de la terre et de l'eau pour le maintien des liens culturels et spirituels avec ses territoires ancestraux, il y aurait lieu de partir du principe qu'elle utilise la totalité du territoire des Pieds-Noirs pour la cueillette et d'autres activités. Partant de cette hypothèse, il serait raisonnable de supposer que ses droits sur les terres et les eaux pour la cueillette et l'utilisation des terres seront touchés par le projet. Elle a soutenu qu'il est probable que le projet causera la perte de l'habitat nécessaire aux espèces végétales et animales servant à des fins traditionnelles, la dégradation de la qualité de l'habitat et une perte de la fonction de celui-ci.

La Nation Piikani a indiqué que son accès aux terres et aux eaux qui se trouvent sur son territoire sera encore plus restreint par la construction et l'exploitation du projet. Elle estime en outre que, pendant les activités de construction et d'agrandissement de pipeline, les perturbations causées aux terres créeraient des obstacles sur les voies praticables et dans les zones de cueillette. Selon elle, ces dernières pourraient être compromises par la chasse et la pêche menées par des personnes de l'extérieur. Par ailleurs, toujours selon elle, les entreprises d'écotourisme qui fondent leurs activités sur une utilisation responsable des terres et des ressources (p. ex., recours à des guides) pourraient être touchées par les impacts environnementaux.

La Nation Piikani a présenté les résultats de ses évaluations préliminaires sur le terrain, qui ont relevé plusieurs lieux d'importance culturelle et traditionnelle, notamment le long de l'emprise de Lundbreck, y compris dans la zone tampon de l'emprise. Plus précisément, elle a indiqué avoir relevé le long de l'emprise de la section Lundbreck de la pierre noire servant à la fabrication de pipes, du Kaa'toy'is (pin doux), du kinnikinnick et de la sauge. Elle a demandé qu'on lui donne la possibilité de cueillir ces espèces avant la mise en chantier ainsi que de surveiller en permanence ces lieux pour préserver la cueillette future.

Selon la Nation Piikani, l'information présentée à NGTL et à la Commission sur les effets éventuels du projet n'est que préliminaire en raison de retards occasionnés par la pandémie et de contraintes liées à la capacité. Si la Régie devait recommander l'approbation du projet, elle recommanderait qu'on ajoute une condition qui explique comment l'information actuellement manquante sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles serait évaluée et intégrée au projet par NGTL, notamment le contenu du rapport final de cette étude.

Nation crie de Samson

La Nation crie de Samson a recensé les éléments suivants qui sont susceptibles d'être touchés par le projet : la chasse, les plantes alimentaires et médicinales, l'eau et la pêche, ainsi que la continuité culturelle.

La Nation crie de Samson a déclaré qu'elle subissait déjà les contraintes et les effets du peuplement, de l'urbanisation, de l'utilisation récréative des terres, du développement agricole et des industries d'extraction des ressources, comme les industries pétrolière, gazière, forestière et minière, sur son territoire. Selon elle, ces répercussions se font déjà sentir sur beaucoup de ses valeurs culturelles vulnérables à d'autres changements sur son territoire traditionnel.

La Nation crie de Samson a affirmé que les perturbations sensorielles (bruit, circulation accrue, etc.) et la pollution découlant du projet et des autres projets pipeliniers sur son territoire traditionnel auraient des effets préjudiciables sur son utilisation des terres et son mode de vie.

Elle a ajouté qu'un accès réduit aux terres et aux ressources diminuerait sans doute ses occasions de transmettre le savoir aux jeunes. Elle a aussi fait part de préoccupations concernant la perturbation des lieux et des paysages ancestraux importants sur le plan historique qui amoindrira leur pouvoir, leur énergie et leur intégrité culturels et spirituels.

Pour apaiser ces craintes, la Nation crie de Samson a demandé à collaborer avec NGTL au processus décisionnel relatif à la conception du projet afin de réduire au minimum les effets sur les utilisateurs autochtones des terres et de répertorier les valeurs et les lieux ayant une importance culturelle. Elle a demandé que NGTL installe des panneaux et fournisse des cartes indiquant où ses membres peuvent accéder aux terres publiques et à ce que des surveillants issus de ses rangs soient mis à contribution et recrutés, de la phase de construction et jusqu'à celle de la remise en état.

Réplique de NGTL

En plus des mesures d'atténuation et des pratiques exemplaires résumées précédemment, NGTL a proposé les mesures suivantes pour réduire les effets négatifs éventuels du projet sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles :

- marquer de nouveau toutes les ressources vulnérables au besoin et ajouter des panneaux indicateurs après le défrichage;
- laisser des passages alignés dans les andains (terre végétale, sol décapé, déblais de terrassement, rémanents, neige, etc.) et étendre les tubes dans des sentiers répertoriés de manière à ne pas nuire aux déplacements de la faune.

NGTL a affirmé que les effets résiduels du projet sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles ne devraient pas être importants, grâce à la mise en place des mesures d'atténuation courantes et celles particulières au projet. Elle a ajouté que le projet ne devrait réduire que temporairement la disponibilité des ressources pour la cueillette par les peuples autochtones établis à proximité.

NGTL a fait valoir qu'une fois les mesures d'atténuation appliquées, le projet ne devrait pas entraîner de perte à long terme de ressources traditionnelles, de réduction de l'accès aux terres actuellement utilisées à des fins traditionnelles, ni de perte permanente de lieux ou de zones actuellement utilisés dans la ZAP, la ZEL et la ZER. Elle a aussi soutenu que l'évaluation des effets du projet sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles renfermait des renseignements sur le projet fournis par des groupes autochtones durant la mobilisation, une revue approfondie des écrits, une analyse documentaire et d'autres renseignements de nature biophysique et socioéconomique pertinents recueillis pour l'EES et découlant de son expérience d'exploitation. Elle a ajouté que son évaluation comprenait aussi d'autres renseignements biophysiques et socioéconomiques pertinents recueillis lors de l'EES et reposait sur son expérience en exploitation.

Dans les cas où des groupes autochtones n'avaient fourni aucun renseignement sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles concernant le projet avant le dépôt de l'EES, NGTL a indiqué que celle-ci supposait de façon prudente que les sites, les activités et les ressources à cette fin demeureraient accessibles aux peuples autochtones dans la ZER. NGTL a ajouté que l'EES avait évalué les effets éventuels du projet sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles en fonction de ces critères.

Effets potentiels sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles

NGTL a fait valoir que les peuples autochtones pouvaient avoir accès à des terres privées pour se livrer à leurs pratiques traditionnelles après avoir obtenu l'autorisation des propriétaires concernés. Elle a toutefois indiqué qu'elle n'avait été informée d'aucun accord du genre en ce qui a trait à des terres privées que franchit le projet.

NGTL a soutenu que les personnes qui exercent des droits de chasse ou de pêche en Alberta en vertu d'un traité ou de l'article 12 de la *Convention sur le transfert des ressources naturelles* peuvent accéder aux terres publiques là où il n'y a pas [traduction] d'« utilisation visible et incompatible ». Elle a indiqué que les emprises pipelinières ne sont pas une « utilisation visible et incompatible » avec l'exercice de la plupart des droits ancestraux et issus de traités ou la réalisation d'activités liées à l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, et que l'accès à celles-ci pour l'exercice de ces droits ou à proximité de l'emprise demeurerait inchangé, sauf à quelques endroits bien particuliers pendant une seule saison de travaux de construction.

En réponse aux préoccupations de la Nation Piikani concernant des lieux importants sur les plans culturel et traditionnel, la végétation et la faune, NGTL a mentionné plusieurs mesures

d'atténuation, notamment une utilisation maximale de l'emprise adjacente actuelle et la réduction le plus possible de la largeur de la bande défrichée additionnelle, en évitant autant que faire se peut les pins à écorce blanche et le pin souple et en recourant à des semis pour remplacer les arbres qui auront été coupés pendant la construction. Elle a indiqué qu'elle poursuivrait le dialogue avec la Nation Piikani et qu'elle demeure résolue à partager l'information sur le projet et à recueillir la rétroaction de celle-ci afin de relever les effets éventuels du projet sur l'exercice des droits sur le territoire traditionnel de la Nation Piikani et de prendre les mesures appropriées pour éviter ou réduire les effets préjudiciables et soutenir les droits des peuples autochtones, et améliorer ou favoriser leur exercice.

Concernant les préoccupations de la Nation métisse Elk Valley et celles de la Nation Nakcowinewak du Canada au sujet de l'accès aux terres à des fins traditionnelles, comme la chasse, la pêche et la cueillette, NGTL a confirmé que l'accès à l'empreinte du projet pourrait être temporairement restreint pendant la construction pour réduire les risques liés à la sécurité. Cependant, en l'absence de travaux ou de risques pour la sécurité (tranchée à ciel ouvert ou excavations), les utilisateurs traditionnels pourraient accéder librement à la zone du projet. La société remettrait aux communautés autochtones les cartes et le calendrier des travaux avant le début de ceux-ci pour éviter toute interaction indésirable entre les équipes de construction et les utilisateurs traditionnels. NGTL a déclaré qu'elle éviterait le plus possible de perturber la végétation et qu'elle mettrait en place plusieurs mesures d'atténuation pour remédier aux répercussions sur le pin à écorce blanche. Elle a également confirmé qu'elle continuerait à collaborer avec la Nation métisse Elk Valley au sujet de l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

En réponse aux préoccupations de la Nation métisse de l'Alberta concernant les préavis aux trappeurs inscrits, NGTL a affirmé qu'elle communique avec ceux-ci dans les mois qui précèdent la construction afin de les rencontrer pour discuter des impacts sur les secteurs de piégeage. De plus, un avis est envoyé aux trappeurs inscrits au moins 10 jours avant le début de la construction, conformément à ce qui est exigé dans la disposition.

S'agissant des préoccupations de la Nation crie de Samson relatives à l'accès et aux perturbations sensorielles, NGTL a présenté les mesures d'atténuation qu'elle mettrait en place pour réduire les effets négatifs éventuels sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles. En réponse aux préoccupations de la Nation crie de Samson concernant les contraintes des effets actuels sur les lieux ancestraux et importants sur le plan historique, à la perturbation de ceux-ci et à la capacité de transmettre le savoir, la société a indiqué qu'elle continuerait de recueillir des renseignements sur l'emplacement, la nature, l'étendue de l'utilisation et les effets éventuels sur la continuité culturelle et les valeurs particulières aux lieux relevées par elle. La société a déclaré qu'à l'exception de certaines zones limitées pendant la brève période prévue pour les travaux, l'emprise sur les terres publiques demeurerait accessible pour une utilisation à des fins traditionnelles durant la construction et l'exploitation du projet.

En réponse à la préoccupation de la Nation crie de Driftpile concernant l'évaluation et les impacts de l'exploitation du pipeline sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, NGTL a déclaré que les activités de la phase d'exploitation se limitent à des activités d'entretien occasionnelles et de petite échelle, comme des fouilles d'intégrité et la gestion de la végétation sur le pipeline. Aucun effet sensoriel qui dépasse les niveaux de base n'est prévu pendant l'exploitation courante du projet. NGTL a assuré qu'elle tiendrait compte de toute l'information présentée par la Nation crie de Driftpile dans son EES, son PPE et son plan d'intervention en cas de découverte fortuite de ressources patrimoniales.

Relativement aux préoccupations des Nations Stoney Nakoda, NGTL a indiqué que l'évaluation dans l'EES des effets éventuels du projet sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles et les droits des peuples autochtones est fondée sur l'hypothèse prudente que cette utilisation des terres et des ressources et l'exercice des droits ancestraux et issus de traités peuvent se dérouler en tout temps pendant l'année sur des terres auxquelles les peuples autochtones ont accès. Ces évaluations tiennent notamment compte des activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette ainsi que des cérémonies culturelles. NGTL a également indiqué qu'elle soutient les travaux sur le terrain que mènent en ce moment les Nations Stoney Nakoda sur les connaissances ancestrales.

Études inachevées sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles

En réponse aux préoccupations de la Nation crie de Samson et celles de la Nation métisse Elk Valley, NGTL a déclaré qu'elle avait besoin de données exactes sur l'emplacement des sites utilisés à des fins traditionnelles et ceux ayant une importance culturelle pour juger si des mesures d'atténuation particulières sont requises. De plus, ces données serviraient à alimenter les discussions avec les peuples autochtones sur les diverses options d'atténuation pour les sites. Elle encourage les peuples autochtones qui possèdent de l'information sur des sites connus dans la zone du projet à lui en faire part pour que des discussions utiles puissent avoir lieu, au besoin. Si des sites qui n'ont pas été déjà recensés sont découverts dans l'empreinte de construction pendant les travaux, les mesures prévues dans le plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles seront mises en œuvre.

NGTL a déclaré qu'à ce jour, la Nation métisse de l'Alberta, la Nation Piikani et les Nations Stoney Nakoda ne lui ont pas transmis de commentaires concernant le tracé proposé du projet. Même si le processus relatif au tracé détaillé se poursuit, la capacité de NGTL de modifier le tracé sans qu'il y ait d'incidences sur le calendrier du projet diminue avec le temps. Cela étant, NGTL encourage toutes les communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet à formuler des commentaires détaillés sans plus attendre.

Lors dépôt de sa contre-preuve, NGTL a fait rapport sur l'état d'avancement des études inachevées sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles (voir le tableau 4-1). Les résultats de ces études et toute information additionnelle recueillie dans le cadre des programmes de mobilisation et de consultation de NGTL seraient intégrés à la planification du projet. Les mesures d'atténuation supplémentaires découlant de ces nouvelles informations, le cas échéant, figureraient dans les versions définitives des cartes-tracés environnementales et des PPE, s'il y a lieu.

Tableau 4-1 : État d'avancement des études sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles pour le projet

Peuples autochtones	Méthode employée	État d'avancement
Tribu des Blood (Nation Kainai)	Étude indépendante	Terminée
Nation crie de Driftpile	Étude indépendante	En attente d'une entente avec NGTL sur la portée et les coûts
Nation métisse Elk Valley	Étude indépendante	En cours (rapport final attendu au printemps 2022)

Peuples autochtones	Méthode employée	État d'avancement
Foothills Ojibway Society	Étude indépendante	En attente d'une entente avec NGTL sur la portée et les coûts
Tribu de Louis Bull	Étude indépendante	Terminée
Nation métisse de l'Alberta – Région 3	Étude indépendante	Terminée
Première Nation de Montana	Étude indépendante	En cours (rapport final attendu au printemps ou à l'été 2022)
Nation Nakcowinewak du Canada	Étude indépendante	Terminée
Première Nation O'Chiese	Étude indépendante	Terminée
Nation Piikani	Étude indépendante	En cours (confirmation que le rapport déposé dans la preuve écrite est définitif)
Nation crie de Samson	Étude indépendante	Terminée
Nation Siksika	Étude indépendante	Terminée
Nations Stoney Nakoda	Étude indépendante	En cours (confirmation que le rapport déposé dans la preuve écrite est définitif)
Nation Tsuut'ina	Étude indépendante	En cours (rapport provisoire reçu; rapport final attendu au printemps ou à l'été 2022)

Effets cumulatifs sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles

NGTL est arrivée à la conclusion que les effets cumulatifs résiduels du projet sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles ne devraient pas être importants.

Elle a expliqué que les utilisations des terres, comme la conversion à l'agriculture, la conversion de terres privées, la récolte forestière, la production pétrolière et gazière et les aménagements linéaires (routes, pipelines et installations de service public, etc.), ont déjà modifié le paysage régional actuel et contribué aux effets cumulatifs existants sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans les ZER.

Elle a ajouté que si des effets résiduels du projet sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles sont possibles dans les sections Turner Valley et Longview, ils devraient être négligeables et en grande partie confinés aux ZAP.

Pour ces deux sections, les effets résiduels attendus seraient de courte durée et en grande partie circonscrits à la ZAP. S'il est possible que des perturbations auditives et visuelles de courte durée existent à l'extérieur de la ZAP, elles seraient de courte durée (pendant la construction). Les activités concrètes en cours se dérouleraient à l'extérieur de la ZEL.

Considérant ce qui précède, NGTL a conclu qu'il est peu probable qu'il y ait des effets cumulatifs sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles par suite des travaux exécutés dans les sections Turner Valley et Longview, en tenant compte d'autres projets qui pourraient être réalisés dans un avenir raisonnablement rapproché et des activités concrètes dans les ZER (activités forestières en cours).

En ce qui a trait à la section Lundbreck, NGTL a mené une étude plus approfondie des effets cumulatifs puisque les effets résiduels du projet sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles devraient être d'une ampleur modérée et de courte à longue durée, et parce qu'il y a ou il y aura, dans un avenir raisonnablement rapproché, des projets et des activités concrètes dans la ZER qui pourraient avoir des effets résiduels sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Cette évaluation comprenait une analyse des effets environnementaux cumulatifs résiduels sur la disponibilité des ressources traditionnelles pour une utilisation courante, l'accès aux ressources ou aux sites traditionnels pour une utilisation courante, et les sites et zones actuellement utilisés dans la section Lundbreck. À la lumière des mesures d'atténuation envisagées, NGTL a conclu que la section Lundbreck contribuerait peu à l'altération cumulative de l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles à l'échelle de la ZER.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission estime que les effets du projet sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans la section Lundbreck devraient être de courte à longue durée, réversibles à long terme, limités sur le plan géographique (locale à régionale), d'une ampleur faible à modérée et, par conséquent, de moyenne importance. Elle juge aussi que les effets du projet sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans les sections Longview et Turner Valley seraient vraisemblablement de courte à longue durée, réversibles à long terme, limités sur le plan géographique (locale à régionale), d'une ampleur faible et, par conséquent, de moyenne importance. Pour arriver à ces conclusions, elle a pris en considération les particularités des terres (agricoles privées en majorité et publiques occupées, sauf pour les baux de pâturages), les mesures d'atténuation de NGTL, la surveillance proposée par celle-ci et les conditions imposées. Elle juge aussi que l'apport du projet aux effets cumulatifs totaux sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans la région est négligeable.

La compréhension de la Commission des effets du projet sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par des peuples autochtones repose sur de nombreux éléments, dont les connaissances autochtones transmises pendant le processus d'audience, les observations de la Couronne, la preuve présentée par des peuples autochtones, les activités de mobilisation de NGTL, ainsi que les efforts de celle-ci pour appuyer les études sur les connaissances traditionnelles.

La Commission juge convaincant le choix de NGTL d'aménager la quasi-totalité du projet sur des terres privées et de le faire longer des emprises existantes. L'essentiel de la nouvelle emprise pipelinière de 39,1 km du projet se trouve sur des terres privées et 5,2 km sur des terres publiques (dont une bande de 5 m qui traverse des terres publiques non occupées).

La Commission a évalué les mesures d'atténuation proposées par NGTL, dont sa proposition de transmettre les calendriers des travaux et des cartes aux peuples autochtones et d'informer les trappeurs du début des travaux au moins 10 jours avant la

mise en chantier, de même que son engagement de poursuivre le dialogue avec les peuples autochtones. Elle estime que les mesures d'atténuation envisagées par la société sont suffisantes et adaptées à la nature du projet et à ses effets éventuels sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles. La Commission juge que les mesures d'atténuation proposées par NGTL et ses engagements, combinés aux conditions qu'elle même impose, remédieront efficacement aux effets éventuels du projet sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles et les zones de cueillette, en particulier les préoccupations à l'égard de la végétation, de la faune et des lieux importants sur le plan culturel dont ont fait état la Nation Piikani, les Nations Stoney Nakoda, la Nation crie de Samson, la Nation Nakcowinewak du Canada et la Nation métisse Elk Valley.

Pour les besoins de la présente décision, la Commission convient avec NGTL qu'il ne lui appartient pas de faciliter des pourparlers entre les peuples autochtones et les propriétaires privés concernant l'accès et l'usage actuels de leurs terres, ces questions n'étant liées ni au projet ni à ses effets éventuels.

À partir du dossier de la preuve, la Commission juge que NGTL a accordé l'attention nécessaire à tous les renseignements disponibles et qu'elle s'est engagée de façon satisfaisante à inclure les études sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans la version définitive du PPE. En se fondant sur les études achevées en la matière, aucune préoccupation relative à des sites donnés exprimée par les peuples autochtones ne demeure non résolue et ne nécessite de nouvelles mesures d'atténuation. De plus, NGTL a inclus dans le PPE des mesures d'atténuation générales qui permettront d'éviter des effets éventuels sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles ou d'y remédier.

La Commission comprend qu'au moment du dépôt de la contre-preuve de NGTL, certaines de ces études n'étaient pas terminées, dont celles de la Nation Piikani et des Nations Stoney Nakoda. Tout en étant consciente de l'importance de l'information recueillie lors de travaux sur le terrain, la Commission reconnaît que la pandémie de COVID-19 et les contraintes qu'elle a engendrées sur le plan de la capacité peuvent avoir entraîné des retards dans la réalisation de telles études. Puisque ces travaux et des visites des lieux peuvent fournir des informations précieuses, si des peuples autochtones souhaitent réaliser de telles études, la Commission les invite, ainsi que NGTL, à faire les efforts nécessaires en ce sens.

La Commission prend acte de l'engagement de NGTL de tenir compte de la rétroaction reçue durant les activités de mobilisation en cours et les études sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans la planification du projet, et d'incorporer cette information au PPE, s'il y a lieu. Elle compte sur NGTL pour respecter cet engagement ainsi que celui de continuer à consulter de façon proactive les peuples autochtones susceptibles d'être touchés à cet égard.

La Commission a entendu les préoccupations de peuples autochtones, dont la Nation Piikani, les Nations Stoney Nakoda et la Nation crie de Samson, concernant les effets éventuels du projet sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, notamment à l'égard du transfert de la langue, de la culture et du savoir. Elle juge convaincantes les préoccupations exprimées par des Aînés et des gardiens du savoir durant les séances de présentation orale des connaissances autochtones et dans la preuve écrite au sujet de l'importance de l'utilisation des terres et des ressources à des fins

traditionnelles et de la superficie restreinte de terres publiques visées par le Traité n° 7 qui demeure inoccupée.

Malgré l'engagement de NGTL à intégrer à son PPE les études inachevées sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, la Commission impose la **condition 13 du certificat**, exigeant de la société qu'elle dépose une mise à jour sur les études en question**.**

La Commission constate que la Nation Piikani, la Nation Nakcowinewak du Canada et la Nation métisse Elk Valley ont manifesté un intérêt à faire de la cueillette avant le début de la construction et à assurer une surveillance des ressources qui sont importantes sur le plan culturel pour les besoins de l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Vu la disponibilité limitée de telles ressources dans la région, la Commission encourage la société à soutenir les activités de cueillette avant la construction, dans la mesure du possible. De plus, elle impose la **condition 16 du certificat** (Rapport sur la mobilisation concernant la cueillette préalable à la construction). Elle impose aussi les **conditions 12** (Plan de surveillance de la construction pour les peuples autochtones) et **26 du certificat** (Plan de surveillance post-construction pour les peuples autochtones) pour donner suite aux préoccupations de la Nation Piikani, de la Nation Nakcowinewak du Canada, de la Nation métisse Elk Valley et des Nations Stoney Nakoda à l'égard de la surveillance de ces ressources et de ces lieux importants sur le plan culturel.

S'agissant de la demande de la Nation crie de Samson à NGTL d'assurer une signalisation adéquate et de fournir des cartes relatives à l'accès aux terres publiques, la Commission relève que la société a confirmé qu'elle avait transmis les cartes en question comme on le lui avait demandé.

Les Nations Stoney Nakoda et la Nation crie de Driftpile ont recommandé à la Commission d'imposer une condition à NGTL pour l'obliger à compenser toute perte de terres publiques disponibles pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités par des peuples autochtones. La Commission juge qu'il n'y a pas lieu d'imposer une compensation pour la perte de terres publiques dans le cas du présent projet, puisque celui-ci nécessiterait une nouvelle empreinte permanente minimale sur des terres publiques non occupées (les 5,2 km de terres publiques utilisées, seule une bande de 5 m se trouve sur des terres publiques non occupées). À l'exception d'une brève période pendant les travaux de construction, l'emprise située sur des terres publiques comprises dans l'empreinte du projet serait accessible aux peuples autochtones pour l'exercice de leurs droits ancestraux et issus de traités, y compris pour l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Sans même aborder la question de la compétence de la Commission pour accorder une telle réparation, les faits seuls en l'espèce ont été déterminants pour rejeter l'idée d'une compensation pour la perte de terres publiques.

La Commission a entendu les préoccupations de peuples autochtones sur l'incidence des effets cumulatifs sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans les zones touchées par le projet. Elle n'ignore pas que des effets cumulatifs déjà présents dans la zone du projet (conversion à l'agriculture, conversion de terres privées, récolte forestière, production pétrolière et gazière, aménagements linéaires, etc.) ont nui à la capacité des peuples autochtones de continuer à utiliser les terres et les ressources à des fins traditionnelles. Bien au fait du contexte des effets cumulatifs totaux existants, la Commission a évalué les mesures d'atténuation de NGTL, comme circonscrire toutes les activités de construction à l'empreinte du projet, mettre en place son plan d'urgence en cas

de découverte fortuite de ressources culturelles si des lieux ayant cette vocation sont rencontrés et poursuivre les activités de mobilisation auprès des peuples autochtones. Ces mesures ont pour but de remédier aux effets du projet à la fois sur les ressources biophysiques qui permettent la tenue d'activités liées à l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles et sur ces activités elles-mêmes. La Commission juge que les mesures envisagées par NGTL sont adaptées à la portée, à l'envergure et à la nature des effets du projet. En outre, compte tenu de l'importance et des avantages potentiels de la collecte d'information sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans la zone du projet, la Commission impose la **condition 13 du certificat**, exigeant de la société qu'elle fasse rapport sur l'état d'avancement de toute étude du genre qui n'est pas complétée.

En ce qui a trait à la demande de la Nation Piikani pour NGTL fasse rapport sur les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur la capacité à recueillir des renseignements relatifs à l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, la Commission concède que l'audience publique s'est déroulée pendant la pandémie, et elle est reconnaissante pour les efforts importants et la détermination démontrée par les parties, dont les peuples autochtones, pour prendre part au processus d'audience. Elle juge que NGTL a offert et continue d'offrir aux peuples autochtones des occasions suffisantes pour réaliser des études sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles et qu'elle fait preuve de toute la souplesse possible pour tenir compte des préoccupations en matière de santé publique. La Commission estime avoir recueilli assez de renseignements sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles durant le processus d'audience pour formuler une recommandation et rendre une décision éclairées. Elle n'estime donc pas avoir besoin d'autres rapports de la part de NGTL.

Vu son emplacement, sa portée, son envergure et sa nature, le projet lui-même ne devrait pas avoir de répercussions importantes sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Bien que les utilisations anthropiques des terres (conversion à l'agriculture, conversion de terres privées, récolte forestière, production pétrolière et gazière et aménagements linéaires) aient grandement contribué aux effets cumulatifs totaux sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans la ZER, la Commission conclut que l'apport du projet à ces effets cumulatifs totaux est minimal.

Tableau 4-2 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles

	Critère	Évaluation	Description
Effets du projet	**Portée temporelle**	De courte à longue	Les effets sont généralement de courte durée et devraient se produire de façon irrégulière lors de divers travaux.
	Réversibilité	Réversible	Les effets devraient être réversibles, et les zones perturbées devraient revenir à l'état d'origine pendant le cycle de vie du projet.
	Étendue géographique	ZEL	Les effets devraient être limités à la ZEL.
	Ampleur	Faible (Section Longview)	Les effets de la construction et de l'exploitation du projet sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles devraient être d'une ampleur faible à modérée, selon la section du projet et les ressources étudiées. Après avoir examiné les caractéristiques des terres (en grande partie des terres privées), les mesures d'atténuation proposées par NGTL, les activités de remise en état, la surveillance environnementale et socioéconomique après la construction et les conditions imposées, le projet devrait être d'une ampleur modérée.
		Faible (Section Turner Valley)	
		Modérée (section Lundbreck)	
Effet négatif	Faible importance (sections Longview et Turner Valley) Importance moyenne (section Lundbreck)		

4.4 Ressources patrimoniales

NGTL a indiqué que l'étude des ressources patrimoniales est guidée par les exigences de la Régie énoncées dans le *Guide de dépôt*. Elle a ajouté que des évaluations des incidences du projet sur les ressources historiques seraient réalisées conformément aux directives du ministère de la Culture, du Multiculturalisme et du Statut de la femme de l'Alberta et de Parcs Canada afin de répertorier les lieux potentiels, avant le début des travaux de construction.

NGTL a proposé les mesures d'atténuation suivantes pour les ressources patrimoniales :

- interdire le défrichage ou le nivellement à proximité des lieux archéologiques connus, à moins d'avoir reçu l'autorisation de l'organisme de réglementation compétent;
- si des éléments historiques ou paléontologiques (pointes de flèche, os modifiés, fragments de poterie, fossiles, etc.) inconnus jusque-là sont découverts dans l'empreinte

de construction pendant les travaux, mettre en œuvre les mesures décrites dans le plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles;

- si des restes humains sont découverts dans l'empreinte de construction pendant les travaux, mettre en place les mesures prévues dans le plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles;
- inclure les préoccupations connues touchant les ressources patrimoniales dans les exigences et les sensibilités environnementales particulières au projet qui sont couvertes par la formation sur l'environnement exigée avant d'être autorisé à accéder aux sites du projet;
- interdire au personnel affecté au projet de recueillir des ressources historiques;
- si on découvrait un emplacement pendant la construction que l'on pense être un lieu d'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles encore jamais signalé, NGTL communiquerait avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés qui ont été recensés dans le cadre de son programme de mobilisation des Autochtones et de son programme de participation des Autochtones à la construction.

NGTL a indiqué qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'évitement des lieux ayant une grande valeur patrimoniale, ainsi que celles du PPE du projet (et des plans d'urgence pertinents), le projet ne devrait pas avoir d'effets résiduels sur ces ressources. Elle a ajouté qu'en cas de découverte fortuite de ressources culturelles patrimoniales, une zone de protection temporaire serait établie, au cas par cas, par l'inspecteur en environnement, en fonction de la nature et de l'étendue du site.

Point de vue des parties

Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les Nations Stoney Nakoda)

Les Nations Stoney Nakoda ont fait part de préoccupations concernant la possibilité que l'on découvre des lieux de sépulture, et les mesures d'atténuation exigées par les autorités de réglementation. Elles ont dit juger que le plan d'urgence de NGTL est hautement intrusif et qu'il serait déployé avant que les Nations soient informées et consultées sur la suite des choses. Les Nations Stoney Nakoda s'inquiètent des effets négatifs éventuels et de la possibilité de se retrouver dans des situations qui ne laissent aucune option de réinhumation. Elles ont indiqué qu'elles achevaient leur propre étude pour répertorier les lieux de sépulture, mais que les travaux réalisés jusqu'à maintenant portent à croire qu'il pourrait y avoir une plus forte densité de lieux du genre dans les secteurs de Porcupine Hills, de Longview et du Ranch-Bar U.

Les Nations Stoney Nakoda ont proposé les mesures suivantes pour réduire les incidences sur les lieux de sépulture possibles :

- collaborer avec elles pour faire un inventaire des lieux de sépulture avant d'entreprendre la construction du projet, une initiative qui est en cours;
- faire preuve d'ouverture et de flexibilité à l'idée de modifier le tracé du projet si des incidences sont à prévoir sur des lieux de sépulture.

Les Nations Stoney Nakoda ont demandé que la condition relative aux autorisations requises pour les ressources patrimoniales soit modifiée pour y mentionner l'engagement pris par NGTL envers elles et confirmer que la société saisit bien le lien qui existe entre les ressources archéologiques et historiques et ses droits prévus à l'article 35. Elles ont également demandé à NGTL d'expliquer comment elle a intégré l'information recueillie pendant les consultations aux mesures d'atténuation des effets du projet sur les ressources archéologiques et historiques, ou pourquoi aucune mesure n'a été envisagée.

Les Nations Stoney Nakoda ont aussi demandé que NGTL soit tenue de déposer une description, préparée en consultation avec elles, de la démarche qu'elle adoptera pour répertorier et manipuler des ressources archéologiques et patrimoniales qui la concernent, dont des plans de communication avec elles en cas de découverte de telles ressources après la mise en chantier.

Nation métisse de l'Alberta (en collaboration avec la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87)

La Nation métisse de l'Alberta a parlé de l'importance des ressources culturelles et patrimoniales et a exprimé des réserves quant à la gestion de celles-ci. Elle a demandé qu'on exige deux autorisations en la matière et qu'on lui donne accès aux dossiers des ressources archéologiques et patrimoniales.

Nation crie de Samson

La Nation crie de Samson était d'avis que des protocoles en cas de découverte fortuite devaient être établis en concertation avec des intervenants afin de pallier les lacunes de la *Historical Resources Act*. Selon elle, il est nécessaire d'établir un processus qui tient compte des situations qui débordent de la loi provinciale, par exemple la découverte de restes humains et d'artefacts. Dans ces changements, on expliquerait comment éviter ou atténuer les effets sur ces éléments et faire rapport sur ceux-ci. La Nation crie de Samson a aussi affirmé que des protocoles culturels, spirituels et cérémoniels doivent être respectés dans tous les cas de découvertes fortuites ou de constat de la présence de telles ressources.

Réplique de NGTL

NGTL a mentionné qu'elle se conformerait à toutes les exigences d'atténuation supplémentaires qui pourraient être assorties aux permis délivrés par le ministère de la Culture, du Multiculturalisme et du Statut de la femme de l'Alberta et Parcs Canada pour le projet. Ces efforts, jumelés à l'information communiquée par des peuples autochtones sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles, réduisent le risque que des sites patrimoniaux ou des lieux de sépulture importants et non répertoriés jusqu'à présent soient découverts pendant la construction.

La société a indiqué que l'EES tient notamment compte des effets éventuels du projet sur des sites, des éléments ou des valeurs d'intérêt pour les peuples autochtones, y compris les Nations Stoney Nakoda, les activités des utilisateurs des terres, les conditions socioéconomiques et les ressources environnementales. Ainsi, NGTL a proposé des mesures d'atténuation qui comprennent aussi des composantes biophysiques et socioéconomiques visant à réduire les effets éventuels du projet.

La société a aussi affirmé qu'elle appuie les travaux sur le terrain qui sont réalisés par les Nations Stoney Nakoda dans le cadre de leur étude sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles pour le projet et qui comprend le recensement des lieux de sépulture.

NGTL a également indiqué que l'information recueillie grâce aux activités de mobilisation continue auprès des communautés autochtones sera examinée dans le contexte de l'EES pour qu'il en soit tenu compte dans la planification du projet, s'il y a lieu.

Elle a ajouté qu'un tel examen permettrait de déterminer si les mesures d'atténuation qu'elle envisage permettraient d'éviter efficacement les interactions éventuelles relevées ou s'il y aurait lieu d'en ajouter de nouvelles ou d'améliorer celles en place. Dans l'éventualité où des peuples autochtones recenseraient des sites ou des éléments qui pourraient être touchés par les activités du projet, NGTL a indiqué qu'elle discuterait avec les peuples autochtones concernés de l'élaboration de mesures particulières. La société s'est engagée à ce que les sites ou les éléments ayant une valeur traditionnelle nécessitant de telles mesures soient ajoutés dans le PPE et les cartes-tracés environnementales qui seront mis à jour avant la mise en chantier.

En ce qui a trait aux préoccupations de la Nation crie de Samson concernant la possibilité de faire des découvertes fortuites et les protocoles s'y rattachant, NGTL a dit être disposée à suivre les lignes directrices des peuples autochtones en matière de protocoles culturels, spirituels et cérémoniels qui pourraient être applicables ou de mise. Elle a aussi invité les peuples autochtones à partager l'information dont ils disposent pendant les activités de mobilisation relatives au projet. Enfin, NGTL a mentionné que le PPE renferme un plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles, qui expose la démarche à suivre en cas de découvertes imprévues de ressources culturelles ou patrimoniales pendant les travaux.

Analyse et constatations de la Commission

Au vu de la preuve au dossier, des mesures d'atténuation et des plans d'urgence proposés par NGTL, des exigences du ministère de la Culture, du Multiculturalisme et de la Condition féminine de l'Alberta et de Parcs Canada, ainsi que des conditions imposées, la Commission juge que les effets résiduels du projet sur les ressources patrimoniales seraient vraisemblablement peu importants. Elle estime que ces effets devraient être de courte durée, réversibles, limités à la zone d'aménagement du projet et de faible ampleur. La Commission a la conviction que, si des sites renfermant des ressources patrimoniales ou d'importance culturelle sont découverts durant des études sur le terrain ou des découvertes fortuites pendant la construction, les organismes de réglementation compétents établiront de nouvelles exigences pour éviter ces lieux, réaliser une autre évaluation, exécuter des travaux d'excavation contrôlés ou assurer une surveillance de la construction. La Commission juge également négligeable l'apport du projet aux effets cumulatifs totaux du projet sur ces mêmes ressources dans la région.

Par ailleurs, la Commission est d'avis que les engagements et les mesures d'atténuation de NGTL, dont le recensement en amont des sites, les exigences des autorités provinciales et fédérales en matière de ressources patrimoniales, les activités de mobilisation continue de la société auprès des peuples autochtones sur les mesures d'atténuation appropriées, y compris les mesures particulières à un site, et le plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles de NGTL, sont adaptées à la portée et à l'envergure du projet. Elle estime en outre que la démarche de NGTL pour communiquer avec les peuples autochtones lors d'une éventuelle découverte fortuite de ressources culturelles convient

parfaitement. La Commission prend acte du fait qu'en cas de découverte imprévue de ressources patrimoniales ou culturelles pendant la construction, NGTL mettra en œuvre son plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles, qui comprend la consultation des peuples autochtones au sujet de cette découverte. Selon la Commission, ces engagements et ces mesures d'atténuation ainsi que les conditions qu'elle a imposées, répondraient efficacement aux préoccupations des peuples autochtones à l'égard du projet.

La Commission est consciente de l'importance pour les peuples autochtones de préserver les ressources culturelles et patrimoniales. Elle leur est reconnaissante de lui avoir communiqué, ainsi qu'à NGTL, des connaissances et de l'information sur les lieux historiques, culturels ou archéologiques qui revêtent une importance et ont de la valeur pour eux. Elle relève l'engagement de la société à poursuivre sa mobilisation auprès des peuples autochtones sur les sites revêtant une importance culturelle et patrimoniale. Elle attend de NGTL qu'elle respecte ses engagements, à la fois par ses activités de mobilisation continue auprès des peuples autochtones et par son programme de participation des peuples autochtones à la construction.

La Commission prend acte de l'engagement de NGTL à éviter tout site ayant une grande valeur patrimoniale et à respecter les autres exigences en matière d'atténuation qui pourraient être assorties aux permis délivrés par le ministère de la Culture, du Multiculturalisme et du Statut de la femme de l'Alberta et Parcs Canada pour le projet. Pour garantir que ces mesures seront prises en compte, la Commission impose la **condition 20 du certificat** (Autorisations concernant les ressources patrimoniales) à NGTL, qui exige qu'elle dépose un document confirmant qu'elle a obtenu toutes les autorisations requises relativement aux ressources archéologiques et patrimoniales. La société doit aussi expliquer comment elle entend respecter les conditions ou recommandations du ministère et intégrer toute nouvelle mesure d'atténuation à son PPE.

La Commission relève dans le dossier de l'audience que la Nation crie de Samson, la Nation métisse de l'Alberta et les Nations Stoney Nakoda ont fait part de préoccupations au sujet de la gestion des ressources patrimoniales et exprimé le désir de participer davantage au processus. La Commission ne se prononce pas sur la demande de la Nation métisse de l'Alberta relative à un processus comportant deux autorisations, puisque l'approbation accordée en vertu de la *Historical Resources Act* relève des autorités provinciales albertaines. Elle juge satisfaisants les engagements de NGTL à poursuivre la mobilisation auprès des peuples autochtones et le plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles de la société, qui stipule que la ressource découverte sera manipulée conformément à toutes les exigences et tous les permis applicables et en tenant compte des recommandations des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, dans la mesure exigée par la réglementation provinciale.

La Commission juge que les effets cumulatifs existants sur les ressources patrimoniales ne devraient pas être importants le long du couloir du pipeline. Selon elle, les mesures d'atténuation proposées par NGTL sont suffisantes et devraient réduire le risque d'effets cumulatifs préjudiciables sur les ressources patrimoniales. De ce fait, la Commission estime que l'apport du projet aux effets cumulatifs sur les ressources patrimoniales devrait être négligeable.

Tableau 4-3 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur les ressources patrimoniales

	Critère	Évaluation	Description
Effets du projet	**Portée temporelle**	Courte durée	Les effets sont généralement de courte durée et devraient se produire de façon irrégulière lors de divers travaux.
	Réversibilité	Réversible	Les effets devraient être réversibles, et les zones perturbées devraient revenir à l'état d'origine pendant le cycle de vie du projet.
	Étendue géographique	ZAP	Les effets devraient être limités à l'empreinte du projet.
	Ampleur	Faible	Les incidences de la construction et de l'exploitation du projet sur les ressources patrimoniales devraient être d'une ampleur faible, étant donné les mesures d'atténuation proposées par NGTL, dont un recensement des sites et les activités de mobilisation réalisées en amont auprès des peuples autochtones et des autorités provinciales et fédérales concernant les mesures d'atténuation qui sont requises. Ces mesures, ainsi que la mise en œuvre du PPE et des plans d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles, devraient remédier adéquatement aux effets résiduels éventuels du projet.
Effet négatif	Importance faible		

4.5 Autres intérêts et préoccupations des peuples autochtones

Les observations des peuples autochtones versées au dossier de l'audience ont été examinées et analysées sous l'angle de chacun des facteurs relevés dans les chapitres du présent rapport qui suivent, dont les effets sur l'environnement, le bien-être social et culturel, la santé humaine et la mobilisation des peuples autochtones.

5 Effets sur les droits des peuples autochtones du Canada

Le présent chapitre relate les principales observations des parties, celles de l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie et celles de NGTL, et expose l'analyse et les constatations de la Commission concernant les droits des peuples autochtones.

Éléments à considérer au titre du paragraphe 183(2) de la LRCE	*e) les effets sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la* Loi constitutionnelle de 1982
Liste des questions (nº)	11. Les effets sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris, sans s'y limiter, les droits issus de traités.
Principale conclusion	La Commission juge que les effets négatifs éventuels du projet sur l'exercice des droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et la pratique de ceux-ci seraient probablement de faible importance pour les sections Longview et Turner Valley et d'importance moyenne pour la section Lundbreck. Elle conclut que sa recommandation au gouverneur en conseil et ses décisions relatives à ce projet respectent les exigences de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et assurent l'honneur de la Couronne.

5.1 Activités de mobilisation et de consultation auprès des peuples autochtones

5.1.1 Mobilisation des peuples autochtones par NGTL

NGTL a déclaré que son programme de mobilisation des Autochtones est encadré par sa *Politique sur les relations avec les Autochtones*. Celle-ci vise à fournir de l'information sur les projets et à recueillir la rétroaction des peuples autochtones afin de prévoir, de prévenir, d'atténuer et de gérer les effets éventuels sur eux. NGTL a ajouté que ce programme respecte les orientations de la Régie en la matière énoncées dans son *Guide de dépôt* et son *Guide de mobilisation précoce*.

NGTL a confirmé qu'elle a consulté tous les peuples autochtones recensés par la Régie comme étant susceptibles d'être touchés par le projet et leur a remis de l'information sur le projet. Elle a par la suite fait un suivi auprès de chacune des communautés pour évaluer leur degré d'intérêt à l'égard du projet et établir un point de contact principal. Selon NGTL, ses méthodes de mobilisation ont pris différentes formes, dont les suivantes :

- présentations et séances portes ouvertes;
- rencontres en personne;

- courriels, appels téléphoniques, vidéoconférences et messages textes;
- examens de cartes;
- visites de lieux;
- transmission des connaissances autochtones, notamment des études sur les connaissances ancestrales;
- examens des résultats des analyses documentaires sur les connaissances ancestrales des diverses communautés;
- discussions sur les possibilités de contrats, d'emplois, d'études et de formation;
- investissements dans les communautés.

NGTL a déclaré qu'elle avait amorcé sa mobilisation des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet en novembre 2019 afin de saisir leurs besoins particuliers en matière de capacité et de ressources et d'établir un plan de travail pour le projet qui procurerait un cadre officiel pour les activités de mobilisation devant être réalisées pour le projet, ainsi qu'à l'aide financière s'y rattachant. La société a affirmé avoir adapté sa façon de consulter les diverses communautés autochtones et de recueillir des renseignements auprès d'elles pour répondre à leurs besoins particuliers et, lorsque nécessaire, leur fournir des ressources raisonnables pour qu'elles puissent participer aux activités de mobilisation liées au projet.

NGTL a indiqué qu'une aide financière sur plusieurs années est offerte aux peuples autochtones afin qu'ils puissent prendre part aux activités de mobilisation, aide financière qui sera encadrée par des ententes négociées avec eux en fonction des activités prévues dans le plan de travail. Selon la société, ces ententes portent sur un examen des documents de réglementation (p. ex. les conditions) et ne se limitent pas aux activités qui précèdent l'approbation du projet. Le mécanisme par lequel l'aide financière serait versée dépend des activités, des circonstances et des discussions qui se tiendront avec chaque communauté. La société a soutenu qu'il était possible pour une communauté d'obtenir une aide financière supplémentaire en modifiant une entente de financement de la capacité de mobilisation, en concluant une entente distincte ou en lui faisant parvenir directement les factures convenues au préalable pour qu'elles les acquittent. NGTL a mentionné qu'une fois un programme de surveillance pendant la construction en place, les sommes sont versées directement aux participants qui exécutent les travaux sur le terrain ou la surveillance de la construction. Tout au long du processus d'audience, NGTL a présenté des résumés de ses activités de mobilisation auprès des peuples autochtones. Selon les préférences de chaque communauté et les protocoles de sécurité liés à la pandémie de COVID-19, ces activités de mobilisation se sont déroulées par échange de courriels (ou documents imprimés), appels téléphoniques (ou vidéoconférences), rencontres (virtuelles ou en personne) ou présence sur le chantier du projet. Il ressort ce qui suit des résumés des activités de mobilisation qu'a menées NGTL :

- Elle a communiqué de l'information sur le projet, transmis des avis de dépôt supplémentaires, exposé les étapes du processus de la Régie et envoyé des invitations à sa séance portes ouvertes virtuelle du 17 février 2021 à toutes les communautés autochtones recensées par NGTL et la Régie susceptibles d'être touchées par le projet.
- Elle a fait un suivi auprès des communautés ayant demandé des rencontres, des ententes de financement de la capacité et des études sur les connaissances autochtones et les droits ancestraux.

- Elle a fait parvenir des questionnaires sur la capacité des entreprises à toutes les communautés consultées en avril 2021.
- Elle a informé les communautés en juin 2021 de son intention de faire des relevés archéologiques durant l'été et de la possibilité pour les membres de celles-ci de postuler pour les postes à pourvoir.
- Elle a tenu des rencontres en personne avec des représentants de la Tribu des Blood et de la Nation Siksika et des rencontres virtuelles avec ceux de la Nation métisse Elk Valley, de la Tribu de Louis Bull, de la Première Nation Piikani, de la Nation crie de Samson et des Nations Stoney Nakoda. Elle a tenu des téléconférences avec des représentants de la Nation Nakcowinewak du Canada. Durant ces rencontres, divers sujets ont été abordés, dont l'aide financière, les études et les travaux sur le terrain concernant l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, la planification de visites des lieux et des entrevues avec des Aînés.
- Elle a fait parvenir par courriel aux communautés des fichiers de formes et des documents de cartographie, ainsi que des renseignements sur le projet que l'on avait demandés.

NGTL s'est aussi engagée à poursuivre les activités de mobilisation auprès des peuples autochtones à l'issue du processus d'audience publique de la Commission. Elle s'est plus particulièrement engagée à répondre aux questions et à donner suite aux préoccupations soulevées afin de faire ce qui suit :

- régler toute question, préoccupation ou demande nouvelle ou non résolue concernant le projet;
- terminer les plans de travaux inachevés pour fournir un financement de la capacité pour des études réalisées par les communautés ou des études sur les connaissances ancestrales;
- transmettre des mises à jour sur le projet et continuer de recueillir des commentaires, au besoin;
- mesurer l'intérêt pour les possibilités d'emplois et de contrats ainsi que la capacité de la communauté.
- NGTL a également pris l'engagement de consulter les communautés autochtones pour la préparation des documents exigés dans des conditions, au besoin.

NGTL a déclaré qu'elle mettrait en œuvre son programme de sensibilisation du public dès la phase d'exploitation du projet afin de résoudre, au cas par cas, les questions ou préoccupations, le cas échéant. La société s'est engagée à mener des activités de mobilisation pendant tout le cycle de vie de ses projets et à assister les peuples autochtones au moyen d'initiatives de legs communautaires, de programmes d'éducation et de formation et d'autres initiatives.

5.1.2 Consultation des peuples autochtones par la Régie

En vertu du mandat que leur confère leur loi constitutive, les tribunaux d'archives comme la Régie exercent des fonctions et des pouvoirs qui relèvent de l'organe exécutif de l'État et qui

concordent, d'une part, avec leur mandat et respectent, d'autre part, les dispositions de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de toute autre loi applicable.

Plusieurs décisions judiciaires, dont *Taku River Tlingit First Nation v. British Columbia (Project Assessment Director)*[27], ont établi la capacité de la Couronne de s'en remettre aux occasions de consultation des peuples autochtones qui sont offertes dans le cadre de processus existants d'examen réglementaire ou environnemental. Cela procure à la Couronne un moyen de s'assurer que les préoccupations d'un peuple autochtone ont été entendues et étudiées sérieusement et, s'il y a lieu, que des mesures d'accommodement ont été accordées. Dans les arrêts *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.* Et *Chippewas of the Thames First Nation c. Pipelines Enbridge Inc.*[28], la Cour suprême du Canada a statué que l'Office national de l'énergie, devenue depuis la Régie, dispose des pouvoirs procéduraux nécessaires pour mener des consultations, ainsi que de pouvoirs de réparation lui permettant d'imposer des mesures d'accommodement et de veiller à leur application, pour lesquels elle possède l'expertise technique requise.

La LRCE confère à la Commission de vastes attributions et pouvoirs de réparation grâce auxquels elle peut prendre des mesures relativement aux impacts de projets pipeliniers de ressort fédéral. La Régie est l'organisme fédéral créé par une loi qui est la plus directement engagée dans l'examen des demandes de construction et d'exploitation de pipelines. Elle possède l'expertise technique et l'expérience en matière de réglementation nécessaires pour bien comprendre les projets, leurs répercussions éventuelles et les mesures qu'il y a lieu de prendre pour réduire celles-ci au minimum. En outre, la Commission a le pouvoir d'obtenir des engagements du promoteur, d'imposer des conditions à l'approbation, d'assurer la surveillance réglementaire continue d'un projet et de veiller à ce que le promoteur respecte ses obligations.

Le cadre dans lequel la Régie exerce ses fonctions et rend des décisions en vertu de la LRCE, qui exige notamment que l'évaluation des projets respecte les principes d'équité procédurale, constitue un moyen pratique et efficace pour les peuples autochtones de faire part de leurs préoccupations et de demander des solutions au promoteur ou à la Commission concernant les effets des projets sur leurs droits et intérêts.

Tout au long de ses processus d'audience, la Commission fait l'audition, directement et indirectement, des préoccupations des peuples autochtones à l'égard des répercussions d'un projet sur leurs droits et leurs intérêts. Cet exercice lui permet, lors de l'examen d'un projet, d'imposer des mesures pour atténuer ces effets et aussi, au besoin, de mettre en balance les effets résiduels et les autres intérêts de la société qui sont en jeu pour trouver un équilibre. Ainsi, les décisions sur des projets pipeliniers sont prises en conformité avec la Constitution et assurent l'honneur de la Couronne. Ce cadre procure aussi un mécanisme efficace pour communiquer au gouverneur en conseil les préoccupations des peuples autochtones qui dépassent le mandat de la Régie, afin qu'il en soit tenu compte dans sa propre prise de décisions. Il peut aussi fournir à d'autres organismes gouvernementaux des renseignements qu'ils ont le loisir d'utiliser dans d'autres décisions, si le projet est approuvé.

Il importe de comprendre que la Commission adapte ses exigences de consultation des peuples autochtones en fonction des nouvelles informations qui sont communiquées durant le processus d'audience, informations qu'elle évalue. Au cours d'une instance de la Commission,

---

[27] 2004 3 RCS 550, 2004 CSC 74 (CanLII), par. 40, 2004, 3 RCS 550, 2004 CSC 74 (CanLII), par. 40 (réitéré dans *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 CSC 40 par. 30 et 31 (ci-après « *Clyde River* »).

[28] Clyde River, par. 31-34; Chippewas of the Thames First Nation c. Pipelines Enbridge Inc., 2017 CSC 41, par. 48.

nombreuses sont les situations où les droits et les intérêts des peuples autochtones, ainsi que leur portée et les éventuelles répercussions d'un projet sur ceux-ci, sont pris en compte pour déterminer quelles possibilités de participation doivent être offertes sur le plan procédural et les résultats concrets que la Commission estime justifiés d'attendre. C'est le cas notamment des situations suivantes :

- le promoteur respecte les attentes du *Guide de dépôt* de la Régie concernant le recensement des groupes susceptibles d'être touchés par le projet à l'étude (p. ex., des peuples autochtones dont le territoire traditionnel est traversé par un projet);
- la Commission détermine à qui des avis doivent être envoyés;
- la Commission étudie le type de processus qu'il conviendrait d'adopter;
- la Commission décide qui peut participer à l'instance et en quelle qualité;
- la Commission évalue l'étendue des activités de mobilisation du promoteur et celles d'autres parties habilitées à traiter une question donnée;
- la Commission évalue l'ensemble de l'information exigée du demandeur sur les effets éventuels du projet et les mesures d'atténuation qu'il propose;
- la Commission prend en compte toute l'information que doivent produire les peuples autochtones participant au processus d'audience ou aux activités de l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie, ou aux deux;
- la Commission détermine quelles conditions rattachées au certificat sont nécessaires ou conformes à l'intérêt public, dans le cas où le gouverneur en conseil donnerait instruction de délivrer un certificat;
- la Commission recommande ou non la délivrance du certificat pour tout ou partie du pipeline, compte tenu du caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour l'avenir, du pipeline, et présente les motifs de sa recommandation.

Le processus de la Commission est conçu pour être exhaustif et accessible aux peuples autochtones, afin qu'ils puissent exposer pleinement leurs préoccupations à la Commission pour qu'elle les prenne en compte. En plus du dialogue qui doit s'installer entre un promoteur et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par un projet, il faut comprendre que le processus d'audience en lui-même, ainsi que le rapport qui y fait suite, fait partie d'un processus de consultation plus large qui s'inscrit dans l'obligation de consulter de la Couronne.

Dans le cas de la présente demande, bien qu'une grande partie des activités de mobilisation en amont aient été menées par NGTL en conformité avec les exigences du *Guide de dépôt*, le processus de la Commission a servi de mécanisme de vérification nécessaire et important à cet égard. Il a aussi procuré aux peuples autochtones un moyen d'expliquer leurs préoccupations à l'égard du projet pour que la Commission les examine avec tout le sérieux qu'elles méritent. Au nombre de ces occasions, on note la présentation orale des connaissances autochtones, le dépôt d'éléments de preuve et la possibilité d'adresser des demandes de renseignements.

Le processus d'audience en l'espèce a comporté plusieurs nouvelles étapes et approches, la Commission souhaitant prêter une oreille attentive aux besoins, aux préoccupations et aux limitations des participants. Ainsi, les peuples autochtones qui ont agi à titre d'intervenants ont contribué à définir le processus d'audience de la Commission par leur apport lors de l'atelier tenu sur la conception de ce processus. Les peuples autochtones ont aussi eu la possibilité de

se renseigner davantage sur les conditions de la Régie en prenant part à un atelier sur celles-ci. L'évaluation du projet a aussi vu, pour la première fois dans une demande de certificat, la participation de l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie. Les activités de celle-ci ont été conçues pour être complémentaires au processus d'audience. La Commission a aussi voulu que le processus d'audience soit souple et réceptif. Pour ce faire, elle a ajouté des étapes, dont des demandes de renseignements à l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie, demande formulée par des peuples autochtones participant à titre d'intervenants.

5.1.2.1 Processus d'audience de la Commission

Misant sur la démarche expliquée au chapitre 2, la Commission a établi un processus qu'elle voulait ouvert, transparent, accessible, souple et modulable en fonction des besoins de tous les participants, dont ceux des peuples autochtones. Les étapes visant à permettre une participation véritable de ceux-ci au processus d'audience ont notamment compris les suivantes :

- activités de mobilisation en amont et désignation d'un conseiller en processus;
- tenue d'un atelier sur le processus ayant permis de recueillir des commentaires des parties sur la façon dont elles souhaitaient y participer, puis analyse de ces commentaires. Bon nombre des suggestions qui ont été formulées ont été ajoutées au calendrier de l'audience. De plus, l'atelier sur le processus a aussi aidé à étayer la liste des questions;
- tenue de deux séances de présentation orale des connaissances autochtones, pour procurer plus de souplesse aux parties sur le plan de l'horaire;
- tenue d'un atelier de plusieurs jours portant sur les conditions, dont une journée réservée aux peuples autochtones participant à titre d'intervenants;
- requêtes accordées pour repousser des étapes du processus d'audience afin de permettre la participation d'intervenants touchés par la pandémie de COVID-19, des feux de forêt ou des découvertes reliées aux pensionnats autochtones;
- consultation par l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie des peuples autochtones et dépôt de ses observations au dossier, où elles pouvaient être consultées par les intervenants;
- possibilité pour les parties d'adresser des demandes de renseignements à l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie.

5.1.2.2 Équipe de consultation de la Couronne de la Régie

Dans les observations de la Couronne, l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie a indiqué que ses efforts de consultation avaient visés les objectifs suivants :

- favoriser une prise de décisions éclairée et judicieuse relativement au projet;
- consulter les divers intervenants d'une manière qui respecte les obligations du Canada énoncées à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ses engagements de faire progresser la Réconciliation avec les peuples autochtones;

- engager un dialogue de fond constructif pour bien saisir les préoccupations exprimées, ainsi que la nature et la gravité des effets éventuels du projet sur les droits, et collaborer en vue de trouver des mesures d'atténuation et d'accommodement, au besoin;
- faire preuve de souplesse pour adapter le plus possible les consultations et répondre aux besoins des diverses communautés autochtones.

L'équipe de consultation de la Couronne de la Régie a affirmé que sa démarche avait été conçue pour lui permettre de mener des pourparlers et d'élaborer des mesures d'atténuation ou d'accommodement, et formuler des recommandations adaptées à chaque communauté pour que la Commission en tienne compte. Elle a ajouté qu'elle avait recouru à une approche pangouvernementale qui s'est traduite par une collaboration avec d'autres autorités concernées, dont Ressources naturelles Canada, Environnement et Changement climatique Canada et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, afin de tirer parti de l'expertise fédérale.

Activités de l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie pendant la mobilisation en amont

Se fondant sur l'information fournie dans l'avis de projet de NGTL, l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie a fait parvenir une lettre à tous les peuples autochtones ci-après qui sont susceptibles d'être touchés par le projet. Cette lettre les informait que la Régie avait reçu un avis de projet de NGTL et qu'elle entamait et coordonnait les activités de consultation en amont de la Couronne relativement au projet.

- Tribu des Blood (Première Nation Káínai)
- Nation crie de Driftpile
- Nation métisse Elk Valley
- Nation crie d'Ermineskin
- Foothills Ojibway Society
- Conseil de la Nation Ktunaxa, dont les communautés suivantes :
  - Première Nation ?Aq'am (St. Mary's)
  - Première Nation ?Akisq'nuk (lac Columbia)
  - Première Nation Yaqan Nukiy (Lower Kootenay)
  - Première Nation Akun'kunik' (Tobacco Plains)
- Tribu de Louis Bull
- Nation métisse de l'Alberta – Région 3 (incluant le bureau provincial de la Nation métisse de l'Alberta, la Nation métisse de l'Alberta – Section locale 87 et la Nation métisse de l'Alberta – Section locale 1880)
- Première Nation de Montana
- Nation Nakcowinewak du Canada
- Première Nation O'Chiese
- Nation Piikani
- Nation crie de Samson
- Première Nation Siksika
- Nations Stoney Nakoda composées de :
  - la Première Nation de Bearspaw
  - la Première Nation Chiniki
  - la Première Nation Wesley
- Nation Tsuut'ina

L'équipe de consultation de la Couronne de la Régie a ensuite fait un suivi par téléphone et par courriel pour se présenter, entamer un dialogue avec les peuples autochtones, discuter des moments envisagés pour les consultations et le processus d'audience, et amorcer des discussions sur les préoccupations, questions ou effets éventuels liés au projet. Pendant la mobilisation en amont, l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie a tenu des rencontres virtuelles avec la Tribu de Louis Bull, la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, la Nation Piikani, la Nation crie de Samson et les Nations Stoney Nakoda, puis a déposé un résumé des enjeux relevés aux fins d'examen par NGTL et la Commission. Ce document visait à fournir à l'une et l'autre une description des points portés à son attention et d'informer la société de ceux pour lesquels on s'attendait à ce qu'elle donne suite pendant le processus d'audience.

Activités de l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie pendant l'audience

L'équipe de consultation de la Couronne de la Régie a poursuivi ses consultations auprès des peuples autochtones pendant que l'audience était en cours. Ces consultations se sont déroulées hors du cadre réglementaire de la Commission et parallèlement à celui-ci.

Après que l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie eut transmis son résumé des questions, on l'a informée que d'autres communautés autochtones pourraient être touchées par le projet. Elle a donc actualisé la liste de la Couronne pour y ajouter les suivantes : Nation crie de Driftpile, Nation métisse Elk Valley et Nation métisse de l'Alberta – Région 3 (qui comprend le bureau provincial de la Nation métisse de l'Alberta, la Nation métisse de l'Alberta – Section locale 87 et la Nation métisse de l'Alberta – Section locale 1880). Elle a aussi précisé que les Nations Stoney Nakoda comprennent la Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki et la Première Nation Wesley. Elle a également informé NGTL de ces ajouts et précisions et, le 11 janvier 2021, la Régie a envoyé un avis de demande à tous les peuples et toutes les communautés autochtones susceptibles d'être touchés par le projet qui figuraient sur la liste de la Couronne.

L'équipe de consultation de la Couronne de la Régie a déposé un résumé aux fins d'examen par la Commission (« observations de la Couronne ») à la suite de ses activités de consultation qui se sont déroulées du 28 octobre 2020 au 15 novembre 2021. Les observations de la Couronne faisaient état des préoccupations relatives au projet qui ont été exprimées par les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, dont celles-ci :

- la participation des peuples autochtones pendant tout le cycle de vie du projet;
- une aide financière pour permettre l'étude des documents déposés en application de conditions;
- l'accès aux terres;
- les possibilités d'emplois et de retombées économiques pour les peuples autochtones;
- les effets cumulatifs et les incidences sur leurs droits.

L'équipe de consultation de la Couronne de la Régie a indiqué qu'elle entendait poursuivre le dialogue avec les peuples autochtones au sujet du projet, en fonction des besoins. Elle a expliqué que ces consultations continues évolueraient pour se tourner vers le processus décisionnel du gouverneur en conseil.

5.1.3 Point de vue des parties

Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les Nations Stoney Nakoda)

Ce passage consiste en du savoir qui a été communiqué à la Commission à titre confidentiel par des peuples autochtones, d'où son caviardage.

Dans les observations de la Couronne, les Nations Stoney Nakoda ont indiqué que l'expérience leur a montré que NGTL était réticente à faire des ajustements à des composantes de son plan de projet ou à ses mesures d'atténuation à l'issue des consultations. Elles ont ajouté qu'elles ne s'attendaient pas à ce qu'il en soit autrement si la Régie ou la Couronne n'impose pas des exigences.

Les Nations Stoney Nakoda ont notamment exprimé des préoccupations au sujet des redevances, dont l'obligation d'obtenir la meilleure entente possible. Elles ont demandé à la Commission d'ordonner à NGTL de fournir toutes les informations exclusives utiles à Pétrole et gaz des Indiens du Canada. Selon elles, cela est nécessaire pour répondre aux enjeux entourant le calcul des redevances dues aux Premières Nations bénéficiaires, comme les Nations Stoney Nakoda.

Tribu des Blood (Nation Kainai)

Dans les observations de la Couronne, la Tribu des Blood a soulevé des préoccupations à l'égard de la démarche de consultation de la Couronne et de la question de savoir si cette démarche comprendra des accommodements et des mesures d'atténuation. Elle a aussi évoqué le manque de pouvoir décisionnel à la table de consultation de la Couronne et fait état de réserves quant à la façon dont on assurera un suivi des enjeux.

Les observations de la Couronne ont aussi mentionné que la Tribu des Blood peine à comprendre les responsabilités des Couronnes fédérales et provinciales et la manière dont elles collaborent, pour peu qu'elles le fassent. Elle a aussi fait part de réserves concernant l'aide financière de la Régie pour les consultations de la Couronne.

Nation crie de Driftpile

Dans sa preuve écrite, la Nation crie de Driftpile a déclaré ce qui suit : [Traduction] « Les consultations doivent toujours être menées dans le but de résoudre en grande partie les préoccupations des groupes autochtones touchés. Au cours du processus de la Régie et après, la Couronne doit avoir la volonté de comprendre et de résoudre les préoccupations de la Nation

crie de Driftpile et faire tous les efforts nécessaires en ce sens et en toute bonne foi. La Couronne peut déléguer certains aspects procéduraux de cette obligation au promoteur, comme NGTL, ce qu'elle fait régulièrement. (…) Peu importe le processus environnemental et le résultat, il faut que les risques d'atteinte à ces droits soient constatés et évités ou réduits au minimum. »[29]

De plus, pendant la présentation orale des connaissances autochtones, la Nation crie de Driftpile a fait valoir ce qui suit :

> *[Traduction] Il est primordial que les grands promoteurs de ces projets, de ces constructions, collaborent étroitement avec les Aînés dans la région, qu'ils mettent à profit leurs connaissances et qu'ils aient la volonté de protéger les éléments importants que nous devons protéger : nos animaux (…), nos petits fruits, nos plantes médicinales. […].*
>
> *Par conséquent, je recommanderais qu'un groupe d'Aînés soit étroitement associé à ces grands projets. …*
> ***Aîné Peter Freeman, Nation crie de Driftpile, transcription, volume 3 [1127-1128]***

La Nation crie de Driftpile a demandé qu'on ajoute un processus de commentaires de 21 jours pour permettre l'examen des documents déposés en application de conditions et donner la possibilité aux peuples autochtones de relever les questions ou préoccupations qu'ils pourraient avoir ou de confirmer que les documents déposés reflètent leur compréhension des échanges antérieurs avec NGTL. Elle a affirmé qu'elle avait établi une relation de travail positive avec la société lors de projets qui pouvaient se répercuter sur ses droits.

Dans les observations de la Couronne, la Nation crie de Driftpile a exprimé des réserves quant au processus de consultation de la Régie, qui n'était pas selon elle aussi complet qu'il aurait dû et qui n'avait pas laissé assez de temps pour chercher une solution satisfaisante.

Nation métisse Elk Valley

La Nation métisse Elk Valley a déclaré que l'expérience lui a appris que les efforts de consultation de NGTL étaient encourageants avant l'approbation d'un projet, mais qu'il en était autrement quand le projet entre dans sa phase d'exploitation.

Pendant la présentation orale des connaissances autochtones de la Nation métisse Elk Valley, Mick Elliot, agissant à titre de représentant pour elle, a déclaré ce qui suit :

> *[Traduction] J'aimerais aussi souligner que les sociétés viennent nous voir et nous consulter quand il est question de faire approuver un projet. Nous aimerions pouvoir dire que nous croyons que TC Énergie viendra discuter avec nous de ce projet, mais, comme je l'ai mentionné déjà, cela fait maintenant un an que nous demandons, en vain, la tenue de discussions à l'échelle régionale sur les ressources souterraines.*
>
> *Nous pourrions donc demander que soit imposée une condition qui pourrait se lire comme suit : 'Nous jugeons pertinent et nécessaire que la Régie formule une condition exigeant des consultations continues et des mises à jour annuelles pour veiller à ce que les personnes susceptibles d'être touchées par les activités de (perte de son) soient consultées et informées périodiquement'. À défaut de cela, je pense qu'il est trop facile de plonger dans*

[29] Preuve écrite, Nation crie de Driftpile, p. 6. C14789-1

les affaires et d'oublier ce dont on a encore besoin pour que les personnes concernées le demeurent.
Mick Elliott, Nation métisse Elk Valley, transcription, volume 3 [1422-1423]

De plus, la Nation métisse Elk Valley a déclaré qu'elle avait eu des pourparlers avec NGTL qui ont duré des mois au sujet des possibilités de contrats, mais que rien de concret n'en est ressorti. Elle a exprimé le désir de pouvoir profiter des occasions amenées par les projets, tant sur les terres publiques qu'à l'extérieur.

La Nation métisse Elk Valley a aussi indiqué qu'au cours de la dernière année, elle avait demandé la tenue de discussions à l'échelle régionale avec NGTL concernant les projets en cours et à venir, mais que la société n'y avait donné aucune suite au moment de la présentation orale de ses connaissances autochtones.

Première Nation de Montana

Comme il en est fait mention dans les observations de la Couronne, la Première Nation de Montana a conclu son étude sur les connaissances ancestrales. Elle a mentionné qu'elle avait établi une relation de travail positive et productive avec NGTL, dans le cadre de laquelle elle s'est sentie à l'aise de lui faire part directement de ses préoccupations.

Première Nation O'Chiese

Dans sa preuve écrite, la Première Nation O'Chiese a déclaré ce qui suit :
[Traduction] « […] durant le processus de réglementation pour ce projet, la Couronne met à l'essai une toute nouvelle démarche pour la consultation de la Couronne sans avoir établi un cadre officiel ni avoir saisi la façon d'étudier sérieusement la preuve fournie par les nations autochtones et de l'intégrer à une évaluation et à un processus de décision. »[30]

Dans les observations de la Couronne, la Première Nation O'Chiese a aussi fait part de préoccupations au sujet du processus de consultation de la Couronne de la Régie, notamment en ce qui a trait à l'incertitude entourant la manière dont la Commission prendra en considération et apaisera les répercussions sur ses droits (dont celles relevées durant le processus de consultation de la Couronne de la Régie), ainsi que du degré de détails des observations de l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie.

Nation Piikani

La Nation Piikani a déclaré qu'étant celle qui est située la plus près de la zone du projet, c'est aussi elle qui est la plus touchée par celui-ci. Elle a ajouté que la première canalisation avait été construite sans la moindre consultation de la Couronne, et a soutenu que cette dernière et la Régie doivent améliorer leurs consultations avec elle.

La Nation Piikani a également affirmé que les consultations et l'aide financière de NGTL avaient toujours été insuffisantes et plus ou moins utiles, une situation qui persiste et demeure sans écho auprès de la Commission. Durant sa présentation orale des connaissances autochtones, la Nation Piikani a expliqué sa collaboration avec NGTL en affirmant qu'elle [Traduction] « se bute à une porte close ».

30 Preuve écrite, Première Nation O'Chiese, p. 7. C14776-1

[Traduction] La Régie a l'obligation de veiller à ce que notre Nation puisse se faire entendre. Il ne suffit pas d'écouter la présentation des connaissances autochtones; il faut voir comment elles influent sur le processus.

Quand vous arriverez avec vos recommandations – vos conclusions, que j'ai lues et que je trouve insuffisantes (…), je vous mets au défi de faire mieux. Vous devez faire mieux. Ces connaissances que nous partageons avec vous, elles sont importantes. Elles ont une grande signification pour notre région, notre peuple, nos enfants, mon petit-enfant, mes petits-enfants.
Ira Provost, Nation Piikani, transcription, volume 1 [111-112]

Par l'entremise des observations de la Couronne, la Nation Piikani s'est dite préoccupée par le processus de consultation de la Couronne de la Régie qui a été mené parallèlement au processus d'audience. Selon elle, le processus relatif à l'obligation de consulter n'est toujours pas pleinement complété, et la Couronne et NGTL doivent redoubler d'efforts pour consulter les peuples autochtones et forger des liens avec eux.

Nation crie de Samson

La Nation crie de Samson a fait part de préoccupations sur le fait que la Régie ne s'est pas adéquatement acquittée de l'obligation de consulter de la Couronne en amont pour le projet avant d'entamer les processus réglementaires. Elle s'est aussi dite inquiète de la rapidité du processus d'audience et du moment où il s'est déroulé, et a exprimé son désaccord concernant la tenue des consultations de la Couronne et l'examen de l'EES en même temps que le processus d'audience. À son avis, ce sont des processus de colonisateurs qui sont imposés aux peuples autochtones, en faisant fi des coutumes de la Nation crie de Samson.

Dans les observations de la Couronne, la Nation crie de Samson a aussi exprimé des préoccupations à l'égard du processus de consultation de la Couronne de la Régie et du caractère adéquat des consultations et des mesures d'accommodement.

Nation Tsuut'ina

Comme il est mentionné dans les observations de la Couronne, la Nation Tsuut'ina a terminé son évaluation des sites et a présenté à NGTL son rapport définitif sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles. Elle a affirmé avoir tenu des discussions avec la société au sujet des préoccupations contenues dans son rapport et s'est dite satisfaite de la consultation. Elle a ajouté qu'elle avait rencontré des représentants de la société pour discuter de ses sources de préoccupation à l'égard des soumissions infructueuses et des obstacles rencontrés. Elle a par ailleurs indiqué qu'elle et TC Énergie s'étaient entendues sur une approche de collaboration et avaient mis en place des stratégies qui favoriseront des occasions de développement économique et d'affaires porteuses de succès.

5.1.4 Réplique de NGTL

NGTL a déclaré qu'elle consulte les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet depuis novembre 2019, et a affirmé qu'elle avait à cœur de travailler main dans la main avec eux et de leur expliquer comment leur rétroaction a influé sur le projet.

NGTL a soutenu que ses activités de mobilisation ont offert de nombreuses occasions aux peuples autochtones de collaborer avec elle et de formuler des avis et des commentaires pour

qu'ils en soient tenus compte dans l'EES. Au nombre de ces occasions, elle a mentionné la possibilité de participer à l'analyse documentaire pour établir les données de départ, la réalisation d'études sur les connaissances autochtones menées par eux, la participation sur le terrain à la réalisation de travaux biophysiques et l'examen de l'EES.

NGTL a expliqué que les activités de mobilisation continue seraient guidées par les questions, préoccupations et intérêts exprimés pendant les processus de mobilisation et d'audience, et que des changements pourraient être apportés en fonction des exigences contenues dans les conditions, si le projet est approuvé. Cela dit, les activités de mobilisation qui pourraient être menées auprès des peuples autochtones ou leur être proposées à l'issue du processus d'audience pourraient prendre les formes suivantes :

- communication de mises à jour sur le projet et offre de nouvelles occasions de fournir un apport à la planification du projet, s'il y a lieu;
- mobilisation et envoi d'avis sur la conformité aux conditions et de copies des documents déposés auprès de la Régie en la matière, le cas échéant;
- confirmation des intérêts particuliers des peuples autochtones à participer à la surveillance pendant et après la construction;
- collecte d'informations auprès de groupes intéressés pour guider la forme à donner à leur participation aux activités de surveillance dans les plans de construction et post-construction;
- participation des peuples autochtones à la surveillance pendant et après la construction, si possible;
- collecte de renseignements sur les entreprises et les partenariats autochtones, communications de renseignements et rencontres avec les groupes intéressés concernant le processus d'embauche et d'attribution de contrats de NGTL;
- occasions de tenir des cérémonies culturelles à la demande de peuples autochtones;
- mises à jour sur les travaux de construction, y compris la notification si les plans d'urgence d'intérêt pour les peuples autochtones sont mis en œuvre;
- mobilisation des peuples autochtones pendant l'exploitation;
- versement d'une aide financière raisonnable pour couvrir les dépenses liées aux activités de mobilisation pendant toute la durée du projet, y compris pour l'examen des documents déposés auprès de la Régie en application de conditions après l'approbation du projet.

5.1.5 Analyse et constatations de la Commission

Mobilisation des peuples autochtones par NGTL

La Commission est d'avis que NGTL a conçu et mis en œuvre des activités de mobilisation appropriées et efficaces pour le projet. Pour tirer cette conclusion, elle a accordé beaucoup de poids aux mesures d'atténuation envisagées par la société, qui visent à dissiper les préoccupations entourant la construction et l'exploitation du projet, ainsi que les activités de mobilisation continue de NGTL auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés qui continueront d'étayer de telles mesures. Plus précisément, la Commission jugeait satisfaisants la suite donnée par NGTL aux préoccupations des peuples autochtones ainsi que ses

engagements à poursuivre la mobilisation pendant tout le cycle de vie du projet et à tenir compte des nouvelles informations recueillies dans sa planification du projet. La Commission impose également les **conditions 11** (Plans de surveillance des effets socioéconomiques), **13** (Études inachevées sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles) et **15 du certificat** (Soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents déposés par NGTL relativement aux conditions).

La Commission exige des promoteurs qu'ils répondent aux préoccupations des peuples autochtones, y compris celles se rapportant aux répercussions du projet sur leurs droits ancestraux et issus de traités. Elle encourage la société et les peuples autochtones intéressés à discuter de façon plus approfondie de mécanismes mutuellement acceptables pour assurer l'atténuation des effets éventuels, le tout dans un esprit de collaboration.

La Commission s'attend à ce que les demandeurs, comme NGTL, aient en place un programme de mobilisation à l'échelle de l'entreprise qui établit une démarche systématique, globale et proactive pour élaborer et mettre en œuvre des activités de mobilisation pour un projet donné. Elle s'attend aussi à ce que ce programme prévoie, prévienne, atténue et gère les situations qui risquent d'avoir des répercussions sur des personnes ou des communautés. La Commission compte aussi sur les promoteurs pour qu'ils poursuivent des activités de mobilisation efficaces auprès du public et des peuples autochtones pendant la construction et l'exploitation du projet. Elle juge que le programme de mobilisation des Autochtones de NGTL répond à ces exigences et procure un moyen approprié pour la société d'assurer une mobilisation continue auprès des peuples autochtones. Elle s'attend à ce que NGTL respecte son engagement à poursuivre la mobilisation auprès des peuples autochtones, dont la Nation métisse Elk Valley, la Nation Piikani et les Nations Stoney Nakoda, qui ont exprimé, tout au long du processus d'audience, des préoccupations au sujet de la mobilisation de la société.

La Commission relève que plusieurs peuples autochtones participant à titre d'intervenants, dont la Nation métisse de l'Alberta, la Nation crie de Driftpile, la Nation métisse Elk Valley, la Première Nation Piikani et les Nations Stoney Nakoda, se sont interrogées sur leur capacité de participer aux activités de surveillance et de vérification de la conformité aux conditions, ainsi qu'à l'aide financière offerte à cette fin. Pour apaiser ces préoccupations, la Commission estime nécessaire d'imposer la **condition 15 du certificat** (Soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents déposés par NGTL relativement aux conditions) afin de leur permettre de participer à l'aspect du projet portant sur la surveillance de la conformité aux conditions. Cette condition exige de NGTL qu'elle dépose un rapport décrivant le soutien qu'elle offre aux peuples autochtones pour l'examen des conditions et qu'elle explique comment elle a traité les préoccupations qui persistent ou pourquoi elle ne prendra aucune mesure, le cas échéant. C'est la toute première fois que la Commission impose une condition de cette nature pour offrir davantage d'assistance aux peuples autochtones qui demandent à participer activement à la surveillance de la conformité aux conditions d'un projet.

La Commission prend acte de la demande de la Nation crie de Driftpile pour que soit établi un processus de commentaires sur les documents déposés en application de conditions afin de permettre aux peuples autochtones susceptibles d'être touchés de faire part de leurs préoccupations ou d'examiner ces documents pour s'assurer qu'ils concordent avec leur compréhension de leurs échanges avec la société. Elle s'attend à ce que NGTL, conformément aux exigences du *Guide de dépôt*, continue de mobiliser les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, en favorisant notamment leur examen des documents déposés en application des conditions, au besoin.

La Commission prend acte de la demande des Nations Stoney Nakoda concernant le calcul des redevances sur les terres de réserve. Elle juge toutefois que ces questions relèvent de Pétrole et gaz des Indiens du Canada. Comme l'a indiqué l'équipe de consultation de la Couronne, le dialogue continu qu'elle entend mener au sujet du projet pourrait porter sur des aspects qui débordent le mandat de la Commission ou la portée de son audience publique. Les conclusions de la Commission relativement aux retombées économiques pour les peuples autochtones, y compris les emplois et les contrats, sont traitées plus en profondeur à la section 7.6 du chapitre 7.

Consultation des peuples autochtones par la Régie

La Commission juge que les consultations menées et les accommodements apportés sont suffisants pour qu'elle formule sa recommandation au gouverneur en conseil et qu'elle rende des décisions à l'égard du projet. Pour arriver à cette conclusion, elle a examiné toutes les questions et préoccupations pertinentes, dont les activités de mobilisation exigées qu'a menées NGTL (section 7.1.1), les consultations de la Régie auprès des peuples autochtones (section 7.1.2), les répercussions du projet sur les droits des peuples autochtones (section 7.2) et les intérêts et préoccupations exprimés par les peuples autochtones (chapitre 6). Elle estime que les mesures d'atténuation envisagées par NGTL et les conditions qu'elle impose répondent aux préoccupations soulevées.

La Commission est d'avis que le processus d'audience a procuré des occasions aux peuples autochtones de participer pleinement à la démarche. De façon plus particulière, elle a accordé beaucoup de poids aux processus décrits à la section 5.1.2.1 pour arriver à cette conclusion.

Dans le cadre du processus d'audience de la Commission, les peuples autochtones ont été invités à déposer une preuve écrite et à partager oralement leurs connaissances au sujet des répercussions du projet sur leurs droits ancestraux et issus de traités, lesquelles ont été examinées avec sérieux par la Commission. Ce processus fait fonction de vérification nécessaire et importante des activités de mobilisation menées par NGTL et procure aux peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet un moyen pour expliquer leurs inquiétudes afin que la Commission les prenne en compte.

La Commission prend acte du fait que l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie a poursuivi la démarche instituée par l'Office national de l'énergie, qui consiste à amorcer les activités de consultation avant que débute le processus d'audience. Cette façon de faire concorde avec le préambule de la LRCE, dans lequel on peut lire que le gouvernement du Canada « s'est engagé à avoir recours à des processus transparents fondés sur la mobilisation précoce et la participation inclusive ». L'équipe de consultation de la Couronne de la Régie a fait sienne l'approche visant à poursuivre les activités de consultation auprès des peuples autochtones pendant que l'audience suivait son cours. Ces activités de consultation parallèles ont pu être utiles pour des communautés, dont celles qui avaient choisi de s'en remettre entièrement au mécanisme de consultation de la Couronne, plutôt que d'intervenir dans le processus d'audience de la Commission. Cette dernière croit comprendre que l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie continuera de consulter les peuples autochtones, en fonction des besoins, pour les accompagner durant le processus décisionnel du gouverneur en conseil. Ce rôle relevait auparavant du Bureau de gestion des grands projets dans le cas de projets d'exploitation des ressources importants. Cette nouvelle approche intègre le processus de consultation de la Couronne par la Régie et celui d'audience de la Commission et vise à procurer des occasions supplémentaires de participation aux peuples autochtones. La Commission a examiné toutes les questions et préoccupations présentées par les peuples

autochtones dans le cadre de l'audience publique et par le truchement de l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie dans l'optique de les atténuer ou, à défaut, d'offrir des accommodements dans la mesure du possible.

S'agissant des préoccupations des peuples autochtones à l'égard du processus de consultation de la Couronne de la Régie, la Commission admet qu'il s'agit de la première audience publique tenue aux termes de l'article 183 de la LRCE et de la première fois également que des peuples autochtones ont interagi avec l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie pour une telle audience. Cette approche est nouvelle et, inévitablement, elle est appelée à évoluer. Il est possible qu'avec le temps, il faille la peaufiner et l'adapter. Au cours de la présente audience, la Commission s'est efforcée de faire preuve de la plus grande souplesse possible, notamment en ajoutant des étapes au processus pour permettre que des demandes de renseignements puissent être adressées à l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie, ainsi qu'en accordant plus de temps pour les séances de présentation orale des connaissances autochtones.

En ce qui concerne les préoccupations des Nations Stoney Nakoda et de la Nation Piikani au sujet de l'absence de consultation au cours de l'histoire sur le territoire visé par le Traité n° 7, la Commission estime que les contextes géographique et historique de la région doivent être pris en considération dans l'évaluation du projet, dont les effets cumulatifs éventuels. Elle reconnaît que les aménagements existants ont grandement affecté déjà l'exercice des droits (comme l'ont mentionné NGTL et des peuples autochtones) et fait sienne l'affirmation de peuples autochtones selon laquelle il y a longtemps qu'une mobilisation valable aurait dû être entreprise. Tout en jugeant pertinents les contextes géographique et historique, la question de l'obligation de consulter s'applique aux répercussions du projet sur les droits aux fins de la décision en l'espèce.

Dans la mesure où des ministères disposaient de renseignements utiles aux travaux de la Commission, ces entités ont pu prendre part à son processus et verser cette information au dossier de l'instance. Elles ont aussi eu la possibilité de présenter des observations et de fournir des renseignements sur les mesures d'atténuation qu'elles jugeaient appropriées. À preuve, le ministère de l'Énergie de l'Alberta a présenté une plaidoirie finale, Environnement et Changement climatique Canada a déposé une lettre de commentaires et Parcs Canada a versé une preuve écrite au dossier. De plus, l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie a préconisé une approche pangouvernementale en matière de consultation, en concertation avec d'autres autorités fédérales compétentes, à savoir Ressources naturelles Canada, Environnement et Changement climatique Canada et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, afin de tirer parti de l'expertise fédérale. La Commission a pris en considération les observations qui ont été déposées et les échanges qui ont eu lieu avec des ministères fédéraux dans sa détermination du caractère adéquat de la consultation.

5.2 Évaluation des effets du projet sur les droits des peuples autochtones du Canada

5.2.1 Effets du projet sur les droits des peuples autochtones du Canada

La Commission a évalué les effets du projet sur la capacité des Premières Nations et des Métis susceptibles d'être touchés à exercer leurs droits ancestraux et issus de traités. Chaque fois qu'elle le pouvait, la Commission s'est appuyée sur l'information fournie directement par les peuples autochtones au sujet de leurs droits ancestraux et issus de traités et des effets éventuels du projet sur ceux-ci. En l'absence d'information émanant directement d'eux, elle s'en

est remise aux renseignements résumés dans la présentation de la Couronne ou présentés dans la preuve de NGTL.

Les tableaux récapitulatifs qui suivent font ressortir les préoccupations des peuples autochtones au sujet des effets du projet. NGTL et l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie ont tenté de consulter le conseil Ktunaxa, la Première Nation ?Akisq'Nuk, la Première Nation Tobacco Plains, la bande indienne de St. Mary's et la Première Nation Lower Kootenay, mais elles n'ont reçu aucune réponse de leur part.

Dans les tableaux que l'on trouve plus loin, la Commission n'a pas la prétention d'avoir répertorié toutes les préoccupations ou tous les enjeux soulevés par les peuples autochtones relativement à leurs droits prévus à l'article 35 et aux effets éventuels du projet. Ces synthèses visent simplement à servir de guide et à compiler les principales recommandations et conditions proposées par les peuples autochtones. Les diverses sections donnent des précisions et font des analyses plus approfondies de ces recommandations et conditions.

5.2.1.1 Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les Nations Stoney Nakoda)

A. Droits ancestraux et issus de traités

Les Nations Stoney Nakoda sont composées de trois nations distinctes, soit les Premières Nations de Bearspaw, de Chiniki et de Wesley. Leurs droits prévus à l'article 35 comprennent les pratiques culturelles, économiques, cérémonielles et de subsistance, comme la chasse, la cueillette, la pêche et le piégeage. Ces pratiques ont été adoptées sur leurs terres traditionnelles par les ancêtres des membres des Nations Stoney Nakoda depuis des temps immémoriaux et sont intrinsèques à leur survie, aussi bien physique que culturelle. Les Nations Stoney Nakoda ont affirmé que leurs membres continuent d'exercer ces droits prévus à l'article 35 à ce jour, qui demeurent essentiels à leur subsistance, à leur identité, à leur culture, à leur survie et à leur spiritualité.

La tradition orale des Nations Stoney Nakoda les lie aux versants est et aux Rocheuses depuis des millénaires, et toutes les terres comprises dans l'îyãğé Nakoda Makochi revêtent une grande importance culturelle pour les Stoney Nakoda. Chasseurs de gros gibiers vivant dans des cellules familiales nombreuses, leurs membres suivent un cycle saisonnier qui dépend du bison et d'autres grands mammifères, en plus de pêcher et de piéger des animaux à fourrure.

Les Nations Stoney Nakoda ont traditionnellement sillonné leur territoire avec leur famille et se sont livrées des activités liées aux droits prévus à l'article 35, comme l'établissement de camps, la cueillette, les cérémonies, la préparation de viande sèche et le tannage des peaux.
Des membres des Nations Stoney Nakoda ont rappelé des récits anciens transmis par des membres de leur famille sur la façon dont leurs ancêtres vivaient des terres et voyageaient en fonction des saisons et des besoins de cueillette.

Dans sa preuve écrite, un membre des Nations Stoney Nakoda a parlé de l'importance de la chasse pour elles :

> *[Traduction] « Aujourd'hui (…) nous allons simplement à l'épicerie pour acheter de la nourriture. Vous savez, la viande, peu importe… À l'époque, tout était nourriture traditionnelle… viande sauvage, baies, même la graisse des ours. Les seuls produits qu'on*

achetait, c'était des pommes de terre, des navets, ce genre de choses… comme tout ce qui est essentiel, je suppose : le sel, le sucre… Sauf que tout était de la nourriture traditionnelle.

Il est très important [de pouvoir chasser]. Parce que… la viande que nous mangeons. C'est… plus sûr que le bœuf… Parce que vous savez, nous ignorons quel type de produits chimiques les agriculteurs épandent sur le sol pour faire pousser la végétation qui sert de nourriture. »[31]

Les Nations Stoney Nakoda sont signataires du Traité nº 7, signé le 22 septembre 1877 à Blackfoot Crossing. Étaient présents pour l'occasion les quatre chefs des Nations Stoney Nakoda, qui représentaient la Première Nation Chiniki, la Première Nation de Bearspaw et la Première Nation Wesley. Les récits oraux des Nations Stoney Nakoda confirment que le Traité nº 7 était considéré comme un traité de paix entre le Canada, les Nations Stoney Nakoda et les Pieds-Noirs. Pour les Nations Stoney Nakoda, le Traité nº 7 était un accord visant le partage des terres avec d'autres nations autochtones et les nouveaux arrivants. Il n'a jamais été question d'abandonner la totalité de leurs droits et de leurs titres.

Ce passage consiste en du savoir qui a été communiqué à la Commission à titre confidentiel par des peuples autochtones, d'où son caviardage.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

Les Nations Stoney Nakoda ont déclaré que les effets du projet sur leur capacité à exercer leurs droits sont nombreux, et qu'une détérioration des conditions idéales et les répercussions des perturbations causées par le projet entraînent une multiplication des comportements d'évitement pour l'exercice des droits prévus à l'article 35.

Les Nations Stoney Nakoda ont fait valoir que malgré le fait que NGTL soutienne que des mesures d'atténuation courantes seraient efficaces pour réduire ou éliminer les effets sur elles, il demeure qu'elles continuent de faire les frais des projets pipeliniers de la société.

Les Nations Stoney Nakoda ont dit être inquiètes de la perte de terres accessibles pouvant servir dans l'exercice de leurs droits prévus à l'article 35 ainsi que des effets éventuels du projet sur la faune et les plantes d'importance culturelle. Elles ont également fait part de préoccupations à l'égard de la sécurité de leurs membres lors de l'exercice de leurs droits prévus à l'article 35 près d'un pipeline.

Ce passage consiste en du savoir qui a été communiqué à la Commission à titre confidentiel par des peuples autochtones, d'où son caviardage.

[31] Rapport d'évaluation des répercussions sur les droits visés à l'article 35, Nations Stoney Nakoda, p. 69. C14767-2

Ce passage consiste en du savoir qui a été communiqué à la Commission à titre confidentiel par des peuples autochtones, d'où son caviardage.

Les Nations Stoney Nakoda ont conclu en affirmant que les mesures actuelles d'atténuation de NGTL sont insuffisantes pour éliminer, réduire ou contrôler les effets négatifs du projet sur leurs droits et intérêts prévus à l'article 35. Elles s'attendent à ce que NGTL et la Régie mettent au point des mesures d'atténuation ou d'accommodement appropriées pour contrer ces effets.

C. Principales recommandations et conditions des Nations Stoney Nakoda

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
Condition relative à un plan de mesures compensatoires pour les droits prévus à l'article 35 et un autre pour les terres publiques Demande d'une condition prévoyant un plan de mesures compensatoires pour les terres publiques afin de contrer ou de compenser la perte permanente de terres publiques disponibles pour l'exercice des droits prévus à l'article 35, ou une indemnisation pour la perte de jouissance des terres, de la culture et de l'identité	Section 4.3
Condition visant la création d'un comité consultatif et de surveillance autochtone Demande adressée à la Régie visant à recommander au gouverneur en conseil de créer un comité consultatif et de surveillance autochtone pour l'ensemble du réseau de NGTL (ayant les mêmes attributions et bénéficiant du même soutien que ceux des comités créés après l'approbation du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et de celui de la canalisation 3 d'Enbridge).	Sections 1.4.1 et 4.2
Recommandation visant le recrutement de surveillants des Nations Stoney Nakoda Demande adressée à NGTL pour qu'elle fasse appel à des surveillants issus de leurs rangs pour suivre de près la construction et l'exploitation du projet afin de préserver la santé de l'Îyãħé Nakoda Makochi et de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation	Section 4.2
Conditions relatives aux rapports de surveillance et de résultats Demande d'une condition exigeant l'élaboration d'un plan de surveillance des effets négatifs éventuels du projet pendant et après la construction, y compris la production de rapports à l'intention de la Régie sur les résultats de la surveillance post-construction	Sections 4.2 et 9.1.2

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
Condition relative à un plan de surveillance des effets socioéconomiques Demande d'une condition exigeant la mise en place d'un plan de surveillance des effets socioéconomiques négatifs éventuels du projet pendant et après la construction	Section 7.1
Recommandation visant à obliger NGTL à créer un plan pour le transport s'appliquant aux Premières Nations Nakoda Demande adressée à NGTL visant la préparation, de concert avec les Nations Stoney Nakoda, d'un plan de transport qui permettrait à ses membres de s'exprimer sur un calendrier privilégié pour le transport et la circulation	Section 7.4
Condition visant à obliger NGTL à fournir un financement de la capacité Demande visant à imposer une condition à NGTL, l'obligeant à fournir un soutien et un financement de la capacité aux Nations afin qu'elles puissent examiner et commenter les documents déposés par la société et participer aux activités de mobilisation	Section 5.1.5
Recommandation visant à obliger NGTL à transmettre les plans d'intervention d'urgence Recommandation relative à un plan d'intervention en cas d'urgence adapté aux Nations, y compris des plans de communication dans le cas où la langue est un enjeu	Section 6.2.2
Recommandation visant obliger NGTL à procurer des emplois et à inclure des Autochtones Recommandation visant à ce que NGTL apporte un soutien aux Nations Stoney Nakoda en répondant à leurs besoins en matière d'emploi et de formation à l'échelle locale	Section 7.6
Recommandation à la Régie visant à expliquer sa méthodologie Recommandation adressée à la Régie pour qu'elle explique comment elle a répertorié et évalué les effets sur les peuples autochtones	Section 5.2.3
Recommandation à la Régie visant à promouvoir la responsabilisation et le dialogue Recommandation adressée à la Régie pour qu'elle fasse preuve d'une plus grande transparence dans les processus d'évaluation et qu'elle fasse connaître l'expertise des personnes qui évaluent les effets éventuels sur les droits ancestraux et issus de traités	Section 5.2.3

5.2.1.2 Tribu des Blood (Nation Kainai)

A. Droits ancestraux et issus de traités

Dans son EES, NGTL a indiqué que la Tribu des Blood avait signalé que le piégeage est une activité culturelle importante, et que la chasse fait partie intégrante de son patrimoine. Elle

cueille des petits fruits qu'elle entrepose pour les mois d'hiver et des plantes pour compléter son alimentation, en plus d'utiliser le pin tordu latifolié pour fabriquer des tipis et des travois. Dans l'EES, NGTL a mentionné l'importance de la cueillette de plantes médicinales.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

Il est indiqué dans les observations de la Couronne que la Tribu des Blood a fait état de préoccupations à l'égard de la démarche de consultation et de l'aide financière de la Couronne, de sa difficulté à saisir les responsabilités gouvernementales fédérales et provinciales et de la manière dont les deux ordres de gouvernement collaborent, pour peu qu'ils le font. Toujours selon les observations de la Couronne, la Tribu des Blood a exprimé des préoccupations concernant la présence de multiples pipelines dans le même couloir du projet, les répercussions sur la cueillette et la perte de plantes médicinales. Elle a demandé que des surveillants autochtones connaissant bien les sites des Pieds-Noirs soient mis à contribution. Enfin, les observations de la Couronne faisaient état de préoccupations concernant les mesures de protection et d'atténuation pour les lieux revêtant une importance culturelle et l'approche du gouvernement de l'Alberta au titre de la *Historical Resources Act*, de même que de réserves relativement à un accès limité aux terres privées pour les études sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles.

C. Principales recommandations et conditions de la Tribu des Blood

Recommandations et conditions	Abordées dans le rapport de la Commission
Recommandation à la Régie visant à reconnaître les sites de la Tribu des Blood et à l'aider à accéder à des données La Régie doit reconnaître les sites de la Confédération des Pieds-Noirs dans les prairies de l'Ouest, et la Tribu des Blood doit recenser les sites et obtenir des données (y compris des points du système d'information géographique ou SIG).	Section 5.2.3
Recommandation visant la protection de lieux et d'éléments archéologiques d'importance culturelle Recommandation visant à obliger NGTL à protéger les lieux d'importance culturelle et à faire participer directement la Tribu des Blood et la Confédération des Pieds-Noirs si des lieux sont relevés	Sections 4.3 et 4.4

5.2.1.3 Nation crie de Driftpile

A. Droits ancestraux et issus de traités

La Nation crie de Driftpile a déclaré que [traduction] « les droits ancestraux désignent les pratiques, les traditions et les coutumes qui (…) étaient observées avant les premiers contacts avec les Européens », ajoutant que ses ancêtres occupent les terres où se trouve actuellement l'Alberta depuis des temps immémoriaux. Bien qu'elle fasse partie des nations signataires du Traité nº 8 et que ce projet se trouve sur le territoire visé par le Traité nº 7, la Nation crie de Driftpile soutient que ses membres se déplacent depuis toujours au-delà des limites des terres visées par le Traité nº 8 pour cueillir des plantes médicinales et exercer leurs droits ancestraux.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Nation crie de Driftpile a déclaré que la construction du projet et ses effets sur les terres perturberont la faune, les habitats et les mouvements migratoires, en plus de réduire l'accès de la faune à la nourriture. Elle s'est en outre dite préoccupée par les résultats d'autres aménagements et le fait que le projet entraînera une réduction des populations fauniques et restreindra sa capacité à exercer ses droits dans les zones entourant le projet.

De plus, la Nation crie de Driftpile a indiqué que la construction d'un pipeline risque d'entraîner la perte d'espèces végétales utilisées à des fins traditionnelles et d'en altérer la qualité. Les effets du projet sur la Nation crie de Driftpile et la capacité de ses membres à exercer leurs droits comprennent également les perturbations des terres en raison des travaux de construction, une augmentation de l'accès humain, la présence de polluants atmosphériques dans les secteurs environnants et l'absence d'espèces végétales pendant le processus de remise en état après la construction. La Nation crie de Driftpile utilise régulièrement les terres situées à proximité de la zone du projet pour ses cérémonies, ses danses traditionnelles, ses rassemblements et ses pow-wow.

Elle a indiqué que la chasse et le piégeage lui fournissent de la nourriture, en plus d'avoir des fins médicinales, cérémonielles et traditionnelles. Enfin, elle a indiqué que son accès aux populations fauniques pour ces fins est gravement affecté par d'autres aménagements, ce qui engendre de l'insécurité alimentaire, pose des risques pour les possibilités économiques et nuit à la capacité de transmettre le savoir et la culture autochtones aux futures générations.

Les effets décrits précédemment sur les terres auraient pour conséquence de limiter ou d'entraver l'exercice de ces pratiques traditionnelles. La Nation crie de Driftpile a affirmé jouir très rarement des avantages sociaux ou économiques de tels aménagements et de devoir plutôt composer avec les dommages environnementaux et la perte de terres utilisées à des fins traditionnelles et culturelles.

C. Principales recommandations et conditions de la Nation crie de Driftpile

Recommandation ou condition	Abordée dans le rapport de la Commission
Condition relative à un plan de mesures compensatoires pour les terres publiques Demande visant l'élaboration d'un plan de mesures compensatoires pour les terres publiques, préparé en collaboration avec le palier de gouvernement compétent, qui décrit comment on contrera ou compensera la perte temporaire ou permanente de terres publiques utilisées à des fins traditionnelles et culturelles par les peuples autochtones, par suite du projet	Section 4.3
Condition relative aux études sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles et financement de la capacité Demande d'une condition exigeant de NGTL qu'elle évalue les conclusions de toutes les études sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles et qu'elle en tienne compte dans la planification de la construction et après, et qu'elle fournisse une aide financière pour permettre la réalisation d'études sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles et la participation à des comité consultatif et de surveillance autochtone.	Section 4.3

Recommandation ou condition	Abordée dans le rapport de la Commission
Condition visant la création d'un comité consultatif et de surveillance autochtone Demande adressée à la Régie visant à recommander au gouverneur en conseil de créer un comité consultatif et de surveillance autochtone pour faciliter la participation des Autochtones à l'exploitation et à la remise en état du projet, ainsi que la surveillance par le comité consultatif et de surveillance autochtone des activités de NGTL, y compris la vérification de la conformité à certaines conditions applicables au projet et des initiatives plus vastes	Sections 1.4.1 et 4.2
Recommandation d'un processus de commentaires pour faire l'examen des documents déposés en application de conditions Demande adressée à NGTL visant à permettre la tenue d'un processus de commentaires (21 jours) pour faire l'examen des documents déposés en application de conditions, avant leur dépôt auprès de la Régie	Section 5.1.5

5.2.1.4 Nation métisse Elk Valley

A. Droits ancestraux et issus de traités

La Nation métisse Elk Valley a fait valoir que ses citoyens revendiquent des droits dans la zone du projet, qui remontent aussi loin qu'au XVIII^{e} siècle. De plus, ses traditions orales récentes confirment l'exercice de droits culturels et de droits de cueillette dans les régions touchées par le projet. Il est entendu que, sur les terres visées par un traité, la Couronne a le droit sous-jacent de s'approprier des terrains. Cela étant, la Nation métisse Elk Valley a des intérêts non seulement sur des terres publiques, mais également sur des terres en tenure franche qui appartiennent toujours à la Couronne. La Nation métisse Elk Valley a fait valoir ses droits ancestraux et issus de traités et son accès à la Terre mère et à ses sources de subsistance pour ses citoyens, qui sont tout aussi légitimes.

Elle a fait savoir que ses citoyens chassent et font la cueillette de plantes, dont des plantes médicinales, dans le secteur où sera construit le pipeline et dans les environs, ajoutant qu'ils utilisent ce territoire pour retrouver leurs repères, marcher et s'asseoir pour ne faire qu'un avec la terre; mais pour cela, ils doivent pouvoir utiliser leurs ressources. NGTL a reconnu que la Nation métisse Elk Valley l'avait informée que son mode de vie traditionnel ne se limitait pas à la chasse et qu'il comprenait également la cueillette, les plantes traditionnelles et d'autres activités protégées par les droits prévus à l'article 35.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Nation métisse Elk Valley a déclaré que la construction et l'exploitation du projet empêcheraient ses membres d'exercer leurs droits protégés par la Constitution de chasser et de cueillir ainsi que d'utiliser les terres à des fins cérémonielles, y compris les terres en tenure franche.

NGTL a indiqué que la Nation métisse Elk Valley a soulevé des préoccupations concernant les effets cumulatifs et les effets éventuels subséquents sur l'exercice des droits des peuples

autochtones, notamment en raison du morcellement de l'habitat et d'une augmentation des activités récréatives.

C. Principales recommandations et conditions de la Nation métisse Elk Valley

Recommandation ou condition	Abordées dans le rapport de la Commission
Conditions visant la surveillance des effets sociaux et économiques La Nation métisse Elk Valley a demandé à la Régie d'imposer des conditions particulières pour la surveillance des effets sociaux et économiques.	Section 7.1
Condition visant la création d'un comité consultatif et de surveillance autochtone La Nation métisse Elk Valley a demandé que soit mis sur pied un comité consultatif et de surveillance autochtone pour guider et informer NGTL tout au long du projet. Ce comité devrait être modelé sur celui du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et devrait jouer un rôle véritable dans la réalisation du projet et la mise en œuvre des conditions s'y rattachant.	Sections 1.4.1 et 4.2
Recommandation visant à obliger NGTL à faire participer la Nation métisse Elk Valley en lui permettant d'agir comme entrepreneur ou consultant Recommandation visant à ce que NGTL sollicite la participation de la Nation métisse Elk Valley pour évaluer et proposer, de façon continue, des façons d'améliorer les processus, la santé de la végétation et le rétablissement de l'habitat faunique, et de fournir des commentaires à ce sujet.	Sections 5.1 et 9.2.3
Recommandation de participation continue Demande visant à faire en sorte que NGTL sollicite la participation de la Nation métisse Elk Valley pendant la construction et tout le cycle de vie du projet, notamment en l'informant des activités liées au projet et des mesures d'intervention d'urgence, ainsi que de tout accident qui se produit	Sections 5.1 et 6.2.2
Recommandation visant à ce que NGTL adapte les possibilités d'emplois et de contrats Demande visant à exiger de NGTL qu'elle décrive les efforts qu'elle a faits pour adapter les possibilités de contrats à la capacité des sociétés appartenant à des Autochtones.	Section 7.6

5.2.1.5 Nation crie d'Ermineskin

A. Droits ancestraux et issus de traités

La communauté de Maskwacîs est située à quelque 90 kilomètres au sud-est d'Edmonton, en Alberta, à proximité de Wetaskiwin, et comprend la Nation crie de Samson, la Tribu de Louis Bull, la Nation crie d'Ermineskin et la Première Nation de Montana. Ces Nations, dont les membres sont souvent apparentés et se partagent différents secteurs dans la région, se partagent également l'administration de la réserve indienne 138A de Pigeon Lake.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

Il est mentionné dans la présentation de la Couronne que la Nation crie d'Ermineskin a récemment réalisé des études sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles pour le projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2021 et celui d'agrandissement de la canalisation principale Edson, aussi de NGTL. La Nation crie d'Ermineskin a indiqué que la décision avait été prise de ne pas réaliser d'étude sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles pour le présent projet, en raison de la pandémie de COVID-19 et des risques potentiels pour la santé. Toujours selon les observations de la Couronne, la Nation crie d'Ermineskin considère que le projet et son empreinte sont de plus petite envergure.

C. Principales recommandations et conditions de la Nation crie d'Ermineskin

Recommandation ou condition	Abordées dans le rapport de la Commission
Aucune recommandation ou condition n'a été versée au dossier de l'audience.	Sans objet

5.2.1.6 Première Nation ojibway de Foothills

A. Droits ancestraux et issus de traités

La Première Nation ojibway de Foothills a affirmé que son territoire traditionnel se trouve dans le secteur connu en anglais sous le nom de Hinton, en Alberta. Elle a également expliqué qu'elle est dirigée par le chef héréditaire Jim O'Chiese et que son histoire est unique. En effet, le grand-père du chef Jim O'Chiese, le chef John O'Chiese, avait refusé de signer le traité et s'était enfui dans les contreforts (d'où le nom de « Foothills ») pour mettre ses enfants à l'abri des pensionnats autochtones.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Première Nation ojibway de Foothills a dit s'inquiéter des effets éventuels du projet sur les lieux culturels et a mentionné l'importance des évaluations environnementales et culturelles dans la protection des sites utilisés à des fins éducatives et cérémonielles, ainsi que ceux d'importance culturelle pour les communautés autochtones.

C. Principales recommandations et conditions de la Première Nation ojibway de Foothills

Recommandation ou condition	Abordées dans le rapport de la Commission
Recommandation à NGTL de mener une évaluation des effets culturels et environnementaux Recommandation visant à réaliser une évaluation des effets environnementaux et culturels, qui s'attarderait sur les répercussions d'ordre culturel, spirituel et environnemental et ne se limiterait pas uniquement à des visites de sites ou des études sur les connaissances traditionnelles	Section 5.2.3

Recommandation ou condition	Abordées dans le rapport de la Commission
Recommandation à la Commission d'expliquer sa méthodologie, son expérience et ses compétences pour évaluer les effets sur les droits Demande de transparence concernant la méthode d'évaluation et l'inclusion de la Régie	Section 5.2.3

5.2.1.7 Tribu de Louis Bull

A. Droits ancestraux et issus de traités

Bien que le projet ne soit pas situé sur le territoire visé par le Traité nº 6, NGTL a soutenu que la Tribu de Louis Bull et la Première Nation de Montana peuvent exercer des droits dans ces zones, semblables à ceux découlant du Traité nº 7, en se fondant sur les commentaires des Nations transmis à la société et sur la *Convention sur le transfert des ressources naturelles* (Alberta 2003).

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

Comme l'a indiqué NGTL, la Tribu de Louis Bull a confirmé que toutes les composantes du projet seraient aménagées sur son territoire utilisé à des fins traditionnelles. La communauté a expliqué qu'elle a un groupe actif de chasseurs qui chassent le wapiti dans ces secteurs ainsi que des cueilleurs qui se rendent dans ces régions et font du commerce avec d'autres peuples autochtones établis à proximité. En raison des nombreux aménagements sur le territoire visé par le Traité nº 6, la Tribu de Louis Bull a indiqué qu'elle était contrainte de se rendre jusqu'aux territoires visés par les Traités nº 7 et 8 pour continuer d'exercer ses droits en toute quiétude, précisant qu'il est de plus en plus difficile de le faire en Alberta, où les terres publiques perdent sans cesse en superficie et où il reste très peu de secteurs intacts.

Dans les observations de la Couronne, la Tribu de Louis Bull a indiqué que la chasse est la principale activité dans la zone du projet et que la majorité des chasseurs vont à l'ouest, vers Kootenay Plains et Rocky Mountain House. Il est également indiqué dans les observations de la Couronne que la Tribu de Louis Bull voit la chasse non pas comme une activité circonscrite à un secteur bien délimité, mais dans une perspective régionale, et que des solutions sont requises pour protéger l'habitat et les populations fauniques.

C. Principales recommandations et conditions de la Tribu de Louis Bull

Recommandation ou condition	Abordées dans le rapport de la Commission
Recommandation au gouvernement fédéral d'améliorer la notification Recommandation adressée au gouvernement fédéral pour qu'il préconise des changements et veille à ce que tous les peuples autochtones susceptibles d'être touchés soient avisés par la province des projets susceptibles d'avoir une incidence sur les nations autochtones (champs intergouvernementaux).	Section 5.2.3

Recommandation ou condition	Abordées dans le rapport de la Commission
Recommandation de participer aux programmes de surveillance post-construction de NGTL Recommandation visant la participation aux programmes de surveillance post-construction avec NGTL (visite de la zone par les utilisateurs des terres, les chasseurs et les cueilleurs)	Section 4.1
Recommandation à NGTL d'adopter des mesures d'atténuation supplémentaires pour le pin à écorce blanche et le pin souple Recommandation visant la planification préalable des efforts, la réduction du décapage pour protéger les plantes médicinales et les espèces en péril, la remise dans un état naturel, et la cueillette de plantes médicinales et d'importance culturelle avant la construction	Section 9.2.3
Recommandation visant à obliger NGTL à procurer plus de possibilités d'emploi et d'inclusion des Autochtones Recommandation visant à faire en sorte que NGTL procure des possibilités d'emploi à la Tribu de Louis Bull et qu'elle modifie ses méthodes d'embauche pour les rendre inclusives; demande adressée à la Commission pour qu'elle fixe des quotas d'emplois	Section 7.6

5.2.1.8 Nation métisse de l'Alberta, Nation métisse de l'Alberta, Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87

A. Droits ancestraux et issus de traités

Comme il est indiqué dans l'EES de NGTL, la Nation métisse de l'Alberta a fait valoir que la région tout entière est occupée et utilisée à des fins traditionnelles et contemporaines et demeure importante pour l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles. La Nation métisse de l'Alberta a déclaré que les ressources naturelles abondantes que l'on retrouve dans les Rocheuses et les contreforts au sud de l'Alberta font partie intégrante de l'exercice de ses droits ancestraux et sont indispensables à la transmission du patrimoine culturel métis. Elle a ajouté que la chasse, le piégeage, la pêche et la cueillette de plantes pour se nourrir et se soigner et la collecte de bois de chauffage sont des activités d'importance culturelle.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Nation métisse de l'Alberta a indiqué que les perturbations linéaires, comme les emprises et les routes d'accès, facilitent l'accès aux véhicules et leur permettent d'accéder à des secteurs qui seraient autrement éloignés et peu joignables. Cette activité humaine accrue dans l'arrière-pays réduit la superficie des zones de cueillette et par voie de conséquence la qualité des plantes médicinales et des plantes de subsistance. Cette plus grande difficulté à cueillir des plantes oblige les cueilleurs métis à se rendre plus loin pour s'adonner à leur activité. La Nation métisse de l'Alberta a soutenu que l'aménagement des sections Turner Valley, Longview et Lundbreck va vraisemblablement contribuer à aggraver ces effets sur ses activités de cueillette de plantes, qui subissent encore et toujours les conséquences de l'aménagement et de l'utilisation des terres à des fins industrielles, de la construction résidentielle et de l'empiétement

par les cueilleurs non autochtones, autant de facteurs qui brisent leurs liens avec la terre. Les changements dans l'accès aux terres et à leur utilisation découlant du projet perturberaient la transmission culturelle du savoir et des compétences entre les générations.

La Nation métisse de l'Alberta a également affirmé que les barrières verrouillées le long des routes d'accès auxquelles elle n'a pas accès empêchent ses membres de s'adonner à des activités traditionnelles, comme la chasse, le piégeage, la cueillette de plantes et la pêche. La santé et le bien-être des membres de la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87 étant directement liés à l'identité culturelle, la Nation métisse de l'Alberta a fait valoir qu'ils seront directement touchés par les changements à l'accès, à l'usage et à la transmission du savoir et des compétences culturels.

C. Principales recommandations et conditions de la Nation métisse de l'Alberta

Recommandation ou condition	Abordées dans le rapport de la Commission
Recommandation à NGTL d'accroître les possibilités d'emplois et de contrats Demande adressée à NGTL visant à procurer des possibilités d'emplois et de contrats à la Nation métisse	Section 7.6
Recommandation visant à obliger NGTL à inclure la Nation métisse de l'Alberta dans la surveillance continue et la remise en état Recommandation visant à obliger NGTL à inclure la Nation métisse de l'Alberta dans les activités permanentes de surveillance et de remise en état, plus particulièrement les inspections environnementales et la surveillance de l'habitat	Sections 4.2 et 9.1.2
Condition visant la création d'un comité consultatif et de surveillance autochtone La mise sur pied d'un comité consultatif et de surveillance autochtone pour chapeauter les activités suivant la construction et les activités de surveillance favoriserait une collaboration entre les nations autochtones.	Sections 1.4.1 et 4.2
Recommandation visant à obliger NGTL à garantir l'accès aux terres Recommandation visant à réduire au minimum, dans la mesure du possible, le périmètre des chantiers et l'accès avec des véhicules; en cas de barrières verrouillées, conclure une entente d'accès avec la Nation métisse de l'Alberta	Section 4.3

5.2.1.9 Première Nation de Montana

A. Droits ancestraux et issus de traités

NGTL a relevé que la Première Nation de Montana peut, dans les sections Turner Valley, Longview et Lundbreck, exercer des droits qui s'apparentent à ceux prévus dans le Traité nº 7. Bien qu'aucune pratique à proprement parler ne soit mentionnée dans ce traité, NGTL croit comprendre que ces activités sont raisonnablement équivalentes ou connexes aux droits de cueillette prévus dans celui-ci. La société a affirmé que la Première Nation de Montana avait

indiqué qu'elle utilisait, à longueur d'année, les terres sur lesquelles les trois composantes du projet seront aménagées et les terres adjacentes.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités de la Première Nation de Montana

Dans son EES, NGTL a relevé des préoccupations de la Première Nation de Montana concernant les effets du projet relativement à l'utilisation des terres à des fins traditionnelles et culturelles. Plus précisément, les activités du projet risquent de se répercuter sur les écosystèmes et l'environnement en général, ce qui pourrait affecter directement les ressources dont les communautés ont besoin. Les observations de la Couronne font également état des préoccupations de la Première Nation de Montana concernant les effets éventuels du projet sur les sentiers empruntés par le gibier sur l'emprise et les perturbations sensorielles pour la faune (oiseaux et habitat), de même que de ses préoccupations concernant les effets éventuels du projet sur les plantes utilisées à des fins médicinales et cérémonielles ainsi que sur la végétation et les arbres d'importance culturelle.

C. Principales recommandations et conditions de la Première Nation de Montana

Recommandation ou condition	Abordées dans le rapport de la Commission
Recommandation visant à obliger NGTL à offrir une mobilisation continue Demande visant des possibilités de mobilisation continue avec NGTL pour remédier aux effets éventuels du projet	Section 5.1

5.2.1.10 Nation Nakcowinewak du Canada

A. Droits ancestraux et issus de traités

La Nation Nakcowinewak du Canada a indiqué que la chasse et le piégeage ont toujours été importants pour sa communauté, à l'instar de la cueillette de plantes médicinales.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Nation Nakcowinewak du Canada s'est inquiétée des effets éventuels du projet sur ses droits liés à la cueillette de plantes médicinales.

C. Principales recommandations et conditions de la Nation Nakcowinewak du Canada

Recommandation ou condition	Abordées dans le rapport de la Commission
Recommandation visant à obliger NGTL à garantir la cueillette avant la construction et des mesures d'atténuation Participation de la Nation Nakcowinewak du Canada à l'inventaire des plantes médicinales et à la détermination des mesures d'atténuation et des options en matière de cueillette	Section 4.3

5.2.1.11 Première Nation O'Chiese

A. Droits ancestraux et issus de traités

La Première Nation O'Chiese a déclaré que ses droits inhérents et issus de traités sont reconnus par le Traité nº 6 et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982,* ajoutant qu'elle est liée par *Kaa-Ke-Chi-Ko-Moo-Nan*, sa grande loi exécutoire (« lois naturelles »). Elle fonctionne donc selon son propre ensemble distinct de principes juridiques et de lois qui sont en place depuis des temps immémoriaux et qui sont protégés par le Traité nº 6 et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, du moins d'après ce que la Nation comprend.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Première Nation O'Chiese a déclaré que tous les projets d'aménagement occasionnent des perturbations biophysiques des terres et des ressources qui compromettent les conditions nécessaires pour exercer ses droits inhérents et issus de traités dans le respect des lois naturelles. Elle a ajouté que ses membres ont besoin de terres tranquilles, non contaminées et intactes, loin des aménagements et du bruit, des points de vue ou des odeurs qui les accompagnent, afin d'exercer ses droits inhérents et issus de traités dans le respect des lois naturelles. La Première Nation O'Chiese a également indiqué que la science et les régimes de réglementation occidentaux ne reconnaissent ni ne comprennent le fait que les répercussions qualifiées de « négligeables » ou de « minimes » dans chaque projet s'additionnent pour devenir des répercussions importantes.

C. Principales recommandations et conditions de la Première Nation O'Chiese

Recommandation ou condition	Abordées dans le rapport de la Commission
Condition visant l'évaluation des effets cumulatifs sur les droits inhérents et issus de traités Demande visant à ajouter une condition exigeant une évaluation et l'atténuation des effets cumulatifs sur l'environnement et les droits inhérents et issus de traités	Sections 1.4.2, 5.2.3 et 9.3
Recommandation au gouvernement fédéral visant à améliorer la consultation de la Couronne et la gestion des effets cumulatifs Mesure demandée à la Couronne pour remédier aux lacunes plus larges liées aux effets cumulatifs, à la gestion des terres, aux ressources et aux processus de réglementation	Section 1.4.2

5.2.1.12 Nation Piikani

A. Droits ancestraux et issus de traités

La Nation Piikani a de solides liens contemporains et historiques avec la zone du projet et affirme que celui-ci est situé sur des terres ancestrales.

> *[Traduction] Piikani, nous avons déjà fait partie d'un plus grand groupe. On m'appelle, à juste titre, Aapátohsipikáni, ce qui signifie Piikani du nord. Et nous étions tous un groupe avec -- nous sommes maintenant les Amskapi Piikani, qui sont les Piikani du sud, qui sont*

actuellement situés dans la réserve des Pieds-Noirs au Montana, aux États-Unis. À une certaine époque, nous formions un groupe de peuples.

(…) La Nation Piikani était aussi membre d'un groupe plus large, la Confédération des Pieds-Noirs, qui comprenait bien sûr les Siksika, les Piikani et nos partenaires au Montana, que nous appelons Niitsitapi.

Avec les Niitsitapi, nous avons une alliance ininterrompue depuis des temps immémoriaux. On nous appelle communément la Siksikaitsitapi ou la Confédération des Nations Blackfeet.

(…) les Piikani, nous avons conclu… le Traité des Pieds-Noirs de 1877.

[…] nous avons une compréhension documentée de ce Traité, qui est transmise par notre tradition orale. Et nous maintenons que ce traité est un traité de paix qui, comme nous le savons, n'a jamais inclus une cession de terres.

Ira Provost, Nation Piikani, transcription, volume 7 [2749-2756]

La Nation Piikani a déclaré qu'à titre de signataire du Traité nº 7, ses droits issus de traités comprennent le droit de chasser, de piéger et de cueillir des ressources naturelles sur son territoire, ainsi que le droit à son mode de vie et à l'utilisation, à la jouissance et au contrôle des terres qui lui sont réservées. De plus, la Nation Piikani a déclaré qu'elle a le droit de s'assurer d'un gagne-pain et de s'adonner à ses pratiques culturelles et spirituelles sur ses terres traditionnelles.

Elle a affirmé que même si la Couronne a la capacité de « prendre » des terres pour des pipelines, des activités minières et d'autres fins aux termes du Traité nº 7, ce droit est limité par le sien propre d'avoir accès à des terres de superficie, de qualité et de nature suffisantes sur son territoire pour permettre l'exercice valable de ses droits issus de traités.

En plus des droits susmentionnés, la Nation Piikani a ajouté qu'elle a les droits suivants, qui découlent d'obligations législatives et constitutionnelles :

- le droit de chasser pour se nourrir en toute saison, conformément à la *Convention sur le transfert des ressources naturelles* (annexe 2 de la *Loi constitutionnelle*);
- le droit d'être consulté et d'être accommodé relativement aux effets négatifs éventuels sur les droits et les intérêts;
- le droit d'utiliser leurs terres de réserve et d'en jouir aux termes du paragraphe 18(1) de la *Loi sur les Indiens*;
- le droit légal de chasser, de pêcher et de piéger sur les terres publiques en vertu de la *Hunting, Fishing and Trapping Heritage Act.*

La Nation Piikani a fait valoir que, grâce à des visites sur place aux fins d'études sur le site et sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles menées par le Piikani Consultation Office and Traditional Knowledge Services, ces liens avec la ZAP sont en voie d'être mieux compris et documentés. Les membres actuels de la communauté et leurs familles continuent de pêcher, de chasser, de piéger, de cueillir des plantes médicinales et d'exercer d'importantes activités culturelles et spirituelles sur ces terres. Puisque ces terres sont utilisées depuis de nombreuses générations, elles servent également de lieu de transmission des

connaissances ancestrales et d'activités culturelles et spirituelles. Ainsi, elles assurent la pérennité et la transmission de la culture et du mode de vie de la Nation Piikani ainsi que la capacité de celle-ci d'exercer ses droits ancestraux et issus de traités. Ces terres sont utilisées encore aujourd'hui et doivent être protégées des effets du projet et de ses activités et installations.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Nation Piikani a déclaré que le projet allait vraisemblablement entraîner la perte d'espèces de poissons et de plantes ainsi que d'espèces animales d'importance culturelle pour elle. Les effets les plus graves auront lieu pendant la construction.

Elle estime en outre que, pendant les activités de construction et d'agrandissement pipelinier, les perturbations des terres créeraient des obstacles sur les voies praticables et dans les zones de cueillette. Selon elle, ces dernières pourraient être compromises par la chasse et la pêche menées par des personnes de l'extérieur. Elle a ajouté que l'accès aux lieux sacrés et d'importance culturelle pour ses membres, où l'enseignement culturel entre les gardiens du savoir, les Aînés, les jeunes et les membres de la communauté a lieu, pourrait être compromis pendant les activités de construction et de conversion, à l'intérieur comme autour de l'emprise ou des infrastructures et installations connexes.

La Nation Piikani a fait valoir que le projet, compte tenu de son envergure, de son ampleur, de sa portée temporelle et de son empiétement sur son territoire et celui des Pieds-Noirs, aura des effets à long terme et perturbateurs pour sa culture. Elle a ajouté que le projet constitue une force extérieure qui empiète sur son territoire et sa société et, par le fait même, sur son droit à l'autodétermination.

C. Principales recommandations et conditions de la Nation Piikani

Recommandation ou condition	Abordées dans le rapport de la Commission
Condition visant la création d'un comité consultatif et de surveillance autochtone Recommandation à la Régie, de concert le gouvernement fédéral (Ressources naturelles Canada) et avec le concours de NGTL, de créer et financer un comité de surveillance environnementale, un comité consultatif et de surveillance autochtone, un groupe de travail autochtone, un comité directeur ou une autre structure semblable, afin de simplifier le processus de suivi et de surveillance.	Sections 1.4.1 et 4.2
Recommandation à la Régie visant à obliger NGTL à faire rapport sur les discussions qui se poursuivent avec les peuples autochtones Recommandation visant à obliger NGTL à faire rapport sur les pourparlers avec les nations autochtones sur la façon dont les effets sur les droits prévus à l'article 35 seront atténués ou accommodés tout au long du cycle de vie du projet	Section 5.2.3
Recommandation à la Régie visant à obliger NGTL à faire rapport sur l'apport prévu du projet aux effets cumulatifs régionaux Recommandation à la Régie visant à obliger NGTL à faire rapport sur l'apport prévu du projet aux effets cumulatifs régionaux	Sections 1.4.2 et 9.3

Recommandation ou condition	Abordées dans le rapport de la Commission
Condition visant à modifier le plan de surveillance de la construction pour y intégrer des programmes de la Nation Recommandation visant à modifier le plan de surveillance de la construction pour y ajouter une exigence pour NGTL d'expliquer comment elle intègre et fait la promotion des programmes de surveillance de la Nation, comme le programme de surveillance bioculturelle et d'adaptation aux changements climatiques de la Nation Piikani	Section 4.1
Recommandation visant à obliger NGTL à faire participer les peuples autochtones à l'intervention d'urgence et au renforcement des capacités Recommandation adressée à la Régie visant à obliger NGTL à faire rapport sur la démarche à préconiser pour renforcer la capacité des Nations autochtones pour qu'elles participent activement à la surveillance après un incident, ainsi qu'aux exercices sur table	Section 6.2.2
Recommandation visant les indicateurs de santé humaine Recommandation adressée à NGTL pour qu'elle se serve des composantes valorisées de départ et des indicateurs de bien-être et de santé communautaires pertinents pour la population autochtone qui utilise la ZER et la ZEL ou qui y exerce des droits Recommandation visant à obliger NGTL à s'associer à la Nation Piikani pour mieux comprendre l'interrelation des risques pour la santé humaine et le bien-être social et culturel	Section 7.3
Recommandation visant une évaluation du bien-être social et culturel Recommandation visant à faire en sorte que l'EES comprenne une évaluation des changements que subit le bien-être social et culturel dans une optique démographique plus inclusive	Section 7.5
Recommandation visant à produire des rapports sur l'incidence de la pandémie sur l'information concernant l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles Recommandation adressée à la Régie pour qu'elle exige de NGTL qu'elle fasse rapport sur l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la capacité de recueillir de l'information sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles et des mesures qu'elle a prises pour remédier à toute incidence	Section 4.3
Recommandations visant des cibles d'emplois et de contrats attribués à des Autochtones Recommandation adressée à la Régie pour qu'elle fixe des cibles d'emplois et de contrats à des Autochtones, que NGTL doit atteindre	Section 7.6
Recommandation visant à fournir les ressources nécessaires pour permettre l'examen des autorisations et formuler des commentaires (activités dans des cours d'eau)	Section 9.2.2

Recommandation ou condition	Abordées dans le rapport de la Commission
Recommandation adressée à la Régie pour qu'elle exige de NGTL qu'elle fournisse les ressources nécessaires pour permettre l'examen des autorisations avant la réalisation d'activités dans des cours d'eau et la formulation de commentaires	
Recommandation visant la cueillette de plantes importantes sur le plan culturel avant la construction Inventaire des espèces d'importance culturelle lors d'évaluations sur le terrain et demande ou recommandation visant à donner la possibilité de faire la cueillette avant la construction	Sections 4.3 et 9.2.3

5.2.1.13 Nation crie de Samson

A. Droits ancestraux et issus de traités

La Nation crie de Samson est signataire du Traité nº 6. Elle a affirmé que le paysage sur son territoire traditionnel visé par ce traité, particulièrement dans le secteur de Maskwacîs, subit une transformation constante depuis la signature du traité en raison de la recrudescence de l'activité agricole, de la privatisation de terres et des activités pétrolières et gazières.

La Nation crie de Samson a soutenu que ses membres continuent d'épouser les modes de vie des Cris sur son territoire, dont la chasse, la pêche et la cueillette de plantes et de plantes médicinales.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

La Nation crie de Samson a indiqué que les versants est et les contreforts ont aussi accueilli d'importants projets de mise en valeur des ressources et qu'on y observe une accumulation rapide des effets attribuables aux industries d'extraction, plus particulièrement les industries pétrolière, gazière et forestière. De plus, elle a mentionné que l'habitat restant dans ces paysages est fortement morcelé. Selon elle, si l'on tient compte des changements qui s'accumulent, les cours d'eau et les terres accessibles et viables encore présents aujourd'hui sur son territoire traditionnel (surtout sur les versants est et les contreforts dans la portion ouest du territoire qui englobe la zone d'étude) revêtent d'autant plus d'importance pour ses membres dans l'exercice de leurs droits ancestraux et leurs pratiques culturelles.

> *[Traduction] « Donc, toutes ces différentes zones que vous avez marquées sur la carte ont une incidence sur mon territoire de chasse. La faune est plutôt rare dans cette région maintenant, ce qui n'était pas le cas il y a longtemps. Il y a 20 ans, on allait à un endroit. Je me souviens d'avoir passé un hiver à chasser à l'ouest de Rocky. Les orignaux étaient nombreux. Au cours d'un voyage, j'ai tué trois orignaux. Aujourd'hui, vous seriez chanceux si vous en voyiez un. Tout a donc été dérangé. Même nous, les Autochtones, nous sommes évincés de nos terres et notre relation avec elles en a souffert. »*
> Aîné Arrol Crier, Nation crie de Samson, transcription, volume 5 [1919].

La Nation crie de Samson a fait savoir que ses membres observent une détérioration généralisée du milieu naturel, à mesure que leurs terres traditionnelles leur ont été enlevées par les industries d'extraction aux fins de mise en valeur et d'exploitation. Ces membres s'inquiètent

du fait que le projet pourrait aggraver encore les effets négatifs existants et rendre encore plus difficile de perpétuer leur culture.

C. Principales recommandations et conditions de la Nation crie de Samson

Recommandation ou condition	Abordées dans le rapport de la Commission
Recommandation visant à créer une équipe et un cadre de collaboration La Nation crie de Samson a recommandé que la Régie et le gouverneur en conseil s'engagent à mettre sur pied un comité ou une équipe de collaboration, composé de représentants de la Nation crie de Samson, de la Régie, d'autres peuples autochtones et d'autorités fédérales, pour assurer la surveillance du réseau de NGTL sur un territoire ou à l'échelle du réseau.	Sections 1.4.1 et 4.2
Recommandation visant à développer un modèle de financement à long terme La Nation crie de Samson a recommandé l'établissement d'un mode de financement à long terme (permanent) pour permettre l'examen des conditions après l'approbation d'un projet, des demandes et des documents déposés par NGTL.	Section 4.1
Recommandation visant à créer une démarche à plusieurs niveaux relative aux effets cumulatifs à long terme La Nation crie de Samson a recommandé qu'on développe une approche à long terme et à plusieurs niveaux (ou un groupe de discussion) qui réunirait NGTL, la Régie et elle-même.	Section 1.4.2
Recommandation visant des études sur la faune et la surveillance Recommandation visant à installer des caméras et à mener d'autres études sur la faune (avant la construction) et à informer les membres de la Nation de la façon dont la construction du projet peut agir sur la faune	Section 9.2.4
Recommandation visant une participation à la surveillance La Nation crie de Samson a demandé à ce que NGTL sollicite sa participation aux activités de surveillance avant et après la construction.	Section 4.1
Recommandation visant l'intégration des connaissances ancestrales et l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles La Nation crie de Samson a demandé à ce que NGTL tire parti des connaissances ancestrales et mobilise les détenteurs de connaissances, et que les études sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles soient actualisées à chaque étape d'un projet (avant et après la construction, à la remise en état, etc.).	Section 4.3
Recommandation visant à ce que NGTL installe des panneaux et fournisse des cartes pour l'accès aux terres publiques	Section 4.3

Recommandation ou condition	Abordées dans le rapport de la Commission
La Nation crie de Samson a demandé à ce que NGTL assure l'installation d'une signalisation adéquate et qu'elle fournisse des cartes indiquant à ses membres où ils peuvent accéder aux terres publiques.	

5.2.1.14 Nation Siksika

A. Droits ancestraux et issus de traités

La Nation Siksika est signataire du Traité nº 7 et fait partie de la Confédération des Pieds-Noirs avec la Tribu des Blood et la Nation Piikani. Communauté de langue pied-noir, la Nation Siksika a un territoire traditionnel qui s'étend des Rocheuses à l'ouest, aux dunes de sable à l'est, et du nord de la Saskatchewan et à la région de Yellowstone au sud. La Nation Siksika a déjà exprimé son droit de chasser du gros gibier (bison, wapiti, cerf, antilope et mouflon d'Amérique) pour assurer sa subsistance. Elle a aussi fait valoir son droit de pêcher, ainsi que de cueillir et de cultiver des plantes à des fins de subsistance et à des fins médicinales et cérémonielles.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

Comme l'indique l'EES de NGTL, une étude antérieure à laquelle la Nation Siksika a participé a révélé un camp traditionnel situé à proximité d'un ruisseau affluent de la rivière Elbow, qui se trouve dans la ZER de la section Turner Valley. L'EES révélait qu'à l'époque, les Pieds-Noirs campaient à l'endroit où se trouve actuellement le Ranch-Bar U, dans la zone appelée le « pays des Pieds-Noirs ». Le Ranch-Bar U est traversé par la ZAP de la section Longview. Aucune préoccupation ni aucun lieu ou zone d'importance culturelle où la Nation Siksika exerce ses droits ne figure dans le dossier de l'audience.

C. Principales recommandations et conditions de la Nation Siksika

Recommandation ou condition	Abordées dans le rapport de la Commission
Aucune recommandation ou condition n'a été versée au dossier de l'audience.	Sans objet

5.2.1.15 Nation Tsuut'ina

A. Droits ancestraux et issus de traités

La Nation Tsuut'ina est signataire du Traité nº 7. Comme l'indique l'EES de NGTL, la Nation Tsuut'ina a déjà déclaré que la chasse, tant pour assurer sa subsistance que pour les cérémonies traditionnelles, est importante pour ses membres. Elle a également déjà fait savoir que ceux-ci doivent parcourir de plus grandes distances pour trouver leur nourriture et leurs plantes médicinales, et que la cueillette de ces dernières et la pêche demeurent des activités importantes. Un autre facteur ayant déjà été mentionné est l'importance de sources d'eau potable accessibles pour les cérémonies, les chants, les récits et les liens avec la culture traditionnelle.

B. Effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

Aucune préoccupation ni aucun lieu ou zone d'importance culturelle où la Nation Tsuut'ina exerce ses droits ne figure dans le dossier de l'audience.

C. Principales recommandations et conditions de la Nation Tsuut'ina

Recommandation ou condition	Abordée dans le rapport de la Commission
Aucune recommandation ou condition n'a été versée au dossier de l'audience.	Sans objet

5.2.2 Réplique de NGTL

NGTL a prévu les effets suivants :

- Un changement dans la qualité, la quantité ou la répartition des ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits en raison :
  - de la perte ou de l'altération des ressources;
  - de la perte ou de l'altération de l'habitat qui les abrite.
- Un changement dans l'accès aux ressources utilisées ou requises pour l'exercice des droits en raison :
  - des obstacles aux déplacements;
  - des perturbations sensorielles susceptibles d'influer sur les conditions d'accès.
- Un changement quant au moment et au caractère saisonnier de l'exercice des droits.
- Un changement dans des zones d'importance culturelle particulières où les droits ancestraux et issus de traités sont exercés.
- Un changement dans les traditions culturelles, les lois et les régimes de gouvernance des peuples autochtones qui oriente la manière dont ils exercent leurs droits ancestraux et issus de traités.

NGTL a proposé les principales mesures d'atténuation suivantes qui s'appliquent à chaque composante du projet :

- Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des effets sur les ressources utilisées pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités prévus dans le PPE.
- Fournir à tout le personnel travaillant au projet des documents d'orientation et d'information portant sur ses attentes en matière d'environnement, de santé et de sécurité ainsi que sur la sensibilisation aux cultures et aux différences culturelles.
- Fournir aux peuples autochtones susceptibles d'être touchés les cartes du projet et le calendrier de construction.
- Aviser les trappeurs inscrits au moins 10 jours avant le début de la construction.
- Mettre clairement en évidence, avant le début des travaux de construction, toutes les ressources vulnérables qui figurent sur les cartes-tracés environnementales et dans les

illustrations ou autres documents sur l'environnement propres au projet de même que dans les tableaux de mesures d'atténuation.

- Délimiter clairement les zones où l'accès est restreint; restreindre l'accès au personnel de la construction.
- Installer des panneaux pour dissuader le public d'accéder à l'empreinte de construction pendant les travaux.
- Limiter tous les travaux de construction à l'empreinte approuvée. Tout le trafic de chantier respecterait la réglementation en matière de sécurité et de fermeture de routes.
- Si des sites utilisés à des fins traditionnelles qui n'ont pas encore été recensés sont découverts dans l'empreinte de construction pendant les travaux, mettre en œuvre le plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles.
- Mener des activités de mobilisation continue auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés pour assurer le suivi de toute question ou préoccupation.
- Mettre en œuvre des mesures d'amélioration pour faciliter ou favoriser les droits exercés par les peuples autochtones dans la zone du projet, y compris des politiques et marches à suivre qui encouragent la diversité, l'inclusion et l'équité en matière d'emploi.

NGTL a indiqué que les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet se sont vu offrir l'occasion de recueillir des connaissances ancestrales particulières au projet dès qu'ils en ont manifesté l'intérêt. Elle a indiqué que des visites des lieux ont été effectuées pour le projet, notamment par la Nation métisse Elk Valley, la Nation Piikani et la Nation Nakcowinewak du Canada. Elle s'est aussi engagée à étudier les renseignements fournis par les peuples autochtones, y compris les études sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles pour le projet, dans le contexte de l'EES, ainsi qu'à en tenir compte dans la planification du projet, s'il y a lieu. La société s'est également engagée à poursuivre la mobilisation des communautés autochtones susceptibles d'être touchées tout au long du cycle de vie du projet.

NGTL a indiqué qu'à cet effet, elle évalue si les mesures d'atténuation qu'elle a prévues permettraient d'éviter les interactions potentielles relevées, ou si des mesures doivent être modifiées ou ajoutées. Si des peuples autochtones repèrent des sites ou des éléments particuliers susceptibles d'interagir avec les activités du projet (sentiers ou voies de déplacement, habitations et lieux culturels ou spirituels, etc.), la société discutera avec les peuples autochtones concernés l'élaboration de mesures d'atténuation pour le site, qui pourraient comprendre l'évitement de celui-ci, en rétrécissant ou en faisant dévier l'empreinte de construction, le déplacement du site ou d'autres actions, s'il y a lieu, en fonction des circonstances particulières et du résultat des discussions. Les sites ou éléments utilisés à des fins traditionnelles nécessitant des mesures d'atténuation particulières seront inclus dans les PPE et les cartes-tracés environnementales déposés avant la mise en chantier.

En ce qui a trait aux mesures d'atténuation des effets sur les droits des peuples autochtones, y compris l'accès aux terres, NGTL a déclaré que le choix du tracé est l'une des principales options utilisées pour réduire au minimum les interactions défavorables entre le projet et les ressources biophysiques, socioéconomiques et culturelles. Le tracé proposé a été choisi parce qu'il longe le plus possible des couloirs existants, sauf aux quelques endroits où il doit contourner des installations industrielles ou pallier des contraintes liées à la constructibilité. En procédant ainsi, NGTL peut faire en sorte que le tracé chevauche la servitude d'infrastructures

parallèles, ce qui lui permet de tenir au minimum la zone de perturbation et de réduire les effets potentiels.

NGTL a déclaré que les effets résiduels mesurables sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités découlant des activités dans les sections Turner Valley et Longview sont peu probables, contrairement aux activités dans la section Lundbreck. S'ils se produisent, la gravité des effets négatifs résiduels des activités dans les sections Turner Valley, Longview et Lundbreck sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités est amoindrie par l'engagement de NGTL à prendre des mesures d'atténuation et d'amélioration et à mener des activités de mobilisation continue tout au long de la construction et de l'exploitation du projet.

NGTL a ajouté que ces effets surviendraient pendant la phase de construction, mais seraient négligeables pendant la phase d'exploitation.

La société a indiqué qu'elle avait été encouragée par l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie, dans ses observations, à favoriser l'établissement de relations entre les propriétaires privés et les peuples autochtones afin d'atténuer les effets du projet sur les droits et les intérêts des peuples autochtones. La société a affirmé que son EES (section 14) tient compte des effets éventuels du projet sur l'exercice des droits des peuples autochtones et qu'elle est d'avis que cette demande ne s'inscrit pas dans son rôle et ses responsabilités ni dans la portée du projet.

5.2.3 Constatations de la Commission concernant les effets du projet sur les droits des peuples autochtones du Canada

La Commission estime que les renseignements déposés sont suffisants pour lui permettre d'évaluer les effets du projet sur les droits des peuples autochtones. Cette information comprenait la preuve versée au dossier de l'audience par les Premières Nations et les Métis au sujet des effets éventuels du projet sur leurs droits, les mesures d'atténuation proposées par NGTL et les conditions imposées. La Commission estime que les effets du projet sur l'exercice des droits des peuples autochtones et la pratique de ceux-ci devraient être de courte à longue durée, réversibles à long terme, limités à la zone d'étude locale à régionale, d'une ampleur faible à modérée et moyennement importants. Elle juge que les effets négatifs éventuels du projet sur l'exercice des droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et la pratique de ceux-ci seraient probablement de faible importance pour les sections Longview et Turner Valley et d'importance moyenne pour la section Lundbreck. Cette conclusion repose sur la preuve déposée par les peuples autochtones au sujet de l'incidence possible du projet sur l'exercice de leurs droits et la pratique de ceux-ci, la nature du projet, les particularités de chaque section et les mesures d'atténuation proposées par NGTL, ainsi que les conditions imposées. Elle conclut que sa recommandation au gouverneur en conseil et ses décisions relatives à ce projet respectent les exigences de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et assurent l'honneur de la Couronne.

La Commission a soupesé l'intégralité de l'information versée au dossier, qui comprend la preuve écrite déposée par les peuples autochtones, le savoir partagé pendant les séances de présentation des connaissances autochtones et les réponses aux demandes de renseignements, ainsi que les observations de l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie. Elle a pris en considération divers points de vue uniques, notamment ceux des Premières Nations et des Métis, qu'elle reconnaît en tant que peuples distincts ayant leur propre vision du monde. La Commission est grandement reconnaissante pour la participation

des peuples autochtones au présent processus, car elle est essentielle à sa compréhension des effets du projet sur leurs droits.

Durant le processus d'audience, on a fait part à la Commission de préoccupations au sujet des effets éventuels du projet sur la capacité des peuples autochtones à exercer leurs droits ancestraux et issus de traités. La Commission est d'accord avec les observations de la Nation Piikani, des Nations Stoney Nakoda et de la Nation métisse Elk Valley pour qui l'aménagement du projet pourrait nuire à la capacité de certains d'exercer leurs droits ancestraux et issus de traités, plus particulièrement les Nations qui sont établies près de la zone du projet. Elle a trouvé convaincante la preuve de NGTL mentionnant qu'elle s'efforçait de réduire au minimum ou d'éviter les effets du projet sur les peuples autochtones, en empruntant un tracé qui se trouve principalement sur des terres privées et qui est parallèle à des emprises et des perturbations qui existent déjà.

Bien que le tracé de NGTL réduise et parfois élimine les effets négatifs sur les droits prévus à l'article 35, la Commission juge que des mesures d'accommodement supplémentaires sont nécessaires à l'égard de ces droits, dont la pêche, la chasse et la cueillette, pour qu'ils puissent continuer d'être exercés. Pour cette raison, elle impose les conditions suivantes :

- **Condition 9 du certificat** – Programme d'éducation permanente sur la gestion des situations d'urgence
- **Condition 10 du certificat** – Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation
- **Condition 11 du certificat** – Plan de surveillance des effets socioéconomiques
- **Condition 12 du certificat** – Plan de surveillance de la construction pour les peuples autochtones
- **Condition 13 du certificat** – Études inachevées sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles
- **Condition 15 du certificat** – Soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents déposés par NGTL relativement aux conditions
- **Condition 16 du certificat** – Rapport sur la mobilisation concernant la cueillette préalable à la construction
- **Condition 18 du certificat** – Baraquement(s) de chantier temporaire(s)
- **Condition 20 du certificat** – Autorisations concernant les ressources patrimoniales
- **Condition 26 du certificat** – Plan de surveillance post-construction pour les peuples autochtones
- **Condition 29 du certificat** – Rapports sur les emplois, les contrats, les achats et la formation

En outre, de nombreux peuples autochtones, dont les Nations Stoney Nakoda, la Nation Piikani et la Première Nation ojibway de Foothills ont exprimé des préoccupations à l'égard de la méthodologie employée par la Couronne pour évaluer les effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités, potentiels et établis, et ont demandé à la Commission de faire preuve de transparence et de dévoiler celle-ci. La Commission fait sienne le besoin de transparence et, par le truchement du présent rapport, elle s'efforce de clarifier davantage sa

méthodologie pour évaluer les droits ancestraux et issus de traités, dont les critères énoncés à l'annexe V. Comme il en est fait mention plus haut, il s'agit de la première demande examinée aux termes de l'article 183 de la LRCE et la première aussi appliquant les exigences actualisées du *Guide de dépôt* concernant les droits des peuples autochtones. C'est aussi la première fois que l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie participe à un processus d'audience de cette nature. Le processus d'évaluation mis en place par la Commission, qui met à contribution les peuples autochtones et divers autres intervenants, est solide et inclusif. Il tire en outre parti de son expertise technique et de ses vastes pouvoirs de réparation quant aux questions se rapportant à un projet.

La Commission croit comprendre que l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie s'est engagée à poursuivre le dialogue avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, en fonction des besoins, après le dépôt du présent rapport.

La Nation Piikani, la Nation crie de Samson et la Première Nation O'Chiese ont exprimé des préoccupations au sujet des évaluations qu'a faites NGTL des effets cumulatifs du projet sur les droits ancestraux et issus de traités. La Commission juge satisfaisante cette évaluation pour un projet de l'envergure de celui-ci. Toutefois, elle reconnaît que des projets d'envergure différente (p. ex., effets cumulatifs résiduels sur les droits des peuples autochtones plus importants) exigeraient un degré de détail à l'avenant.

La Commission relève que les effets cumulatifs existants sur l'exercice des droits des peuples autochtones et la pratique de ceux-ci sont déjà importants dans la ZER en raison des changements causés par des utilisations anthropiques des terres (p. ex. conversion à l'agriculture, conversion de terres privées, récolte forestière, production pétrolière et gazière et aménagement linéaire). En dépit de cela, en tenant compte des mesures d'atténuation de NGTL et des conditions imposées (comme les **conditions 12** (Plan de surveillance de la construction pour les peuples autochtones), **13** (Études inachevées sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles) et **26 du certificat** (Plan de surveillance post-construction pour les peuples autochtones)), la Commission juge que l'apport du projet aux effets cumulatifs devrait être relativement faible.

Pour ce qui est de la demande de la Tribu des Blood de reconnaître les sites et d'aider à les repérer, la Commission prend toute la mesure de l'importance de cette information pour que les peuples autochtones puissent répertorier les préoccupations particulières à chaque site. Elle croit aussi comprendre que l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie s'est engagée à utiliser une carte du territoire traditionnel de la Tribu des Blood pour planifier les futures activités de consultation.

En ce qui concerne les préoccupations de la Tribu de Louis Bull à l'égard des compétences multiples et sa recommandation visant à ce que le gouvernement fédéral pilote des changements dans les avis provinciaux, la Commission ne se prononce pas sur cette question et juge que la recommandation ne relève pas de sa compétence.

La Nation Piikani a recommandé que NGTL soit tenue de faire rapport sur les pourparlers avec les peuples autochtones concernant la façon dont la société entend atténuer les effets sur les droits prévus à l'article 35 ou accorder des accommodements en la matière pendant tout le cycle de vie du projet. La Commission exige des promoteurs qu'ils mobilisent les peuples autochtones tout au long de la construction et de l'exploitation d'un projet. Elle prend acte de l'engagement de NGTL en matière de mobilisation continue des peuples autochtones et impose des conditions en ce sens, en l'occurrence les **conditions 12** (Plan de surveillance de la construction pour les peuples autochtones), **15** (Soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents déposés par NGTL relativement aux conditions) et **16 du certificat** (Rapport sur la mobilisation concernant la cueillette avant la construction). Elle s'attend à ce que NGTL respecte ses engagements de mobiliser les peuples autochtones et de répondre à leurs préoccupations. La Commission rappelle à NGTL et aux peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet que des mesures d'assistance supplémentaires, comme le processus de résolution des problèmes et le processus de règlement des plaintes de la Régie, demeurent à leur disposition dans le cas où des difficultés surgiraient en de hors du processus d'audience.

6 Sécurité des personnes et protection des biens et de l'environnement

Le présent chapitre met en relief les principales observations des parties, la réplique de NGTL ainsi que l'analyse et les constatations de la Commission concernant les éléments indiqués ci-après.

Éléments à considérer au titre du paragraphe 183(2) de la LRCE	*b) la sécurité des personnes et la protection des biens et de l'environnement*
Liste des questions (nº)	8. Le caractère approprié de la conception du projet, notamment le caractère raisonnable de toute évaluation par NGTL d'autres conceptions possibles
	13. La sécurité des personnes ainsi que la protection des biens et de l'environnement, y compris les plans d'urgence, pendant la construction et l'exploitation du projet, et la participation des peuples autochtones à la planification et à la conception connexes
	15. Le caractère approprié du tracé général et des besoins en terrains du projet, y compris le caractère raisonnable de toute évaluation de NGTL de tracés de rechange
	16. Les répercussions possibles du projet sur les propriétaires et utilisateurs des terres, notamment les peuples autochtones
Principale conclusion	La Commission juge que la conception générale du projet convient à l'utilisation prévue. Elle estime en outre que le projet serait conçu, situé, construit, aménagé et exploité conformément au *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* et à la norme CSA Z662-19. De plus, la Commission juge satisfaisantes les observations déposées par NGTL sur l'intégrité du pipeline, et elle estime que la société a examiné judicieusement les questions liées au revêtement et aux menaces à l'intégrité du pipeline durant la construction et l'exploitation.
	La Commission est d'avis que les engagements pris par NGTL dans l'EES et le PPE sont conformes aux attentes énoncées dans le *Guide de dépôt* et aux pratiques exemplaires de l'industrie. De même, la Commission estime que les activités de surveillance de l'environnement et des aspects socioéconomiques proposées par NGTL répondent aux attentes énoncées dans le *Guide de dépôt* et respectent le *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*, la norme CSA Z662-19 et autres exigences réglementaires pendant l'exploitation.

6.1 Sûreté et sécurité de l'infrastructure

Lorsqu'elle examine les aspects de sécurité et de sûreté des installations proposées, la Commission évalue si la conception est adaptée aux propriétés du produit qui sera transporté, à l'éventail des conditions d'exploitation ainsi qu'au milieu naturel et humain où le projet serait situé. Il incombe à NGTL de veiller à ce que la conception, les caractéristiques techniques, les programmes, les évaluations techniques, les manuels, les marches à suivre, les mesures et les plans soient élaborés et mis en œuvre conformément au *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*, qui incorpore par renvoi la norme CSA Z662.

La Régie tient les sociétés dont elle réglemente les installations responsables de manière à assurer la sécurité des Canadiens et à protéger les biens et l'environnement pendant tout le cycle de vie de chaque projet, qui comprend les étapes suivantes :

- planification et étape préalable à la demande;
- évaluation de la demande et audience publique;
- construction et activités post-construction;
- exploitation et entretien;
- cessation d'exploitation.

Selon une approche fondée sur la connaissance du risque, la Régie mène des activités de vérification de la conformité comme des audits, des inspections et des rencontres, en plus d'évaluer les documents déposés relativement aux conditions ainsi que d'autres manuels et rapports. La Commission comprend que le projet ferait partie du réseau actuel de NGTL, qui est assujetti à sa surveillance réglementaire complète.

6.1.1 Conception et construction

Codes et normes

NGTL a affirmé que le projet serait conçu, construit puis exploité conformément aux exigences du RPT et de la norme CSA Z662-19. En cas de disparités entre le RPT et la norme, le premier primerait.

Caractéristiques des matériaux

NGTL a précisé que la nuance des tubes formant toutes les sections de la canalisation principale devrait être de 483 MPa et que l'épaisseur de paroi varierait, ajoutant que les nuances définitives respecteraient ou dépasseraient les exigences minimales prévues. Tous les matériaux seraient conformes à la norme CSA Z245.1-18 pour les tubes en acier, à la norme CSA Z245.11-17 pour les raccords en acier, à la norme CSA Z245.12-17 pour les brides en acier et à la norme CSA Z245.15-17 pour les vannes en acier.

La société a précisé que les biens et les services contractuels seraient achetés auprès de fournisseurs et d'entrepreneurs préqualifiés, conformément à la procédure interne de préqualification et de gestion des fournisseurs de TC Énergie, sinon par un entrepreneur principal de TC Énergie.

Conception géotechnique

NGTL a indiqué qu'elle avait réalisé et continuerait de réaliser la cartographie du terrain, des évaluations des géorisques, des études hydrotechniques et géotechniques, ainsi que des enquêtes sur le terrain le long du tracé de chaque section de pipeline. La société a précisé que les études géotechniques et hydrotechniques porteraient sur la stabilité des pentes importantes, les affouillements et l'érosion potentielle aux franchissements de cours d'eau, et les zones de possible concentration des contraintes. NGTL a déposé une liste des endroits présentant des risques géotechniques répertoriés pour le projet, y compris les mesures d'atténuation. Dans la lettre confirmant la conception, la société s'est engagée à concevoir le projet en tenant compte de tous les risques géotechniques potentiels.

NGTL a présenté une évaluation de l'aléa sismique pour la section Lundbreck, qui indiquait que la distribution prévue des secousses produites par un tremblement de terre avait été obtenue à partir du modèle probabiliste national d'aléa sismique à jour produit par le Conseil de recherches naturelles du Canada en 2015. Elle a ajouté qu'au milieu de 2021, Ressources naturelles Canada a rendu publics un modèle provisoire d'aléa sismique de sixième génération et des valeurs d'essai, et que des produits de conception destinés aux spécialistes devraient être publiés par le ministère au cours des prochains mois. La société a également fait part de son intention de revoir l'évaluation de l'aléa sismique en fonction de ce modèle et de mettre à jour le rapport si des changements importants sont constatés.

Méthodes de franchissement de cours d'eau

NGTL a indiqué qu'elle utiliserait des méthodes de franchissement par tranchée et qu'elle opterait pour une tranchée isolée ou à ciel ouvert en fonction des conditions d'écoulement au moment de la construction. Des tranchées isolées seraient utilisées en présence d'eau libre ou d'un écoulement d'eau emprisonnée sous la glace, lorsque l'équipement nécessaire pourrait être employé. Des tranchées à ciel ouvert sont généralement utilisées en l'absence d'écoulement (c.-à-d. si le lit est sec ou gelé jusqu'au fond). Des franchissements sans tranchée peuvent être utilisés comme méthode de rechange en cas de conditions d'écoulement inattendues au moment de la construction ou pour répondre aux besoins du projet.

Épaisseur de couverture

NGTL a mentionné que l'épaisseur de couverture minimale au-dessus du pipeline serait généralement de 0,9 m, mais supérieure sur des terres agricoles, aux emplacements de vannes, aux croisements de routes et aux points de croisement d'un pipeline d'une autre société ou d'une installation de service public enfouie. Elle a affirmé que l'épaisseur de couverture minimale pour la section Lundbreck pourrait être de 0,6 m dans les parties de tranchée qui nécessitent une excavation par dynamitage ou autre moyen comparable. Elle a ajouté que l'épaisseur de couverture minimale aux franchissements de cours d'eau à lit et berges définis serait de 1,8 m. Elle s'est engagée à évaluer la nécessité d'accroître l'épaisseur de couverture aux endroits où il y a un risque d'affouillement du lit du cours d'eau à mesure que progresseront la conception technique et la planification de la construction. La société a aussi recommandé des valeurs minimales d'épaisseur de couverture aux endroits présentant des risques géotechniques répertoriés.

Construction

NGTL a affirmé que le programme d'assemblage et les examens non destructifs des soudures du pipeline seraient conformes aux exigences du RPT et de la norme CSA Z662-19. Toutes les soudures seraient soumises à un examen non destructif et seraient, une fois validées, enduites d'un revêtement.

NGTL a demandé à être soustraite à l'application des dispositions de la LRCE relativement à 13 raccordements à des actifs existants afin de respecter les calendriers de construction et de réduire au minimum les interruptions de service dans les installations en exploitation. Elle a affirmé que les soudures prévues pour les raccordements ne pourraient pas être soumises à des essais de pression sur le terrain parce qu'il s'agit de soudures de raccordement définitives. Elle a ajouté que l'intégrité dans ces cas serait vérifiée par une inspection visuelle et un examen non destructif qui comprendrait au moins un contrôle par radiographie, ultrasons, magnétoscopie ou ressuage, selon le type et la taille de la soudure. Des inspecteurs surveilleraient le soudage sur place pour confirmer le recours à des pratiques sécuritaires et noter les paramètres de soudage pour veiller à ce que le tout soit conforme aux méthodes autorisées. NGTL s'est engagée à assurer, pour les essais en usine des ensembles de raccords, la conformité aux exigences de pression et de durée prévues dans la norme CSA Z662-19.

NGTL a confirmé qu'elle nettoierait le pipeline pour éliminer les débris de construction avant les essais de pression. Avant la livraison sur le chantier de composants préfabriqués comme les colonnes montantes en surface, les groupes de vannes, les raccords en coude et la tuyauterie connexe, des essais de pression seraient réalisés conformément à la norme CSA Z662-19. La société a indiqué qu'une fois réussis les essais hydrostatiques, le pipeline serait préparé pour sa mise en service.

Point de vue des parties

Les parties n'ont fait mention d'aucune préoccupation à l'égard de la conception du projet et de la construction.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission juge que la conception générale du projet convient à l'utilisation prévue. Elle estime que le projet serait conçu, situé, construit, aménagé et exploité conformément au RPT et à la norme CSA Z662-19. Elle juge également que les normes, les descriptions techniques ainsi que les nuances des matériaux choisis pour le projet sont conformes aux exigences de la norme CSA Z662-19 et sont donc appropriées, y compris en ce qui concerne l'achat du tubage.

Compte tenu de ces constatations, la Commission soustrait NGTL à l'application des exigences prévues à l'alinéa 180(1)b) et au paragraphe 213(1) de la LRCE selon lesquelles la société doit obtenir une autorisation de mise en service de la Commission avant d'installer les ouvrages de raccordement aux conduites existantes, tel qu'il est énoncé dans la demande.

La Commission est satisfaite des mesures proposées par NGTL, notamment l'augmentation de l'épaisseur de couverture et de l'épaisseur de paroi, que la société a appliquées aux

étapes de conception, de construction et d'exploitation du projet afin d'atténuer les dangers d'ordre géologique.

La Commission juge qu'une gestion adéquate de ces dangers est nécessaire pour déterminer le niveau de risque et appliquer des techniques d'atténuation et de surveillance adéquates aux différentes étapes du projet. Par conséquent, la Commission impose la **condition 5 du certificat** (Géorisques particuliers aux sites à jour), qui exige de NGTL qu'elle confirme qu'elle prendra en considération et atténuera adéquatement les géorisques propres au site du projet avant la construction. La Commission impose également la **condition 6 du certificat** (Évaluation sismique) pour confirmer que NGTL a utilisé le modèle d'aléa sismique à jour de Ressources naturelles Canada lors de l'évaluation de l'aléa sismique pour le projet.

Le public canadien s'attend à ce que la Régie tienne les sociétés qu'elle réglemente responsables de l'exploitation sécuritaire de leur infrastructure. Le mandat de la Régie s'étend au cycle de vie complet des actifs qu'elle réglemente. Pour l'aider à exercer ses pouvoirs de réglementation en vertu de la LRCE et des règlements d'application, la Régie a besoin d'un portrait complet de l'infrastructure réglementée existante. La Commission impose donc la **condition 30 du certificat** (Données du système d'information géographique sur le pipeline), obligeant NGTL à fournir les données du système d'information géographique dans un fichier de formes ESRI[MD]. À cet égard, la Commission relève qu'une carte interactive des pipelines se trouve sur le site Web de la Régie, qui montre l'emplacement des pipelines de son ressort.

6.1.2 Intégrité des pipelines

Système de régulation de la pression et de protection contre la surpression

NGTL a indiqué que la pression maximale d'exploitation pour le projet est de 8 690 kPa. Elle a affirmé que la conception des systèmes de régulation de la pression et de protection contre la surpression pour le projet serait conforme aux exigences du RPT et de la norme CSA Z662-19. La société a indiqué que les systèmes de régulation de la pression et de protection contre la surpression fonctionnent et surveillent le réseau de façon autonome, automatique et continue. Elle s'est engagée à mener des inspections, évaluations et essais périodiques aux intervalles requis, afin de veiller à ce que tous les systèmes de régulation de la pression ou de protection contre la surpression des installations soient en bon état et qu'ils fonctionnent à la pression voulue.

Elle a ajouté que le centre de commande d'acheminement du gaz de TC Énergie, en service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, surveille et régule en temps réel la pression des pipelines, au moyen d'un système d'acquisition et de contrôle des données. NGTL a fait remarquer que la pression sur le réseau est surveillée de façon proactive et que des tendances sont établies afin de la gérer et d'assurer l'efficacité opérationnelle.

Revêtement

NGTL a indiqué que le revêtement principal de la surface externe de la canalisation souterraine serait de la résine époxyde liée par fusion. Les soudures circonférentielles revêtues sur place seraient protégées par un revêtement liquide. Elle a affirmé qu'elle renforcerait la protection mécanique de la canalisation, par exemple au moyen d'un coussin en sable ou d'un blindage en roches, chaque fois que le remblai contiendrait des éléments angulaires ou de grande taille.

La tuyauterie souterraine serait elle aussi protégée par un revêtement liquide. Les tubes en surface seraient apprêtés et peints.

Protection cathodique

NGTL a indiqué qu'en plus de revêtir la conduite, elle installerait un système de protection cathodique par courant imposé, qui pourrait se composer de systèmes existants ou nouveaux, selon les besoins. Ces systèmes comprendraient des déversoirs et des redresseurs, conformément à ce qui serait arrêté pendant la conception détaillée. Ils seraient placés à des endroits où il existe une source d'énergie électrique pratique et pourraient comprendre des anodes sacrificielles dans certains cas, ce qui serait déterminé à l'étape de la conception détaillée. La société a affirmé qu'elle installerait des fils d'essai de la protection cathodique le long du pipeline et aux endroits où celui-ci croise des routes, des pipelines d'autres sociétés et des installations de services publics, au besoin, pour surveiller l'efficacité du fonctionnement du système et démontrer son respect des exigences des codes applicables.

Elle a fait remarquer que lorsque le tracé du pipeline croiserait ou longerait des lignes de transport d'électricité parallèles à courant alternatif à haute tension, des études seraient menées pour connaître les effets probables et déterminer les mesures à prendre pour les atténuer.

Inspection interne

NGTL a affirmé qu'elle aménagerait des installations pour l'inspection interne comprenant six lanceurs ou récepteurs pour les opérations de nettoyage et les inspections internes. La société s'est engagée à inspecter le projet au moyen d'un diamétreur à haute résolution avant sa mise en service, pour confirmer l'absence de défauts de construction et de signes de bosselures ou d'ovalisation dans le pipeline, et à réaliser une inspection interne initiale à l'aide d'un outil de détection de fuites de flux magnétique.

Gestion de l'intégrité

NGTL a indiqué que les menaces potentielles à l'intégrité du pipeline sont décelées avant la conception détaillée, précisant que les catégories de menaces sont définies dans la norme B31.8S de l'American Society of Mechanical Engineers sur la gestion de l'intégrité des réseaux de gazoducs. Une évaluation qualitative des menaces serait faite au moment de la conception préliminaire et du choix du tracé du projet. Les problèmes éventuels relevés relativement à la gestion des menaces serviraient de base à l'élaboration de recommandations pour la conception du projet. La société envisagerait des mesures d'atténuation des préoccupations relatives à l'intégrité au moment du choix du tracé, de la conception détaillée, de la fabrication, de la construction et des activités préalables à la mise en service du pipeline.

Elle s'est engagée à mettre en œuvre le plan de gestion de l'intégrité de TC Énergie pour surveiller et maintenir l'intégrité du projet. NGTL procède à l'évaluation des risques pour détecter les menaces éventuelles à l'intégrité et décider du lancement d'activités d'inspection ou de la prise de mesures d'atténuation, tandis que les résultats des inspections approfondies visant les menaces connues ou soupçonnées à l'intégrité servent à l'élaboration d'activités précises pour le maintien de l'intégrité.

Pendant l'exploitation du projet, le plan de gestion de l'intégrité servirait à faire ce qui suit :

- réduire le risque d'effets environnementaux négatifs;
- protéger les pipelines et installations en place;
- maintenir la fiabilité;
- assurer la sécurité du public et du personnel affecté au projet.

NGTL s'est engagée à mettre en œuvre des programmes d'entretien préventif pendant la conception et l'exploitation du projet, comprenant notamment les mesures suivantes :

- patrouilles aériennes,
- inspections internes,
- surveillance de la protection cathodique,
- installation de jalons indiquant la présence des pipelines aux points de franchissement des voies publiques et des cours d'eau.

Point de vue des parties

Les parties n'ont fait mention d'aucune préoccupation à l'égard de l'intégrité du pipeline du projet.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission juge satisfaisantes les observations déposées par NGTL sur l'intégrité du pipeline. Elle estime que la société a examiné judicieusement les questions liées au revêtement et aux menaces à l'intégrité du pipeline durant la construction et l'exploitation.

Elle estime aussi satisfaisantes les caractéristiques de conception du pipeline en matière d'intégrité, prévoyant notamment l'utilisation d'éléments acceptés dans l'industrie, comme un revêtement de résine époxyde liée par fusion, un système de protection cathodique pour la prévention de la corrosion externe, ainsi que l'installation de lanceurs et de récepteurs pour les inspections internes permettant d'en surveiller l'état. La Commission prend acte de l'engagement de NGTL à surveiller l'efficacité des systèmes de contrôle de la pression et de protection contre la surpression proposés pour le projet, ainsi que la conformité aux exigences applicables du code. Dans l'ensemble, la Commission estime que, de concert avec le plan de gestion de l'intégrité de NGTL, les éléments de conception liés à l'intégrité du projet permettraient de gérer adéquatement le risque d'éventuelles défaillances du pipeline.

La Commission comprend qu'une inspection interne effectuée au début de l'exploitation fournit des données importantes sur l'intégrité du pipeline. La comparaison des données de base aux résultats d'inspections internes subséquentes renforce la capacité de la société de repérer les changements qui peuvent menacer l'intégrité du pipeline. La Commission reconnaît que l'inspection interne est une pratique exemplaire très courante dans l'industrie pour surveiller l'état d'un pipeline. Elle est satisfaite des plans de NGTL visant à mener des évaluations de référence par inspection interne.

Le RPT oblige les sociétés à établir, à mettre en œuvre et à maintenir un plan de gestion de l'intégrité qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'environnement. La Commission rappelle à NGTL que la surveillance de l'intégrité est une démarche d'amélioration continue qui est appliquée tout au long du cycle de vie d'un projet. La Commission est convaincue que NGTL détecterait les menaces potentielles à l'intégrité au moyen de ce qui suit : 1) une évaluation qualitative fondée sur la conception préliminaire, puis détaillée, et 2) les données recueillies en cours d'exploitation au moyen de patrouilles aériennes, d'inspections internes et d'une surveillance de la protection cathodique.

6.1.3 Sécurité en matière de construction et surveillance des entrepreneurs

NGTL a affirmé que le système de gestion de l'exploitation de TC Énergie s'applique à tous les actifs de cette dernière, y compris au projet. Elle a ajouté qu'en mettant en œuvre ce système pour favoriser l'établissement d'une solide culture de sécurité, elle s'assure que TC Énergie conçoit, construit, exploite et désaffecte ou *cesse d'exploiter* ses projets d'une manière qui assure la sûreté et la sécurité du public, de son personnel et de ses actifs physiques, et qui protège les biens et l'environnement.

NGTL s'est engagée à élaborer un plan de gestion de la sécurité détaillant les rôles et les responsabilités des équipes de gestion du projet ou de la construction, en plus de fournir d'autres renseignements sur la sécurité pertinents et liés au projet.

NGTL a indiqué que, pendant la construction, c'est l'entrepreneur principal retenu pour chaque composante du projet qui aurait la responsabilité générale de veiller à la santé et à la sécurité sur son chantier. Il devrait ainsi notamment s'acquitter des tâches suivantes : élaborer un plan de sécurité propre au site indiquant la façon dont il mettrait en place, mesurerait et évaluerait ses processus en matière de santé, de sécurité et d'environnement sur les lieux; assurer le respect des lois et règlements applicables en matière de santé et de sécurité, y compris des ordonnances, directives, codes, lignes directrices, permis, licences et règlements municipaux; concevoir un plan d'intervention d'urgence propre au site.

Point de vue des parties

Aucune des parties n'a fait part de son point de vue sur la sécurité en matière de construction et la surveillance des entrepreneurs.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission est convaincue que l'utilisation du système de gestion de l'exploitation de TC Énergie, le processus systématique de sélection et de qualification des entrepreneurs ainsi que l'élaboration d'un plan de gestion de la sécurité particulier aux sites permettraient d'assurer une surveillance et un suivi appropriés des entrepreneurs. Elle prend acte de l'engagement de la société à poursuivre le dialogue sur la sécurité avec les parties prenantes, les propriétaires de terrains et les peuples autochtones pendant tout le cycle de vie du projet.

La Commission impose la **condition 19 du certificat**, exigeant que NGTL confirme qu'elle a produit un ou des manuels sur la sécurité en matière de construction pour le projet, conformément à l'article 20 du RPT.

6.2 Sécurité des personnes

6.2.1 Activités de mobilisation du public menées par NGTL

En plus d'évaluer la mise en œuvre des activités de mobilisation générales résumées à la section 3.3 du présent rapport, la Commission a aussi examiné la preuve pertinente présentée par les parties concernant les activités de mobilisation menées par NGTL relativement à la sécurité.

Point de vue des parties

Jacob Adserballe

Jacob Adserballe a fait valoir que la version préliminaire du PPE présentée par NGTL ne prévoit pas la consultation des principaux propriétaires de terrains et a indiqué que même si d'autres travaux seraient probablement effectués pour mettre la touche finale au PPE, aucune confirmation n'a été donnée quant à l'ampleur des activités de consultation et de coordination qui seraient menées auprès d'eux. Il a ajouté qu'on n'avait pas communiqué avec lui pour obtenir ses commentaires relativement au PPE.

Réplique de NGTL

NGTL a affirmé que M. Adserballe n'a pas déposé de preuve durant l'instance et qu'il n'a pas non plus fait de renvoi à cet égard dans sa plaidoirie. En ce qui concerne sa préoccupation au sujet de la mobilisation des propriétaires de terrains locaux et de leur capacité de formuler des commentaires relativement au PPE, NGTL a indiqué qu'elle a consulté tous les propriétaires de terrains touchés par le projet et que tout au long de ces échanges, ils ont eu l'occasion de lui faire connaître leurs points de vue et de discuter de sujets de préoccupation particuliers.

NGTL a fait valoir que les intervenants au processus d'audience ont également eu l'occasion de formuler des commentaires sur l'EES et le PPE dans leurs observations à la Commission. La société a affirmé que même si M. Adserballe n'a pas formulé de commentaires précis relativement au PPE à ce jour, elle fait remarquer que celui-ci n'est pas encore terminé et que tout commentaire supplémentaire transmis à NGTL pourrait être intégré à la version révisée qui serait déposée auprès de la Régie avant la construction.

NGTL a invité M. Adserballe à lui faire part directement de ses préoccupations afin qu'elle puisse en tenir compte dans ses plans relatifs au projet, s'il y a lieu.

Analyse et constatations de la Commission

En se fondant sur la preuve produite au sujet du programme de participation du public de NGTL et des activités décrites à la section 3.3 du présent rapport, la Commission estime que la société a recensé comme il se doit les parties prenantes ou propriétaires de terrains susceptibles d'être touchés et qu'elle a produit des documents de mobilisation appropriés. Elle juge de plus que la conception et la réalisation des activités de mobilisation de NGTL pour le projet étaient adéquates et répondaient aux besoins, aux commentaires ou aux préoccupations des personnes et des collectivités susceptibles d'être touchées.

Comme il est mentionné à la section 3.3, la Commission reconnaît que la société organise des consultations sur le projet depuis 2019 et qu'elle s'est engagée à bâtir et à entretenir

des relations par une communication continue et cohérente avec les parties prenantes. La Commission s'attend à ce que NGTL poursuive son travail de mobilisation et d'organisation d'activités de mobilisation efficaces en temps voulu et selon les besoins, tout au long du cycle de vie du projet.

La Commission a entendu les préoccupations de M. Adserballe au sujet de l'absence de consultation, par NGTL, des propriétaires de terrains relativement au PPE. Elle rappelle aux parties que le PPE n'est pas dans sa version définitive. M. Adserballe est invité à faire part de toute préoccupation particulière à NGTL aux fins d'intégration dans une version révisée du PPE à jour, s'il y a lieu.

6.2.2 Questions liées à la gestion des situations d'urgence préoccupant les peuples autochtones et les communautés locales

Au cours des séances de présentation orale des connaissances autochtones, Mick Elliott, qui représentait la Nation métisse Elk Valley, a mis en évidence l'importance de la gestion des situations d'urgence et des relations qui doivent exister pour l'appuyer :

> *[Traduction] Comme vous le savez, si un incident devait se produire – nous savons que les sociétés font tout ce qu'elles peuvent pour s'assurer qu'il n'y aura pas de déversement ou autre –, les personnes concernées souhaitent vraiment s'assurer de comprendre ce qui se passe et être informées. Le fait d'entretenir des relations à long terme imposées par une exigence annuelle ou une condition facilitera ce type de dialogue. En fin de compte, je pense que le Canada et les Canadiens en bénéficieront aussi. »*
> Mick Elliott, Nation métisse Elk Valley, transcription, volume 3 [1424]

Plans d'intervention d'urgence visant les communautés

La Nation métisse de l'Alberta (en collaboration avec la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87) et les Nations Stoney Nakoda ont fait valoir que NGTL devrait élaborer des plans d'intervention d'urgence propres aux communautés afin de renforcer leur compréhension de la gestion des situations d'urgence. Les Nations Stoney Nakoda ont aussi soulevé des préoccupations concernant la gestion des situations d'urgence, les plans d'intervention et l'intervention en cas d'un incident, demandant notamment que l'information en la matière soit traduite dans leur langue traditionnelle. La Nation métisse de l'Alberta s'est aussi dite préoccupée par le fait de ne pas participer à l'élaboration du plan d'intervention d'urgence pendant la construction.

Réplique de NGTL

NGTL a déclaré qu'elle n'élaborerait pas de plans d'intervention d'urgence propres aux communautés. Elle a expliqué que son principal objectif est d'assurer la sécurité du public et des intervenants, et elle craint que le fait d'élaborer de multiples plans d'intervention d'urgence donnerait lieu à des incohérences dans l'application de sa procédure, ce qui nuirait à l'efficacité et à la sécurité de son intervention.

La société s'est engagée à favoriser une plus grande participation des peuples autochtones à la planification de la gestion des situations d'urgence et aux exercices connexes, ainsi qu'à offrir des séances d'information aux communautés. NGTL rédigerait des documents d'une page à l'intention des communautés autochtones renfermant l'information requise en cas d'urgence. Le contenu de ces documents serait déterminé par chaque communauté afin de mieux faire

connaître les mesures d'urgence à prendre. Ils pourraient ensuite être traduits dans une langue traditionnelle dans le cadre de l'initiative de legs communautaire de la société.

La société s'est engagée à travailler davantage avec les communautés par le truchement d'exercices d'intervention d'urgence, de formation et d'échange d'information, ainsi qu'à soutenir des initiatives réalisées par des communautés en matière de sécurité, y compris en ce qui a trait à la préparation aux situations d'urgence, à la prévention des accidents, à la formation et au perfectionnement. NGTL continuerait de mobiliser les peuples autochtones intéressés par ces questions au moyen d'investissements communautaires. Elle a ajouté qu'elle utilise le système de commandement en cas d'incident pour gérer toute intervention d'urgence.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission juge que les mesures d'intervention d'urgence pendant la construction proposées par NGTL sont appropriées, et elle impose la **condition 8 du certificat** (Plan d'intervention d'urgence pendant la construction) pour confirmer que la société a élaboré et mettra en œuvre des plans d'intervention d'urgence pendant la construction pour chaque composante du projet approuvée. De plus, la Commission voit d'un bon œil le fait que NGTL élabore des documents d'une page connexes, de concert avec les communautés, qui pourraient aussi être traduits dans une langue traditionnelle pour celles qui en font la demande. La Commission reconnaît que ces étapes font partie d'une démarche de collaboration visant à fournir aux peuples autochtones de l'information accessible et adaptée en cas d'urgence.

Pour confirmer que les communautés demeurent au courant des processus de gestion des urgences et que le processus se poursuit, la Commission impose la **condition 9 du certificat** (Programme d'éducation permanente sur la gestion des situations d'urgence), qui oblige NGTL à élaborer un plan d'éducation connexe pour le projet qui sera distribué aux communautés ou aux organismes établis le long du tracé du projet.

Bien que la Commission comprenne les préoccupations soulevées par les peuples autochtones au sujet des plans d'intervention d'urgence des diverses communautés, elle convient avec NGTL que l'élaboration de multiples plans pourrait réduire l'efficacité de l'intervention et ainsi compromettre la sécurité. Pour ces raisons, la Commission n'exigera pas la création de plans d'intervention d'urgence particuliers pour les communautés.

La Commission reconnaît qu'en favorisant la participation des communautés à des exercices d'intervention d'urgence, de la formation et des ateliers, NGTL pourrait renforcer davantage la sécurité du public et accroître l'apprentissage communautaire. Elle accepte l'engagement de la société à poursuivre ses activités de mobilisation axées sur la gestion des situations d'urgence auprès des peuples autochtones, et elle est convaincue que la société continuera à travailler de bonne foi avec celles-ci pour recenser les enjeux afin d'assurer la sécurité du public.

Enfin, la Commission voit d'un bon œil le fait que NGTL utilise le système de commandement en cas d'incident. Ce système propose des processus structurés permettant aux communautés de relever les vulnérabilités particulières dans le cadre d'exercices ou pendant une intervention. Ces vulnérabilités peuvent ensuite être prises en compte durant une intervention d'urgence pour confirmer la sécurité du public et la protection des sites vulnérables sur le plan culturel ou environnemental.

Capacité des communautés en matière de gestion des situations d'urgence et inclusion des connaissances autochtones

La Nation métisse de l'Alberta (en collaboration avec la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87), les Nations Stoney Nakoda, la Nation crie de Samson, la Nation Piikani et la Nation métisse Elk Valley ont formulé des commentaires sur le renforcement de la capacité des communautés relativement à la gestion des situations d'urgence. Elles ont notamment demandé à recevoir de l'information, à participer à des exercices ou à suivre une formation particulière sur la gestion des situations d'urgence et le système de commandement en cas d'incident. Elles ont aussi demandé de l'information sur la façon dont les connaissances autochtones locales seraient intégrées aux aspects relatifs à la planification et à l'intervention d'urgence du projet.

La Nation Piikani a demandé que les communautés autochtones soient informées de toute intervention en cas de déversement pendant la construction.

Réplique de NGTL

NGTL a indiqué qu'à la demande des Nations mentionnées ci-dessus ou de tout autre peuple autochtone, et dans le cadre du programme de sensibilisation continue du public de TC Énergie, elle tiendrait des rencontres et fournirait de l'information ou des détails supplémentaires sur ses installations et activités à l'échelle locale. Cela comprend le système de gestion des situations d'urgence de TC Énergie, les programmes de sensibilisation du public, de sécurité, d'intégrité et de surveillance de celle-ci, ainsi que les responsabilités de TC Énergie et des services sur place durant une intervention d'urgence.

NGTL a fourni des comptes rendus détaillés de ses mises à jour sur la mobilisation des Autochtones, qui font état des rencontres tenues avec les communautés autochtones dans le cadre desquelles la gestion des situations d'urgence a été abordée, et mentionnent que la société a offert de tenir d'autres rencontres afin de discuter des questions ou préoccupations liées au projet.

En ce qui a trait à l'inclusion des connaissances autochtones locales dans la planification ou l'intervention, NGTL a indiqué qu'elle évalue les commentaires des communautés, y compris les connaissances ancestrales, au cas par cas lorsqu'elle les reçoit. Ces renseignements peuvent ensuite être intégrés, entre autres, au plan d'intervention d'urgence pendant la construction, aux plans d'intervention d'urgence pendant l'exploitation ou à d'autres documents pertinents, s'il y a lieu. La capacité de NGTL à intégrer l'information au plan d'intervention d'urgence dépend de la nature de l'information fournie, du moment où elle la reçoit et de la question de savoir si l'information fournie s'inscrit dans la portée du projet, ainsi que du rôle et des responsabilités de la société.

Le plan d'intervention d'urgence pendant la construction de NGTL vise avant tout à définir le cadre organisationnel nécessaire pour assurer une intervention sécuritaire et efficace en cas d'incident pendant la construction. Dans sa réponse concernant la condition éventuelle 6 (Plan d'intervention d'urgence pendant la construction), NGTL indique qu'elle tient compte de l'utilisation des terres à des fins traditionnelles à toutes les étapes de la planification du projet et que les plans d'intervention d'urgence pendant la construction seront élaborés par l'entrepreneur principal, conformément aux exigences législatives provinciales et fédérales.

Analyse et constatations de la Commission

Lorsque les peuples autochtones sont au courant des mesures et de la procédure appropriées qu'une communauté doit appliquer en cas d'urgence, la sécurité du public s'en trouve renforcée.

Pour accroître ces connaissances, la Commission impose la **condition 9 du certificat** (Programme d'éducation permanente sur la gestion des situations d'urgence), qui oblige NGTL à élaborer un programme d'éducation permanente pour le projet. Le plan d'éducation sur la gestion des situations d'urgence relatif au projet doit être distribué aux peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à en recevoir une copie. Les programmes d'éducation permanente sont une exigence du RPT (articles 33 à 35), et à la lumière de l'information communiquée dans les mises à jour sur la mobilisation des Autochtones, la Commission est convaincue que NGTL continuera de travailler avec les peuples autochtones pour renforcer leurs capacités et accroître leurs connaissances des processus de gestion des situations d'urgence.

La Commission s'attend à ce que NGTL incorpore les connaissances autochtones, dans la mesure du possible, mais elle reconnaît que les occasions de le faire dans un document comme le plan d'intervention d'urgence pendant la construction sont limitées. Par conséquent, la **condition 9 du certificat** (point iii) exige de NGTL qu'elle fournisse « ...une description de la manière dont seront intégrés au programme [d'éducation permanente sur la gestion des situations d'urgence] les renseignements fournis par les peuples autochtones susceptibles d'être touchés ».

En ce qui concerne la demande de la Nation métisse de l'Alberta de participer à l'élaboration du plan d'intervention d'urgence, l'exigence en la matière se trouve déjà dans le RPT (articles 33 à 35) et, par conséquent, il n'est pas nécessaire de l'inclure expressément. La Commission s'attend à ce que NGTL poursuive ses consultations auprès des peuples autochtones et des autres parties prenantes, s'il y a lieu, en ce qui a trait à l'élaboration des plans exigés.

En réponse à la demande de la Nation Piikani qui souhaite être informée de toute intervention en cas de déversement, le RPT (article 34) exige qu'une société informe le public de tout incident qui pourrait avoir une incidence sur lui. Par conséquent, la Commission ne juge pas nécessaire d'imposer des exigences supplémentaires en matière de rapports à NGTL.

Inclusion des vulnérabilités écologiques dans le plan d'intervention d'urgence pendant la construction

La Nation crie de Driftpile a proposé que NGTL soit tenue d'inclure de l'information sur les espèces végétales rares ou les vulnérabilités écologiques dans le plan d'intervention d'urgence pendant la construction. Elle a aussi demandé que le délai dans lequel NGTL doit se conformer à l'éventuelle condition 6 (Plan d'intervention d'urgence pendant la construction et l'éventuelle condition 7 (Programme d'éducation permanente sur la gestion des situations d'urgence) passe de 60 jours à 102 jours avant le début de la construction.

Réplique de NGTL

NGTL a fait remarquer que l'inclusion de données sur la vulnérabilité écologique dans le plan d'intervention d'urgence pendant la construction ferait double emploi. En effet, la condition éventuelle 4 (Plan de protection de l'environnement à jour), la condition éventuelle 5 (Plan de gestion des communautés écologiques rares et des populations végétales rares) et la condition éventuelle 9 (Études sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles) traitent de cette information, qui doit plutôt se retrouver dans le PPE.

Bien que la Nation crie de Driftpile ait demandé que NGTL soit tenue de soumettre le plan d'intervention d'urgence pendant la construction 102 jours avant le début de la construction plutôt que 60 jours, la société a demandé que ce délai soit ramené de 60 à 30 jours. NGTL a également demandé que la condition précise que cela s'applique à « chaque composante du projet approuvée » afin de tenir compte du fait que les dates de début de la construction diffèrent d'un chantier de pose à l'autre.

En réponse à la suggestion de la Nation crie de Driftpile qui souhaite qu'une copie du plan d'intervention d'urgence pendant la construction et du plan d'éducation permanente pour la gestion des situations d'urgence soit disponible 102 jours avant la construction, NGTL a soutenu que cela réduirait considérablement sa capacité d'intégrer l'information supplémentaire transmise par des peuples autochtones avant le début de la construction. En outre, cela pourrait entraîner des retards inutiles dans la construction.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission est consciente de l'incidence possible des activités de construction sur les habitats vulnérables. Toutefois, comme il s'agit d'un document axé principalement sur la sécurité des travailleurs, elle n'appuie pas l'inclusion de renseignements d'ordre écologique dans le plan d'intervention d'urgence pendant la construction. En revanche, le PPE décrit les mesures d'atténuation générales et particulières au projet pour les zones écosensibles. En outre, la Commission estime que les cartes-tracés environnementales décrivent des zones écosensibles précises et l'emplacement de plantes rares, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reproduire cette information dans le plan d'intervention d'urgence pendant la construction, puisque cela serait redondant.

Après avoir pris en considération les commentaires de la Nation crie de Driftpile et de NGTL sur le calendrier de dépôt des plans d'intervention d'urgence pendant la construction, la Commission conservera une période de 60 jours à cette fin. Cela procurera à la société et aux peuples autochtones un délai raisonnable pour la mobilisation et aussi le temps aux peuples autochtones de faire part de leurs commentaires, s'il y a lieu. La Commission encourage les peuples autochtones à participer à ce processus le plus tôt possible afin que leurs contributions puissent être pleinement prises en compte par NGTL.

6.3 Tracé du projet

NGTL a affirmé qu'au moment du choix du tracé, elle tient compte, dans la mesure du possible, des critères suivants :

- respecter les exigences réglementaires applicables;
- réduire au minimum la longueur, pour diminuer l'empreinte environnementale et socioéconomique globale;
- longer des perturbations linéaires existantes, dans la mesure du possible, afin de limiter le défrichage et les perturbations des terres nécessaires ainsi que de réduire au minimum les effets éventuels sur les ressources environnementales (p. ex., communautés végétales indigènes et habitats fauniques) et les activités agricoles;
- utiliser l'aire de travail temporaire disponible sur des emprises appartenant à NGTL, dans la mesure du possible;
- réduire au minimum le nombre de franchissements de cours d'eau, de chemins, de voies ferrées et d'installations de services publics, dans la mesure du possible;
- prendre en compte ou éviter, dans la mesure du possible, les zones écosensibles du milieu (p. ex., milieux humides, zones riveraines) et les sites où la présence d'espèces fauniques ou végétales répertoriées à l'échelle provinciale ou fédérale est connue, notamment :
    - éléments de l'habitat d'espèces préoccupantes sur le plan de la gestion,
    - espèces inscrites sur la liste provinciale des espèces en péril,
    - espèces et habitats d'espèces inscrites sur la liste du COSEPAC ou de la LEP;
- dans la mesure du possible, éviter les terrains présentant des problèmes géotechniques et des géorisques, comme des pentes instables, des sols problématiques ou une activité sismique connue;
- éviter les terrains et les zones ayant un statut particulier, comme les parcs, les zones protégées, les cimetières et les sites historiques, archéologiques ou patrimoniaux, dans la mesure du possible;
- éviter les terrains dans des zones résidentielles rurales et de développement urbain densément peuplées, dans la mesure du possible;
- tenir compte des commentaires formulés par les propriétaires de terrains, les parties prenantes et les peuples autochtones susceptibles d'être touchés lors de diverses activités de mobilisation afin de répertorier et de réduire au minimum les effets éventuels sur les zones d'importance sociale et culturelle, comme les parcs, les aires naturelles, ainsi que les sites et les activités liés à l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles;
- assurer la sécurité du public.

NGTL a soutenu qu'un aménagement parallèle à des perturbations existantes de la société ou d'un tiers constituait son principal critère, dans la mesure du possible, car un tracé parallèle :

(i) réduit habituellement la longueur du pipeline entre les « points de contrôle » en amont et en aval du réseau existant de NGTL où sera aménagé le doublement;

(ii) lui permet d'aménager une partie de l'aire de travail pour la construction du projet sur son emprise existante, ce qui réduit la superficie supplémentaire nécessaire au projet;

(iii) permet de réduire les impacts environnementaux et le morcellement associés aux nouveaux aménagements linéaires;

(iv) réduit au minimum ou évite de nouveaux effets éventuels sur les groupes autochtones et les autres propriétaires de terrains et utilisateurs des terres;

(v) est plus efficace sur le plan de l'exploitation.

Pour ces motifs, NGTL a fait valoir que le tracé proposé ne s'écarte de perturbations existantes que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'un tracé parallèle poserait des problèmes de sécurité, soulèverait d'importantes préoccupations de la part de propriétaires de terrains, entrerait en conflit avec des installations de tiers ou l'infrastructure existante, ou exigerait des franchissements de cours d'eau à des endroits indésirables. Compte tenu de ces déviations mineures, environ 35,4 km, soit 90 %, du tracé proposé est parallèle à l'emprise existante de NGTL ou à d'autres perturbations linéaires existantes.

NGTL a ajouté qu'elle continue d'étudier des améliorations mineures au tracé ou des mesures d'atténuation particulières à des sites pour résoudre les préoccupations soulevées par des propriétaires de terrains et des peuples autochtones.

6.3.1 Tracés de rechange

NGTL a déclaré qu'elle a suivi la démarche de planification des installations établie au moment de la conception du projet, notamment en procédant à une évaluation de solutions de rechange cadrant avec la raison d'être et la nécessité du projet et satisfaisant aux étapes de la conception. La société a déterminé qu'il n'existe pas de pipelines ni d'installations ayant une capacité suffisante pour constituer une solution de rechange viable répondant aux besoins des expéditeurs pour le transport de gaz.

NGTL a affirmé qu'une évaluation de tracés de rechange pour le projet a été effectuée en tenant compte du couloir, et qu'à la lumière de la progression de la conception technique et des critères de sélection du tracé énoncés ci-dessus, un tracé plus précis a été déterminé et proposé pour le projet. La société a indiqué que la zone envisageable pour le tracé des doublements se limite généralement aux zones de part et d'autre des pipelines existants et que les options pour leur raccordement au réseau sont réduites.

NGTL a indiqué avoir envisagé plusieurs tracés de rechange qui permettait d'éviter le Ranch-Bar U. Elle a en outre mentionné que les tracés de rechange n'étaient pas parallèles à une emprise existante de la société, étaient plus longs que le tracé proposé et passaient très près de l'endroit où une colonie de grands hérons avait été observée. En outre, des préoccupations avaient été soulevées par des parties prenantes lorsque des tracés de rechange traversaient des terres privées. Par conséquent, NGTL a déterminé que le fait de longer l'emprise pipelinière existante du réseau principal de l'Alberta traversant le Ranch-Bar U

réduirait l'empreinte globale du projet en utilisant l'emprise existante, ce qui réduit aussi la longueur du tracé et minimise les effets éventuels sur l'habitat faunique, en plus de répondre plus adéquatement aux préoccupations des parties prenantes à l'égard de tracés de rechange possibles qui contournerait le Ranch-Bar U.

NGTL a affirmé qu'un examen documentaire de l'environnement, appuyé par la reconnaissance aérienne, et des activités de mobilisation des parties prenantes ont été entrepris pour étayer le choix du tracé.

Point de vue des parties

David Harris a exprimé des préoccupations au sujet du tracé proposé et des effets éventuels sur ses plans à l'égard de ses terrains.

La Nation métisse de l'Alberta (en collaboration avec la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87), la Nation Piikani et les Nations Stoney Nakoda ont exprimé des préoccupations au sujet du tracé proposé pour le projet et des activités de mobilisation menées par NGTL concernant le choix du tracé.

Réplique de NGTL

En réponse aux préoccupations soulevées par David Harris, NGTL a indiqué qu'elle avait modifié le tracé du projet sur ses terrains et confirmé que le nouveau tracé ne croiserait pas de pipelines existants.

NGTL a fait valoir que les commentaires formulés par les peuples autochtones consultés au sujet du projet ont orienté le choix du tracé et qu'elle prendrait en compte le recensement continu des zones d'intérêt et d'importance dans l'évaluation des options liées au tracé. Elle a ajouté que les commentaires supplémentaires recueillis durant des activités de mobilisation seraient étudiés sérieusement dans la planification du projet. La société a indiqué que même si le processus relatif au tracé détaillé se poursuit, sa capacité de modifier le tracé sans que cela ait d'incidence sur le calendrier du projet serait de plus en plus limitée. Cela étant, NGTL a encouragé les peuples autochtones à formuler des commentaires précis sans plus attendre.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission reconnaît les avantages des critères de sélection, notamment ceux associés à l'aménagement le long d'une infrastructure existante, la réduction au minimum de la longueur pour diminuer l'empreinte environnementale et socioéconomique, et la prise en compte des commentaires des propriétaires de terrains, des parties prenantes et des peuples autochtones touchés. Un examen minutieux des critères de sélection peut contribuer à réduire au minimum les perturbations causées par un projet.

Après avoir examiné les critères et le processus de sélection du tracé employés par NGTL ainsi que les observations présentées par les parties au cours du processus d'audience, la Commission juge que le tracé proposé est approprié. Bien que NGTL n'ait pas évité le Ranch-Bar U, la Commission est convaincue que la société a évalué et atténué adéquatement les effets éventuels sur celui-ci, comme il est décrit plus en détail au chapitre 8.

Pour arriver à cette conclusion, la Commission a accordé un poids important aux efforts de NGTL pour réduire au minimum les effets environnementaux éventuels du projet en proposant un tracé qui longe en grande partie une emprise existante, ainsi que ceux visant à limiter le plus possible les besoins en nouveaux terrains. En l'espèce, une tranche de 10 % du tracé proposé par NGTL pour le projet s'écarte d'une trajectoire parallèle à des perturbations existantes, tandis que le reste, soit environ 90 %, longe une emprise ou de telles perturbations. La Commission juge que pour décider du tracé proposé, NGTL a tenu compte des commentaires des propriétaires, occupants ou utilisateurs des terrains et des peuples autochtones, ainsi que des résultats des études environnementales. Elle estime que les critères de sélection du tracé de la société visent à limiter le plus possible les effets négatifs éventuels et à favoriser, entre autres, l'évitement de zones écosensibles et la réduction au minimum des effets environnementaux et sociaux ainsi que du morcellement.

Au vu de ce qui précède, la Commission juge que le processus et les critères de sélection du tracé de NGTL sont raisonnables et justifiés.

6.4 Protection des biens et de l'environnement

NGTL a affirmé que sa démarche d'évaluation des effets environnementaux et socioéconomiques ainsi que des effets cumulatifs est conforme au *Guide de dépôt* et qu'elle a été entreprise d'une manière compatible avec d'autres projets de portée et d'envergure semblables. En plus d'établir le tracé du projet, la société a exposé les normes de conception, les mesures d'atténuation courantes ainsi que certaines pratiques exemplaires qui permettraient de contrer la plupart des effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels précisés au chapitre 3 (tableau 3-6). NGTL a aussi examiné les effets environnementaux cumulatifs devant découler des effets résiduels du projet, combinés aux effets résiduels d'autres projets ou activités concrètes antérieurs, actuels ou raisonnablement prévisibles.

6.4.1 Évaluation environnementale, incluant les effets cumulatifs

6.4.1.1 Méthode employée pour l'évaluation environnementale et socioéconomique

NGTL a décrit ses méthodes d'évaluation à la section 4 de l'EES. Cette dernière a été complétée par le dépôt d'un PPE et d'une EES pour la partie du projet qui traverse le Ranch-Bar U. NGTL a affirmé que l'EES a été préparée conformément aux exigences du *Guide de dépôt*.

La méthode employée pour l'EES comprenait la détermination des limites spatiales et temporelles ainsi que des composantes valorisées, qui sont des éléments environnementaux ayant une valeur ou un intérêt particulier pour les organismes de réglementation, les parties prenantes, les propriétaires de terrains et les peuples autochtones et qui sont établis en fonction des éléments biophysiques et socioéconomiques énoncés dans le *Guide de dépôt*. Les composantes valorisées ont été déterminées en fonction des interactions probables du projet avec l'environnement biophysique et socioéconomique avoisinant et comprennent l'aptitude du sol, la végétation et les milieux humides, la faune et l'habitat faunique, les ressources aquatiques, les émissions de gaz à effet de serre, l'occupation humaine et l'utilisation des ressources, l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, les ressources patrimoniales, les facteurs socioéconomiques et les droits des peuples autochtones. L'évaluation de chaque composante valorisée commence par une description des séquences dans lesquelles les activités et les mesures particulières du projet pourraient entraîner un effet

environnemental (c.-à-d. les séquences des effets). Une fois ces séquences connues, un ou plusieurs paramètres mesurables sont choisis pour faciliter l'évaluation quantitative (dans la mesure du possible) et qualitative des effets résiduels du projet et des effets cumulatifs résiduels.

NGTL a ajouté que les effets environnementaux éventuels du projet et les mécanismes connexes sont abordés en premier, en tenant compte de la conception et des mesures d'atténuation qui contribuent à éviter ou à réduire les effets. Les effets environnementaux résiduels du projet sont caractérisés au moyen de critères précis (orientation, ampleur, étendue géographique, durée, fréquence, probabilité) définis pour chaque composante valorisée comprise dans l'évaluation. S'il est possible que des effets environnementaux résiduels négatifs du projet interagissent de façon cumulative avec des effets environnementaux résiduels d'autres projets ou activités concrètes antérieurs, actuels ou raisonnablement prévisibles, ces effets environnementaux cumulatifs sont également évalués. L'importance des effets résiduels du projet et des effets cumulatifs résiduels est ensuite déterminée en fonction de critères ou de seuils prédéfinis.

L'EES a tenu compte des effets résiduels du projet et des effets cumulatifs résiduels sur les éléments biophysiques et socioéconomiques qui interagissent avec le projet. Elle a permis de conclure qu'avec la mise en œuvre de mesures d'atténuation courantes et adaptées au projet, les effets résiduels négatifs du projet et les effets environnementaux et socioéconomiques cumulatifs résiduels ne devraient pas être importants.

NGTL a affirmé qu'elle a procédé à une évaluation des espèces fauniques et végétales et de leurs habitats, ainsi que des sites d'importance culturelle, répertoriés et décrits par les peuples autochtones susceptibles d'être touchés. Elle a affirmé que les commentaires des peuples autochtones seraient pris en compte dans la planification du projet, y compris le PPE et les cartes-tracés environnementales, s'il y a lieu.

Point de vue des parties

Groupe de propriétaires de terrains de Livingstone

Le groupe de propriétaires de terrains de Livingstone a exprimé des préoccupations concernant la démarche adoptée par NGTL pour évaluer les prés de fétuque, ainsi que les mesures d'atténuation et la surveillance post-construction. Le groupe a mis en doute la démarche de NGTL en matière de collecte de données sur la faune, y compris la façon dont elle a effectué les relevés fauniques. Il a aussi soulevé des doutes à l'égard des mesures d'atténuation proposées par NGTL pour l'érosion, le poisson et l'habitat du poisson.

Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les Nations Stoney Nakoda)

Les Nations Stoney Nakoda ont déclaré que le document d'orientation *Évaluation des répercussions potentielles sur les droits des peuples autochtones*[32] de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada indique qu'il est primordial de tenir compte à la fois des valeurs tangibles (comme les espèces fauniques ou les plantes traditionnelles) et des valeurs intangibles (comme la jouissance du paysage ou des sites utilisés pour l'enseignement). NGTL ne devrait pas se concentrer sur les effets propres au site, car les données cartographiées ne visent qu'à procurer

[32] https://www.canada.ca/content/dam/iaac-acei/documents/policy-guidance/practitioners-guide/guidance-evaluation-repercussions-potentielles-droits-peuples-autochtones.pdf *(consulté en mai 2022)*

un aperçu des droits exercés dans les zones du projet. Les Nations Stoney Nakoda étaient préoccupées par le fait que NGTL avait continué à se concentrer sur les aspects particuliers des sites.

Réplique de NGTL

NGTL a affirmé que son PPE est un document évolutif qui sera mis à jour avant la construction afin d'y inclure de nouveaux renseignements découlant de modifications du tracé et d'études biophysiques, ainsi que de ses consultations continues auprès des propriétaires de terrains et des peuples autochtones. Toute mise à jour appréciable du PPE avant la construction serait intégrée à la version définitive de celui-ci. Le PPE et les cartes-tracés environnementales seraient actualisés avant la construction pour inclure les sites, caractéristiques, zones d'utilisation ou zones suscitant des préoccupations qui nécessitent des mesures d'atténuation supplémentaires, selon ce qui émanera des peuples autochtones.

En réponse aux commentaires du groupe de propriétaires de terrains de Livingstone concernant la méthode employée pour l'EES, NGTL a de nouveau évoqué les mesures d'atténuation prévues pendant la construction et la remise en état afin de réduire et de gérer l'érosion, et a ajouté qu'elle ferait le suivi d'éventuelles préoccupations non résolues liées à l'érosion durant ses activités de surveillance post-construction. La société a aussi mentionné les mesures qu'elle mettrait en œuvre pour remettre en état les prés de fétuque.

En ce qui concerne les préoccupations du groupe de propriétaires de terrains de Livingstone concernant la faune, NGTL a confirmé les sources des données et les démarches qu'elle a utilisées pour évaluer les effets sur le wapiti, le tétras à queue fine et le blaireau d'Amérique. Elle a également confirmé la démarche employée pour effectuer les relevés des nids d'oiseaux nicheurs et a donné suite aux préoccupations du groupe de propriétaires fonciers de Livingstone au sujet des zones tampons et des mesures d'atténuation pour d'autres espèces fauniques.

En réponse aux préoccupations des Nations Stoney Nakoda au sujet de l'accent mis par NGTL sur les mesures d'atténuation particulières au site, la société a déclaré que l'EES fournit une évaluation qui ne se limite pas aux valeurs ou caractéristiques particulières au site et que les mesures d'atténuation comprennent des éléments biophysiques et socioéconomiques pour réduire les effets éventuels du projet. Elle a ajouté qu'à ce jour, les Nations Stoney Nakoda ne lui ont pas transmis de commentaires précis sur le tracé du projet. Si celles-ci lui font part d'autres commentaires durant les activités de mobilisation, elle en tiendra compte comme il se doit dans la planification du projet. Même si le processus relatif au tracé détaillé se poursuit, la capacité de NGTL de modifier le tracé sans qu'il y ait d'incidences sur le calendrier du projet diminue avec le temps.

NGTL a affirmé que les améliorations au tracé présentées dans sa contre-preuve et les dépôts supplémentaires tenaient compte des mêmes composantes valorisées, méthodes d'évaluation, effets, séquences des effets et mesures d'atténuation que ceux pris en compte dans l'EES, et que les effets environnementaux et socioéconomiques résiduels des améliorations au tracé devraient être les mêmes que ceux prévus dans celle-ci.

6.4.1.2 Méthode relative aux effets cumulatifs

NGTL a soutenu que les effets résiduels sont ceux qui subsistent après la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Lorsque des effets résiduels du projet devaient interagir avec des effets existants et raisonnablement prévisibles d'autres projets et activités (dans les limites spatiales et temporelles de l'EES du projet), une évaluation des effets cumulatifs a été faite.

NGTL a affirmé que deux conditions doivent être remplies pour qu'une évaluation des effets environnementaux cumulatifs soit réalisée : le projet devrait avoir des effets résiduels négatifs sur une composante valorisée et les effets résiduels négatifs du projet doivent interagir de façon cumulative avec des effets d'autres projets ou activités concrètes antérieurs, actuels ou raisonnablement prévisibles. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, on ne s'attend pas à ce que le projet contribue de façon cumulative aux effets résiduels, et une évaluation plus poussée n'est pas justifiée. Si les deux conditions sont remplies, l'évaluation des effets cumulatifs sur les composantes valorisées se poursuit après celle des effets résiduels du projet.

Lorsqu'une évaluation des effets cumulatifs est menée pour une composante valorisée, l'accent est mis sur les autres projets et activités concrètes qui pourraient entraîner des effets résiduels semblables (p. ex., modification des milieux humides) à ceux envisagés pour le projet. La liste future d'inclusion de projets et d'activités concrètes comprend les projets et les activités concrètes antérieurs, actuels et raisonnablement prévisibles dont les effets résiduels pourraient interférer, dans le temps ou l'espace, avec le projet. Aux fins de l'EES de NGTL, le projet et les activités concrètes ont été regroupés dans les catégories suivantes : agriculture, infrastructure, aménagement résidentiel et linéaire, activités industrielles et foresterie.

Point de vue des parties

Plusieurs intervenants ont dit être préoccupés par le fait qu'une évaluation des effets cumulatifs devait être entreprise pour le projet et que les conditions proposées par la Commission ne tenaient pas compte de ces effets.

Plusieurs communautés autochtones, dont la Nation Piikani, la Nation crie de Samson et les Nations Stoney Nakoda, ont soulevé des préoccupations concernant les effets cumulatifs des projets sur leur territoire traditionnel et leurs droits. Plus précisément, des communautés autochtones ont mentionné qu'avec l'occupation de plus en plus importante des terres, il leur en reste très peu pour véritablement exercer leurs droits prévus à l'article 35. Des communautés autochtones ont aussi signalé que les effets cumulatifs et les effets cumulatifs sur leurs droits ne sont pas évalués correctement, principalement en raison de l'absence de seuils; ainsi, leur capacité d'exercer leurs droits, comme la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette de végétation et de plantes médicinales, s'en trouve réduite[33].

Première Nation O'Chiese

La Première Nation O'Chiese a affirmé que le régime de réglementation servant à l'évaluation du projet comporte des lacunes, en particulier en ce qui a trait à l'activité humaine, aux effets cumulatifs des aménagements et à l'exercice des droits inhérents et issus de traités.

[33] Les chapitres 4 et 5 traitent plus en détail des intérêts et des préoccupations des peuples autochtones, ainsi que des effets sur ceux-ci.

La Première Nation O'Chiese a indiqué que la Régie et les autres entités de la Couronne chargées de s'acquitter de l'obligation de consulter n'évaluent pas les effets cumulatifs sur les droits inhérents et issus de traités dans le cadre de leurs processus de réglementation ni n'exigent des promoteurs qu'ils en tiennent explicitement compte dans leurs évaluations d'impact, précisant que l'évaluation des effets cumulatifs n'est effectuée qu'une fois que les effets d'un projet particulier ont été jugés importants. Elle a fait valoir que cette lacune dans les processus de réglementation fait en sorte qu'il ne reste plus beaucoup de terres à la Première Nation O'Chiese pour exercer ses droits inhérents et issus de traités.

Nation Piikani

La Nation Piikani a déclaré que la méthode actuelle d'évaluation des effets cumulatifs ne prévoit pas d'examen ni d'analyse des effets cumulatifs subis par la population autochtone dans la ZER. elle a ajouté que NGTL s'appuie principalement sur les lignes directrices du *Guide de dépôt* et que les effets cumulatifs doivent être pris en compte en respectant les directives de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mikisew Cree First Nation c. Canada*.[34] En l'occurrence, la protection à long terme des droits ancestraux et issus de traités devrait être un facteur dans l'examen des effets cumulatifs d'un projet dans le contexte plus large des effets de la poursuite de la mise en valeur des terres sur les territoires des Premières Nations.

La Nation Piikani a déclaré que, compte tenu de la décision rendue récemment dans l'affaire *Yahey v. British Columbia*, la Couronne a la responsabilité de prendre des mesures proactives pour surveiller étroitement les effets cumulatifs sur les droits des Premières Nations prévus à l'article 35, ainsi qu'y remédier adéquatement. La Nation Piikani a demandé à NGTL de lui fournir plus d'information sur ce qu'elle entend faire pour l'accommoder ou l'indemniser en raison des effets cumulatifs liés à l'infrastructure actuellement en exploitation. La Nation Piikani a aussi demandé à NGTL de décrire ses plans visant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'évitement et d'atténuation si les effets résiduels le justifient.

Nation crie de Samson

La Nation crie de Samson a affirmé que l'affaire *Yahey v. British Columbia* démontre que les processus d'évaluation des effets cumulatifs comportent des lacunes. Elle a déclaré que ses membres subissent les effets cumulatifs de plusieurs stresseurs sur leur territoire traditionnel, notamment l'exploitation pétrolière et gazière, la foresterie, l'agriculture commerciale à grande échelle, la privatisation des terres, le peuplement et l'urbanisation, ainsi que les changements climatiques.

Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les Nations Stoney Nakoda)

Les Nations Stoney Nakoda ont affirmé que NGTL continue de présenter des demandes visant des projets en utilisant cette approche fragmentée, qui lui permet d'éviter de mener des évaluations des effets cumulatifs de ses projets. Elles ont affirmé avoir porté la question des effets cumulatifs des projets de NGTL sur leur territoire traditionnel à l'attention de la Régie (et de l'Office national de l'énergie dans des instances antérieures). Selon elles, une démarche de surveillance coordonnée permettrait aux surveillants de participer à la définition d'indicateurs et d'aborder la surveillance du réseau de NGTL de façon plus globale.

---

[34] 2005 CSC 69

Réplique de NGTL

NGTL a affirmé que les effets cumulatifs sur les composantes valorisées ont été évalués dans le cadre de l'EES, conformément au *Guide de dépôt*, d'une manière compatible avec d'autres projets de portée et d'envergure comparables. Cette évaluation s'est penchée sur les effets environnementaux cumulatifs devant découler des effets résiduels du projet combinés aux à ceux d'autres projets ou activités concrètes antérieurs, actuels ou raisonnablement prévisibles.

NGTL a précisé que le moyen le plus efficace de réduire les effets cumulatifs éventuels est d'atténuer les effets éventuels directs du projet. Par conséquent, les mesures présentées dans l'EES et le PPE, y compris les critères de sélection du tracé en vue de réduire les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels, permettent d'atténuer les effets cumulatifs et les effets directs du projet.

Étant donné que la réduction des effets directs du projet est le moyen le plus efficace de réduire la contribution du projet aux effets cumulatifs, la surveillance pendant et après la construction se concentrera sur l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre pour contrer les effets directs du projet. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de mener d'autres activités de surveillance des effets cumulatifs régionaux pour s'assurer que les effets du projet sont atténués adéquatement.

De plus, en l'absence actuellement d'un cadre gouvernemental régional normalisé pour les résultats de la surveillance de multiples utilisations des terres et industries dans une région donnée, la société a fait valoir que la collecte de données supplémentaires suivant la construction pour le projet dépassant la portée de son programme de surveillance post-construction ne serait pas utile dans le contexte de la surveillance des effets cumulatifs régionaux généraux.

NGTL a répondu aux préoccupations soulevées par des communautés autochtones au sujet de la méthode visant les effets cumulatifs, précisant que, comme il est précisé à la section 4.7 de l'EES, l'évaluation a tenu compte des effets environnementaux cumulatifs devant découler des effets résiduels du projet, combinés à ceux d'autres projets ou activités concrètes antérieurs, actuels ou raisonnablement prévisibles. Plus particulièrement, pour répondre aux préoccupations de la Première Nation O'Chiese, NGTL a affirmé que les effets cumulatifs du projet ont été évalués pour des composantes valorisées données lorsqu'il a été établi que le projet pourrait avoir des effets résiduels négatifs sur celles-ci, sans égard à la détermination de l'importance, et que ces effets négatifs interagissent de façon cumulative avec les effets d'autres projets ou activités concrètes antérieurs, actuels ou raisonnablement prévisibles.

S'agissant des déclarations selon lesquelles NGTL préconise une approche consistant à fractionner ses demandes de projets, la société a déclaré que son évaluation des effets cumulatifs de chaque projet dans son EES prend en compte les autres infrastructures industrielles, y compris ses projets passés et courants. Elle a fait remarquer que la Régie (et l'Office national de l'énergie avant elle) s'était penchée sur des allégations en ce sens et avait conclu que la preuve ne soutenait pas cette thèse.

6.4.1.3 Analyse et constatations de la Commission

La Commission est d'avis que la méthode employée par NGTL pour l'EES, y compris son évaluation des effets cumulatifs, a permis d'établir adéquatement les effets éventuels du projet au moyen d'une démarche conforme au *Guide de dépôt*. Elle estime en outre que la société a

réalisé une évaluation acceptable des effets cumulatifs, notamment des effets biophysiques et socioéconomiques. Cette évaluation a tenu compte des effets existants et raisonnablement prévisibles d'autres projets et activités dans la ZER du projet.

La Commission a entendu les préoccupations de plusieurs peuples autochtones au sujet de l'incidence des effets cumulatifs sur leur capacité d'exercer leurs droits ancestraux et issus de traités dans la zone du projet. Elle prend acte de l'engagement de NGTL à mettre à jour le PPE et les cartes-tracés environnementales en y intégrant toute autre mesure d'atténuation relevée au cours du processus d'audience et des consultations continues avec les propriétaires de terrains et les peuples autochtones.

La Commission est consciente de l'importance de prendre en compte la protection à long terme des droits ancestraux et issus de traités lors de l'examen des effets cumulatifs d'un projet, ainsi que dans le contexte plus large des effets de l'aménagement continu des terres (voir la section 1.4.2).

La Commission reconnaît que la majeure partie de l'empreinte du projet longe des emprises pipelinières ou des perturbations existantes, est située sur des terres déjà perturbées et traverse des terres privées et des terres publiques occupées. En ce qui a trait aux critères de sélection du tracé de NGTL, qui comprennent la réduction du défrichage et des nouvelles perturbations des terres, la Commission accorde un poids important aux efforts systématiques de la société pour faire en sorte que le tracé traverse des terrains déjà perturbés et juge que le tracé proposé réduit au minimum l'empiétement sur de nouveaux terrains. Cette démarche, combinée aux mesures d'atténuation courantes, aux plans d'urgence et aux plans de gestion décrits dans le PPE de NGTL, limite le risque d'interactions négatives entre le présent projet et d'autres projets et activités dans la région pouvant contribuer aux effets cumulatifs. À cette fin, la Commission juge que la démarche utilisée par NGTL pour évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques cumulatifs et la justification de ce choix cadrent avec ce qui a été fait pour d'autres projets de portée et d'envergure semblables.

La Commission juge que la façon dont NGTL a présenté sa demande pour le projet est appropriée. La Commission a entendu des préoccupations ainsi que des recommandations voulant que les effets cumulatifs soient pris en compte à l'étape de la conformité aux conditions du projet, mais elle estime que l'évaluation des effets éventuels du projet est fondée sur la preuve contenue dans l'EES de NGTL, les observations et les répliques des parties, ainsi que la vérification de la preuve durant le processus d'audience. La Commission juge que l'étape de la conformité aux conditions n'est pas le moment approprié pour mener une évaluation plus poussée des effets cumulatifs éventuels du projet. Elle est plutôt d'avis que les conditions sont des outils essentiels pour aider à atténuer les effets résiduels du projet et les effets cumulatifs. La Commission convient avec NGTL que la réduction des effets directs du projet grâce à l'application de mesures d'atténuation courantes et à l'imposition de conditions est le moyen le plus efficace de réduire les effets cumulatifs.

6.4.2 Mesures d'atténuation et pratiques exemplaires

NGTL a affirmé que son EES a tenu compte des effets résiduels du projet et des effets cumulatifs résiduels sur les éléments biophysiques et socioéconomiques qui interagissent avec le projet. L'EES a permis de conclure qu'avec la mise en œuvre de mesures d'atténuation courantes et particulières au projet, les effets résiduels négatifs du projet et les effets environnementaux et socioéconomiques cumulatifs résiduels ne devraient pas être importants.

Les mesures d'atténuation courantes de NGTL pour le projet comprennent ce qui suit :

- le projet serait parallèle à des perturbations existantes sur la majeure partie du tracé;
- les activités de défrichage et de construction seraient planifiées de manière à éviter, dans la mesure du possible, les périodes critiques pour la faune;
- le tracé serait établi de manière à éviter les zones écosensibles;
- les travaux de construction seraient limités à l'empreinte approuvée;
- des activités d'inspection et de surveillance liées à des préoccupations environnementales seraient menées pendant et après la construction.

NGTL a précisé qu'à la suite de la mise en œuvre de ces mesures, les effets résiduels négatifs du projet et les effets environnementaux et socioéconomiques cumulatifs résiduels ne devraient pas être importants.

En ce qui a trait aux accidents et aux défaillances pendant la construction, NGTL a indiqué que, dans l'éventualité peu probable où de tels événements surviendraient, ils seraient gérés efficacement par la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues dans le PPE du projet ainsi que des plans d'intervention d'urgence pour celui-ci.

Pendant l'exploitation, les accidents ou défaillances seraient gérés en conformité avec le manuel du programme général de gestion des situations d'urgence de TC Énergie et les procédures d'arrêt d'urgence et d'isolement automatiques des installations pour réduire au minimum le volume de rejet potentiel. Avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation, les effets résiduels de tous les scénarios d'accidents et de défaillances liés au projet touchant toutes les composantes valorisées biophysiques et socioéconomiques évaluées ne devraient pas être importants. Aucun effet cumulatif n'est prévu.

6.4.3 Inspections environnementales

NGTL a soutenu qu'il incomberait à ses inspecteurs en environnement de s'assurer que les mesures d'atténuation environnementales décrites dans les PPE et les cartes-tracés environnementales du projet sont mises en application pendant la construction. Les personnes chargées de l'inspection des travaux de construction du pipeline et des installations seraient embauchées avant le début des travaux et posséderaient les compétences nécessaires.

Afin d'assurer l'application des mesures d'atténuation, NGTL s'est engagée à déployer des inspecteurs en environnement qualifiés et à mettre sur pied une séance d'orientation sur l'environnement à l'intention du personnel affecté au projet. Les engagements d'ordre socioéconomique et les mesures d'atténuation qui ne figurent pas dans le PPE seraient surveillés pendant la construction par les responsables du projet, comme les équipes de gestion de projet, de gestion de la construction et de mobilisation des parties prenantes.

NGTL a affirmé que les inspecteurs en environnement sont embauchés par une société indépendante. Les documents relatifs à la conformité, y compris les rapports quotidiens préparés par les inspecteurs en environnement et leurs remplaçants désignés, peuvent être examinés par la Régie sur demande. En outre, l'empreinte de construction peut être inspectée par la Régie et d'autres organismes de réglementation (comme le ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta ou le MPO), à leur discrétion.

Afin d'assurer l'application des mesures proposées, NGTL s'est engagée à dépêcher des inspecteurs en environnement qualifiés sur le chantier pendant la construction, qui auraient pour mandat de vérifier que les activités respectent les engagements réglementaires et les mesures d'atténuation énoncés dans le PPE, en plus de mettre sur pied une séance d'orientation et de la formation sur l'environnement à l'intention du personnel affecté au projet. La société a répertorié les rôles et responsabilités du personnel d'inspection pour le projet, notamment en ce qui a trait à la mise en œuvre des plans de gestion du PPE et des plans d'urgence.

La société a ajouté que les engagements d'ordre socioéconomique et les mesures d'atténuation seraient surveillés tout au long de la construction. Les engagements et les mesures d'atténuation qui s'appliquent également à des éléments biophysiques sont décrits dans le PPE et feraient l'objet d'une surveillance dans le cadre de son programme d'inspection environnementale. Les engagements d'ordre socioéconomique et les mesures d'atténuation qui ne figurent pas dans le PPE seraient surveillés par les responsables du projet, comme les équipes de gestion de projet, de gestion de la construction et de mobilisation des parties prenantes.

6.4.4 Programmes de surveillance post-construction

NGTL a soutenu que le projet serait conçu, construit et mis à l'essai conformément aux pratiques exemplaires de l'industrie ainsi qu'aux dispositions de la LRCE et du RPT, aux exigences de la norme CSA Z662-19 et aux caractéristiques techniques applicables de NGTL.

La société a précisé que les activités post-construction, comme la correction des lacunes dans la remise en état et la surveillance, sont intégrées à celles de la construction. Elle a ajouté que les perturbations physiques seraient limitées après les travaux de construction et les activités de remise en état (outre la gestion de la végétation et les activités d'inspection et d'entretien à petite échelle) et qu'aucun influx de travailleurs ne serait requis.

NGTL a décrit les programmes de surveillance proposés dans son EES, précisant que la surveillance de la conformité pendant la construction serait assurée par le truchement de son programme d'inspection, qui prévoit notamment des inspections environnementales et des rapports pour confirmer que les mesures d'atténuation prévues dans le PPE ont été appliquées. Les activités de surveillance suivant la construction permettraient de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation après la construction, lesquelles pourraient devoir être adaptées, au besoin. Ces activités comprendraient une évaluation de la réussite de la remise en état, la détermination de tout problème environnemental, une évaluation de l'efficacité des pratiques d'atténuation et le recensement des mesures correctives recommandées pour les problèmes environnementaux non résolus.

Le programme de surveillance environnementale post-construction de NGTL mesure la réussite de la remise en état des terres par rapport aux conditions représentatives des sites adjacents, tout en tenant compte de l'état de la remise en état au moment de la surveillance. NGTL continuerait de mener des activités de surveillance dans la ZAP et aux emplacements des installations, au besoin, pendant l'exploitation du projet, afin de relever tout problème et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation en temps opportun. Le personnel de la société poursuivrait les activités de surveillance habituelles pendant toute la durée de vie du projet.

NGTL a confirmé qu'elle devrait maintenir une emprise d'au moins 10 m de largeur exempte de végétation ligneuse pendant l'exploitation afin d'assurer un accès sécuritaire et sans entrave

pour mener les activités d'inspection et d'entretien et respecter la norme CSA Z662-19. L'emprise d'au moins 10 m de largeur pourrait être revégétalisée avec des espèces non ligneuses (c.-à-d. graminées et plantes herbacées non graminoïdes).

Analyse et constatations de la Commission

Afin de confirmer l'application des mesures d'atténuation proposées, NGTL s'est engagée à déployer des inspecteurs en environnement qualifiés sur le chantier pendant la construction, qui auront pour mandat de vérifier que toutes les activités respectent les engagements réglementaires et les mesures d'atténuation énoncés dans le PPE, en plus de mettre sur pied une séance d'orientation et de la formation sur l'environnement à l'intention du personnel affecté au projet. La Commission est d'avis que les engagements pris par NGTL dans l'EES et le PPE sont conformes aux attentes énoncées dans le *Guide de dépôt* et aux pratiques exemplaires de l'industrie.

De même, la Commission estime que les activités de surveillance de l'environnement et des aspects socioéconomiques proposées par NGTL répondent aux attentes établies dans le *Guide de dépôt* et respectent le RPT, la norme CSA Z662-19 et autres exigences réglementaires pendant l'exploitation.

Les activités de surveillance environnementale suivant la construction sont traitées plus en détail au chapitre 9 et la participation des peuples autochtones à la surveillance est abordée au chapitre 4. La surveillance des effets socioéconomiques est abordée au chapitre 7. La section 1.4.1 traite d'une autre recommandation concernant la surveillance.

7 Effets sur la santé et effets sociaux et économiques du projet

Le présent chapitre met en relief les principales observations des parties, la réplique de NGTL ainsi que l'analyse et les constatations de la Commission concernant les éléments indiqués ci-après.

Éléments à considérer au titre du paragraphe 183(2) de la LRCE	*c) les effets sur la santé et les effets sociaux et économiques, notamment en ce qui a trait à l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires*
Liste des questions (nº)	14. Les effets sur la santé et les effets sociaux et économiques, notamment en ce qui a trait à l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires, y compris l'incidence de ces effets sur les peuples autochtones.
Principales conclusions	Afin de confirmer que NGTL a bien documenté la façon dont elle surveillera les effets socioéconomiques négatifs et de garantir que des renseignements sur le plan de surveillance de la société seront communiqués à la Commission et aux parties intéressées, en particulier les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, la Commission impose une condition obligeant NGTL à déposer un plan de surveillance des effets socioéconomiques.
	Après avoir examiné la preuve au dossier, la Commission estime que les effets négatifs du projet sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources, y compris l'accès aux différents secteurs à des fins récréatives, seraient d'importance moyenne, tandis qu'ils seraient de faible importance sur la santé humaine, ainsi que sur l'infrastructure et les services. La Commission estime également que les effets du projet sur le bien-être social et culturel seraient neutres et que ceux sur l'emploi et l'économie seraient positifs.

7.1 Mesures d'atténuation et pratiques exemplaires

Le *Guide de dépôt* exige des demandeurs qu'ils décrivent les mesures d'atténuation courantes et en quoi elles sont adéquates pour contrer les effets du projet. Dans sa demande, NGTL a indiqué qu'elle mettrait en œuvre diverses mesures d'atténuation et pratiques exemplaires de construction pour éviter ou réduire les effets éventuels sur les éléments socioéconomiques, notamment l'environnement acoustique, l'occupation humaine et l'utilisation des ressources, la navigation et la sécurité en la matière, la santé humaine, l'infrastructure et les services ainsi que le bien-être social et culturel.

NGTL a précisé que son PPE propre au projet prévoit des mesures d'atténuation courantes et des pratiques exemplaires en plus de tenir compte des commentaires de TC Énergie, d'organismes de réglementation, de peuples autochtones, de parties prenantes et de propriétaires de terrains. Le PPE est revu et mis à jour en fonction des nouvelles informations recueillies, des améliorations et des commentaires reçus durant les activités de mobilisation

continue de NGTL et de son expérience. NGTL a ajouté qu'elle incorpore dans son PPE les renseignements recueillis pendant les activités de mobilisation continue liées au projet, s'il y a lieu.

Comme aucun critère ni aucun seuil n'a été établi pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation des effets socioéconomiques, NGTL a indiqué qu'elle les applique plutôt tout au long de la construction et qu'elle évalue leur efficacité. Elle a précisé que, tout au long de la construction, elle recueillerait des commentaires, à l'interne et de l'extérieur, pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et si ces commentaires portent à croire que ce qui est alors constaté ne concorde pas avec ce qui était prévu dans l'EES ou le PPE, NGTL déterminerait si des changements sont nécessaires ou si de nouvelles mesures d'atténuation doivent être prises. Pour ce faire, la société a mentionné qu'elle tiendrait compte des éléments suivants : expérience acquise dans le cadre d'autres projets, commentaires des parties prenantes et des peuples autochtones et pratiques de gestion exemplaires adoptées dans l'industrie.

La société a indiqué que les engagements d'ordre socioéconomique et les mesures d'atténuation seraient surveillés tout au long de la construction. Les engagements et les mesures d'atténuation inclus dans le PPE feraient l'objet d'une surveillance dans le cadre du programme d'inspection environnementale de NGTL, tel qu'il est décrit dans le PPE. Le respect des engagements d'ordre socioéconomique et des mesures d'atténuation qui ne figurent pas dans le PPE serait surveillé par les responsables du projet, comme les équipes de gestion de projet, de gestion de la construction et de mobilisation des parties prenantes, ainsi que les conseillers en socioéconomique. En ce qui a trait aux mesures d'atténuation des effets socioéconomiques, les responsables du projet travailleraient directement avec les entrepreneurs généraux et principaux pendant la construction pour surveiller la conformité des activités.

En ce qui concerne l'environnement acoustique, NGTL a affirmé que les seules sources de bruit seraient les véhicules et l'équipement utilisés pendant la construction. Tout changement dans les niveaux de bruit serait limité et de courte durée. Elle a ajouté que les interactions seraient atténuées au moyen de pratiques codifiées, de mesures d'atténuation efficaces éprouvées et de pratiques de gestion exemplaires intégrées au PPE, comme l'entretien des dispositifs de réduction du bruit sur l'équipement. NGTL a précisé qu'elle aviserait les propriétaires de terrains, les locataires et les résidents des environs susceptibles d'être touchés du calendrier prévu du projet avant d'amorcer de la construction, afin d'éviter ou de réduire les répercussions sur leurs activités. La société a indiqué que si des préoccupations relatives au bruit étaient soulevées, elle collaborerait avec les résidents pour déterminer des mesures d'atténuation propres au site, au cas par cas.

Pour ce qui est de la navigation et de la sécurité en la matière, NGTL a indiqué qu'étant donné que les ouvrages de franchissement de cours d'eau seraient construits à un moment où certains cours d'eau pourraient être navigables, les utilisateurs des voies navigables pourraient devoir recourir au portage pour les contourner. NGTL a souligné que les mesures d'atténuation prévues dans le PPE comprennent la notification des membres de la collectivité et l'installation de panneaux d'avertissement le long des berges en amont et en aval de l'ouvrage de franchissement pour prévenir les utilisateurs d'un danger lié à la navigation.

Les engagements, les mesures d'atténuation et les pratiques exemplaires en matière d'occupation humaine et d'utilisation des ressources, de santé humaine, d'infrastructure et de services ainsi que de bien-être social et culturel sont décrits dans les sections qui suivent.

Point de vue des parties

Nation métisse Elk Valley

La Nation métisse Elk Valley s'inquiète de l'absence d'exigences significatives en matière de surveillance socioéconomique dans les conditions éventuelles. Elle a en outre déclaré que ce manque de surveillance ne constitue pas une pratique exemplaire de l'industrie et n'est pas conforme aux conditions imposées à d'autres pipelines de ressort fédéral, comme le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain. La Nation métisse Elk Valley a indiqué que des conditions précises devaient être ajoutées à l'égard de la surveillance des effets sociaux et économiques.

Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les Nations Stoney Nakoda)

Pour leur part, les Nations Stoney Nakoda ont recommandé l'imposition d'une condition exigeant la mise en place d'un plan de surveillance des effets socioéconomiques négatifs éventuels du projet pendant et après la construction. Une telle condition devrait prévoir le versement d'une aide financière afin de permettre aux Nations Stoney Nakoda d'élaborer leurs propres indicateurs socioéconomiques et de bien-être.

Réplique de NGTL

NGTL a indiqué que l'EES a tenu compte des effets éventuels du projet sur les composantes valorisées socioéconomiques déterminées conformément au *Guide de dépôt*. L'EES a aussi pris en considération les commentaires recueillis dans le cadre des activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones, des parties prenantes et des propriétaires ou autres utilisateurs des terrains, de même que de l'information régionale existante et de l'expérience acquise dans le cadre de projets semblables. La société a affirmé que l'EES a été menée conformément aux orientations du *Guide de dépôt* et que les méthodes d'évaluation courantes conviennent à la portée et à la nature du projet.

La société a répété que les engagements d'ordre socioéconomique et les mesures d'atténuation seraient surveillés tout au long de la construction. NGTL a indiqué que les engagements et les mesures d'atténuation qui s'appliquent également à des éléments biophysiques sont décrits dans le PPE et feraient l'objet d'une surveillance dans le cadre de son programme d'inspection environnementale.

NGTL a mentionné qu'à mesure que de nouveaux renseignements, des questions et des préoccupations lui sont présentés par des peuples autochtones participants, elle examinerait les composantes valorisées et les séquences des effets, les limites spatiales et temporelles, ainsi que l'ensemble des renseignements de base pour chacune de ces composantes afin de vérifier si les nouveaux renseignements ont été inclus ou représentés dans l'EES. NGTL a affirmé que l'examen de ces renseignements comprend également l'évaluation de la question de savoir si les mesures d'atténuation prévues permettraient de gérer efficacement les interactions potentielles relevées et si des mesures supplémentaires ou améliorées sont justifiées.

> En fin de compte, grâce à l'examen de la société, la prise en compte des commentaires des peuples autochtones pourrait entraîner des changements à la planification du projet, y compris au PPE et aux cartes-tracés environnementales, ou amener NGTL à s'engager à approfondir une question, une préoccupation ou une recommandation. La société s'est

engagée à collaborer avec les peuples autochtones intéressés afin de trouver des solutions mutuellement acceptables aux problèmes, préoccupations ou recommandations dégagés. Elle a soutenu qu'elle mènerait des activités de mobilisation continue auprès des peuples autochtones et de consultation auprès des collectivités non autochtones afin de recenser et de résoudre de façon proactive les problèmes ou les préoccupations.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission s'attend à ce qu'un grand nombre d'effets socioéconomiques négatifs soient contrés par des mesures d'atténuation courantes.

En ce qui concerne les mesures d'atténuation proposées pour l'environnement acoustique, la Commission convient avec NGTL que les variations du niveau de bruit associées au projet seraient réversibles et de courte durée. La Commission juge que les mesures d'atténuation et les pratiques de gestion exemplaires proposées, comme l'entretien de l'équipement de réduction du bruit sur les machines et la notification des parties susceptibles d'être touchées, offrent des degrés de protection raisonnables contre toute incidence du projet sur l'environnement acoustique.

En ce qui a trait à la navigation et à la sécurité en la matière, la Commission réitère que les plans d'eau pouvant être franchis dans le cadre du projet ne sont pas répertoriés dans la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*. Elle constate de plus que lors du processus d'audience, la navigation et la sécurité en la matière n'ont pas suscité de préoccupations chez aucune des parties. La Commission juge que le plan de NGTL concernant la notification des membres de la collectivité et l'installation de panneaux d'avertissement le long des berges en amont et en aval de l'ouvrage de franchissement constituent des mesures d'atténuation appropriées quant aux possibles effets du projet.

Afin de confirmer que NGTL a bien documenté la façon dont elle surveillera les effets socioéconomiques négatifs et de garantir que des renseignements sur le plan de surveillance de la société seront communiqués à la Commission et aux parties intéressées, en particulier les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, la Commission impose la **condition 11 du certificat** obligeant la société à déposer un plan de surveillance des effets socioéconomiques. Bien que la Commission apprécie l'information fournie par NGTL sur la façon dont elle entend surveiller les effets socioéconomiques du projet, la Commission s'attend à ce que les promoteurs analysent, surveillent et gèrent de façon transparente et proactive de tels effets, prévus ou non. La Commission confirme que les instruments relatifs au projet sont assortis de conditions qui permettent à la Régie de surveiller le respect par une société des approbations de projet et de vérifier que les engagements pris pendant le processus d'audience sont respectés et que les mesures d'atténuation proposées par les sociétés sont appliquées.

7.2 Occupation humaine et utilisation des ressources

Le *Guide de dépôt* exige des demandeurs qu'ils décrivent les interactions possibles du projet à l'échelle locale et régionale avec l'occupation humaine et les activités de mise en valeur des ressources, et qu'ils précisent les effets qu'un projet pourrait avoir sur la viabilité de ces activités et sur les moyens de subsistance des travailleurs, propriétaires d'entreprises et exploitants locaux.

NGTL a fait valoir que pendant la construction du projet, les activités concrètes peuvent avoir des répercussions sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources en raison d'un changement dans l'utilisation des terres. Un tel changement peut survenir en raison d'une perte d'accès aux terres disponibles pour l'agriculture, le pâturage, les activités forestières, pétrolières et gazières ou autres usages industriels, la chasse, le piégeage, la pêche, les loisirs ou le tourisme. De même, l'altération des terres le long de l'emprise, y compris le remuement du sol et l'enlèvement de la végétation, peut avoir une incidence sur la repousse et quant aux restrictions alors imposées, notamment d'accès. La société a indiqué qu'elle s'attend à ce que les propriétaires et les utilisateurs des terrains, les utilisateurs récréatifs et les membres de la collectivité locale, y compris les résidents, subissent certains effets nuisibles pendant la construction, notamment une augmentation localisée du bruit, de la poussière et de la circulation, ainsi qu'une perturbation visuelle. Tout cela pourrait réduire les occasions de chasse, de piégeage ou de pêche et les possibilités d'activités récréatives et touristiques. NGTL a soutenu que les utilisations récréatives, comme la chasse, sont assez limitées dans la ZAP des sections Turner Valley et Longview, précisant que la première est située à 99,5 % sur des terres privées et la seconde adjacente à la route 22 dans la zone du projet et sur des terres privées et fédérales.

NGTL a déclaré qu'elle a établi des mesures et des pratiques générales de protection de l'environnement, ainsi que des mesures d'atténuation propres au projet, qui sont énumérées dans le PPE et qui seraient mises en œuvre pendant la construction du projet. Ces mesures permettraient d'éviter ou de réduire les restrictions d'accès et les effets éventuels des perturbations sensorielles sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources. Les mesures d'atténuation visant à réduire les effets comprennent, sans toutefois s'y limiter, la notification des utilisateurs locaux, la mobilisation des parties prenantes, la délimitation des restrictions d'accès temporaires, la mise en place d'un mélange de semences final sur les terres privées en fonction des commentaires de leurs propriétaires et de la disponibilité des graines au moment de la remise en état, ainsi que l'interdiction au personnel affecté au projet de chasser ou de pêcher dans l'empreinte de construction, de harceler ou de nourrir la faune, de procéder au parcage d'espèces ou de posséder certains individus.

NGTL a indiqué qu'en tenant compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, les effets résiduels du projet sur l'utilisation des terres sont probables et devraient s'étendre jusqu'à la ZEL, être négatifs, de faible ampleur ainsi que de courte durée (accès restreint et perturbations sensorielles), de durée moyenne (repousse de la végétation le long de l'emprise et dans les aires de travail temporaires) et de longue durée (restrictions relatives au remuement du sol imposées pour des raisons de sécurité dans l'emprise permanente), et réversibles.

En ce qui concerne les effets cumulatifs résiduels sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources dans la ZER du projet, NGTL a indiqué qu'en dépit des mesures d'atténuation envisagées, à la lumière des renseignements disponibles sur les aménagements dans la ZER, des effets cumulatifs résiduels sont à prévoir. Ces effets cumulatifs résiduels devraient entraîner un changement mesurable dans les habitudes d'utilisation des terres ou d'accès à celles-ci, sans toutefois empêcher la poursuite des activités ailleurs. Les effets résiduels, qui seraient réversibles, surviendraient pendant la construction et se poursuivraient au-delà de la phase d'exploitation. Le projet contribuerait de façon négligeable à l'altération cumulative de l'utilisation des terres à l'échelle de la ZER. Elle a conclu que les effets résiduels du projet et les effets cumulatifs résiduels sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources ne devraient pas être importants.

Point de vue des parties

Jacob Adserballe

Jacob Adserballe s'est dit préoccupé par de possibles répercussions économiques associées à sa capacité d'utiliser sa terre à des fins d'écotourisme. Il a déclaré que l'incroyable biodiversité de sa terre et de la région immédiate rend l'écotourisme extrêmement attrayant. Jacob Adserballe a fait valoir qu'une communication inadéquate et des avis insuffisants concernant le calendrier de NGTL ont déjà eu des répercussions importantes et coûteuses sur son entreprise d'écotourisme.

Canadian Association of Energy and Pipeline Landowners Associations – Comité de propriétaires de terrains – Projet parcours ouest

Le comité de propriétaires de terrains – Projet parcours ouest de la CAEPLA s'est dit préoccupé par les effets négatifs éventuels du projet sur les propriétés de ses membres et leur utilisation des terres. Il a indiqué qu'à la lumière des renseignements contenus dans la demande relative au projet, les préoccupations des membres portent sur ce qui suit : entrave à l'utilisation des terres à des fins agricoles ou autres; dommages aux sols; biosécurité; risque d'abandon sur place du pipeline; effets cumulatifs du pipeline proposé et de ceux se trouvant déjà sur les terres concernées; forme de la convention de servitude proposée pour le projet.

Nation crie de Driftpile

La Nation crie de Driftpile a déclaré qu'une évaluation des effets sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources devrait être effectuée à la phase d'exploitation du projet et qu'une telle évaluation devrait tenir compte du risque qu'un accident environnemental ou une défaillance du projet entraîne des effets plus importants que ceux prévus. La Nation crie de Driftpile a ajouté qu'étant donné leur importance (sans égard à toute détermination voulant que le risque soit considéré comme faible), une évaluation des effets pendant l'exploitation devrait être exigée.

Nation métisse Elk Valley

La Nation métisse Elk Valley a exprimé des préoccupations au sujet des effets éventuels sur les terres utilisées à des fins récréatives ainsi que de l'accès continu à ces zones pour les loisirs, la pêche et la chasse à des fins alimentaires. Lors de la séance de présentation des connaissances ancestrales à laquelle elle a participé, les préoccupations suivantes ont été exprimées au nom de la Nation métisse Elk Valley au sujet des effets sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources :

> *[Traduction] « J'observe nos communautés et les nombreux effets de multiples projets se font sentir actuellement. Vous savez, comme toute la zone qui longe le pipeline jusqu'à Elk Valley est une attraction touristique importante, nos hôtels et nos installations affichent tous complet. Un projet de cette envergure ne fera qu'ajouter à la pression, car on ne dispose d'aucun logement locatif pour les travailleurs. Les véhicules récréatifs ne sont même pas une option, car les terres publiques sont entièrement occupées. Certaines sont même fermées. Tous les terrains de camping de la province sont réservés en ligne pour l'été longtemps d'avance. Notre accès aux terres est donc de plus en plus limité, le taux d'occupation est très élevé et les projets du genre vont simplement se multiplier. Voilà les faits. »*
> Présidente Jean Sulzer, Nation métisse Elk Valley, transcription, volume 3 [1435]

Réplique de NGTL

En ce qui a trait aux préoccupations exprimées par Jacob Adserballe au sujet de l'écotourisme, NGTL a déclaré qu'il n'y avait pas de preuve au dossier montrant que le projet aurait des effets sur les entreprises d'écotourisme. Mais si Jacob Adserballe démontre que le projet entraîne des pertes réelles et vérifiées pour son entreprise d'écotourisme, NGTL serait tenue de l'indemniser intégralement pour ces pertes en vertu de la LRCE. La société a ajouté que si Jacob Adserballe à des préoccupations particulières concernant l'incidence du calendrier de construction sur son entreprise, il devrait lui en faire part afin qu'elle puisse en tenir compte durant la planification du projet, dans la mesure du possible.

NGTL a indiqué qu'elle était parvenue à s'entendre avec le comité de propriétaires de terrains – Projet parcours ouest de la CAEPLA en ce qui a trait aux préoccupations soulevées par ces derniers.

Elle a soutenu, au sujet des préoccupations soulevées par la Nation crie de Driftpile, que l'exploitation du projet ne devrait pas avoir d'autres effets sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources puisque le pipeline serait enfoui, que l'emprise serait remise en état et qu'elle ne limiterait pas l'accès à l'emprise sur les terres publiques pendant l'exploitation. La société a aussi fait valoir que, pendant l'exploitation, les perturbations seraient mineures et de courte durée pendant les rares activités d'entretien à petite échelle, comme des fouilles d'intégrité et la gestion de la végétation (sur environ 10 m de chaque côté de l'axe central), à l'égard desquelles NGTL enverrait des avis à la Régie. Aucune autre perturbation des terres n'est prévue après l'achèvement des travaux de construction et aucune hausse des perturbations sensorielles n'est attendue en raison de l'exploitation du pipeline. Par conséquent, les effets du projet sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources durant l'exploitation n'ont pas été évalués plus en détail dans l'EES.

En ce qui concerne les préoccupations soulevées par la Nation métisse Elk Valley, NGTL a réitéré que l'accès à l'empreinte du projet pourrait être temporairement perturbé par la construction pour des raisons de sécurité, mais qu'en l'absence de travaux ou d'autres risques (p. ex., tranchée à ciel ouvert ou excavation). Les utilisateurs traditionnels pourraient accéder librement à la zone du projet. Elle a déclaré qu'elle fournirait aux peuples autochtones le calendrier des travaux et les cartes avant la mise en chantier, ce qui permettra d'éviter tout conflit entre les équipes de travailleurs et les utilisateurs traditionnels.

Analyse et constatations de la Commission

Compte tenu de la portée et de l'envergure du projet, ainsi que des mesures d'atténuation proposées pour gérer les effets sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources, y compris les perturbations sensorielles, les restrictions d'accès et les changements dans l'utilisation des terres, la Commission a déterminé que tout effet éventuel du projet sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources surviendrait probablement pendant la construction et s'étendrait au-delà de la phase d'exploitation, donc que leur durée irait de courte à longue. La Commission a déterminé que ces effets éventuels seraient réversibles à long terme étant donné que le pipeline sera enfoui et que l'emprise serait remise en état. En outre, l'étendue géographique des effets se limiterait à la ZER et leur ampleur varierait de faible à modérée compte tenu des mesures d'atténuation proposées par NGTL, des activités de remise en état et de la surveillance environnementale et socioéconomique prévue après la construction. Après avoir examiné tous ces éléments, la Commission juge que les effets éventuels du projet sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources,

y compris l'accès aux différents secteurs à des fins récréatives, sont moyennement importants. Le tableau 7-1 fournit des précisions sur la détermination par la Commission de l'importance des effets résiduels du projet sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources.

La Commission a entendu les préoccupations soulevées par les intervenants au sujet des effets éventuels sur les terres, notamment leur possible utilisation économique, l'usage récréatif, l'accès général et la durée des effets. La Commission considère que NGTL a donné ou donnera suite adéquatement à ces préoccupations.

En particulier, la Commission est d'accord avec l'argument de NGTL selon lequel il n'y a pas de preuve au dossier indiquant que le projet aurait des effets négatifs sur l'entreprise d'écotourisme de Jacob Adserballe. Si de tels effets négatifs devaient se matérialiser, NGTL pourrait être tenue d'indemniser Jacob Adserballe en vertu de la LRCE. La Commission est convaincue que les préoccupations soulevées par le comité de propriétaires de terrains – Projet parcours ouest de la CAEPLA ont fait l'objet de discussions avant d'être résolues conjointement par les deux parties avec le concours de NGTL.

La Commission est persuadée du bien-fondé de l'argument de NGTL selon lequel les effets opérationnels du projet sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources seraient limités et à petite échelle, alors que l'emprise serait remise en état et que la société ne limiterait pas l'accès à celle-ci sur les terres publiques en l'absence de travaux de construction en cours ou d'autres risques pour la sécurité qui auraient pu être constatés, ni pendant l'exploitation.

La Commission juge que la proposition de NGTL de fournir aux peuples autochtones le calendrier de construction et les cartes avant le début des travaux est appropriée pour atténuer les préoccupations soulevées par la Nation métisse Elk Valley au sujet de l'accès continu aux terres du projet à des fins récréatives, pour la pêche et pour la chasse.

La Commission considère que les effets résiduels du projet ajouteront probablement aux effets cumulatifs sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources, en plus d'être à l'origine d'un changement mesurable dans les habitudes d'utilisation des terres ou l'accès à l'échelle de la ZER, mais qu'ils n'empêcheraient la tenue d'activités nulle part ailleurs. Compte tenu des mesures d'atténuation proposées par NGTL dont il est question ci-dessus, la Commission conclut que la contribution du projet aux effets cumulatifs devrait être négligeable.

Tableau 7-1 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources

	Critère	Évaluation	Description
Effets du projet	**Portée temporelle**	De courte à longue	Les effets sont généralement considérés comme de courte durée et concentrés pendant la construction, mais dans certaines circonstances ils devraient normalement être de longue durée. Par exemple, en ce qui concerne le remuement du sol, des restrictions seraient requises pour des raisons de sécurité dans l'emprise permanente ou lorsque des installations en surface sont construites.
	Réversibilité	Réversible	Les effets devraient être réversibles, et les zones perturbées devraient revenir à l'état d'origine pendant le cycle de vie du projet.
	Étendue géographique	ZER	Les effets devraient être limités à la ZER.
	Ampleur	De faible à modérée	Les effets découlant de la construction et de l'exploitation du projet devraient être de faible ampleur compte tenu des mesures d'atténuation, des activités de remise en état ainsi que de la surveillance environnementale et socioéconomique après les travaux proposées par NGTL. Après remise en état suivant la construction, le projet contribuerait de façon négligeable à l'altération cumulative de l'utilisation des terres à l'échelle de la ZER.
Effet négatif	Importance moyenne		

7.3 Santé humaine

Le *Guide de dépôt* exige des demandeurs qu'ils examinent les effets éventuels sur la santé humaine et exposent brièvement de quelle manière ces effets seraient atténués. Comme la définition de la santé humaine comprend la prise en compte du bien-être mental et social, les demandeurs doivent également prendre en considération les facteurs de stress sur le plan émotif ou social dont le projet pourrait être la cause.

NGTL a affirmé que son évaluation de la santé humaine était fondée sur les résultats de l'évaluation des composantes valorisées biophysiques. Par exemple, les activités de construction du projet pourraient modifier l'aptitude du sol ainsi que la quantité d'eau et la qualité de l'eau, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur la santé humaine. La société a ajouté que les perturbations sensorielles liées au projet touchant les résidents et les utilisateurs des terrains à proximité associées à une augmentation temporaire de la population, de la circulation et des activités de construction pourraient aussi avoir des effets négatifs sur la santé des résidents locaux.

NGTL a mentionné qu'elle mettrait en œuvre des mesures d'atténuation pour réduire les effets sur l'aptitude du sol, la qualité de l'eau et sa quantité ainsi que les perturbations sensorielles. Elle a ajouté qu'elle continuerait d'échanger avec les résidents, les entreprises et les groupes d'activités récréatives de l'endroit pour les sensibiliser aux travaux qui seront menés dans le

cadre du projet, leur remettre le calendrier de construction et leur indiquer avec qui communiquer en cas de préoccupations. Au nombre des autres mesures d'atténuation proposées on retrouve par exemple le respect de l'énoncé d'engagement en matière de santé, de sécurité et d'environnement de NGTL, la restriction de toutes les activités de construction à l'empreinte approuvée à cet effet et l'obligation pour toute la circulation liée aux travaux de respecter les règlements sur la sécurité ou la fermeture des routes, en plus de l'application de mesures raisonnables de contrôle de la poussière sur cette même empreinte et les chemins d'accès. La société a indiqué qu'elle discuterait de toute perturbation ou nuisance particulière avec les membres de la collectivité pour s'assurer que les mesures d'atténuation appropriées sont mises en œuvre afin d'éviter ou de réduire les effets propres au site.

NGTL a fait valoir qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation, il est peu probable que la construction du projet ait une incidence sur la santé des résidents dans les ZEL. NGTL a affirmé qu'aucune interaction avec la santé humaine n'est prévue pendant l'exploitation du projet. La société fait valoir que s'ils se produisent, les effets résiduels devraient être négatifs, de faible ampleur, de courte durée et réversibles, et se manifester de façon irrégulière lors de divers travaux. NGTL a affirmé que même si les effets liés aux perturbations sensorielles seraient probablement plus importants pour les personnes vivant à proximité du projet, les effets résiduels sur la santé humaine devraient être aussi faibles pour tous les sous-groupes considérés dans la ZEL (hommes, femmes, Autochtones et non-Autochtones).

NGTL a conclu que les effets résiduels du projet et les effets cumulatifs résiduels sur les composantes valorisées biophysiques susceptibles d'avoir une incidence sur la santé humaine ne seraient pas importants. Elle a en outre indiqué qu'elle s'attend à ce que les perturbations sensorielles et les effets de nuisance puissent être atténués de sorte que le projet n'entraînerait pas de changements dans les conditions et les tendances en matière de santé humaine. Elle est arrivée à la conclusion que les effets cumulatifs résiduels du projet sur la santé humaine ne devraient pas être importants.

Point de vue des parties

Nation crie de Driftpile

Lors de sa séance de présentation orale des connaissances ancestrales, la Nation crie de Driftpile a fait part de préoccupations relativement à la santé humaine.

> *[Traduction] « […] tout ça pour dire que nous avons une énorme obligation, et il est crucial de mieux comprendre comment nous pouvons aller de l'avant et atténuer les effets d'un processus qui prend sérieusement en compte les connaissances autochtones pour qu'elles se juxtaposent à la science occidentale et au processus occidental de manière à protéger la vie humaine, l'eau et le caractère sacré de celle-ci, qui est tellement importante.*
>
> *[…]*
>
> *[…] Je crois aussi que nous devons être très conscients de la façon dont nous examinons les projets afin de protéger les intérêts humains et de nous assurer de soutenir la vie humaine tout au long de ce processus... »*
> Karl Giroux, Nation crie de Driftpile, transcription, volume 3 [1177, 1180]

Nation métisse de l'Alberta (en collaboration avec la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87)

La Nation métisse de l'Alberta a déclaré que la santé et le bien-être de ses membres sont directement liés à son identité culturelle. Elle a soutenu que tout changement dans sa capacité d'accès, d'utilisation des terres et de transfert de ses connaissances et de ses compétences culturelles se répercuterait sur la santé et le bien-être de ses membres.

Nation Piikani

La Nation Piikani a déclaré que les indicateurs dont s'est servi NGTL dans son EES ne sont pas pertinents pour les communautés autochtones qui risquent d'être touchées par le projet. Elle a recommandé que la société utilise plutôt des composantes valorisées de base et des indicateurs de bien-être et de santé de la communauté qui sont pertinents pour la population autochtone qui utilise la ZER et la ZEL ou qui jouit de droits sur celles-ci. La Nation Piikani a soutenu qu'il est nécessaire de reconnaître les liens explicites qui existent entre le bien-être social et culturel de la communauté, d'une part, et les perturbations causées aux terres et aux eaux qui se répercutent directement et indirectement sur la capacité d'accéder aux terres, de les utiliser ou d'y être présents, d'autre part, car il s'agit d'éléments et d'indicateurs qui sont intrinsèques à la santé et au bien-être (culturels/individuels/familiaux/communautaires). La Nation Piikani a recommandé que NGTL la consulte pour acquérir une meilleure compréhension de l'interrelation entre les risques sur la santé humaine et le bien-être social et culturel. Elle a par ailleurs fait valoir qu'il est essentiel d'établir un programme de surveillance environnementale et culturelle autochtone pour garantir la protection de ces composantes valorisées.

Nation crie de Samson

La Nation crie de Samson a relevé divers impacts du projet sur ses droits et ses territoires, notamment sur la santé humaine en raison de la contamination de la viande.

Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les Nations Stoney Nakoda)

Ce passage consiste en du savoir qui a été communiqué à la Commission à titre confidentiel par des peuples autochtones, d'où son caviardage.

Ce passage consiste en du savoir qui a été communiqué à la Commission à titre confidentiel par des peuples autochtones, d'où son caviardage.

Réplique de NGTL

La société a soutenu que la sécurité et la santé des employés et des entrepreneurs de TC Énergie, ainsi que celles du public, ce qui comprend tous les peuples autochtones, sont d'une importance primordiale. NGTL a convenu que la santé et les conditions sociales, de même que les perceptions liées à ces conditions et les comportements, peuvent jouer un rôle de premier plan dans la détermination du niveau de bien-être social et culturel d'une collectivité. NGTL a répété que l'EES prenait en compte les effets éventuels du projet qui se répercutent souvent sur le bien-être culturel et physique des communautés autochtones, comme la disponibilité de ressources, de sites ou de zones traditionnels et l'accès à ceux-ci.

La société a fait valoir qu'elle n'était pas d'accord avec les recommandations de la Nation Piikani au sujet des indicateurs qu'elle utilise, justifiant sa démarche d'évaluation socioéconomique et les mesures d'atténuation choisies. En particulier, NGTL a expliqué que ses données de base comprenaient les indicateurs sociaux et de santé de Statistique Canada, mais que ces statistiques ne pouvaient toutefois pas être ventilées pour présenter uniquement la composante autochtone de la population. La société a indiqué que ces statistiques avaient été fournies pour les zones de santé qui touchent les ZEL/ZER et qu'elles comprenaient la population autochtone et non autochtone.

En conclusion, NGTL a mentionné qu'elle demeurait déterminée à répondre aux questions et aux préoccupations entourant le projet. Elle demeure également résolue à prendre en considération toute nouvelle information qui lui est présentée aux fins d'examen et d'intégration dans la planification du projet, s'il y a lieu.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission comprend que, pour la santé humaine, NGTL s'en remet principalement aux mesures d'atténuation mises en œuvre pour les composantes valorisées biophysiques[35], décrites ci-dessus, ainsi qu'à celles qui sont liées à d'autres composantes valorisées socioéconomiques comme l'environnement acoustique, l'occupation humaine, l'utilisation des ressources ou le bien-être social et culturel. Elle a examiné les mesures d'atténuation proposées par NGTL et juge que les effets éventuels du projet sur la santé humaine seraient probablement limités à la période de construction, donc de courte durée.

La Commission juge que ces effets éventuels seraient réversibles à long terme, étant donné que pendant la durée de vie du projet, les zones perturbées pourraient être rétablies dans le respect des conditions qui prévalaient avant la construction. En outre, la portée géographique des effets se limiterait principalement à la ZAP et leur ampleur serait faible, compte tenu de la courte durée des travaux de construction, des mesures d'atténuation proposées par NGTL et de la conclusion de celle-ci à l'effet qu'il n'y aurait pas d'effets résiduels négatifs associés au projet pour ce qui est de l'aptitude du sol, de la qualité de

[35] Le chapitre 9 aborde le sujet.

l'eau et de sa quantité ou des perturbations sensorielles qui pourraient avoir des effets sur la santé humaine. La Commission considère que les effets éventuels du projet sur la santé humaine sont de faible importance. Le tableau 7-2 fournit des précisions sur la détermination par la Commission de l'importance des effets résiduels du projet sur la santé humaine.

La Commission a accordé beaucoup de poids à la preuve présentée par les peuples autochtones sur la nature interconnectée de la santé et du bien-être communautaire en plus des liens avec l'identité culturelle. Elle a entendu des peuples dire que l'impossibilité d'accéder aux terres dans la zone du projet et de les utiliser pourrait nuire à leur capacité de transférer leurs connaissances ou compétences culturelles, ce qui entraînerait une perte au niveau de la culture, de la langue et du mode de vie. La Commission a également examiné les mesures d'atténuation proposées par NGTL, notamment les avis au sujet des calendriers et des activités de construction, la remise en état de l'emprise et les dispositions relatives à l'accès décrites à la section 7.2. C'est sur cette base qu'elle n'est pas convaincue que le projet aura des répercussions sur la capacité des peuples autochtones d'utiliser leurs connaissances ou compétences culturelles et de les transmettre.

En ce qui concerne les recommandations de la Nation Piikani, en particulier sur l'utilisation de composantes valorisées de base et d'indicateurs pertinents pour les peuples autochtones ayant des droits dans la ZER et la ZEL, la Commission se range à l'explication de NGTL selon laquelle les indicateurs sanitaires et sociaux utilisés par Statistique Canada ne peuvent pas être ventilés de manière à refléter uniquement les composantes autochtones de la population. Elle est d'accord avec NGTL que les zones sanitaires fournies chevauchent la ZEL et la ZER pour le projet, peuples autochtones inclus.

En ce qui concerne la recommandation de la Nation Piikani concernant les échanges avec NGTL sur la nature interconnectée des risques pour la santé humaine et le bien-être, social et culturel, ainsi que sur la nécessité d'un programme de surveillance environnementale et culturelle autochtone, la Commission est convaincue que les préoccupations exprimées à cet égard seront prises en compte par le truchement des mesures d'atténuation proposées et des engagements pris par NGTL, sans oublier la mise en œuvre de la **condition 11 du certificat** (sur le plan de surveillance des effets socioéconomiques), de la **condition 12 du certificat** (sur le plan de surveillance de la construction pour les peuples autochtones) et de la **condition 26 du certificat** (sur le plan de surveillance post-construction pour les peuples autochtones).

La Commission accepte les observations fournies par beaucoup de peuples autochtones qui ont affirmé dépendre de la consommation d'aliments traditionnels, qu'ils préfèrent, et que les travaux d'aménagement dans la zone du projet ont suscité des inquiétudes au sujet de la contamination. La Commission a examiné la portée, l'échelle, l'emplacement de même que l'utilisation actuelle des terres pour le projet et elle juge que les effets de celui-ci sur les aliments traditionnels seraient minimes. En même temps elle s'est penchée sur les effets environnementaux éventuels du projet, pour ce qui est des ressources biophysiques essentielles aux peuples autochtones dans leur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, puis sur les répercussions autour de cette utilisation. L'analyse et les conclusions sur ces questions sont présentées à la section 4.2.

La Commission juge que les effets cumulatifs existants sur la santé humaine ne sont pas susceptibles d'être importants le long du couloir pipelinier et compte tenu des mesures d'atténuation prévues par NGTL, elle juge par ailleurs que la contribution du projet à ces effets cumulatifs devrait être négligeable.

Tableau 7-2 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la santé humaine

	Critère	Évaluation	Description
Effets du projet	**Portée temporelle**	Courte durée	Les effets sont généralement de courte durée et devraient se produire de façon irrégulière lors de divers travaux.
	Réversibilité	Réversible	Les effets devraient être réversibles, et les zones perturbées devraient revenir à l'état d'origine pendant le cycle de vie du projet.
	Étendue géographique	ZAP	Les effets devraient être limités à l'empreinte du projet.
	Ampleur	Faible	Les effets devraient être de faible ampleur compte tenu de la courte durée des travaux de construction, des mesures d'atténuation proposées par NGTL et de sa conclusion selon laquelle aucun effet résiduel négatif important n'est prévu sur l'aptitude du sol, la qualité de l'eau et sa quantité, pas plus que des perturbations sensorielles découlant de la construction ou de l'exploitation du projet.
Effet négatif	Importance faible		

7.4 Infrastructure et services

Le *Guide de dépôt* définit les attentes à l'égard des demandeurs en ce qui concerne les répercussions socioéconomiques découlant d'un projet. On attend des demandeurs qu'ils examinent la façon dont les activités associées à la construction et à l'exploitation du projet risquent d'affecter l'infrastructure et les services locaux ou régionaux.

Dans son EES et son PPE, NGTL a évalué les effets éventuels sur l'infrastructure et les services en plus d'exposer les mesures d'atténuation qu'elle propose. Elle a également répertorié et évalué les effets résiduels et cumulatifs attendus du projet.

NGTL a inventorié les interactions et les effets éventuels, sur l'infrastructure et les services, de la construction et de l'exploitation du projet, comme une demande accrue sur l'infrastructure de transport, les installations d'hébergement, les sites d'élimination des déchets et les services d'urgence, de santé et sociaux. Elle a plus précisément mentionné ce qui suit :

- En ce qui concerne la section Turner Valley, NGTL a indiqué qu'elle nécessiterait en moyenne 400 travailleurs pendant la période de construction de la canalisation principale qui s'étendra sur environ cinq mois (de juillet à novembre 2023). La période de pointe de la construction serait d'environ quatre semaines, durant laquelle environ 600 travailleurs seraient à l'œuvre. La société a soutenu que d'Okotoks à High

River, on compte quelque 400 chambres dans des établissements d'hébergement temporaires et qu'à Calgary seulement, il y a plus de 14 000 chambres d'hôtel.

- Pour la section Longview, NGTL a indiqué que les travaux de construction de se dérouleraient d'août à novembre 2023 et qu'ils nécessiteraient en moyenne 300 travailleurs. Durant la période de pointe des travaux, en septembre 2023, la main-d'œuvre totaliserait 400 travailleurs. Pendant ces travaux, on ferait usage des capacités d'hébergement temporaire de High River et d'Okotoks (400 chambres d'hôtel et de motel et environ 300 emplacements de camping). Des établissements d'hébergement sont également disponibles dans d'autres villes avoisinantes et à Calgary.
- Pour la section Lundbreck, NGTL a indiqué que les travaux de construction de se dérouleraient de juillet à novembre 2023 et qu'ils nécessiteraient en moyenne 300 travailleurs. La construction atteindrait un sommet en septembre et exigerait un effectif de 400 travailleurs pendant quatre semaines. Ces travailleurs seraient probablement hébergés à High River, Pincher Creek et Sparwood, où on trouve environ 500 chambres d'hôtel et de motel et quelque 130 emplacements de camping. Il est aussi possible d'héberger des travailleurs dans des hôtels, des motels et des terrains de camping d'autres centres situés le long de la route 3, près de la section Lundbreck, en l'occurrence Crowsnest Pass, Blairmore et Bellevue.

Bien qu'elle songeait également à recourir à des baraquements temporaires pour la construction du projet, NGTL a indiqué que cette option serait examinée au fil de la planification du projet. Le ou les baraquements seraient entièrement autonomes et ne seraient pas reliés à l'infrastructure municipale. Les services qui seraient offerts dans ces baraquements de chantier temporaires, comme ceux de traiteur et de premiers soins, réduiraient la demande sur l'infrastructure municipale dans la ZEL, dont les services publics et l'infrastructure et les services de santé et d'urgence.

NGTL a soutenu que, si de telles installations étaient nécessaires, le choix des emplacements tiendrait compte de la facilité d'accès aux diverses composantes du projet et éviterait les zones qui présentent des vulnérabilités sur les plans biophysique ou socioéconomique, dans la mesure du possible. Idéalement, NGTL choisirait des emplacements qui ont déjà servi à cette fin (anciens baraquements) ou des zones qui sont fortement perturbées. Le cas échéant, la société ferait un examen documentaire et des études sur le terrain, au besoin, prendrait les mesures d'atténuation nécessaires prévues dans le PPE et obtiendrait les autorisations et permis requis avant le début de la construction.

Afin de réduire les effets du projet sur l'infrastructure et les services, NGTL propose les mesures d'atténuation suivantes :

- consulter les autorités locales, fournisseurs de services et entreprises de l'endroit en vue d'une coordination des efforts déployés pour l'hébergement des travailleurs;
- assurer la coordination avec les services d'intervention d'urgence de la région;
- obliger les entrepreneurs principaux à élaborer un plan de sécurité propre au site traitant des services sanitaires sur le terrain, des marches à suivre pour les appels en cas d'urgence, des plans d'intervention en cas d'incendie et d'autres exigences en matière de sécurité;

- recourir à des véhicules en mesure de transporter plusieurs passagers, lorsque possible et si cela est pratique, pour que les équipes puissent se rendre au lieu de travail et en revenir;
- aviser les parties susceptibles d'être touchées du calendrier prévu du projet avant d'amorcer la construction, afin d'éviter ou de réduire les répercussions sur leurs activités.

NGTL a indiqué que, grâce aux mesures d'atténuation qu'elle prévoit, dont des plans de gestion des déchets et de gestion de la circulation, les infrastructures et les services (comme les routes, les services publics, les services d'urgence et les services de santé) devraient permettre d'absorber la demande supplémentaire qui découlerait de la main-d'œuvre temporaire. La société a ajouté que puisque l'infrastructure et les services communautaires actuels devraient suffire pour répondre aux besoins de la population locale et des travailleurs au projet, il est peu probable que la main-d'œuvre associée à celui-ci nuise outre mesure à leur disponibilité pour l'un ou l'autre des sous-groupes pris en compte dans la ZEL (hommes, femmes, Autochtones et non-Autochtones).

En ce qui concerne les effets résiduels, NGTL a affirmé que le projet risque fort d'entraîner des effets résiduels négatifs sur l'infrastructure ou les services pendant la construction sous forme de multiples événements irréguliers qui seraient de faible ampleur, de courte durée et réversibles. NGTL a ajouté que l'infrastructure et les services communautaires ne devraient pas être sollicités durant l'exploitation du projet, qu'aucun influx de travailleurs ne serait requis et que l'utilisation supplémentaire de l'infrastructure serait très limitée.

NGTL a affirmé que si le projet était réalisé au même moment que d'autres projets dans la ZER, les effets cumulatifs auraient des répercussions sur l'infrastructure et les services communautaires. L'arrivée de travailleurs pour d'autres projets pourrait solliciter davantage l'infrastructure et les services communautaires et même surpasser leur capacité. Toujours selon NGTL, les projets qui sont les plus susceptibles d'avoir des effets conjugués sur l'infrastructure et les services ont trait à l'exploitation forestière et charbonnière dans la ZER. NGTL a fait valoir que lorsque des améliorations sont apportées à l'infrastructure et aux services communautaires, par exemple des améliorations de routes et des projets d'habitations à Calgary, High River, Okotoks et Pincher Creek, les bienfaits sont autant pour l'ensemble des projets que des utilisateurs en général. L'aménagement actuel et futur des routes dans la ZER aurait fort probablement des retombées favorables sur l'infrastructure et les services de transport, en accroissant la capacité des routes locales et en réduisant peut-être la congestion routière à certains endroits.

Même si les activités liées au projet se dérouleront en même temps que celles d'autres de ses projets de mise en valeur pendant un certain temps, NGTL fera en sorte d'héberger ses travailleurs dans plusieurs collectivités pour s'assurer de la disponibilité d'un nombre suffisant d'établissements d'hébergement commerciaux. La société a indiqué qu'elle ne proposait aucune autre mesure à ce stade-ci du projet pour contrer d'éventuels effets cumulatifs sur l'infrastructure et les services. Cependant, elle restera en rapport avec les localités et les fournisseurs de services de la région pour les informer de son calendrier, afin qu'ils puissent se préparer à une possible augmentation de la demande sur l'infrastructure et les services.

Selon NGTL, malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'autres mesures de gestion, les effets cumulatifs résiduels sont susceptibles d'entraîner des changements négatifs dans la demande sur les services et l'infrastructure communautaires dans la ZER. Ces

changements devraient être peu importants, être de courte durée, être réversibles et se produire de façon irrégulière lors de divers travaux. NGTL a aussi conclu que l'apport des travaux sur les effets cumulatifs dans les sections Turner Valley, Longview et Lundbreck devrait être faible en raison des mesures d'atténuation envisagées, de la capacité de l'infrastructure et des services dans la ZER d'absorber la demande supplémentaire découlant du projet et de la courte durée des périodes de pointe des activités associées au projet.

Dans l'ensemble, NGTL estime que les effets résiduels et cumulatifs du projet sur l'infrastructure et les services ne devraient pas créer une demande excédant leur capacité actuelle qui taxerait de façon régulière et prolongée les niveaux de service actuels. NGTL a conclu que les effets résiduels du projet et les effets cumulatifs résiduels sur l'infrastructure et les services ne devraient pas être importants.

Point de vue des parties

Groupe de propriétaires de terrains de Livingstone

Le groupe de propriétaires de terrains de Livingstone a indiqué qu'on ne possède aucun renseignement précis sur l'emplacement d'un éventuel baraquement de chantier temporaire. Il a ajouté qu'on a fait état dans les journaux locaux de plusieurs emplacements possibles, mais que rien de concret n'avait transpiré. Selon le groupe de propriétaires de terrains de Livingstone, il est très difficile d'évaluer un projet quand on ignore où on hébergera quelque 600 travailleurs. Il a aussi soutenu qu'en raison de l'incertitude quant à la nécessité d'un tel baraquement, il est difficile d'évaluer les répercussions que celui-ci pourrait avoir sur les résidents de la région.

Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les Nations Stoney Nakoda)

Les Nations Stoney Nakoda ont fait valoir que les mesures d'atténuation proposées par NGTL ne sont ni directes ni à la hauteur des effets qu'elles ont recensés. En outre, elles ne tiennent pas compte des effets particuliers liés à la circulation et au bruit. Selon elles, la circulation aurait des impacts localisés sur leurs membres qui habitent dans la réserve Eden Valley située tout près, ainsi que sur ceux qui empruntent fréquemment des routes à proximité pour mener des activités qui relèvent de leurs droits. Les Nations Stoney Nakoda ont proposé que NGTL prépare, de concert avec elles, un plan de transport qui permettrait à ses membres de donner leur avis sur un calendrier de transport et de circulation privilégié.

Réplique de NGTL

NGTL a soutenu qu'il ressortait de cette évaluation qu'il était possible d'héberger les travailleurs dans les établissements commerciaux actuels que l'on trouve dans les collectivités avoisinantes et des baraquements de chantier temporaires. Les effets sur les composantes valorisées socioéconomiques pertinentes ont été abordés dans l'EES. La société a par la suite confirmé qu'aucun baraquement de chantier ne serait nécessaire pour le projet et que tous les travailleurs seraient plutôt hébergés dans des établissements commerciaux locaux.

NGTL a indiqué qu'elle estime que la préparation d'un plan de transport particulier pour les Nations Stoney Nakoda n'est pas justifiée. De plus, le projet respectera les règles et règlements applicables en matière de circulation ainsi que les politiques et procédures de la société pour la gestion de celle-ci. NGTL a soutenu que projet ne créerait aucune entrave à l'accès à la réserve

Eden Valley 216. Elle a fait savoir que ses activités de mobilisation auprès des Nations Stoney Nakoda se poursuivent et qu'elle demeure résolue à étudier plus à fond toute question, préoccupation ou recommandation de celles-ci si elles en font la demande.

Analyse et constatations de la Commission

Étant donné que le projet est réparti sur plusieurs emplacements et qu'il nécessiterait un effectif relativement petit, la Commission juge que ses effets éventuels sur l'infrastructure et les services seraient probablement limités à la période de construction, qu'ils seraient donc de courte durée, en plus d'être réversibles étant donné que la main-d'œuvre de l'extérieur de la ville ne serait que de passage. La Commission détermine également que l'étendue géographique des effets serait limitée à la ZER et de faible ampleur, compte tenu de la capacité disponible de l'infrastructure et des services locaux, des mesures d'atténuation proposées par NGTL et de la courte période de construction. Elle considère que les effets éventuels du projet sur l'infrastructure et les services sont de faible importance. Le tableau 7-3 fournit des précisions sur la détermination par la Commission de l'importance des effets résiduels du projet sur l'infrastructure et les services.

La Commission est convaincue que les préoccupations soulevées par le groupe de propriétaires de terrains de Livingstone au sujet de l'incertitude entourant l'utilisation de baraquements de chantier temporaires sont résolues compte tenu de la confirmation de NGTL selon laquelle de tels baraquements ne seraient pas nécessaires pour le projet. Tous les travailleurs seraient hébergés dans des établissements commerciaux locaux.

Par rapport à la préoccupation des Nations Stoney Nakoda quant à la circulation et au bruit à proximité de la réserve Eden Valley, la Commission a la conviction que les mesures d'atténuation proposées par NGTL, sans compter la mise en œuvre du plan de gestion de la circulation de la société, permettraient de contrer comme il se doit les incidences éventuelles du projet sur l'infrastructure et les services locaux. Plus particulièrement, la Commission est persuadée que le recours à des véhicules en mesure de transporter plusieurs passagers, la restriction des activités à l'empreinte de construction approuvée, le respect des règlements sur la sécurité et les barrages routiers, le fait d'envisager des méthodes de franchissement sans tranchée pour éviter de tels barrages et la perturbation de la circulation qui en découlerait, et l'envoi d'avis aux parties susceptibles d'être touchées pour les informer du calendrier des travaux, permettraient de contrer comme il se doit les incidences éventuelles du projet en les éliminant ou du moins en les réduisant.

La Commission n'est pas convaincue que NGTL devrait créer un plan de transport propre aux Nations Stoney Nakoda, mais elle impose la **condition 11 du certificat** obligeant NGTL à déposer un plan de surveillance socioéconomique et elle s'attend que la question de la circulation y soit incluse. La Commission a également pris en considération l'engagement de NGTL à l'égard de la mobilisation continue. Elle juge que les mesures qui en découlent répondraient aux préoccupations des Nations Stoney Nakoda concernant la circulation sur la réserve Eden Valley, en permettant que leurs commentaires soient entendus et intégrés au plan de surveillance socioéconomique s'il y a lieu.

La Commission estime peu probable que la demande créée par le projet soit supérieure à la capacité de l'infrastructure et des services ou affecte la qualité de ces derniers dans les collectivités touchées. Compte tenu des mesures d'atténuation proposées par NGTL ainsi que de son engagement à informer les collectivités locales et les fournisseurs de services du calendrier des travaux, la Commission juge que les effets cumulatifs sur l'infrastructure

ou les services ne sont pas susceptibles d'être importants le long du couloir pipelinier et que la contribution du projet à ces effets devrait être négligeable.

Tableau 7-3 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur l'infrastructure et les services

	Critère	Évaluation	Description
Effets du projet	**Portée temporelle**	Courte durée	Les effets sont généralement de courte durée et devraient se produire de façon irrégulière lors de divers travaux. Comme il ne serait pas nécessaire d'embaucher du personnel supplémentaire après cette période, on ne prévoit pas de changements dans la demande pour l'infrastructure et les services communautaires pendant l'exploitation du projet.
	Réversibilité	Réversible	Les effets devraient normalement être réversibles.
	Étendue géographique	ZER	Les effets devraient être limités à l'emprise du projet et à la ZER.
	Ampleur	Faible	Les effets de la construction du projet ou de son exploitation devraient être de faible ampleur compte tenu de la capacité disponible de l'infrastructure et des services locaux, qu'il s'agisse par exemple des services de police et d'urgence ou des services publics, ainsi que des mesures d'atténuation proposées par NGTL et de la courte période des travaux, alors qu'il devrait être possible d'absorber la demande supplémentaire engendrée par la main-d'œuvre temporaire, qu'on parle notamment ici des routes ou des services publics, d'urgence ou de santé.
Effet négatif	Importance faible		

7.5 Bien-être social et culturel

Un projet peut toucher les gens de diverses façons, que ce soit sur les plans identitaires, sociaux ou économiques, et se répercuter sur la vie communautaire et la sécurité de la communauté, en plus de présenter une menace pour les cultures des peuples autochtones et la capacité des Aînés et autres détenteurs de connaissances de transmettre celles-ci.

NGTL a fait valoir que l'arrivée des travailleurs affectés au projet pourrait entraîner des changements sur le bien-être social et culturel et modifier la démographie des collectivités avoisinantes. Les travailleurs peuvent interagir avec les collectivités locales et affecter l'environnement social et culturel.

Selon NGTL, le bien-être social et culturel peut varier selon les parties prenantes et être tributaire de plusieurs facteurs, comme les réseaux sociaux et communautaires, la situation de l'emploi et le milieu de travail, ainsi que l'accès à des soins de santé et d'autres infrastructures et services. La société a ajouté qu'elle a retenu le genre comme facteur identitaire dans son évaluation parce qu'il pourrait y avoir des différences fondées sur le sexe de la main-d'œuvre pour ce qui est de l'hébergement dans les collectivités locales ou à proximité de celles-ci. L'indigénéité a aussi été choisie comme facteur d'identité parce que les effets du projet peuvent

être ressentis différemment par les peuples autochtones par rapport à d'autres sous-groupes dans la population.

S'agissant du bien-être social et culturel, NGTL a mentionné qu'elle informerait les propriétaires de terrains, les locataires et les résidents des environs susceptibles d'être touchés du calendrier prévu des travaux du projet avant le début de la construction, afin d'éviter ou de réduire les répercussions sur leurs activités. Elle a expliqué qu'elle mettrait en œuvre le plan de gestion de la circulation et qu'elle appliquerait la politique de TransCanada sur l'alcool et les drogues. NGTL a par ailleurs mentionné qu'elle fournirait à tous les travailleurs des documents d'orientation et d'information sur les attentes en matière d'environnement et de santé et de sécurité, ainsi que sur la sensibilisation aux cultures et aux différences culturelles. Les employés et les entrepreneurs dont les services sont retenus respecteraient les politiques de TC Énergie ainsi que les politiques et procédures relatives à la sécurité, la responsabilité, l'intégrité, la diversité, l'inclusion et l'équité en matière d'emploi pour favoriser le bien-être des travailleurs et des collectivités avoisinantes. NGTL a conclu qu'en raison du nombre relativement réduit de travailleurs et du caractère temporaire des travaux, ainsi que de l'infrastructure et des services locaux suffisants en place, il est peu probable que la main-d'œuvre et les activités liées au projet se répercutent de façon disproportionnée sur le bien-être social et culturel de sous-groupes de la population (hommes, femmes, Autochtones, non-Autochtones). Le tableau 7-4 donne une synthèse des estimations de NGTL pour la main-d'œuvre et du calendrier de construction pour le projet.

Tableau 7-4 : Estimation de la main-d'œuvre et calendrier prévu des travaux

Composante du projet	Effectif moyen approximatif et de pointe durant la construction	Moment approximatif des travaux
Section Turner Valley	400 travailleurs en moyenne 600 travailleurs en période de pointe	De juillet à novembre 2023
Section Longview	300 travailleurs en moyenne 400 travailleurs en période de pointe	D'août à novembre 2023
Section Lundbreck	300 travailleurs en moyenne 400 travailleurs en période de pointe	D'août à novembre 2023
*La période de pointe prévue pour la construction des trois sections est septembre 2023 et devrait durer environ quatre semaines.		

NGTL a indiqué qu'en partie, l'effectif affecté au projet devrait être recruté dans les collectivités locales. Le nombre de travailleurs provenant de l'extérieur de celles-ci serait limité grâce à des mesures visant à maximiser l'embauche locale et autochtone dans la ZEL en priorité, puis ailleurs en Alberta et en Colombie-Britannique.

NGTL a indiqué que bien que la composition démographique de la main-d'œuvre liée à la construction dans les collectivités de la ZEL soit majoritairement de sexe masculin et non autochtone, elle exige des entrepreneurs principaux et généraux qu'ils adhèrent à la politique de TC Énergie sur l'égalité en matière d'accès à l'emploi et de non-discrimination, laquelle

stipule que les entrepreneurs doivent offrir des possibilités d'emploi égales et constituer leur effectif en fonction des compétences, des connaissances et de l'expérience. La politique sur la diversité des fournisseurs et la participation locale établit en outre l'engagement de NGTL à travailler avec diverses personnes et entreprises pour favoriser la participation de groupes diversifiés au projet.

La société a mentionné qu'elle mettrait en place des mesures visant à réduire les dérangements de la vie communautaire découlant de la main-d'œuvre temporaire et des activités du projet. NGTL et ses entrepreneurs établiraient et appliqueraient des lignes directrices claires en matière de comportement. Elle a affirmé être déterminée à faire de la formation continue de la main-d'œuvre un des principaux moyens de promouvoir la sécurité et le bien-être de la main-d'œuvre du projet et des collectivités locales. Les employés et les entrepreneurs travaillant au projet recevraient une formation sur les politiques relatives aux milieux de travail sans harcèlement et à la non-discrimination ainsi que sur la sensibilisation aux cultures autochtones, afin de recenser et d'atténuer efficacement les effets éventuels sur les groupes et les sous-groupes de la population. La société a fait valoir que la conduite des travailleurs, les sensibilités communautaires, la santé, le bien-être et d'autres pratiques exemplaires seraient régulièrement promus et renforcés pour s'assurer que les personnes concernées ne perdent jamais de vue les risques en la matière. Pendant les travaux de construction, des occasions de discuter de la sécurité et du bien-être seraient offertes au moyen de séances d'orientation des travailleurs, de réunions de sécurité et des séances d'orientation prévues.

NGTL a soutenu qu'en ce qui a trait aux retombées économiques qui touchent le bien-être social et culturel, les activités à l'échelle locale devraient être favorables. Elle a affirmé que l'activité économique découlant de l'emploi et des dépenses associées au projet pour les entreprises locales ou autochtones devrait être positive durant la construction. Elle a ajouté que l'embauche de travailleurs ne devrait pas entraîner de pénurie de main-d'œuvre ou se répercuter sur l'offre de biens et de services au point de se traduire par une hausse des salaires ou des prix. Selon la société, grâce aux retombées économiques favorables du projet et à la mise en place des mesures d'atténuation, les effets sur le bien-être social et culturel devraient être neutres.

NGTL a expliqué qu'elle n'avait pas poussé davantage l'évaluation des effets cumulatifs sur le bien-être social et culturel parce qu'elle s'attend qu'ils soient neutres sur les résidents de la ZER.

Elle a affirmé qu'elle mènerait des activités de mobilisation continue auprès des peuples autochtones et de consultation auprès des collectivités non autochtones afin de recenser et de résoudre de façon proactive les problèmes ou les préoccupations.

NGTL a déclaré que si des baraquements de chantier temporaires devaient être requis, elle s'attend à ce que leurs effets éventuels sur le bien-être social et culturel soient limités, y compris sur divers groupes de personnes dans la ZEL. Elle a soutenu que cela tenait au fait que le nombre de travailleurs pour la construction serait relativement réduit par rapport à l'ensemble de la population et que les services disponibles dans les baraquements de chantier temporaires réduiraient aussi la demande de services de base à l'extérieur de ceux-ci. Elle a aussi fait valoir que ces baraquements seraient présents pendant une courte période, les travailleurs seraient transportés sur les chantiers dans des véhicules multiplaces et les activités en dehors de ces endroits seraient limitées.

Point de vue des parties

Plusieurs peuples autochtones ont exprimé des préoccupations relativement aux effets éventuels du projet sur le bien-être social et culturel, en particulier sur leur capacité de transmettre leurs connaissances et leur culture. Elles ont aussi fait état de craintes concernant l'augmentation temporaire de la population, l'éventuelle nécessité de recourir à un baraquement de chantier temporaire, l'accès limité ou réduit aux terres et le manque de profondeur de l'étude des effets cumulatifs.

Première Nation ojibway de Foothills

À l'occasion de sa plaidoirie finale, la Première Nation Foothills Ojibway a recommandé que l'on examine les effets environnementaux du projet et de tous les projets du ressort de la Régie sur le plan culturel, afin d'évaluer les effets culturels, spirituels et environnementaux en ne se limitant pas seulement à des visites de sites de connaissances ancestrales ou des études sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles. Selon elle, de telles évaluations assureraient la protection des sites dont se servent les communautés autochtones à des fins éducatives, culturelles et cérémonielles.

Nation métisse de l'Alberta (en collaboration avec la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87)

La Nation métisse de l'Alberta a fait valoir que la préservation de son patrimoine et de ses pratiques culturels est une priorité. Les communautés souhaiteraient que NGTL étudie avec elles des possibilités de financement ou de soutien en vue de préserver leurs pratiques culturelles.

La Nation métisse de l'Alberta a affirmé être préoccupée par le fait que NGTL n'ait pas tenu suffisamment compte des effets sociaux et culturels des camps industriels. Elle a indiqué que les communautés autochtones, en particulier les femmes et les enfants, sont les plus vulnérables et les plus susceptibles de subir les effets négatifs des baraquements aménagés pour la construction. Le modèle des camps industriels temporaires mise sur une main-d'œuvre mobile qui n'a pas de liens avec la région, ce qui renforce et perpétue les comportements historiques de violence envers les femmes autochtones. La Nation métisse de l'Alberta admet qu'il s'agit de sujets dont il est difficile de discuter, mais que la réalité est qu'ils auraient des effets sur les populations vulnérables et qu'on n'a rien prévu à cet égard à l'heure actuelle.

Nation Piikani

Selon la Nation Piikani, l'EES n'a pas évalué adéquatement la question du bien-être social et culturel dans la perspective des Autochtones. L'EES n'examine pas la façon dont les effets cumulatifs des perturbations causées aux terres et à l'eau par ces projets affectent ces aspects pour les membres des communautés autochtones. À son avis, l'EES ne s'intéresse qu'à la pression que la main-d'œuvre temporaire peut exercer sur les services et l'infrastructure locaux. La Nation Piikani est d'avis que l'EES devrait étudier les changements sur le bien-être social et culturel dans une optique plus inclusive sur le plan démographique. Cette analyse devrait rallier la population autochtone dans la zone d'étude du projet et prendre en considération l'apport du projet aux effets cumulatifs sur l'environnement et le bien-être culturel à l'échelle de la région. Les trajectoires des effets et les paramètres quantifiables doivent inclure la façon dont les perturbations accrues des terres et des eaux, ainsi que l'accroissement des entraves à l'accès aux terres traditionnelles découlant de ces projets, influent sur le bien-être social et culturel des

membres des communautés autochtones, dont les liens avec la terre se trouvent encore plus fragmentés. Une fois ce lien rompu, il en va de même du bien-être collectif des membres de la communauté qui en dépendent pour leur santé et la pérennité de leur culture.

La Nation Piikani a soutenu que les mesures d'atténuation proposées par NGTL ne tiennent pas assez compte des divers enjeux possibles associés à l'établissement d'un baraquement pour les travailleurs ni des interactions éventuelles de ceux-ci avec ses territoires traditionnels et avec les membres de sa communauté. Elle a demandé que les travailleurs reçoivent une formation interculturelle plus complète, d'envergure régionale et adaptée aux circonstances avant qu'ils soient invités à travailler dans les territoires traditionnels des Piikani.

La Nation Piikani a présenté un certain nombre de recommandations concernant le bien-être social et culturel, notamment que NGTL inclue des mesures d'atténuation, de surveillance et de gestion, socioéconomiques et socioculturelles, qui tiennent compte des parcours et des indicateurs des effets sur le bien-être social ou culturel. La société devrait aussi reconnaître et prendre en considération l'interdépendance entre les aspects biophysiques, écologiques et du bien-être, ainsi que la santé et le bien-être culturels, soit les aspects bioculturels de la santé et du bien-être.

À l'occasion de sa séance de transmission des connaissances autochtones, la Nation Piikani a indiqué qu'au cours des 10 à 15 dernières années, elle a renoué avec sa culture et sa terre, tout en mentionnant que des projets de ce type auraient des répercussions sur sa culture, sa spiritualité et son identité.

> *[Traduction] « Pendant des années, le monde occidental a exercé sa domination. Depuis une dizaine ou une quinzaine d'années, la Nation Piikani s'est rapprochée de sa culture, l'a épousée davantage et l'a exercée. Elle s'est intéressée à la façon dont elle gérait son monde, aux protocoles qui encadrent tout ce en quoi elle croit. Ce sont des notions qu'incarnent de nouveau les jeunes, et pas seulement dans la Nation Piikani, mais partout sur le territoire des Pieds-Noirs. »*
> Aîné Terry Joe Small Legs, Nation Piikani, transcription, volume 1 [144].

> *[Traduction] « […] Enfin. Je reviens sur ce que je disais plus tôt, et je félicite nos gens qui se reconnectent à nos terres. C'est probablement le principal message que je voulais vous transmettre. C'est vraiment important en ce moment. C'est vraiment important pour nos enfants d'aujourd'hui. Cela aide à bâtir cette identité. »*
> Aînée Shirlee Crow Shoe, Nation Piikani, transcription, volume 1 [220].

> *[Traduction] « […] Il n'y a pas seulement cette canalisation. Il y a toutes les canalisations qui traversent ce territoire. Elles nous touchent toutes sur le plan culturel. Elles nous dérobent notre spiritualité, de laquelle nous apprenons à rester positifs en tant qu'individus, à vaincre ces sentiments qui nous sont enlevés. Parce qu'il n'y a pas que nous qui en sont dépouillés. Il y a aussi nos enfants, notre avenir. »*
> Kyle Plain Eagle, Nation Piikani, transcription, volume 1 [255].

Nation crie de Samson

La Nation crie de Samson a dressé un bilan des répercussions sur sa pérennité culturelle en faisant état de l'accès restreint à son territoire traditionnel, de l'appauvrissement des ressources exploitables, de la capacité limitée de ses membres de transmettre leurs connaissances et leurs compétences aux jeunes générations, des perturbations visuelles et auditives qui mènent à un

détachement de la terre et d'une réduction de l'utilisation des terres à des fins cérémonielles en raison des impacts sur ces terres. Elle a fait valoir que la continuité culturelle repose sur la disponibilité de terres accessibles et intactes dont ses membres peuvent jouir paisiblement en ayant un sentiment d'appartenance ainsi que sur l'abondance des ressources. Elle a ajouté que le sentiment d'appartenance, la transmission du savoir, le camping, les déplacements partout sur le territoire et les pratiques cérémonielles et spirituelles comme les danses du soleil, les pow-wow et le jeûne, entre autres, sont des composantes intégrantes de sa continuité culturelle. Selon la Nation crie de Samson, quand l'un ou l'autre de ces éléments est perturbé, cela risque d'entraîner des effets négatifs sur ses valeurs culturelles tangibles et intangibles.

Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les Nations Stoney Nakoda)

Les Nations Stoney Nakoda ont expliqué qu'elles ont un attachement historique et culturel profond avec les terres et les ressources de l'Îyãħé Nakoda Makochi, que le projet traverse. Elles ont ajouté que les fondements de sa sécurité et de son identité culturelles sont liés à l'Îyãħé Nakoda Makochi et à ses terres, ses eaux, sa faune, ses ressources et les ancêtres des Premières Nations Stoney Nakoda. Il ressort des données qu'elles possèdent que ses membres ne se rendront pas dans les lieux de cérémonies et de pratiques culturelles et sacrées si les conditions idéales n'existent plus ou ont été grandement réduites.

Ce passage consiste en du savoir qui a été communiqué à la Commission à titre confidentiel par des peuples autochtones, d'où son caviardage.

Les Nations Stoney Nakoda ont dit craindre la disparition de femmes, et ont demandé à NGTL si elle avait évalué les effets éventuels du projet sur les femmes et les filles autochtones dans la ZER.

Réplique de NGTL

NGTL a reconnu qu'un certain nombre d'intervenants avaient exprimé des préoccupations au sujet de la possibilité que la main-d'œuvre temporaire utilisée pendant la construction ait des répercussions sur la vie des communautés. Elle a indiqué que ces effets éventuels avaient été pris en considération dans l'EES du projet et que des mesures d'atténuation avaient été élaborées à cet égard. NGTL a confirmé dans sa réplique qu'aucun baraquement de chantier ne serait requis pour le projet.

La société a affirmé que l'EES reconnaît que des changements dans l'accès aux ressources traditionnelles ou à des zones utilisées à des fins traditionnelles pourraient avoir des

conséquences négatives, en entraînant une perte ou une altération de sentiers et de voies de déplacement, ou en réduisant la capacité de se rendre dans les zones actuellement utilisées qui se trouvent à proximité du projet. Toutefois, elle a conclu que ces changements seraient de courte durée et limités à la période de la construction, circonscrits à la ZEL et réversibles après le nettoyage et la remise en état. Selon NGTL, il ne devrait y avoir aucun changement dans l'accès aux ressources ou zones traditionnelles pendant l'exploitation normale.

NGTL a fait remarquer que les entrepreneurs chargés du projet sont tenus de présenter à tout le personnel une séance d'orientation afin d'assurer une conduite sécuritaire et respectueuse dans tous les travaux. Ces séances portent sur des sujets comme la sécurité, l'environnement et la sensibilisation aux cultures. La société a déclaré qu'elle participerait à l'élaboration des séances d'information pour la construction et qu'elle veillerait à ce qu'on inclue un volet obligatoire sur la sensibilisation culturelle, de sorte que tous les travailleurs rattachés au projet soient sensibilisés à la culture autochtone et aux ressources patrimoniales.

NGTL a confirmé que l'évaluation des effets sur les composantes valorisées socioéconomiques visait à déterminer si ces effets pouvaient être ressentis différemment par des sous-groupes de la population (hommes, femmes, Autochtones, non-Autochtones).

En guise de réponse aux observations déposées par la Nation crie de Driftpile, la Nation métisse Elk Valley, la Nation métisse de l'Alberta, la Nation Piikani, la Nation crie de Samson et les Nations Stoney Nakoda pour qui l'évaluation socioéconomique de la société pour le projet en ce qui concerne les peuples et les personnes autochtones était inadéquate, NGTL a exposé brièvement l'évaluation socioéconomique du projet, dont les mesures d'atténuation et la surveillance.

Analyse et constatations de la Commission

Compte tenu de la portée et de l'échelle du projet de même que d'un effectif relativement petit présent sur une base temporaire, la Commission juge que les effets du projet sur le bien-être social et culturel seraient vraisemblablement neutres (effets positifs des dépenses liées à l'emploi et au projet pour les entreprises locales et autochtones et effets négatifs d'une main-d'œuvre temporaire dans les collectivités locales). Par conséquent, elle ne considère pas qu'il soit nécessaire d'évaluer l'importance de ces effets.

En ce qui concerne les préoccupations soulevées au sujet de l'importance de la culture et de sa préservation, y compris les questions liées à l'accès aux terrains, la Commission réitère ses conclusions présentées à la section 7.3 (sur la santé humaine).

En ce qui concerne la recommandation de la Première Nation ojibway de Foothills d'examiner les effets environnementaux du projet sur le plan culturel, la Commission est convaincue que les préoccupations quant à la protection des sites d'importance éducative, cérémonielle et culturelle sera prise en compte dans les mesures d'atténuation proposées et les engagements pris par NGTL. La mise en œuvre de la **condition 11 du certificat** (sur le plan de surveillance des effets socioéconomiques), de la **condition 12 du certificat** (sur le plan de surveillance de la construction pour les peuples autochtones) et de la **condition 23 du certificat** (sur le plan de surveillance post-construction pour les peuples autochtones) atténuera davantage les effets négatifs éventuels.

Comme il est expliqué à la section 7.4, la Commission est convaincue que les préoccupations entourant l'utilisation de baraquements de chantier temporaires sont

résolues compte tenu de la confirmation de NGTL selon laquelle tous les travailleurs seraient hébergés dans des établissements commerciaux locaux. S'il s'avère que le projet nécessite effectivement l'aménagement de baraquements de chantier temporaires, NGTL doit fournir des renseignements complets sur ceux-ci et un résumé des activités de mobilisation qu'elle a menées auprès des municipalités et des autorités régionales concernées ainsi que de toutes les parties prenantes et tous les peuples autochtones susceptibles d'être touchés. Elle doit aussi expliquer comment le PPE tient compte des enjeux et des préoccupations qui ont été relevés. Afin que la Commission soit informée des plans définitifs de NGTL, elle impose la **condition 18 du certificat**, qui exige que la société confirme, au moins 30 jours avant le début de la construction, la nécessité ou non de telles installations pour le projet.

En ce qui concerne les préoccupations soulevées par les peuples autochtones au sujet des effets négatifs éventuels du projet en raison de la main-d'œuvre temporaire, y compris les effets sur les femmes et les enfants, la Commission est persuadée que les mesures d'atténuation et les engagements proposés par NGTL sont adéquats pour que les employés prennent conscience de la portée de leurs actions à l'extérieur du chantier. De ces mesures d'atténuation découleront aussi des conséquences pour toute action qui ne respecterait pas les politiques ou les méthodes de gestion adoptées par la société. Plus précisément, la Commission a accordé de l'importance à l'engagement de NGTL à l'égard de la formation continue de la main-d'œuvre et de l'élaboration d'une séance d'orientation de tout le personnel affecté à la construction en ce qui a trait à la sécurité, à la conduite respectueuse ainsi qu'à la sensibilisation sur le plan environnemental et culturel, y compris la culture et les ressources patrimoniales autochtones. La Commission juge que la déclaration de la société selon laquelle elle tient compte des connaissances et des commentaires des peuples autochtones dans ces documents d'orientation, combinée à la mise en œuvre de la **condition 11 du certificat** (sur le plan de surveillance des effets socioéconomiques), permettra de réduire au minimum les effets négatifs éventuels sur le bien-être social et culturel.

La Commission a examiné la preuve présentée par les peuples autochtones qui affirment que l'évaluation socioéconomique et les mesures d'atténuation de NGTL concernant l'hébergement des travailleurs sont inadéquates. Elle a également examiné la preuve présentée par NGTL sur la question. Après avoir soupesé la preuve, la Commission juge que l'évaluation économique du projet ainsi que les mesures d'atténuation proposées pour le logement des travailleurs sont adéquates, compte tenu de la portée et de l'envergure du projet, permettant de saisir et permettraient de réduire suffisamment les effets éventuels sur le bien-être social ou culturel des parties dans la ZER, y compris les peuples autochtones. La Commission juge par ailleurs que l'engagement de NGTL à poursuivre les échanges avec les peuples autochtones au sujet de possibles problèmes et préoccupations aidera à réduire davantage les effets éventuels.

La Commission reconnaît que tant par ses effets négatifs que positifs, un projet peut avoir des répercussions sur les personnes de différentes façons, selon divers facteurs identitaires en présence comme le sexe, le genre, l'âge, la culture, le caractère autochtone et les capacités. Une analyse de l'ACS Plus peut aider à prendre en considération de telles différences. Compte tenu des circonstances entourant le projet et des renseignements fournis pendant le processus d'audience, la Commission est convaincue que NGTL a fourni suffisamment de renseignements en rapport avec l'ACS Plus pour le projet.

7.6 Emploi et économie

Le *Guide de dépôt* exige du demandeur qu'il décrive la situation locale et régionale de l'emploi dans la zone d'étude et fasse notamment état de l'aptitude et de la capacité des entreprises et des résidents locaux et autochtones à fournir de la main-d'œuvre, de l'équipement, des matériaux, des fournitures et d'autres services à contrat pendant la construction, l'exploitation et l'entretien du projet. Le *Guide de dépôt* exige également que le demandeur décrive ses plans et programmes de formation pour favoriser la participation des intervenants locaux et autochtones aux possibilités créées en matière d'emploi, d'approvisionnement et de contrat.

NGTL a fait valoir que les retombées du projet sur les économies locale, provinciale et fédérale seraient importantes, car elles découleraient à la fois des dépenses et des emplois liés au projet et du transport nécessaire d'un produit essentiel. NGTL a indiqué que le projet peut créer des emplois et des occasions d'affaires et générer des revenus pour les administrations publiques. Les effets économiques directs, indirects et induits ont été estimés pour les sections Turner Valley, Longview et Lundbreck grâce à l'exécution adaptée d'une modélisation entrées et sorties interprovinciales de Statistique Canada. Aux présentes, les termes « effets économiques directs », « effets économiques indirects » et « effets économiques induits » ont les définitions suivantes :

- Les effets directs découlent de la demande de main-d'œuvre, de matériaux et de services par NGTL et ses entrepreneurs pendant la construction du projet (p. ex., travailleurs de la construction, gestionnaires de projet).
- Les effets indirects proviennent des dépenses en biens et services effectuées par les entrepreneurs (p. ex., emploi auprès de fournisseurs ou de fabricants des matériaux utilisés pendant la construction).
- Les effets induits sont attribuables aux dépenses des travailleurs directs et indirects en biens et services de consommation (p. ex., serveurs de restaurant, vendeurs au détail).

La société a mentionné s'attendre à ce que la construction du projet ait des effets résiduels positifs sur l'emploi, le produit intérieur brut (« PIB ») de l'Alberta, les recettes publiques et les occasions d'affaires dans la ZEL de chacune des trois sections (Turner Valley, Longview et Lundbreck). Le tableau 7-5 donne une synthèse des estimations de NGTL quant au nombre d'emplois de la construction et au revenu du travail pour le projet.

Tableau 7-5 : Estimation du nombre d'emplois dans la construction et du revenu du travail

Effet	Section Turner Valley			Section Longview			Section Lundbreck		
	Alberta	Autres régions du Canada	Total	Alberta	Autres régions du Canada	Total	Alberta	Autres régions du Canada	Total
Emplois (équivalents temps plein*)									
Direct**	375	0	**375**	168	0	**168**	193	0	**193**
Indirect	240	156	**396**	90	58	**148**	95	62	**156**
Induit	123	85	**207**	45	31	**76**	50	34	**84**
Total	**831**	**241**	**978**	**303**	**89**	**392**	**339**	**96**	**434**
Revenu du travail (en millions de dollars)									
Direct**	35	0	**35**	13	0	**13**	15	0	**15**
Indirect	22	12	**35**	8	5	**13**	9	5	**14**
Induit	9	6	**14**	3	2	**5**	4	2	**6**
Total	**66**	**18**	**84**	**24**	**7**	**31**	**27**	**7**	**34**

*Nombre d'heures travaillées par une personne à temps plein. Les équivalents temps plein servent à décrire le nombre total d'heures travaillées par plusieurs employés à temps partiel (p. ex., contractuels, saisonniers, à temps plein) par rapport aux heures travaillées par des employés à temps plein.

**Les estimations du revenu du travail direct ont été rajustées à partir celles obtenues à partir du modèle des entrées-sorties interprovincial de Statistique Canada, qui tient compte des coûts moyens de la main-d'œuvre en 2019 pour les travailleurs de l'industrie pétrolière et gazière de l'Alberta. Le modèle estime la main-d'œuvre en fonction des coûts de main-d'œuvre de 2015 (estimés à 76 325 $/ETP).

Selon son analyse économique, NGTL estime que pendant la construction, le projet créera environ 1 161 emplois directs et indirects à temps plein en Alberta. Le projet n'exigerait probablement pas de nouveau poste à temps plein pour les activités d'exploitation, car les besoins en personnel seraient comblés par les ressources régionales existantes. NGTL a expliqué que les travaux de construction nécessiteraient du personnel possédant des compétences variées, des ouvriers débutants aux travailleurs hautement spécialisés, dont du personnel d'inspection et de gestion de projet. En outre, la société entend privilégier, dans la mesure du possible, une main-d'œuvre locale qualifiée et elle a affirmé que la demande de travailleurs et d'équipement donnera aux entreprises locales et autochtones des possibilités

d'emplois et de contrats pour les entreprises et les particuliers qui ont les compétences requises.

NGTL a fait remarquer que, selon la disponibilité et la capacité des entrepreneurs en construction qualifiés, jusqu'à quatre entrepreneurs principaux pourraient être retenus pour la construction du projet. Elle attribuerait des contrats distincts pour des parties des travaux visant le projet qui dépassent la portée des contrats de construction des entrepreneurs principaux, comme les travaux d'arpentage, d'inspection et d'examen non destructif.

NGTL a précisé que la mesure dans laquelle les résidents de la ZEL obtiennent un emploi dans le cadre du projet dépend de plusieurs facteurs, dont les questions de savoir si la main-d'œuvre locale possède les qualifications nécessaires (compétences, études et expérience) pour répondre aux exigences d'emploi, mais également si les travailleurs locaux souhaitent participer au projet et si les entrepreneurs ont recours à des travailleurs syndiqués (les entrepreneurs syndiqués peuvent faire appel à des travailleurs d'autres régions de la province et du pays). Il est aussi probable, d'après la description de la main-d'œuvre actuelle, que les avantages du projet, comme l'emploi, ne soient pas répartis équitablement entre la ZEL et les sous-groupes (hommes, femmes, Autochtones et non-Autochtones).

Étant donné que la population autochtone représente, dans chaque ZEL, moins de 11 % de la main-d'œuvre et de 15 % de la population qui a une formation d'apprenti ou possède un certificat ou un diplôme d'une école de métiers, NGTL a fait valoir que le projet emploierait probablement davantage de non-Autochtones que d'Autochtones. D'après la société, il serait possible que le projet emploie plus d'hommes que de femmes, pour la simple raison que la plupart des emplois associés à la réalisation du projet seraient dans les métiers et la construction, soit dans des secteurs où le pourcentage d'hommes est très élevé. NGTL et ses employés et entrepreneurs sont par ailleurs tenus de respecter les politiques et méthodes de TC Énergie, qui mettent l'accent sur la sécurité, la responsabilité, l'intégrité, la diversité, l'inclusion et l'équité en matière d'emploi pour favoriser le bien-être des travailleurs comme des collectivités avoisinantes.

En ce qui concerne l'équité en matière d'emploi, NGTL a expliqué qu'elle exige des entrepreneurs principaux et généraux qu'ils adhèrent à sa politique sur l'égalité d'accès à l'emploi et la non-discrimination, selon laquelle les entrepreneurs doivent offrir des possibilités d'emploi égales et sélectionner un effectif en fonction des compétences, des connaissances et de l'expérience. Ses employés et ses entrepreneurs seraient ainsi tenus de respecter les politiques et méthodes d'exploitation suivantes :

- la politique sur les relations avec les Autochtones;
- la politique sur la diversité des fournisseurs et la participation locale;
- la politique pour un milieu de travail sans harcèlement;
- le programme de gestion de l'incapacité.

NGTL a affirmé que les contrats avec les entrepreneurs principaux préciseraient les attentes selon lesquelles les entrepreneurs doivent embaucher des entrepreneurs et des employés qualifiés, de manière concurrentielle. Les attentes relatives à la participation locale et autochtone sont passées en revue et précisées pendant les réunions préalables et postérieures à l'attribution des contrats avec les entrepreneurs principaux. Ceux-ci doivent par la suite présenter régulièrement des rapports à la société quant à leur rendement en matière de

contrats et d'emplois accordés à des Autochtones. Les sous-traitants sont sélectionnés en fonction d'une évaluation de la meilleure valeur totale, compte tenu de leurs qualifications, leurs capacités, leur rendement en matière de sécurité, leur disponibilité et leur prix.

NGTL a expliqué qu'elle a prévu des mesures d'atténuation et d'amélioration pour favoriser l'emploi d'Autochtones et que son équipe de mobilisation des entreprises autochtones appuierait l'entrepreneur principal sélectionné (et, le cas échéant, les syndicats) dans les activités de mobilisation des peuples autochtones intéressés, afin de les mettre au courant des différentes manières de participer au projet. Ses activités visant les relations d'affaires avec les Autochtones pour le projet ont pour but d'accroître la participation des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet. Ces activités, qui visent à offrir des occasions d'affaires à des entrepreneurs, fournisseurs et particuliers autochtones qualifiés qui participeront au projet dans le cadre d'activités qui y sont liées, sont conçues pour :

- évaluer les capacités des peuples et entreprises autochtones locaux en matière de possibilités d'emploi et de contrat;
- recenser les possibilités d'emploi et de contrat pouvant s'offrir aux peuples et entreprises autochtones par l'entremise des entrepreneurs et des sous-traitants ou de contrats avec NGTL;
- fournir aux entrepreneurs chargés du projet des renseignements sur les capacités des peuples et entreprises autochtones à inclure dans les contrats de sous-traitance et les possibilités d'emploi;
- informer les entrepreneurs chargés du projet des services (sous-contrats) qui sont désignés comme devant être exécutés par des fournisseurs autochtones qualifiés seulement et de ceux qui doivent être ciblés pour l'inclusion de fournisseurs autochtones qualifiés;
- renforcer la capacité des entreprises et particuliers autochtones à participer au projet, notamment sur le plan de l'éducation et de la formation;
- surveiller, faire rapport et vérifier le rendement des plans de participation des Autochtones élaborés et mis en œuvre par les entrepreneurs chargés du projet.

NGTL a ajouté qu'elle mobilise les communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet afin de cerner leurs priorités en matière d'éducation et de formation et de fournir du financement et d'autres formes de soutien. NGTL a indiqué qu'elle appuie également les initiatives de formation qui favoriseraient la participation des Autochtones au projet et à ses activités en général. Des initiatives organisationnelles, telles que le programme communautaire de bourses d'études et le programme d'emplois d'été pour étudiants de TC Énergie, offrent des possibilités d'études et d'emploi supplémentaires aux étudiants autochtones.

NGTL a indiqué que ses programmes d'éducation et de formation et ses initiatives de legs communautaire décrivent son engagement à travailler avec les peuples autochtones pour cerner les possibilités de renforcement des capacités. Dans le cadre de son vaste programme permanent de mobilisation, la société collaborerait avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs coordonnateurs des ressources humaines, agents de développement économique, agents de formation ou autres représentants désignés, pour répondre à leurs besoins immédiats ou à long terme en matière de formation et elle s'assurerait ainsi que le soutien, ou les programmes connexes, sont adaptés à leurs besoins. Elle a indiqué qu'elle travaille en étroite collaboration avec les peuples autochtones dans le cadre de ces

programmes, afin de comprendre les priorités et les initiatives des peuples autochtones qui sont axées sur la sécurité, la collectivité, l'environnement et l'éducation.

NGTL a fait valoir que des mesures d'atténuation et d'amélioration, comme encourager la participation des travailleurs et des entreprises locaux et autochtones à la construction du projet, seraient mises en œuvre pendant la construction, afin d'éviter ou de réduire les effets négatifs éventuels sur l'emploi et l'économie et d'accroître les effets bénéfiques. Les activités économiques à l'échelle locale devraient favoriser les retombées économiques qui touchent le bien-être social et culturel. Selon la société, l'activité économique découlant de l'emploi et les dépenses liées au projet pour les entreprises locales ou autochtones devraient avoir des effets positifs pendant la période de construction.

NGTL a soutenu qu'avec la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'amélioration visant à accroître les effets bénéfiques du projet, les effets résiduels sur l'emploi et l'économie associés à la construction du projet devraient être positifs. NGTL a conclu que les effets cumulatifs produits par les changements sur le plan de l'emploi et de l'économie ne nécessitent pas d'évaluation plus approfondie parce que les possibilités d'emploi et les occasions d'affaires découlant du projet auraient un effet positif global sur la ZER.

Point de vue des parties

Bien qu'ils souhaitent avoir des possibilités économiques pour leurs communautés, les peuples autochtones ont exprimé des préoccupations quant à leur capacité de tirer des avantages économiques du projet, que ce soit sous forme d'emplois, de formation, de revenus pour les entreprises locales ou autrement. De nombreux peuples autochtones, dont la Nation crie de Driftpile, la Nation métisse Elk Valley, la Nation métisse de l'Alberta (en collaboration avec la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 87 et Section locale 1880), la Nation Piikani et les Nations Stoney Nakoda, ont formulé des préoccupations quant au manque de précisions ou d'ententes concrètes au sujet des retombées éventuelles ou des possibilités d'emploi pour leurs communautés.

Un certain nombre de peuples autochtones ont indiqué qu'ils aimeraient que NGTL fixe des cibles ou des quotas pour les emplois et les contrats avec les Autochtones, notamment la Nation crie de Driftpile, la Nation métisse Elk Valley, la Tribu de Louis Bull[36], la Nation métisse de l'Alberta (en collaboration avec la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 87 et Section locale 1880), ainsi que la Nation Piikani.

Comme il est précisé à la section 5.2 sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources, un propriétaire de terrains, Jacob Adserballe, s'est aussi dit préoccupé par les répercussions économiques éventuelles quant à la capacité d'utiliser ses terres à des fins d'écotourisme.

Nation Piikani

La Nation Piikani a fait valoir à l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie que NGTL ne comprend pas suffisamment ses besoins socioéconomiques et ses capacités pour effectuer une évaluation socioéconomique de référence ou pour préparer des ententes sur les répercussions et les avantages qui garantiraient des emplois, des contrats de service, des formations ou encore des partenariats d'affaires. Elle a ajouté que, par conséquent, les possibilités économiques qui intéressent ses membres pourraient être limitées ou ne pas être

[36] Tel qu'il est indiqué dans les observations de la Couronne (C16160-1).

prises en compte du tout. Au cours de la séance de présentation de ses connaissances autochtones, les membres de la Nation Piikani ont indiqué qu'ils étaient intéressés par un emploi de même que par « un pourcentage ». Ils ont ajouté qu'ils aimeraient collaborer avec NGTL, former une équipe avec elle.

Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les Nations Stoney Nakoda)

Les Nations Stoney Nakoda ont indiqué qu'elles aimeraient qu'une étude socioéconomique portant précisément sur l'emploi des peuples autochtones soit menée avant et après la construction, à l'échelle nationale, afin de déterminer les retombées sur le plan de l'emploi, le cas échéant, auxquelles pourrait s'attendre une nation touchée pendant la construction du projet.

Les Nations Stoney Nakoda ont plaidé que NGTL exploite des projets sur leur territoire traditionnel depuis les années 1950 environ et qu'elles n'ont jamais vu de preuve que la société fournit des services liés à l'éducation et à la formation, comme le décrit le rapport de la Couronne.

Ce passage consiste en du savoir qui a été communiqué à la Commission à titre confidentiel par des peuples autochtones, d'où son caviardage.

Réplique de NGTL

Dans sa réplique, NGTL a relevé qu'un certain nombre d'intervenants autochtones ont exprimé des préoccupations ou présenté des demandes concernant les possibilités de retombées économiques, de formation et de participation au projet. La société a ajouté que les préoccupations et les demandes étaient générales dans certains cas et précises dans d'autres. Elle a affirmé qu'elle maintiendrait le dialogue avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés et avec les intervenants qui ont exprimé des préoccupations ou formulé des demandes à ce sujet, afin de bien comprendre les intérêts particuliers en fonction de la portée et de l'envergure du projet. Sa démarche serait guidée par les éléments relatifs à la formation, à l'éducation, à l'emploi et aux contrats, qui sont décrits dans son programme de mobilisation des Autochtones, dans le but d'instaurer un ensemble de mesures participatives appropriées pour le projet.

NGTL a plaidé qu'elle chercherait, par ses activités de mobilisation dans le contexte de relations d'affaires avec les Autochtones, à maximiser les occasions pour les entreprises et les particuliers autochtones, afin qu'ils profitent des contrats et des emplois liés à la construction qui seront nécessaires à la réalisation du projet. Elle a indiqué que selon son expérience dans le cadre de projets antérieurs, les entreprises autochtones reçoivent en général de 8 % à 12 %

de la valeur totale des contrats de construction de projet dans le nord de l'Alberta et les Autochtones représentent de 8 % à 10 % environ du nombre total de travailleurs de la construction.

Elle a déclaré que, compte tenu de ses efforts d'amélioration continue dans ce domaine, il est raisonnable de croire que le projet procurerait des avantages semblables, sinon supérieurs. Par ailleurs, au-delà de la portée du projet, TC Énergie soutient financièrement et autrement de nombreux programmes et initiatives dans les collectivités autochtones qui se trouvent dans les régions où NGTL exerce des activités, y compris dans la zone du projet. NGTL a souligné qu'en plus des programmes d'éducation et de formation de TC Énergie, et de ses propres initiatives communautaires, elle a pris et continuerait de prendre, par l'entremise de son initiative de mobilisation des entreprises dans le contexte des relations avec les Autochtones, des mesures raisonnables pour accroître les possibilités pour les entreprises et les particuliers autochtones de profiter des contrats de construction et des emplois requis pour le projet.

NGTL a précisé qu'elle exige de tout entrepreneur principal qu'il établisse un plan de participation des Autochtones qui décrit les services désignés et ciblés pour l'inclusion des Autochtones. Ces services sont fondés sur la capacité d'affaires actuelle connue des communautés autochtones dans la zone touchée, et le plan de participation des Autochtones se veut souple pendant le processus de demande de propositions, afin de pouvoir offrir d'autres services à l'avenir à mesure que la capacité des communautés autochtones augmente.

NGTL a signalé, au sujet des cibles ou des quotas d'emplois et de contrats pour les Autochtones, que l'imposition de ce type de mesures ne serait ni utile ni appropriée. La société a déclaré qu'elle ne peut pas garantir les résultats d'un processus d'approvisionnement concurrentiel et que ces résultats dépendent directement du niveau d'intérêt et de la capacité des peuples autochtones participants. Elle a soutenu qu'elle ne peut raisonnablement pas prévoir les résultats à l'avance. Elle a ajouté que même si cela peut sembler souhaitable à certaines parties, fixer des cibles ou des points de référence pourrait entraîner des conséquences imprévues si ceux-ci sont trop bas ou trop élevés.

NGTL a soutenu qu'au lieu d'établir des cibles ou des estimations arbitraires, la démarche appropriée devrait plutôt consister à s'efforcer de maximiser les possibilités économiques, pour les peuples autochtones locaux, découlant de l'emploi et des contrats nécessaires à la réalisation du projet. Cette démarche devrait tenir compte des circonstances particulières du projet et être fondée sur l'expérience de NGTL et les leçons tirées de ses projets antérieurs. Dans les cas où des entreprises autochtones auraient les capacités requises, la société signalerait à ces entreprises seulement les occasions de contrats se prêtant le mieux à un approvisionnement concurrentiel. Elle a en outre indiqué qu'elle collaborerait avec chacune des communautés autochtones intéressées afin de déterminer la main-d'œuvre qualifiée et disponible qui conviendrait aux possibilités d'emploi pour le projet.

NGTL a affirmé que la majorité des occasions pour les entités appartenant à des Autochtones de participer au projet seraient offertes en sous-traitance par le ou les entrepreneurs principaux et que des occasions précises seraient indiquées dans le plan de participation des Autochtones de l'entrepreneur principal, lequel plan est revu par son équipe de mobilisation des entreprises dans le contexte des relations avec les Autochtones. La société a ajouté que, tant que le ou les entrepreneurs principaux n'auraient pas été choisis, elle ne serait pas en mesure d'estimer avec précision le pourcentage d'entités locales et autochtones qui seraient visées par des contrats pour tous les aspects du projet. Elle a expliqué que les sous-traitants sont sélectionnés en fonction d'une évaluation de la meilleure valeur totale, compte tenu de leurs qualifications, leurs capacités, leur rendement en matière de sécurité, leur disponibilité et leur prix.

Pour se tenir au courant de la capacité commerciale comme des disponibilités, NGTL a indiqué qu'elle échange régulièrement avec les peuples autochtones dans la zone du projet afin de recueillir et de valider l'information. Les peuples et entreprises autochtones qui manifestent un intérêt à l'égard des possibilités de contrats sont d'ailleurs aiguillés vers le portail d'inscription en ligne des fournisseurs de TC Énergie pour y verser l'information commerciale pertinente. L'information ainsi reçue est saisie dans un répertoire des entreprises autochtones puis communiquée, après en avoir obtenu l'autorisation, aux entrepreneurs principaux pour voir s'il existe des possibilités de contrats ou d'emplois.

En ce qui concerne la prestation de services liés à l'éducation et à la formation aux Nations Stoney Nakoda en particulier, NGTL a donné des exemples de soutien et de contributions à des initiatives dirigées par ces Nations en 2020 et 2021, dont les suivants : un fonds de secours en réponse à la COVID-19 afin d'aider financièrement les Nations Stoney Nakoda à louer une remorque de sécurité, des fonds pour soutenir le club Eden Valley, les festivités et le repas de Noël des Nations Stoney Nakoda ainsi que les banques alimentaires Iyahre et Bearspaw, un don en nature d'ordinateurs portatifs et de logiciels connexes, une aide financière pour la formation du personnel de l'association tribale Stoney et du soutien pour un programme d'acquisition de compétences essentielles au travail.

Analyse et constatations de la Commission

Compte tenu de la preuve de NGTL mettant en lumière les avantages que la construction du projet pourrait avoir sur l'emploi, le PIB de l'Alberta, les recettes publiques à de multiples niveaux, les occasions d'affaires ou de réseautage, ainsi qu'une augmentation du transport et de la disponibilité d'un produit essentiel, la Commission juge que le projet procurerait vraisemblablement des avantages et des possibilités économiques aux communautés locales, peuples autochtones, gouvernements, clients et employés ou entrepreneurs de la société. Elle estime par ailleurs que les avantages socioéconomiques nets liés à l'étape de construction du projet, qui se traduiraient par des possibilités d'emplois directs et indirects, d'approvisionnement et de contrats, devraient profiter aux collectivités locales ainsi qu'aux travailleurs d'ailleurs en Alberta et d'autres régions du Canada. La Commission est encouragée par l'engagement de NGTL à recourir à une main-d'œuvre locale qualifiée dans la mesure du possible. Elle juge que les effets éventuels du projet sur l'emploi et l'économie seraient probablement positifs. Elle n'a donc pas évalué le degré d'importance de ceux-ci.

La Commission estime que le projet entraînerait des possibilités de hausse du nombre d'emplois pour les Autochtones et de contrats pour les entreprises appartenant à des Autochtones. Elle juge approprié l'engagement de NGTL à prendre en considération les entreprises et les particuliers autochtones qualifiés et concurrentiels pour les contrats de sous-traitance de matériel et de services. Elle est également satisfaite de l'engagement de la société à collaborer avec les peuples autochtones intéressés afin de recenser des occasions d'éducation et de formation.

La Commission a entendu les préoccupations soulevées par les peuples autochtones au sujet des avantages réels que le projet pourrait leur procurer. Bien que NGTL ait indiqué qu'elle n'avait pas l'intention d'établir de cibles ni de points de référence fixes pour l'emploi et les contrats des peuples autochtones ou de leurs entreprises, elle a fourni d'autres éléments de preuve à l'appui de ses plans visant à offrir des possibilités à ceux susceptibles d'être touchés. Par exemple, elle impose à ses entrepreneurs principaux de s'assurer de respecter les engagements pris dans leurs propositions et leurs plans de participation autochtone. En outre, l'équipe de mobilisation des entreprises autochtones de NGTL appuierait les entrepreneurs principaux dans leurs activités de mobilisation des peuples

autochtones intéressés, afin de les mettre au courant des différentes manières de participer au projet. Compte tenu de ces preuves, ainsi que de la déclaration de NGTL selon laquelle elle surveille activement la mise en œuvre des engagements de ses entrepreneurs principaux en matière de sous-traitance, d'emploi et de formation, la Commission juge que l'imposition de cibles ou de quotas d'emplois et de contrats ne serait pas un mécanisme approprié dans le cas présent et ne donnerait pas nécessairement lieu à des possibilités de hausse du nombre d'emplois pour les peuples autochtones.

La Commission n'est pas persuadée par l'affirmation de NGTL selon laquelle le projet procurerait des retombées économiques supérieures à celles générées par des projets antérieurs, car seul l'avenir le dira. Par conséquent, la Commission ne peut pas déterminer de façon concluante l'ampleur des avantages que le projet pourrait procurer aux peuples autochtones, ni quels peuples autochtones en bénéficieraient et de quelle manière ils pourraient en bénéficier. Toutefois, compte tenu des motifs évoqués dans le paragraphe ci-dessus, la Commission est convaincue que NGTL a démontré que le projet procurera probablement certains avantages à certains peuples autochtones sous la forme de possibilités d'emploi et de contrats.

La Commission croit en l'importance de veiller à ce que les promoteurs mettent à la disposition des peuples autochtones, en temps opportun, de manière transparente et claire, les occasions découlant de demandes visant des projets afin que ces peuples puissent avoir le choix de participer aux processus dans le but de profiter des avantages ainsi offerts, qui offrent des possibilités d'autodétermination et de participation économique. Elle encourage les peuples autochtones intéressés par les possibilités d'emploi, de contrat et de formation pour le projet à continuer de collaborer avec NGTL de sorte qu'elle puisse répondre aux besoins, capacités et intérêts de chaque communauté.

La Régie a un vaste mandat d'intérêt public et elle cherche à accroître la transparence des programmes et des engagements visant à donner aux peuples autochtones des possibilités de profiter des avantages dont il est question dans les éléments déposés en preuve par les promoteurs pour leurs projets. Il s'agit d'une approche qui prévoit des rapports sur la formation, les emplois, les contrats et les achats aux fins du projet, ce qui suppose l'obtention de renseignements sur les emplois et occasions d'affaires tant pour les peuples autochtones que pour les particuliers et entreprises, aux échelles locale et régionale. La Commission rattache donc la **condition 10 au certificat**, laquelle exige de NGTL qu'elle publie des renseignements sur ses efforts pour offrir des possibilités de formation, d'emploi et de contrats aux peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet. Elle juge par ailleurs nécessaire d'exiger que NGTL fasse rapport sur la mise en œuvre de ses efforts (**condition 29 du certificat**). La Commission est d'avis que ces conditions, ainsi que les mesures d'atténuation proposées et les engagements pris par NGTL, et les activités de vérification de la conformité et les mesures d'exécution de la Régie, répondraient adéquatement aux intérêts des peuples autochtones en ce qui concerne les possibilités économiques qui leur sont offertes.

8 Décision relative au territoire domanial (lieu historique national du Ranch-Bar U)

Le présent chapitre met en relief les principales observations des parties, la réplique de NGTL ainsi que l'analyse et les constatations de la Commission concernant les éléments indiqués ci-après.

Loi sur l'évaluation d'impact	*82 L'autorité ne peut réaliser un projet sur un territoire domanial, exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente loi et qui pourraient permettre la réalisation, en tout ou en partie, du projet sur un tel territoire ni accorder à quiconque une aide financière en vue de permettre la réalisation en tout ou en partie d'un projet sur un tel territoire que si, selon le cas :* *a) elle décide que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;* *b) elle décide que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et le gouverneur en conseil décide, au titre du paragraphe 90(3), que ces effets sont justifiables dans les circonstances.*
Principales conclusions	La Commission a déterminé, en vertu de l'article 82 de la Loi sur l'évaluation d'impact, que le projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur le territoire domanial. En ce qui a trait à ce dernier, elle estime qu'avec les mesures d'atténuation courantes de NGTL et les conditions imposées, il est peu probable que le projet interagisse avec des composantes environnementales et socioéconomiques valorisées et ait notamment des effets négatifs éventuels sur les droits des peuples autochtones. Elle conclut également que les effets environnementaux et socioéconomiques négatifs résiduels du projet sur le territoire domanial, y compris les effets cumulatifs pouvant en découler, seraient de faible à moyenne ampleur, limités en étendue et en durée, réversibles et peu importants.

8.1 Milieu du projet

8.1.1 Cadre environnemental et socioéconomique

La section Longview traverse le lieu historique national du Ranch-Bar U (« Ranch-Bar U ») sur une longueur de 0,9 km. Le Ranch-Bar U est désigné lieu historique national aux termes de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*. Il s'agit d'un territoire domanial administré par Parcs Canada sous le régime de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*.

Le Ranch-Bar U, d'une superficie de 148,43 ha, est un ranch en exploitation sur lequel est sise l'administration centrale d'origine du ranch qui longe le ruisseau Pekisko. Il comprend

35 bâtiments historiques et un centre d'accueil des visiteurs. Il s'agit d'une destination recherchée qui est habituellement accessible au public de mai à septembre.

La section Longview s'étend du nord au sud dans la partie est du Ranch-Bar U. La ZAP franchit la route 171 à la limite sud du Ranch-Bar U, où se trouve l'accès à l'entrée principale des visiteurs. Elle franchit également une route réservée, deux clôtures et un fossé d'irrigation.

Là où elle traverse le Ranch-Bar U, la section Longview nécessiterait une empreinte de construction d'une largeur de 32 m, à laquelle s'ajouterait une aire de travail temporaire, selon les besoins, et un point d'accès, lui aussi temporaire (routes et voies de circulation).

La ZAP ne traverse aucun cours d'eau situé sur le site du Ranch-Bar U. La portion du tracé qui traverse le Ranch-Bar U se trouve sur des terrains plats ou légèrement en pente et empiète principalement sur des terres agricoles.

Les terrains du Ranch-Bar U sur lequel empiète la ZAP sont utilisés pour le pâturage ainsi que la récolte de foin, et on y trouve des peuplements de feuillus.

Par le passé, on n'a relevé aucune espèce végétale ni aucune communauté écologique préoccupantes sur le plan de la gestion.

La ZEL du Ranch-Bar U ne renferme aucun habitat essentiel désigné pour des espèces inscrites sur la liste de la LEP comme étant menacées ou en voie de disparition. Dix-huit espèces fauniques en péril inscrites sur la liste fédérale pourraient se trouver sur le territoire du Ranch-Bar U d'après leur répartition.

Le Ranch-Bar U a proposé un plan d'action visant de nombreuses espèces, conformément à l'article 47 de la *Loi sur les espèces en péril*, dont la petite chauve-souris brune.

Les récits oraux et les données archéologiques confirment que le territoire actuel du Ranch-Bar U était un secteur de cueillette important pour les peuples autochtones, comme en témoignent plusieurs sites historiques autochtones et archéologiques préeuropéens qui ont été répertoriés à cet endroit, notamment deux camps.

Les Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les Nations Stoney Nakoda) ont déjà fait savoir que des groupes de chasseurs se rassemblaient à la rivière Highwood, qui est située dans la ZER de la section Longview. Traditionnellement, les Pieds-Noirs campaient sur les terres qui font maintenant partie du territoire du Ranch-Bar U.

Les travaux de construction de la section Longview doivent se dérouler d'août à novembre 2023 et la mise en service est prévue en novembre 2023, sous réserve des approbations réglementaires.

8.1.2 Facteurs relatifs au tracé

NGTL a indiqué avoir envisagé plusieurs tracés de rechange qui permettaient d'éviter le Ranch-Bar U. Finalement, tous les tracés envisagés avaient les mêmes points de raccordement et tous les tracés de rechange étaient situés à l'est de celui-ci. Un examen documentaire de l'environnement, appuyé par la reconnaissance aérienne, et des activités de mobilisation des parties prenantes ont été entrepris pour étayer le choix du tracé.

NGTL a expliqué que le tracé proposé réduit au minimum les effets socioéconomiques et environnementaux, y compris les effets éventuels sur l'habitat faunique, l'occupation humaine et l'utilisation des ressources, ainsi que sur les droits et les intérêts des peuples autochtones. Le tracé proposé évite aussi les secteurs les plus utilisés par les visiteurs du Ranch-Bar U.

NGTL a indiqué que la partie de la section Longview qui traverse le Ranch-Bar U longe entièrement son emprise existante qui est parallèle au doublement nº 2 du réseau principal de l'Ouest de l'Alberta. Cela permettrait de réduire l'empreinte globale du projet en utilisant une emprise existante et en diminuant la longueur du tracé, en plus de réduire au minimum les effets éventuels sur l'habitat faunique et de répondre plus adéquatement aux préoccupations des parties prenantes.

NGTL a mené des activités de mobilisation précoce auprès des parties prenantes sur les différents tracés envisagés. Des préoccupations ont d'ailleurs été soulevées par celles-ci lorsque les tracés de rechange traversaient des terres privées.

Les critères de sélection du tracé tenaient également compte des commentaires recueillis auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, et excluaient les terres désignées, comme les parcs et les aires protégées, dans la mesure du possible.

8.2 Questions environnementales

NGTL a déclaré que la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Politique fédérale sur la conservation des terres humides* s'appliquent toutes au Ranch-Bar U. De plus, le plan de gestion du lieu historique national du Ranch-Bar U et d'autres documents de Parcs Canada encadrent la gestion du site. Les permis requis devraient être obtenus pour le projet au titre de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* pour l'utilisation des terres du Ranch-Bar U.

Dans son EES pour celui-ci, NGTL a porté une attention particulière à la petite chauve-souris brune, une espèce en voie de disparition aux termes de la LEP.

NGTL a proposé des mesures d'atténuation qui comprennent la protection des sites importants pour la chauve-souris dans des bâtiments, la gestion des pesticides et des protocoles de décontamination. Elle a conclu qu'avec la mise en œuvre de mesures d'atténuation courantes et d'autres propres au projet, les effets résiduels négatifs de celui-ci ne devraient pas être importants.

NGTL a soutenu qu'aucun tracé ne permettrait d'éviter complètement les zones riveraines vulnérables du ruisseau Pekisko, y compris l'habitat de nidification potentiel de la chauve-souris, ajoutant avoir peaufiné le calendrier du projet pour faire le défrichage dans la section Longview durant le premier trimestre de 2023, évitant du même coup la saison active de l'espèce.

NGTL a indiqué que ses activités d'exploitation et d'entretien (y compris la gestion de la végétation) ne devraient pas avoir d'effets directs sur la petite chauve-souris brune et son habitat potentiel. L'usage de pesticides pourrait cependant avoir un effet indirect sur l'abondance de nourriture de la chauve-souris, car les populations d'insectes pourraient être moins nombreuses après l'épandage; cela dit, le secteur à gérer est petit comparativement à l'ensemble de la ZEL.

NGTL a confirmé qu'elle préparait des mesures d'atténuation en collaboration avec Parcs Canada et l'Alberta Environmental Protection, et que toutes les mesures qui seraient élaborées ainsi seraient ajoutées aux mises à jour du PPE et des cartes-tracés environnementales avant le début des travaux de construction.

Point de vue des parties

Agence Parcs Canada

Parcs Canada a indiqué que l'aménagement de l'emprise devrait supprimer 11 p. cent de l'habitat utilisé par la petite chauve-souris brune pour la nidification sur le territoire du Ranch-Bar U. Les travaux de construction, qui comprennent la coupe d'arbres, doivent se dérouler pendant la saison active de la chauve-souris (soit de mai à septembre 2023). Le secteur entourant le ruisseau Pekisko est réputé être un habitat important pour les chauves-souris tout au long de l'été et pendant la migration automnale. Parcs Canada s'est engagé à collaborer avec NGTL pour recueillir davantage de renseignements sur l'utilisation que fait la chauve-souris de ce secteur et pour trouver des mesures qui permettraient d'éviter les effets sur la petite chauve-souris brune et les lieux qu'elle utilise pour ses nids. D'autres mesures sont recommandées, dont une meilleure surveillance des chauves-souris et de leurs nids, des travaux de défrichage réalisés tôt afin d'éviter qu'ils aient lieu en même temps que l'utilisation du secteur par les chauves-souris et des relevés préalables au défrichage. Parc Canada a déclaré qu'un permis délivré en vertu de la LEP serait exigé pour la réalisation du projet s'il est impossible d'éviter de perturber la petite chauve-souris brune.

Parcs Canada a également indiqué qu'il imposerait des conditions particulières pour le Ranch-Bar U dans l'accord sur l'utilisation des terres requis, dont les suivantes :

- des mesures pour prendre en compte les effets éventuels sur les espèces en péril, dont la petite chauve-souris brune;
- des mesures pour protéger les oiseaux migrateurs pendant leurs périodes de migration;
- des exigences en matière de surveillance et d'observation pendant et après la construction.

Réplique de NGTL

NGTL a indiqué avoir réalisé un relevé des nichoirs en 2021 pour la section Longview dans des zones boisées susceptibles d'être des habitats pour la nidification le long du ruisseau Pekisko, y compris dans des zones se trouvant sur le territoire du Ranch-Bar U. Selon elle, les données indiquent que la coupe du peuplier baumier au franchissement du ruisseau Pekisko pendant les travaux de construction prévus ne devrait pas poser de risque aux nids se trouvant sur les terres du Ranch-Bar U et les terrains adjacents. Elle s'est engagée à réaliser des relevés supplémentaires en 2022.

NGTL a dit s'attendre à ce que les exigences définitives concernant les mesures d'atténuation soient énoncées dans les approbations pour le projet qui seront délivrées par Parcs Canada pour la portion de celui-ci qui traverse le Ranch-Bar U. Elle a précisé que les mesures d'atténuation figurant dans l'EES et les autres mesures propres au site établies en consultation avec Parcs Canada seraient intégrées au PPE à jour du projet.

8.3 Droits des peuples autochtones et ressources patrimoniales

Aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux* du Canada, une évaluation des répercussions sur les ressources archéologiques (« ÉRRA ») doit être faite pour toutes les parties non perturbées de la section Longview qui traversent le Ranch-Bar U, conformément à la *Politique sur la gestion des ressources culturelles* de Parcs Canada et aux *Lignes directrices pour la gestion des ressources archéologiques*. Sous la supervision de Parcs Canada, NGTL a réalisé une ÉRRA sur les terres qui seraient touchées par le projet à cet emplacement, dans des zones définies le long de la ZAP en juillet 2020 (permis nº WL-2020-36019). Dans le cadre de l'ÉRRA, la société a effectué des tests en profondeur à l'aide de pelles dans des reliefs au potentiel allant de moyen à élevé ainsi qu'une évaluation piétonnière visant à étudier les reliefs, les expositions et les sites déjà relevés dans la ZAP.

NGTL a indiqué qu'avec la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'évitement des lieux ayant une grande valeur patrimoniale, tels qu'ils ont été recensés par Parcs Canada, le projet ne devrait pas avoir d'effets résiduels sur les ressources patrimoniales.

Advenant la découverte fortuite de ressources culturelles ou patrimoniales pendant les activités de construction, NGTL a indiqué qu'elle appliquerait les mesures d'atténuation, ce qui comprend la mise en œuvre du PPE et du plan d'urgence en cas de découverte de ressources culturelles. Les mesures d'atténuation de NGTL prévoient l'envoi d'un avis immédiat aux archéologues de Parcs Canada en cas de découverte fortuite d'une ressource culturelle pendant la construction. De plus, la société continuerait de consulter Parcs Canada sur d'autres sujets, comme la mobilisation des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet, et les ressources patrimoniales.

Si un emplacement est décelé pendant la construction et que l'on présume qu'il s'agit d'un lieu d'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles n'ayant jamais été recensé, la société s'est engagée à communiquer avec tous les peuples autochtones susceptibles d'être touchés grâce à son programme de mobilisation des Autochtones. Elle s'est également engagée à s'acquitter de toutes les exigences concernant l'évaluation, la mobilisation des Autochtones et les mesures d'atténuation, y compris la surveillance des travaux de construction, imposées par Parcs Canada pour le projet. NGTL a indiqué que la rétroaction reçue des peuples autochtones est prise en considération dans tous les aspects de la planification et de la délivrance de permis applicables exigés pour le projet, y compris les activités proposées pour le Ranch-Bar U, le long de la section Longview.

Point de vue des parties

Agence Parcs Canada

Parcs Canada a indiqué être en rapport avec NGTL et avoir fourni des renseignements généraux, des orientations à l'intention des entrepreneurs et un permis de fouille pour évaluer l'archéologie (autochtone et historique) ainsi que les composantes culturelles du paysage au Ranch-Bar U. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un élément historique désigné, Parcs Canada a demandé à NGTL de reconstruire le fossé d'irrigation historique qui traverse l'empreinte du projet, en respectant sa profondeur et son orientation actuelles. Parcs Canada a mentionné qu'il examinerait le rapport sur l'ÉRRA, formulerait des commentaires sur celui-ci et délivrerait une approbation ou imposerait des exigences dans des conditions, ou l'un et l'autre, pour la partie du projet qui empiète sur le Ranch-Bar U, en tenant compte pour ce faire des recommandations du rapport.

Nation Piikani

La Nation Piikani a relevé neuf sites d'importance, tous reliés à l'observation d'animaux (oiseaux, poissons [ménés], wapitis et chevreuils) à proximité du Ranch-Bar U.

Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les Nations Stoney Nakoda)

Les Nations Stoney Nakoda ont indiqué que le Ranch-Bar U avait été fondé dans les années 1880, peu après la signature du Traité nº 7. Les Nations Stoney Nakoda, plus particulièrement les membres de la Nation de Bearspaw, ont toujours fourni de la main-d'œuvre au Ranch-Bar U, ce qui leur a permis de toucher un revenu et de prendre part à une économie mixte qui a perduré jusqu'au milieu du XXe siècle. Les Nations Stoney Nakoda ont indiqué que leurs membres travaillaient au Ranch-Bar U et que bon nombre d'entre eux s'adonnaient à la cueillette dans les collines Porcupine et sur les versants orientaux. Grâce aux liens forgés entre les Nations Stoney Nakoda et les propriétaires de ranch locaux, les membres des Nations Stoney Nakoda pouvaient chasser, piéger, pêcher, récolter des plantes et cueillir des petits fruits sur les terres privées faisant partie de leur territoire traditionnel.

Les Nations Stoney Nakoda ont ajouté que, compte tenu de l'histoire de la communauté sur le Ranch-Bar U, les travaux réalisés à ce jour laissent présager une plus grande densité de lieux de sépulture sur les terres du Ranch-Bar U et dans les environs.

Ce passage consiste en du savoir qui a été communiqué à la Commission à titre confidentiel par des peuples autochtones, d'où son caviardage.

De l'avis des Nations Stoney Nakoda, le plan d'intervention d'urgence de NGTL en cas de découverte de lieux de sépulture est hautement intrusif et serait déployé avant que les Nations soient informées et consultées sur la suite des choses. Les Nations Stoney Nakoda s'inquiètent des effets négatifs éventuels et de la possibilité de se retrouver dans des situations qui ne laissent aucune option de réinhumation.

Pendant le processus d'audience, les Nations Stoney Nakoda ont demandé à NGTL de leur en dire davantage sur la manière dont elle a tenu compte de leurs préoccupations et des effets qu'elles avaient relevés au Ranch-Bar U dans son évaluation des effets et son élaboration des mesures d'atténuation. Elles ont également cherché à savoir si la société avait modifié l'une ou l'autre de ses mesures d'atténuation courantes après avoir pris connaissance de leur preuve. Les Nations Stoney Nakoda ont également fait les affirmations suivantes :

- la compréhension de NGTL selon laquelle les droits doivent être liés à une « utilisation actuelle » pour qu'un effet soit relevé est dépassée;
- l'EES déposée par NGTL concernant le Ranch-Bar U ne tient pas compte de la preuve qu'elles ont présentée ni de l'importance que ce ranch revêt pour elles;

NGTL présente une évaluation incomplète des effets éventuels liés au Ranch-Bar U, puisqu'elle limite les droits de cueillette à l'utilisation actuelle et ne tient pas compte de la gouvernance ni du bien-être culturel. La société n'a pas consulté les Nations Stoney Nakoda à ce sujet ou sur la question de savoir en quoi les effets sur d'autres éléments (c.-à-d. la faune) pourraient

occasionner des effets secondaires susceptibles d'être encore plus lourds considérant l'iniquité des effets.

Réplique de NGTL

En ce qui a trait aux observations d'animaux signalées par la Nation Piikani, NGTL a déclaré que la section Longview longe son emprise pipelinière existante sur le site du Ranch-Bar U. Cela a pour effet de réduire l'empreinte du projet et contribue à minimiser le morcellement des terres. Elle a également expliqué les mesures d'atténuation qu'elle entend mettre en œuvre pour réduire au minimum les effets négatifs éventuels du projet sur la faune et son habitat, y compris sur les espèces revêtant une importance socioéconomique ou traditionnelle pour les peuples autochtones.

NGTL a mentionné avoir donné suite aux préoccupations et intérêts exprimés par les Nations Stoney Nakoda jusqu'à maintenant dans les mesures d'atténuation qu'elle propose, les politiques de l'organisation et les engagements exposés dans l'EES et le PPE. Elle a aussi affirmé que les renseignements relatifs à l'exercice des droits ancestraux et issus de traités et aux pratiques ancestrales des Nations Stoney Nakoda sur l'ensemble de leur territoire traditionnel concordent avec les activités qu'elle a évaluées dans l'EES et pour lesquelles elle a élaboré une série de mesures d'atténuation.

NGTL a ajouté qu'elle soutient les travaux sur le terrain actuellement réalisés par les Nations Stoney Nakoda dans le cadre de son étude sur les connaissances ancestrales pour le projet, étude qui comprend le marquage des lieux de sépulture. Advenant que les Nations Stoney Nakoda transmettent des conclusions à l'issue de leur étude une fois l'instance de la Régie terminée, NGTL a indiqué qu'elle examinera ces nouveaux renseignements des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet en suivant la même démarche que celle figurant au dossier de l'audience.

NGTL a expliqué ses activités de mobilisation auprès des Nations Stoney Nakoda et indiqué que ces dernières ne lui avaient transmis aucun commentaire concernant le tracé proposé à proprement parler. Elle a aussi fait remarquer que sa capacité de modifier le tracé sera de plus en plus limitée et, par conséquent, elle encourage les Nations Stoney Nakoda à lui faire part de tout commentaire dès que possible.

8.4 Questions socioéconomiques

NGTL a fait savoir qu'une superficie d'environ 5,1 ha de champs de foin et de pâturage pouvant servir pour le broutage serait défrichée ou perturbée le long de la ZAP sur le Ranch-Bar U. Ces activités devraient toutefois avoir des effets limités puisque la section Longview longe déjà une emprise pipelinière de la société qui traverse le Ranch-Bar U. Avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation énoncées dans le PPE et la remise en état de la ZAP pour qu'elle retrouve sa vocation actuelle, les travaux de construction du projet ne devraient pas altérer de façon permanente le paysage rural sur le site du Ranch-Bar U et dans ses alentours.

NGTL a fait savoir que le calendrier des travaux de construction proposé chevaucherait en partie la période habituelle d'accès aux visiteurs au Ranch-Bar U (de mai à septembre), mais que les travaux se dérouleraient de façon discontinue. La construction du projet occasionnerait certaines perturbations sensorielles et aurait des effets préjudiciables pour les visiteurs du Ranch-Bar U, qui consisteraient notamment en des niveaux de bruit plus élevés, un accroissement de la poussière, une augmentation de la circulation et des perturbations d'ordre

visuel. De plus, la ZAP sur le site du Ranch-Bar U croise une route réservée, ce qui pourrait nuire temporairement à l'accès pour les employés pendant les travaux.

En réponse aux inquiétudes concernant la sécurité et l'accès, NGTL a affirmé qu'elle mettrait en place le plan de gestion du trafic ainsi que des mesures visant à réduire la poussière, en plus d'installer des affiches pour dissuader l'accès non autorisé du public à l'empreinte de construction pendant les travaux. De plus, un feuillet d'information sur le projet pourrait être fourni à Parcs Canada, à sa demande, pour qu'il soit mis à la disposition des visiteurs du Ranch-Bar U. NGTL a soutenu qu'une fois la construction terminée, l'empreinte serait remise en état, et l'accès au Ranch-Bar U par la route 171 et la route réservée serait rétabli.

NGTL a indiqué que l'exploitation de la section Longview, qui comprend le Ranch-Bar U, ne devrait pas avoir d'autres effets sur l'occupation humaine et l'utilisation des terres puisque le pipeline serait enfoui, que l'emprise serait remise en état et qu'elle ne limiterait pas l'accès à l'emprise située sur le Ranch-Bar U pendant l'exploitation.

NGTL a indiqué qu'en dépit des mesures d'atténuation envisagées, à la lumière des renseignements disponibles sur les aménagements dans la ZER, des effets cumulatifs résiduels sont à prévoir sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources dans cette zone. Ces effets cumulatifs résiduels devraient entraîner un changement mesurable dans les habitudes d'utilisation des terres ou d'accès à celles-ci, sans toutefois empêcher la poursuite des activités ailleurs. Des effets résiduels seraient aussi à prévoir pendant la construction et se poursuivraient même après l'exploitation. Cependant, ils seraient réversibles. NGTL a ajouté que le projet contribuerait de façon négligeable à l'altération cumulative de l'utilisation des terres à l'échelle de la ZER. Elle a conclu que les effets résiduels du projet et les effets cumulatifs résiduels sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources ne devraient pas être importants.

NGTL a mentionné qu'elle collabore avec Parcs Canada pour tenter de comprendre les effets éventuels du projet sur les usagers et qu'elle discute de diverses mesures d'atténuation. Elle s'est par ailleurs engagée à mettre en place d'autres mesures d'atténuation propres au site pour donner suite aux préoccupations concernant le Ranch-Bar U lui-même, par exemple, l'envoi d'avis et de communications ou la pose d'affiches et de clôtures.

Elle a déclaré qu'elle continuerait de collaborer avec Parcs Canada et qu'elle mettrait en place les mesures d'atténuation qui seraient nécessaires pour résoudre toutes les questions additionnelles soulevées par toute partie prenante intéressée ou touchée, selon le cas. Elle a ajouté que s'il y a lieu d'ajouter d'autres mesures, générales ou propres aux sites, celles-ci feraient l'objet d'une mise à jour du PPE et des cartes-tracés environnementales avant les travaux de construction. NGTL a précisé qu'elle travaillerait directement avec le personnel désigné de Parcs Canada pour résoudre toute question qui pourrait être soulevée concernant le Ranch-Bar U.

Point de vue des parties

Agence Parcs Canada

Parcs Canada a mentionné que le site du Ranch-Bar U raconte l'histoire de l'élevage au Canada. Il tire sa valeur patrimoniale de l'intégrité de son paysage culturel qui illustre ce qu'était l'élevage en Alberta pendant les années 1880 à 1950. Parcs Canada a également indiqué que le Ranch-Bar U est encore en exploitation de nos jours et accueille chaque année environ

20 000 visiteurs qui s'y rendent pour profiter des divers sentiers pédestres et des programmes d'interprétation saisonniers offerts entre la mi-mai et la fin septembre.

Parcs Canada a fait état de ses préoccupations concernant le fait que les travaux de construction proposés se dérouleraient durant la période la plus occupée pour le site et a dit craindre qu'ils réduisent l'accès aux sentiers et aux chemins de desserte du personnel, et qu'ils se traduisent par des pertes au chapitre de la récolte du foin dans le secteur du projet pendant une période de trois à cinq ans après la construction. Parcs Canada a mentionné que parmi les autres mesures d'atténuation proposées, il envisagerait notamment d'imposer des conditions touchant les effets socioéconomiques, dont une surveillance de la construction et des mesures d'atténuation en cas de découverte fortuite de ressources culturelles ainsi que des mesures pour limiter les effets sur les visiteurs, les activités des lieux et le bien-être socioéconomique.

Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les Nations Stoney Nakoda)

Les Nations Stoney Nakoda ont déclaré que le Ranch-Bar U illustre bien l'évolution des relations entre elles et les propriétaires privés et la pratique de la cueillette sur des ranchs situés sur de telles terres, et constitue également une zone où elles souhaitent une plus grande autonomie et davantage de participation à la gouvernance. Les Nations Stoney Nakoda ont dit être préoccupées par le tracé et ont demandé à NGTL si elle avait envisagé un autre tracé qui se trouverait à l'extérieur du Ranch-Bar U.

Réplique de NGTL

Pour ce qui est des effets éventuels du projet sur l'expérience des visiteurs et les activités du ranch, NGTL a mentionné que les mesures d'atténuation éventuelles faisant l'objet de discussions comprennent un affichage public, des séances d'orientation à l'intention du personnel, des documents d'information pour les visiteurs, l'installation de clôtures temporaires pour délimiter l'empreinte du projet, des points d'accès qui faciliteraient les déplacements du bétail sur l'empreinte du projet et une indemnisation pour les pertes de récoltes. NGTL a ajouté que, dans son examen du tracé proposé et de différents tracés de rechange qui auraient permis d'éviter le Ranch-Bar U, elle avait appliqué ses critères de sélection du tracé. Elle avait conclu que le tracé proposé est celui qui aurait le moins d'effets éventuels sur les droits et intérêts des peuples autochtones, ainsi que le moins d'effets socioéconomiques et environnementaux et d'impacts sur l'habitat faunique. Elle a fait valoir qu'elle continuerait d'examiner des mesures d'atténuation propres au site afin de dissiper des préoccupations particulières qui ont été soulevées par des peuples autochtones et Parcs Canada relativement à la partie du tracé proposé qui traverse le Ranch-Bar U.

8.5 Analyse et constatations de la Commission

La Commission a déterminé, en vertu de l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, que le projet n'était pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur le territoire domanial. Elle estime qu'avec les mesures d'atténuation courantes de NGTL et les conditions imposées, il est peu probable que le projet interagisse avec des composantes environnementales et socioéconomiques valorisées et ait notamment des effets négatifs éventuels sur les droits des peuples autochtones. Elle conclut que les effets environnementaux et socioéconomiques négatifs résiduels du projet, y compris les effets cumulatifs pouvant en découler, seraient de faible à moyenne ampleur, limités en étendue et en durée, réversibles et peu importants.

Pour rendre sa décision relativement au projet sur le territoire domanial, la Commission a pris en considération les éléments énumérés au paragraphe 84(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* lors de son examen de la preuve et des connaissances autochtones présentées. Elle a également examiné les observations et la preuve présentées par Parcs Canada et NGTL. Ayant évalué les effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones du Canada, la Commission juge qu'il y a peu de risques que des effets négatifs entravent l'exercice de ces droits. Pour tirer cette conclusion, la Commission a été convaincue que le tracé choisi par NGTL, même s'il traverse le Ranch-Bar U, a été retenu principalement parce qu'il longe des installations existantes afin de réduire au minimum la superficie de la nouvelle emprise requise. Le tracé éviterait également des composantes environnementales ou patrimoniales vulnérables. La Commission comprend qu'une ÉRRA sera réalisée par NGTL avant la construction sur la partie de la section Longview qui se trouve sur le Ranch-Bar U, comme le demande la Direction de l'archéologie et de l'histoire de Parcs Canada.

La Commission prend acte des travaux que réalise actuellement NGTL en collaboration avec les Nations Stoney Nakoda pour marquer les lieux de sépulture dans la zone du Ranch-Bar U. Elle estime que les engagements de NGTL et les mesures d'atténuation qu'elle a proposées sont appropriés, vu la portée et l'ampleur des effets attendus sur le territoire domanial, et conviennent à la nature du cadre environnemental et socioéconomique (c.-à-d. un ranch en exploitation où le tracé traverse des champs de foin et de pâturage pouvant servir pour le broutage). La Commission attend de NGTL qu'elle mette en place son plan d'urgence en cas de découverte de ressources culturelles advenant la découverte fortuite de telles ressources pendant la construction. La Commission estime que l'imposition de conditions exigeant de NGTL qu'elle fasse rapport sur les études inachevées sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles liées au projet **(condition 13 du certificat)** et qu'elle transmette un plan de surveillance de la construction pour les peuples autochtones **(condition 12 du certificat)** contribuerait à la protection des lieux de sépulture sur les terres du Ranch-Bar U et dans les environs. Elle estime en outre que la démarche de NGTL pour communiquer avec les peuples autochtones lors d'une éventuelle découverte fortuite de ressources culturelles est appropriée.

La Commission a entendu les préoccupations des Nations Stoney Nakoda concernant l'importance que revêt le Ranch-Bar U pour elles. Les Nations Stoney Nakoda n'ont toutefois fait état d'aucune préoccupation particulière touchant les aspects biophysiques de l'EES ou les mesures d'atténuation proposées dans cette zone.

La Commission constate que le public n'a soulevé aucune question ou préoccupation en ce qui a trait à l'utilisation du territoire domanial pour le projet.

La Commission est d'avis que l'EES et la version préliminaire du PPE pour le Ranch-Bar U tiennent suffisamment compte des composantes biophysiques valorisées et prévoient des mesures d'atténuation appropriées pour protéger ces composantes. Elle juge nécessaire d'imposer des conditions qui exigent la production d'un PPE à jour **(condition 7 du certificat)** et la réalisation de relevés des oiseaux nicheurs et des lieux de nidification avant la construction **(condition 24 du certificat),** lesquelles vaudraient pour le Ranch-Bar U. De plus, la Commission impose la **condition 32 du certificat** qui exige que NGTL présente les résultats de rapports de surveillance environnementale post-construction au terme des première, troisième et cinquième années suivant la construction.

9 Effets environnementaux

Le présent chapitre met en relief les principales observations des parties, la réplique de NGTL ainsi que l'analyse et les constatations de la Commission concernant les éléments indiqués ci-après.

Éléments à considérer au titre du paragraphe 183(2) de la LRCE	*a) les effets environnementaux, notamment les effets environnementaux cumulatifs*
Liste des questions (n^{o})	9. Les effets environnementaux, y compris les effets environnementaux cumulatifs découlant de l'interaction entre les effets environnementaux du projet et ceux d'autres activités ou projets, en cours ou à venir[37]
Principales conclusions	Voici les constatations de la Commission concernant les effets environnementaux : • De nombreuses interactions sur le plan environnemental s'ajoutent à d'autres existantes, et sont de faible envergure. Elles auront une incidence minimale sur l'environnement et peuvent être contenues par des mesures d'atténuation courantes et d'autres particulières au projet. • Certaines interactions avec l'environnement nécessitent des mesures d'atténuation supplémentaires pour contrer les effets résiduels. Pour ces derniers, la Commission estime que des conditions particulières au projet sont nécessaires et qu'elles sont dans l'intérêt public. • Une fois prises en compte les mesures d'atténuation préconisées par NGTL et les conditions imposées, la Commission juge que les effets environnementaux négatifs du projet sur les principales composantes valorisées seraient peu importants.

9.1 Effets environnementaux contrés par des mesures d'atténuation courantes

La Commission estime que beaucoup d'effets environnementaux négatifs éventuels du projet peuvent être contrés par des mesures d'atténuation courantes. NGTL a proposé de telles mesures et des mesures particulières au projet pour éviter ou réduire au minimum ces effets. Les mesures envisagées par la société sont décrites dans sa demande, le PPE, les cartes-tracés environnementales et d'autres documents au dossier de l'instance.

[37] Le libellé a été mis à jour pour corriger une erreur administrative dans l'ordonnance d'audience.

9.1.1 Mesures d'atténuation courantes et pratiques exemplaires

9.1.1.1 Qualité de l'air

- NGTL a soutenu que le projet n'aurait aucune incidence sur la qualité de l'air. Même si la construction des composantes du projet produisait des émissions au sens du critère des contaminants atmosphériques, par exemple l'utilisation des engins de chantier et le brûlage restreint, tout changement de la qualité de l'air serait limité et de courte durée et pourrait être contenu au moyen des mesures d'atténuation mentionnées dans le PPE. On ne s'attend pas à ce que l'exploitation du projet produise de contaminants atmosphériques, car il n'y aura aucune combustion à cette étape, mis à part l'utilisation des véhicules servant à l'entretien.
- La Nation crie de Driftpile et la Nation métisse de l'Alberta (en collaboration avec la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87) ont dit s'inquiéter des effets des polluants atmosphériques, des répercussions des émissions atmosphériques et de GES et de l'absence d'une surveillance des émissions atmosphériques.
- ECCC a recommandé que NGTL réalise, minimalement, une évaluation qualitative des émissions produites par les véhicules et les engins de chantier, afin de confirmer les effets éventuels sur les collectivités avoisinantes.
- NGTL a répondu que la poussière et le bruit associés à la construction avaient été pris en compte dans l'évaluation des effets sur l'occupation humaine et l'utilisation des ressources ainsi que sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles et la santé humaine. Selon la société, la poussière et le bruit seraient de courte durée, limités à la construction et localisés, et les conditions de base devraient être rétablies dès la construction achevée.
- Le groupe de propriétaires de terrains de Livingstone a indiqué qu'il avait demandé à NGTL de produire des données sur la force des vents dans la zone du projet et de démontrer que les méthodes de lutte contre l'érosion envisagées étaient suffisantes pour faire face aux vitesses de pointe des vents.
- NGTL a dit bien comprendre, comme en fait état la preuve du groupe de propriétaires de terrains de Livingstone, que la section Lundbreck se trouve dans un secteur très venteux et que l'érosion est une source de préoccupation. Comme l'indiquent les cartes-tracés environnementales, la quasi-totalité de cette section présente un potentiel élevé ou grave d'érosion par le vent ou l'eau en raison des forts vents et des pentes abruptes qui sont courants à cet endroit.

9.1.1.2 Milieux humides

- NGTL a indiqué que la plupart des milieux humides que franchit la ZAP du projet sont intermittents et saisonniers, et que ceux que l'on trouve dans la zone du projet sont déjà soumis à des activités de broutage, des activités agricoles et des aménagements divers depuis des décennies. Elle a fait savoir que la *Water Act* de l'Alberta et le code de pratiques pertinent exigent que des avis soient transmis en cas d'effets temporaires sur les milieux humides. La société a ajouté que les milieux humides qui seraient perturbés pendant la construction du projet seraient remis dans l'état prévalant au départ, tant pour la topographie que l'hydrologie, et que la végétation se rétablirait de façon

naturelle. De plus, elle s'attend à ce que les caractéristiques des milieux humides reviennent à leur état initial sur une période d'un à trois ans après la remise en état, aussi bien en ce qui concerne l'hydrologie et l'hydrophyte que les sols hydriques.

- La Nation Piikani, la Nation crie de Samson, le groupe de propriétaires de terrains de Livingstone et la Nation crie de Driftpile s'inquiétaient de la perte permanente possible de milieux humides et de végétation et ont exprimé des réserves au sujet de la remise en état des milieux humides touchés par le projet. La Nation Piikani et le groupe de propriétaires de terrains de Livingstone ont mis en doute l'efficacité de la stratégie de rétablissement naturel des milieux humides dans la zone du projet et se sont interrogés sur ce que ferait NGTL si ce rétablissement devait être lent ou infructueux.
- NGTL a répondu qu'elle n'est au courant de l'existence d'aucun document traitant de la régénération naturelle des milieux humides dans le sud-ouest de l'Alberta et que les mesures d'atténuation et de remise en état des milieux humides franchis par le projet devraient s'apparenter à celles valant pour d'autres régions de la province. Elle a ajouté que la surveillance post-construction engloberait les milieux humides et que des mesures correctives seraient mises en place s'il s'avérait que l'état équivalent des milieux humides n'est pas en voie d'être atteint.

9.1.1.3 Relevés et protection des oiseaux nicheurs

- Dans les cas où il serait prévu de se livrer à des activités de défrichage ou de construction durant la période principale de nidification, y compris celle, plus longue, d'espèces en péril, NGTL a indiqué qu'elle pourrait, s'il y a lieu et sur la recommandation d'un spécialiste des ressources fauniques, faire un relevé des nids avant d'entreprendre ces activités. En présence d'un nid occupé, des mesures d'atténuation particulières seraient prises (zone protectrice clairement délimitée autour du nid ou surveillance non intrusive), selon le plan de gestion des oiseaux nicheurs et des nids.
- En ce qui concerne la condition éventuelle 18 (Relevés et protection des oiseaux nicheurs), les Nations Stoney Nakoda ont soutenu qu'elle devrait être modifiée pour interdire le déblayage de la végétation ou l'enlèvement de la terre végétale pendant les périodes d'activité restreinte. La Nation crie de Driftpile a proposé que l'on exige que des relevés soient réalisés tous les 15 jours durant la construction, plutôt que de se limiter aux périodes d'activités de défrichage et d'enlèvement de la terre végétale. Elle a aussi proposé d'intégrer les connaissances autochtones et la mobilisation des peuples autochtones à tous les aspects de la condition. Le groupe de propriétaires fonciers de Livingstone a recommandé de modifier le libellé de la condition pour stipuler que des relevés des nids sont aussi requis quand le déblayage de la végétation doit se dérouler au moment où des espèces résidentes qui nidifient tôt dans la saison, comme le cassenoix d'Amérique et le mésangeai du Canada (février-mars), pourraient être en période de reproduction.
- Le groupe de propriétaires de terrains de Livingstone a exprimé des doutes quant à l'existence à NGTL d'un plan de relevés des nids d'oiseaux migrateurs satisfaisant aux exigences d'ECCC. Selon lui, une matrice complète des méthodes de relevé et une autre permettant d'évaluer s'il y a lieu de considérer un nid d'oiseau comme présent en fonction du seul comportement de l'oiseau sont nécessaires.
- En réponse aux préoccupations du groupe de propriétaires de terrains de Livingstone, NGTL a confirmé que les relevés de nids proposés dans le plan de gestion des oiseaux

nicheurs et des nids tiendraient compte à la fois de la confirmation visuelle de la présence d'un nid et du comportement observé pour juger si un nid est occupé ou soupçonné de l'être. Elle a ajouté que ce plan avait été préparé en respectant les exigences et les directives des réglementations provinciales et fédérales en vigueur, dont les *Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs (2019)* d'ECCC.

9.1.1.4 Accidents, défaillances et contamination éventuelle

- NGTL a indiqué que tout rejet de matières dangereuses, s'il devait s'en produire, devrait être limité, tant en volume qu'en superficie, et qu'il pourrait normalement être nettoyé rapidement par des équipes sur place employant du matériel courant. Dans le cas peu probable d'un rejet dont le nettoyage exigerait plus de temps, des mesures seraient prises, au cas par cas, pour éviter ou réduire les effets négatifs sur la faune.
- Plusieurs peuples autochtones ont dit craindre la contamination du gibier, y compris durant leurs présentations orales des connaissances autochtones :

  > *[Traduction] Épouse d'un chasseur, j'ai vu des parties de gibiers qu'il avait rapportés à la maison dont la viande était décolorée. On ne peut faire autrement que de se demander ce qu'il advient de notre chaîne alimentaire et de notre mode de vie avec une telle contamination. Je ne peux pas m'empêcher d'y penser.*
  > Conseillère Holly Johnson-Rattlesnake, Nation crie de Samson, transcription, volume 5 [1760]

- La Nation métisse de l'Alberta (en collaboration avec la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87) et la Nation Piikani ont expliqué que la possibilité d'un accident et d'une défaillance, en particulier le rejet de matières dangereuses, sur leurs terres et dans leurs eaux traditionnelles, préoccupe grandement leurs communautés. La Nation Piikani a ajouté qu'elle devrait être appelée à participer à la surveillance des accidents et des défaillances pendant la construction et l'exploitation.
- En réponse aux inquiétudes de la Nation métisse de l'Alberta sur d'éventuels effets du projet sur la qualité de l'eau, NGTL a répété que les mesures d'atténuation comprennent le nettoyage et l'entretien de l'équipement, et que le ravitaillement en carburant et le lavage des engins de chantier se feraient à l'écart des cours d'eau et des plans d'eau.
- Elle a confirmé que le projet était destiné au transport de gaz naturel non corrosif et non de pétrole, de liquides ou de condensats. La planification et la conception du projet, le choix du matériel, l'analyse des dangers et des mesures correctives, la planification de l'intervention d'urgence, la gestion de la sûreté et la mise en place des mesures de protection de l'environnement reconnues et efficaces contenues dans le PPE et le plan d'intervention d'urgence réduiraient les risques d'accidents et de défaillances et leurs effets, s'il devait s'en produire.

9.1.1.5 Analyse et constatations de la Commission

La Commission a pris en compte les observations de toutes les parties et juge que les mesures d'atténuation proposées par NGTL sont suffisantes en ce qui a trait aux interactions prévues entre le projet et le milieu physique avoisinant pour ce qui est de la qualité de l'air, des milieux humides et des oiseaux nicheurs.

La Commission estime que beaucoup d'effets environnementaux négatifs liés au projet peuvent être contrés au moyen des mesures d'atténuation courantes et particulières au projet. Elle juge que NGTL a bien recensé les effets éventuels et a envisagé des mesures d'atténuation appropriées pour éviter ou réduire au minimum de tels effets.

La Commission est d'accord avec l'évaluation de NGTL selon laquelle la qualité de l'air ne sera pas touchée de façon importante pendant la construction et l'exploitation du projet, et que les mesures d'atténuation contenues dans le PPE permettraient de contenir d'éventuels changements. Les émissions atmosphériques découlant de la construction proviendront des engins de chantier qui seront utilisés et de la combustion de matériaux, mais elles seront de courte durée. En outre, NGTL a envisagé des mesures pour lutter contre la poussière et entend réduire l'utilisation et le fonctionnement au ralenti des véhicules, entre autres choses. La Commission juge que NGTL a bien défini les paramètres de son évaluation de la qualité de l'air et qu'elle a recensé des mesures d'atténuation adaptées au projet.

La Commission relève que les milieux humides sont peu nombreux dans la zone du projet, que ceux qui s'y trouvent ont été perturbés par le passé et que la plupart de ceux que l'on trouve dans la ZAP sont intermittents et saisonniers. Elle prend acte de l'engagement de la société à remettre en état tous les milieux humides qui seraient perturbés et comprend qu'en Alberta, l'aménagement touchant les milieux humides est encadré par la *Water Act* de la province et que des directives particulières figurent dans la Wetland Policy du gouvernement albertain.

Tout en admettant que la construction perturbera les milieux humides et que leur rétablissement prendra plusieurs années, la Commission estime que les effets seront minimes, vu le caractère saisonnier de la plupart d'entre eux. Elle constate aussi que NGTL s'est engagée à surveiller la remise en état des milieux humides et à assurer la réussite de celle-ci au moyen de son programme de surveillance environnementale post-construction. En conséquence, la Commission estime que la mise en place des mesures d'atténuation et de surveillance proposées réduirait adéquatement les effets résiduels sur les milieux humides et que le projet n'est pas susceptible d'entraîner de pertes permanentes de ce type de milieux.

La Commission est satisfaite de l'engagement de NGTL à retenir les services d'un spécialiste des ressources fauniques qui connaît bien les oiseaux nicheurs dans la zone du projet et qui recherchait les nids d'oiseaux nicheurs, au besoin, en se conformant au PPE. En dépit du fait que le calendrier de la construction proposé évite en général les périodes d'activité restreinte des oiseaux, la Commission impose la **condition 24 du certificat** (Relevés et protection des oiseaux nicheurs) exigeant de NGTL qu'elle effectue des relevés des oiseaux nicheurs avant d'entreprendre le déblayage de la végétation et l'enlèvement de la terre végétale, et qu'elle fasse rapport des résultats de ces activités. Au vu des observations déposées au sujet de la condition éventuelle 18 (Relevés et protection des oiseaux nicheurs), le libellé de la **condition 24 du certificat** a été modifié pour y inclure les espèces d'oiseaux résidents recensées par le groupe de propriétaires de terrains de Livingstone et pour tenir compte des commentaires de NGTL concernant les conditions éventuelles. La Commission s'attend à ce que tout changement apporté aux mesures d'atténuation rendu nécessaire par suite de ces relevés soit intégré au PPE et aux cartes-tracés environnementales définitifs.

Elle juge que NGTL a bien déterminé et atténué les effets de l'environnement sur le projet et estime également que les mesures d'atténuation que la société a envisagées en cas d'accidents et de défaillances sont satisfaisantes. La Commission reconnaît que, pendant la construction, des risques d'accident de véhicules, de déversements et de rejets existeront,

mais elle a conclu que les mesures d'atténuation de NGTL réduiront au minimum et efficacement la possibilité que de telles situations surviennent.

9.1.2 Plan de protection de l'environnement, calendrier de construction et surveillance

9.1.2.1 Plan de protection de l'environnement et calendrier de construction

- Le PPE de NGTL renfermait des plans d'urgence qui visaient notamment les déversements, les conditions météorologiques défavorables, les espèces fauniques préoccupantes et les espèces en péril. On y trouvait aussi des plans de gestion des produits chimiques et des déchets, ainsi que de contrôle de la circulation, pour ne nommer que ceux-là. NGTL a fait valoir que le calendrier proposé (de la planification du projet jusqu'à la fin de la construction) prend en compte les vulnérabilités environnementales comme les périodes de nidification des oiseaux migrateurs, les contraintes quant aux moments des franchissements de cours d'eau et les conditions de sol sec.
- La société a maintenu que l'information recueillie durant sa mobilisation continue des peuples autochtones serait prise en compte dans le PPE et les cartes-tracés environnementales, s'il y a lieu. Elle a donné comme exemple le fait que les lieux ou les ressources qui sont des sources d'inquiétudes feraient l'objet de mesures d'atténuation suffisantes pendant la construction, le nettoyage et la remise en état, et que la réussite de ces mesures serait évaluée durant les saisons de croissance subséquentes, au besoin.
- Plusieurs commentaires ont été formulés par des intervenants au sujet de la condition éventuelle 4 (Plan de protection de l'environnement à jour), qui exige que NGTL dépose un PPE actualisé avant le début de la construction. Les peuples autochtones se sont dits particulièrement préoccupés par le fait que le PPE était muet quant aux effets sur l'environnement ou aux effets cumulatifs sur l'environnement dans le contexte des droits prévus à l'article 35.
    - Selon la Nation Piikani, il devrait être exigé dans le libellé de la condition éventuelle 4 (Plan de protection de l'environnement à jour) que les promoteurs fassent rapport sur la façon dont ils ont collaboré avec les peuples autochtones pour connaître les meilleures pratiques pour la protection de l'environnement.
    - Selon la Nation crie de Samson, les plans, procédures, mesures d'atténuation ou buts devraient être établis de façon conjointe et validés par les intervenants, et le PPE devrait expliquer pourquoi les résultats des activités de mobilisation auprès de peuples autochtones n'y ont pas été intégrés.
    - La Nation métisse Elk Valley a soutenu que NGTL doit disposer d'un échéancier adéquat qui dénote de quelle façon la société a tenu compte de l'apport des peuples autochtones et l'a intégré.
    - La Nation crie de Driftpile a formulé des commentaires détaillés sur les changements qu'elle propose au libellé de cette condition, notamment l'ajout d'une évaluation complète des effets environnementaux résiduels directs et indirects, et cumulatifs du projet sur l'environnement. La Nation crie de Driftpile a recommandé d'ajouter une période de commentaires pour cette condition.
- De plus, en ce qui concerne les rapports d'étape sur la construction, les Nations Stoney Nakoda ont indiqué que la condition éventuelle 4 (Plan de protection de l'environnement

à jour) devrait exiger que l'on fasse rapport sur les effets du projet sur les droits prévus à l'article 35 et expliquer de quelle façon les mesures prises pour résoudre les enjeux ont donné lieu à d'autres activités de mobilisation des Nations autochtones touchées en vue de trouver les mesures appropriées pour remédier aux situations problématiques.

- Jacob Adserballe a soutenu que les procédures de protection de l'environnement devraient englober l'entretien et la remise en état continus, et que la condition éventuelle 4 (Plan de protection de l'environnement à jour) devrait exiger que NGTL complète la remise en état dans l'année suivant l'achèvement de la construction.
- Le groupe de propriétaires de terrains de Livingstone a recommandé que la condition éventuelle 4 (Plan de protection de l'environnement à jour) soit plus explicite quant à la remise en état des champs de fétuque et qu'elle exige de NGTL qu'elle décrive les consultations qu'elle a menées auprès du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta. Il a aussi recommandé de nombreux changements au libellé de la condition pour y mentionner les zones tampons et les mesures d'atténuation pour la faune, en particulier la conservation des pins souples et des pins à écorce blanche répertoriés ou dont on soupçonne la présence, et pour réduire les activités de construction pendant la période principale de migration du wapiti.
- NGTL a répondu que son PPE est constamment revu et mis à jour en fonction des nouvelles informations recueillies, des améliorations et des commentaires reçus durant ses activités de mobilisation continue et de son expérience tirée des projets envisagés et de ceux déjà en exploitation. Toute mise à jour appréciable du PPE avant la construction serait intégrée à la version définitive de celui-ci.
- NGTL a aussi répété qu'elle aviserait les propriétaires de terrains, les locataires et les résidents des environs susceptibles d'être touchés du calendrier prévu du projet avant d'amorcer de la construction, afin d'éviter ou de réduire les répercussions sur leurs activités. De plus, NGTL fournirait aux peuples autochtones susceptibles d'être touchés les cartes illustrant le projet et le calendrier de construction avant le début des travaux.

9.1.2.2 Inspections et surveillance post-construction

- La démarche générale qu'entend adopter NGTL en matière d'inspections et de surveillance est résumée au chapitre 6. Une fois la construction et le nettoyage final terminés, NGTL entamerait ses activités de surveillance environnementale, qui comprendraient une évaluation de la réussite de la remise en état, un recensement de tout problème environnemental, une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation et la détermination des mesures correctives nécessaires pour régler les problèmes subsistants concernant l'environnement. La surveillance porterait principalement sur la végétation, les sols, les franchissements de cours d'eau, les milieux humides et l'habitat faunique (comme fonction du rétablissement de la végétation).
- NGTL a dit être disposée à communiquer les rapports de surveillance post-construction aux peuples autochtones intéressés et à discuter de toute question ou de tout problème qui pourrait être soulevé.
- De nombreux peuples autochtones ont fait part de problèmes concernant leur participation à la surveillance post-construction.
    - Selon les Nations Stoney Nakoda, le rapport de surveillance environnementale post-construction doit indiquer de quelle façon les effets du projet sur les droits prévus à

l'article 35 ont été pris en compte dans l'élaboration des mesures de surveillance environnementale et d'atténuation post-construction.

- La Nation métisse Elk Valley a demandé à faire partie de l'équipe d'évaluation afin d'observer directement les activités, de renforcer ses capacités et d'assister à une présentation tripartite sur ces occasions avec la Régie et TC Énergie.
- La Nation Piikani a affirmé que la condition éventuelle 27 (Rapports de surveillance environnementale post-construction) devrait exiger du promoteur qu'il assure une surveillance et une évaluation continues de l'apport du projet aux effets cumulatifs et qu'il communique cette information aux peuples autochtones qui ont manifesté un intérêt à cet égard. Elle a ajouté que des surveillants qui participent à son programme de surveillance bioculturelle et d'adaptation aux changements climatiques devraient être présents à toutes les étapes du projet, et que NGTL devrait peaufiner son plan de surveillance de la faune post-construction.
- La Nation métisse de l'Alberta (en collaboration avec la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87) a déclaré que les activités de surveillance environnementale post-construction et les rapports qui s'ensuivent doivent être revus par des Autochtones.
- La Nation crie de Driftpile a proposé qu'on ajoute une exigence qui couvrirait les effets environnementaux cumulatifs et un libellé supplémentaire sur la mobilisation et la consultation. Elle a aussi proposé qu'on précise de quelle façon les connaissances autochtones ont été prises en compte dans le recensement des espèces ou des communautés préoccupantes et comment elles ont étayé la surveillance post-construction.

- Le groupe de propriétaires de terrains de Livingstone a proposé que les rapports de surveillance post-construction renferment des données plutôt que des analyses quantitatives, afin qu'il soit possible de déterminer si les mesures de contrôle de l'accès ont été couronnées de succès et si les mesures d'atténuation pour la faune ont été efficaces. Il a aussi proposé que les activités de surveillance se déroulent chaque année et que la condition mentionne explicitement les champs de fétuque. Il a recommandé que NGTL mette au point un plan de gestion de la truite fardée versant de l'Ouest et de l'omble à tête plate ainsi qu'un plan de gestion de l'habitat riverain comme condition d'approbation.
- Jacob Adserballe a recommandé que l'on fournisse aux propriétaires de terrains touchés des copies des rapports de surveillance post-construction, et a soutenu que la remise en état devrait être complétée dans l'année suivant l'achèvement de la construction. Dans le cas où les travaux de remise en état prendraient plus d'un an, NGTL devrait, selon lui, donner l'assurance totale que le délai plus long n'entraînerait pas d'effets environnementaux négatifs.

9.1.2.3 Analyse et constatations de la Commission

La Commission reconnaît l'importance du PPE comme recueil des mesures d'atténuation générales et particulières au projet qui seront employées pendant la construction du projet, et prend acte des engagements supplémentaires qu'a pris NGTL tout au long du processus d'audience et dans ses activités de mobilisation. Par conséquent, la Commission impose la **condition 7 du certificat**, obligeant NGTL à présenter un PPE à jour pour le projet.

La Commission partage la caractérisation de NGTL voulant que le PPE soit un outil de communication important pour son personnel et les entrepreneurs sur le terrain avant et pendant la construction, et qu'il regroupe au même endroit toutes les mesures d'atténuation et tous les engagements pertinents afin d'en faciliter la consultation sur les chantiers. Le PPE ne constitue pas en lui-même une évaluation des effets éventuels du projet. De ce fait, le PPE n'est pas le document où devraient être consignés les commentaires des intervenants relatifs aux effets cumulatifs ou aux incidences de ceux-ci sur les droits prévus à l'article 35.. Pour ces raisons, la Commission n'est pas convaincue qu'il faudrait modifier la portée du document.

La Commission juge que les mesures d'atténuation et les pratiques exemplaires proposées dans le PPE de NGTL tiennent compte des normes de l'industrie et des attentes actuelles en matière de protection de l'environnement. La Commission constate que les parties, durant le processus d'audience, n'ont soulevé aucune préoccupation au sujet du contenu de la version préliminaire du PPE.

En ce qui concerne la condition éventuelle 4 (Plan de protection de l'environnement à jour), la Commission accepte la proposition de NGTL de préciser que cela s'applique à « chaque composante du projet approuvée », afin de procurer plus de latitude durant la construction, sachant très bien que les circonstances peuvent changer rapidement selon les conditions météorologiques et d'autres facteurs. La Commission a supprimé les sous-éléments de la condition qui auraient obligé NGTL à inclure un résumé des préoccupations environnementales et des détails sur l'incorporation des résultats de la mobilisation continue, car ces préoccupations ont déjà été évoquées dans des dépôts exigés par la **condition 13 du certificat** (Études inachevées sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles) et la **condition 26 du certificat** (Plan de surveillance post-construction pour les peuples autochtones).

La Commission a examiné les versions préliminaires du PPE et des cartes-tracés environnementales qui ont été versées au dossier de l'instance et a jugé que les intervenants avaient eu la possibilité de fournir des commentaires sur ces documents. Elle note aussi l'engagement de la société à poursuivre la mobilisation des peuples autochtones et des propriétaires de terrains et à intégrer toute nouvelle mesure d'atténuation dans les versions définitives du PPE et des cartes-tracés environnementales. En réponse à des observations voulant que le moment du dépôt du PPE soit modifié, la Commission ne juge pas nécessaire de modifier le moment du dépôt du PPE à jour.

Calendrier de construction et rapports d'étape

La Commission impose la **condition 21 du certificat**, qui oblige NGTL à fournir son calendrier des principales activités de construction et à l'aviser, ainsi que les parties intéressées, de tout changement à celui-ci. La Commission juge également nécessaire d'obliger NGTL à déposer des rapports d'étape mensuels pour chaque composante du projet (**condition 25 du certificat** – Rapports d'étape sur la construction) afin de confirmer que l'information sur les activités du projet et les questions de non-conformité sont communiquées en toute transparence. Elle a aussi pris en considération l'engagement de la société à transmettre le calendrier de construction aux parties intéressées, et elle rappelle à ces dernières que les documents déposés pour se conformer à des exigences d'une condition sont publics et se trouvent dans le dépôt public RegDocs de la Régie.

Rapports de surveillance environnementale post-construction

NGTL s'est engagée à mettre en place son programme de surveillance environnementale post-construction une fois le nettoyage final terminé et à surveiller la végétation, les sols, les franchissements de cours d'eau, les milieux humides et l'habitat faunique. Pour confirmer que cette surveillance sera menée de la manière décrite et que les rapports seront déposés, la Commission impose la **condition 32 du certificat** (Rapports de surveillance environnementale post-construction). Elle s'attend à ce que ces rapports soient transmis aux propriétaires de terrains et aux peuples autochtones intéressés afin que soient communiqués de façon transparente les progrès réalisés relativement à la remise en état et que les problèmes éventuels soient recensés.

9.2 Analyse des principaux enjeux environnementaux nécessitant des mesures d'atténuation supplémentaires

La présente section porte sur les facettes du projet pour lesquelles NGTL a proposé des mesures d'atténuation non courantes ou pour lesquelles la Commission a jugé nécessaire d'assortir des conditions particulières au projet pour les éléments suivants :

- Qualité de l'eau et quantité d'eau
- Poisson et habitat du poisson
- Végétation
- Faune et espèces fauniques en péril

9.2.1 Qualité de l'eau et quantité d'eau

NGTL a indiqué que le tracé retenu réduit le plus possible les perturbations des milieux humides, des cours d'eau et des zones riveraines du fait que l'empreinte de construction est moins étendue. Elle a aussi indiqué que son PPE renferme des mesures d'atténuation reconnues qui ont été élaborées pour éviter et réduire les perturbations et la sédimentation des milieux humides, des cours d'eau et des zones riveraines. Une analyse des mesures d'atténuation envisagées par NGTL pour les milieux humides est fournie plus haut.

La société projette de franchir tous les cours d'eau par une méthode avec tranchée, isolée (s'il y a de l'eau courante) ou à ciel ouvert (si le lit est sec ou que l'eau est gelée). Les franchissements de cours d'eau, ainsi que la stabilité des berges et des pentes, la lutte contre l'érosion et la sédimentation et le rétablissement de la végétation dans les zones riveraines feraient l'objet d'une surveillance durant les activités de surveillance post-construction de la société. NGTL a affirmé que des mesures correctives seront mises en œuvre le plus rapidement possible durant la saison la plus propice et qu'une nouvelle évaluation aura lieu à l'automne pour s'assurer de la stabilité et de la réussite de ces mesures.

Afin de protéger la qualité et la quantité des eaux de surface et des eaux souterraines susceptibles d'être touchées par des activités qui se déroulent dans les cours d'eau et les zones riveraines, NGTL propose ce qui suit :

- Obtenir tous les permis et toutes les approbations réglementaires applicables avant le début de la construction des ouvrages de franchissement des cours d'eau, conformément aux exigences des codes de pratique provinciaux pertinents.

- Établir un plan de surveillance de la qualité de l'eau lorsqu'il est proposé de recourir à une méthode par tranchée isolée pour franchir un cours d'eau durant la période d'activité restreinte d'un cours d'eau constituant un habitat de frai de qualité modérée à bonne.
- Préconiser des méthodes de franchissement par tranchée isolée pour maintenir l'écoulement naturel du cours d'eau, en adoptant des mesures d'atténuation courantes visant à prévenir l'infiltration de sédiments dans les ouvrages de drainage et l'altération de la qualité de l'eau et de la quantité d'eau pendant la construction.
- Détourner provisoirement les cours d'eau pour permettre la construction et les essais hydrostatiques, et rejeter l'eau ayant servi à ceux-ci en se conformant aux codes de pratique appropriés de manière à atténuer tout effet éventuel sur la quantité d'eau et la qualité de l'eau.
- Dans l'éventualité où il serait nécessaire d'assécher des zones de construction, des pratiques courantes de gestion de l'eau durant la construction sont envisagées dans le PPE. D'autres mesures particulières aux sites pourraient être requises en présence d'aquifères peu profonds à grand rendement, de puits artésiens et d'imprévus (risques relevés pour des puits d'eau ou des milieux humides à proximité). De plus, l'assèchement serait de courte durée, ce qui réduirait le risque d'effets sur la qualité ou la quantité des eaux souterraines. Les eaux souterraines qui seraient pompées, si cela devait être le cas, seraient retournées au bassin versant local. Le PPE renferme des mesures d'atténuation pour les sources et les débits artésiens qui visent notamment à faire en sorte que la tranchée du pipeline ne nuise pas à l'écoulement.

NGTL a relevé des emplacements du projet où un potentiel de moyen à élevé existe qu'on constate la présence d'un substratum rocheux peu profond et la formation ultérieure de drainage rocheux acide pendant la construction. Si on constate la présence d'un tel substratum pendant le dynamitage ou l'arrachement du substratum rocheux près de plans d'eau de surface (cours d'eau et milieux humides), des contaminants contenus dans les métaux se trouvant dans la roche pourraient être rejetés, ce qui pourrait influer sur la qualité des eaux de surface, aussi bien dans un plan d'eau qu'en aval d'un franchissement. NGTL a affirmé qu'avant la construction, elle ferait une appréciation des dangers d'ordre géologique pour évaluer le potentiel de formation de drainage rocheux acide en fonction de la classification géologique et des propriétés du substratum rocheux peu profond répertorié. Un plan serait préparé si on constatait la présence de substratum rocheux peu profond pendant la construction. Elle a ajouté qu'elle instaurerait les mesures d'atténuation de TC Énergie relatives au drainage rocheux acide qui sont décrites dans le PPE s'il s'avère possible de rencontrer du substratum rocheux durant la construction.

NGTL a aussi affirmé qu'elle ne s'attendait pas à ce que les effets résiduels et les effets cumulatifs résiduels du projet sur les ressources aquatiques soient importants, une fois mises en œuvre les mesures d'atténuation. Selon la société, il est peu probable que les effets résiduels du projet dépassent les seuils relatifs à la qualité de l'eau (à l'exception de certains changements possibles de courte durée et localisés dans le total des solides en suspension) ou qu'il y ait une incidence sur les utilisateurs des eaux de surface ou souterraines dans la ZER.

Point de vue des parties

La Nation Piikani, la Nation crie de Driftpile, la Nation crie de Samson et la Première Nation ojibway de Foothills ont exprimé des préoccupations d'ordre général au sujet de la qualité de l'eau, de l'eau et de son importance pour les peuples autochtones.

> *[Traduction] Vous savez, dans l'ensemble, je vois surtout l'impact sur l'environnement et la faune. Notre faune boit de l'eau qui vient des montagnes. Cette eau est de plus en plus rare, car les champs de glace fondent. Cela signifie qu'à l'avenir, nous allons devoir préserver de plus en plus l'eau fraîche dont nous disposons. Cette eau, elle est sur le territoire des Piikani. Elle vient directement de la montagne, et c'est le Créateur qui nous l'a donnée – Napi.*
> Aîné Joe Small Legs, Nation Piikani, transcription, volume 1 [179]

> *Par le passé, nous avions des puits d'eau dont nous pouvions boire l'eau. Ce n'est plus possible* aujourd'hui. *À l'époque, nous pouvions boire l'eau des cours d'eau, ce que nous ne pouvons plus faire. Il faut être prudent dans le choix de l'endroit où nous puisons notre eau. Le mode de vie actuel pollue l'environnement, l'eau et la faune.*
> Aîné Arrol Crier, Nation crie de Samson, transcription, volume 5 [1915]

La Nation Piikani, la Nation crie de Samson et la Nation crie de Driftpile ont demandé plus de détails sur les données de référence de l'échantillonnage utilisé pour évaluer la qualité de l'eau et la quantité d'eau, ainsi que sur la surveillance de la qualité de l'eau qu'exercera NGTL pendant et après la construction.

La Nation Piikani, les Nations Stoney Nakoda et la Nation métisse Elk Valley ont dit être préoccupées par la production possible de drainage rocheux acide durant la construction et les effets éventuels sur l'eau et les communautés. En ce qui concerne la condition éventuelle 10 qui porte sur un plan pour le drainage rocheux acide, les Nations Stoney Nakoda, la Nation crie de Samson et la Nation crie de Driftpile ont recommandé que l'on consulte davantage les peuples autochtones pendant l'élaboration du plan.

Nation Piikani

La Nation Piikani a fait état des répercussions possibles du projet sur la quantité et la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, et a mentionné les préoccupations suivantes :

- les effets sur les ressources hydriques, notamment l'érosion et la sédimentation qui endommagent les berges et les lits des rivières, la dégradation de la qualité de l'eau par une turbidité accrue, la contamination par des produits chimiques, l'altération des régimes naturels de drainage de surface et la perturbation des régimes d'écoulement des eaux souterraines, en particulier dans les milieux humides, l'utilisation des eaux de surface pour les essais hydrostatiques et la perturbation possible des aquifères peu profonds pendant la construction;
- les accidents et défaillances possibles sur les terres et dans les eaux ancestrales par suite du rejet de matières dangereuses dans des rivières ayant une importance culturelle se répercuteraient sur les droits et les intérêts de la Nation Piikani;
- le remuement du sol près des cours d'eau, une augmentation de la quantité totale de sédiments en suspension dans les voies navigables, l'érosion et la sédimentation

endommageant les berges et les lits des rivières, ainsi que les effets de l'excavation de tranchées et de l'assèchement sur l'écoulement des eaux souterraines;

- les effets cumulatifs sur les ressources hydriques et les voies navigables critiques et leurs répercussions sur le bien-être socioéconomique et culturel de son peuple, avec recommandation que les promoteurs soient tenus d'assurer une surveillance et une évaluation continues de l'apport du projet aux effets cumulatifs sur le développement de la région où il est exploité, et la communication de cette information aux peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à la recevoir.

Nation crie de Samson

La Nation crie de Samson s'est dite préoccupée par le fait que le projet aurait des effets délétères sur la qualité de l'eau des rivières et des ruisseaux qu'il franchit ou qui sont à proximité, ainsi que par les conséquences possibles sur la pêche et l'eau que consomment les personnes et les animaux. De plus, la Nation crie de Samson a exprimé des préoccupations concernant la contamination de l'eau qui minerait la confiance des utilisateurs et réduirait l'utilisation des sources d'eau à des fins cérémonielles dans la région de Crowsnest Pass. La Nation crie de Samson a recommandé ce qui suit :

- une collaboration entre elle et NGTL pour arriver à un consensus sur les principaux éléments de la conception du projet, comme les techniques de franchissement des cours d'eau préconisant une approche prudente, de sorte que les décisions concernant la conception du projet visent à réduire au minimum les répercussions pour les utilisateurs des terres autochtones (le moins d'impact possible sur la confiance dans la qualité de l'eau);
- que les zones de franchissement des cours d'eau soient bien végétalisées après la perturbation, qu'il existe un plan d'intervention d'urgence clair, que NGTL et le gouvernement fédéral partagent avec les Premières Nations les données des études sur la qualité de l'eau en général et en ce qui concerne le projet afin d'accroître la confiance dans la qualité de l'eau et de permettre une évaluation des résultats au fil du temps.

Réplique de NGTL

En réponse aux préoccupations exprimées relativement à la surveillance et à la contamination de l'eau, NGTL a indiqué qu'elle préparerait des plans de surveillance de la qualité de l'eau pour assurer un suivi de la sédimentation pendant les activités de construction dans des cours d'eau, au besoin. S'il s'avérait que les seuils limites de sédimentation sont presque atteints, les surveillants de la qualité de l'eau alerteraient les inspecteurs en environnement et collaboreraient avec eux pour instaurer des mesures correctives. Dans le cas où ces mesures échoueraient, les activités de construction seraient suspendues provisoirement, jusqu'à ce qu'on trouve des solutions. NGTL a aussi fourni une liste des mesures d'atténuation courantes qui seraient prises pour réduire les effets négatifs éventuels de la contamination sur la qualité de l'eau durant la construction.

NGTL a renvoyé aux données de base sur la qualité de l'eau contenues dans son EES et a justifié sa collecte de telles données, mentionnant que cet exercice, avant la construction, a une utilité limitée. Elle a fait valoir que les fluctuations saisonnières et annuelles de la qualité de l'eau sont fortes en raison des fluctuations des précipitations et de l'utilisation des terres, de sorte que les mesures de la qualité de l'eau ne peuvent pas servir de données de base pour surveiller les activités de construction dans un endroit donné, ou pour la surveillance après la

construction. NGTL a ajouté que les nombreux paramètres mentionnés par la Nation Piikani dépassent largement les exigences ou les pratiques courantes en matière de surveillance de la construction des pipelines et valent davantage pour des études ou des programmes de référence de portée régionale visant à surveiller des grands projets d'infrastructures ou industriels, comme des mines ou des barrages hydroélectriques.

NGTL a dit être en désaccord avec la nécessité d'assurer une surveillance à long terme de la qualité de l'eau pour le projet et a fait valoir qu'elle évaluerait la réussite du rétablissement de la végétation riveraine et du contrôle de l'érosion et de la sédimentation, deux facteurs importants pour déterminer s'il y a eu des répercussions sur la qualité de l'eau après la construction.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission juge que les effets du projet sur la qualité de l'eau et la quantité d'eau seraient d'ampleur faible à modérée, réversibles, de courte à moyenne durée, limités à la ZEL et peu importants. Cette constatation est fondée sur la méthode de construction, sur les mesures d'atténuation et de surveillance proposées par NGTL pour les franchissements de cours d'eau, ainsi que sur les conditions imposées qui sont présentées ci-dessous.

La Commission prend acte des préoccupations exprimées par des peuples autochtones au sujet de l'eau et s'attend à ce que NGTL traite la ressource avec déférence et respect. Outre la mise en œuvre des mesures d'atténuation figurant dans la demande, le PPE et les documents déposés ultérieurement, la Commission et d'autres organismes de réglementation exigent de NGTL qu'elle se conforme à toutes les lois et à tous les règlements pertinents qui touchent la protection des ressources hydriques, au nombre desquels figurent la *Water Act* et l'*Environmental Protection and Enhancement Act* de l'Alberta, de même que la *Loi sur les pêches*. Étant donné la nature courante des activités de construction, de l'envergure et de la portée restreintes du projet et de la taille restreinte des cours d'eau franchis par le projet, la Commission a déterminé que les mesures d'atténuation couramment utilisées dans l'industrie qui sont prévues dans le PPE de NGTL atténueraient efficacement les effets négatifs éventuels sur les ressources en eau. Selon elle, les exigences de consultation imposée dans la **condition 7 du certificat** (Plan de protection de l'environnement à jour) permettront d'intégrer de nouvelles mesures d'atténuation pour l'eau proposées par des peuples autochtones et des propriétaires de terrains dans la conception définitive du projet.

Malgré les préoccupations de la Nation Piikani et de la Nation crie de Samson concernant la nécessité d'instaurer une surveillance à long terme de la qualité de l'eau pour mesurer les effets éventuels et les préoccupations à propos de la contribution du projet aux effets cumulatifs dans la région, la Commission n'est pas persuadée par les arguments qu'elle a entendus. Elle est satisfaite du sérieux dont NGTL a fait preuve pour tenir compte de la protection des ressources hydriques et juge que ses mesures d'atténuation courantes pour la gestion des eaux de surface et la lutte contre l'érosion, ainsi que les plans d'urgence (plans d'urgence en cas de rejet, de mauvais temps, d'inondation et de débit excessif, de sols humides et d'érosion du sol) atténueraient adéquatement les effets négatifs éventuels sur la qualité de l'eau.

La Commission a jugé que les inquiétudes concernant la surveillance à long terme soulevées par la Nation Piikani et la Nation crie de Samson étaient convaincantes. En dépit de l'engagement pris par la société dans son PPE à assurer une surveillance post-construction de l'emprise et des cours d'eau, la Commission impose la **condition 32 du certificat** (Rapports de surveillance environnementale post-construction), qui exige que

la surveillance se poursuive pendant cinq ans après la construction. La Commission estime que cela répond aux préoccupations. En tenant compte de cette exigence, en plus de la surveillance pendant la durée de vie du projet une fois en exploitation, la Commission est convaincue qu'il est peu probable que les activités du projet aient des effets à long terme sur la qualité de l'eau.

Pour ce qui est des préoccupations à l'endroit des paramètres pour surveiller la qualité de l'eau avant la construction, la Commission juge que l'échantillonnage de base de l'eau employé par NGTL est suffisant et qu'il concorde avec l'envergure et la portée du projet.

La Commission constate la présence de formations de drainage rocheux acide peu profondes dans la ZAP de la section Lundbreck. Vu la possibilité d'effets négatifs sur les ressources hydriques locales pendant la construction, la Commission impose la **condition 14 du certificat** (Plan de gestion du drainage rocheux acide), qui exige de NGTL qu'elle prépare un plan pour gérer et atténuer les effets éventuels de la présence de substratum produisant des formations de drainage rocheux acide dans la section Lundbreck. La Commission est convaincue que ce plan, conjugué aux mesures d'atténuation proposées par NGTL, permettra de réduire au minimum les effets éventuels des formations de drainage rocheux sur la qualité de l'eau et de les gérer.

Le tableau 9-1 explique comment la Commission a déterminé l'importance des effets résiduels du projet sur la qualité de l'eau et la quantité d'eau.

Tableau 9-1 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la qualité de l'eau et la quantité d'eau

	Critère	Évaluation	Description
Effets du projet	**Portée temporelle**	De courte à moyenne durée	Les effets sont généralement considérés comme de courte durée et limités à la construction. Cependant, dans certaines circonstances, ils devraient être de durée moyenne. Par exemple, les effets de l'enlèvement d'une végétation riveraine arrivée à maturité ou de la perturbation d'une source naturelle pourraient durer plusieurs années et, par conséquent, seraient considérés comme des effets de durée moyenne.
	Réversibilité	Réversible	Les effets devraient être réversibles, et les zones perturbées devraient revenir à l'état d'origine pendant le cycle de vie du projet.
	Étendue géographique	ZEL	Les effets devraient être limités à la ZAP et à la ZEL.
	Ampleur	De faible à modérée	Les effets découlant de la construction et de l'exploitation du projet devraient être de faible ampleur grâce aux mesures d'atténuation, aux activités de remise en état et à la surveillance environnementale après les travaux proposées par NGTL. Certains franchissements de cours d'eau pourraient se répercuter de façon modérée sur la qualité de l'eau si le rétablissement de la végétation tarde, et la quantité d'eau pourrait être réduite modérément dans le cas où une source naturelle serait perturbée.
Effet négatif	Importance faible		

9.2.2 Poisson et habitat du poisson

En plus des mesures liées aux activités du projet et aux effets éventuels sur les cours d'eau et l'habitat riverain, NGTL a prévu des mesures pour atténuer les effets possibles sur le poisson et l'habitat du poisson. Le projet pourrait avoir des répercussions sur l'habitat essentiel des populations d'omble à tête plate et de truite fardée versant de l'Ouest de la rivière Saskatchewan et du fleuve Nelson que l'on trouve dans au moins cinq cours d'eau. Ces espèces figurent dans leurs programmes de rétablissement fédéraux respectifs.

NGTL s'est engagée à mener toutes les activités de construction des ouvrages de franchissement des cours d'eau en appliquant les pratiques de gestion exemplaires établies pour la construction dans les cours d'eau et près de ceux-ci. La société a déclaré qu'elle respecterait les mesures d'atténuation décrites dans sa demande et qu'elle se conformerait aux codes de bonne pratique applicables du MPO. La demande et le PPE de NGTL renfermaient des mesures d'atténuation pour la récupération du poisson, les essais hydrostatiques, la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces aquatiques envahissantes et de maladies comme le tournis des truites, de même que des lignes directrices sur la protection des

sols, des eaux et de la végétation aux franchissements des cours d'eau. De plus, des inspecteurs en environnement ou leurs mandataires surveilleraient les activités aux franchissements de cours d'eau pour veiller à l'application des mesures d'atténuation applicables contenues dans les PPE.

NGTL a indiqué que le potentiel de mortalité du poisson (à toutes les étapes de la vie) est jugé faible pour tous les franchissements de cours d'eau du projet, grâce à la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées, dont les suivantes : des activités de sauvetage de poissons seraient menées aux franchissements isolés pour réduire la mortalité du poisson; des mesures supplémentaires (toiles visant à obstruer le frai) sont proposées sur l'empreinte de construction aux points de franchissement où l'habitat de frai varie de modéré à bon; une surveillance de la qualité de l'eau aux points de franchissement isolés sera assurée pour les cours d'eau qui fournissent un habitat de frai allant de modéré à bon. NGTL a soutenu que ces toiles, si on devait en installer, seraient placées aux endroits appropriés avant le début du frai et elles seraient retirées immédiatement avant d'isoler l'aire de travail.

Grâce à ces mesures, NGTL a estimé que les effets résiduels du projet et les effets cumulatifs résiduels sur les ressources aquatiques ne devraient pas être importants, et qu'il est peu probable que les effets résiduels du projet se répercutent sur la durabilité des pêches ou dépassent les seuils de qualité de l'eau (à l'exception de quelques changements possibles de courte durée et localisés dans le total des solides en suspension). De plus, NGTL a fait valoir qu'en obtenant les permis exigés en vertu de la LEP pour la manutention du poisson et la construction des ouvrages de franchissement de cours d'eau dans un habitat essentiel, le projet, s'il est approuvé, respecterait les buts et les objectifs des programmes de rétablissement des espèces en péril.

Point de vue des parties

S'agissant de la condition éventuelle 17 relative aux autorisations délivrées en vertu de la *Loi sur les pêches*, la Nation Piikani, la Nation crie de Samson et la Nation crie de Driftpile ont recommandé qu'on accroisse les processus et les consultations ainsi que le nombre d'avis destinés aux peuples autochtones.

Nation Piikani

La Nation Piikani a fait valoir que le risque de mortalité du poisson et d'altération, de destruction ou de perturbation de l'habitat du poisson pourrait nuire directement à sa capacité d'exercer ses droits sur les terres et les eaux de ces précieuses rivières. Elle s'est dite préoccupée par les effets du projet sur l'habitat de frai des populations d'omble à tête plate et de truite fardée versant de l'Ouest.

Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les Nations Stoney Nakoda) et Nation métisse de l'Alberta (en collaboration avec la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87)

Les Nations Stoney Nakoda et la Nation métisse de l'Alberta ont fait état de la présence de lieux de pêche et de leur utilisation de l'ensemble de la zone d'étude du projet. Elles ont indiqué avoir observé une diminution générale de la qualité de l'eau causée par les aménagements passés ainsi qu'une réduction des populations de poissons dans les ruisseaux, les lacs et les rivières.

Nation crie de Samson

La Nation crie de Samson a exprimé des préoccupations concernant la qualité de l'eau et la pêche, notamment le risque qu'une contamination affecte la qualité de l'eau des rivières et des ruisseaux, ainsi qu'une perte de confiance dans la qualité de l'eau qui se traduirait par une réduction des occasions de pêche et l'évitement de l'eau à des fins de subsistance et cérémonielles pour les générations actuelles et futures.

Nation crie de Driftpile

La Nation crie de Driftpile a dit craindre grandement les effets possibles de la sédimentation sur le poisson, l'habitat du poisson et la qualité de l'eau, et a recommandé que l'on recueille des données de base sur la qualité de l'eau. En outre, la Nation crie de Driftpile a recommandé que l'on mette en place un plan efficace et robuste de surveillance de la qualité de l'eau et qu'on la consulte, ainsi que les autres Premières Nations intéressées, sur ces plans avant d'y mettre la dernière main. La Nation crie de Driftpile a fait valoir que les plans de surveillance devraient comprendre des tests permettant de vérifier l'efficacité des dispositifs de dissuasion du frai afin de s'assurer que les poissons ne sont pas touchés pendant et après la construction.

Groupe de propriétaires de terrains de Livingstone

Le groupe de propriétaires de terrains de Livingstone a exprimé plusieurs préoccupations au sujet des effets du projet sur le poisson et son habitat, en particulier sur les populations d'omble fardée et d'omble à tête plate inscrites sur la liste de la LEP. Le groupe est particulièrement préoccupé par l'évaluation de NGTL de la situation de ces deux populations, qu'il juge inadéquate, et par le fait que de faibles augmentations de la mortalité ou des diminutions de la qualité de l'habitat pourraient avoir des effets importants. Le groupe de propriétaires fonciers Livingstone est aussi préoccupé par les effets éventuels du tournis des truites fardées versant de l'Ouest. Par ailleurs, il s'oppose à la délivrance d'un certificat par la Commission pour le projet en raison de ses craintes pour le poisson et l'habitat du poisson, jusqu'à ce que le MPO ait accordé toutes les autorisations exigées en vertu de la *Loi sur les pêches* et tous les permis prévus au titre de la LEP. Le groupe de propriétaires de terrains de Livingstone estime aussi qu'il n'est pas possible d'accorder une autorisation pour le projet, dans sa forme actuelle, aux termes du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* ou un permis en vertu de la LEP parce que l'habitat riverain et l'habitat essentiel dans les cours d'eau de ces deux espèces aquatiques seront détruits, ce qu'interdit le paragraphe 58(1) de cette dernière. Selon lui, le projet aura des effets résiduels éventuels et réels sur le poisson et l'habitat du poisson qu'aucune mesure d'atténuation ne peut éviter. Par conséquent, une autorisation accordée en vertu de la *Loi sur les pêches* est indispensable, tout comme des mesures compensatoires appropriées de l'habitat du poisson.

Jacob Adserballe

Jacob Adersballe a dit s'inquiéter pour la truite fardée versant de l'Ouest et a soutenu que les plans de NGTL visant à ériger des barrages dans les ruisseaux où vivent des poissons pourraient avoir des répercussions sur les espèces, les cours d'eau et les zones riveraines. Selon lui, les affluents du ruisseau Rock n'ont pas été assez bien protégés depuis l'installation du dernier pipeline, et l'espèce subit toujours l'impact des ponceaux emportés par les eaux, de l'érosion, de la mauvaise installation des ponceaux et du manque d'entretien.

Réplique de NGTL

Dans sa réponse à des demandes de renseignements, NGTL a indiqué qu'elle avait mené une étude sur le frai automnal aux points de franchissement pertinents et qu'aucune activité de frai n'avait été observée. Elle a aussi résumé les mesures d'atténuation qui sont prévues dans son PPE pour protéger l'habitat de frai en aval de ces points pendant la construction des ouvrages de franchissement dans les cours d'eau durant la période d'activité restreinte. De plus, la société a fourni une version provisoire d'un plan d'installation et de surveillance des barrières visant à obstruer le frai pour le projet qui sera appliqué si on observe des signes de frai avant la construction. Elle a confirmé que ce plan définitif serait inclus dans le PPE.

NGTL a affirmé que, grâce à la mise en place des mesures d'atténuation décrites dans le PPE ainsi que d'autres mesures, il est peu probable que les effets résiduels du projet contreviennent au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches* pour ce qui est de la mortalité du poisson ou au paragraphe 35(1) portant sur la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson. La société a également indiqué qu'elle présenterait une demande de permis aux termes de l'article 73 de la LEP pour la récupération ou le sauvetage de poissons dans les cours d'eau où on pourrait trouver des espèces de poissons en péril, et qu'il est peu probable que le projet entraîne une détérioration, une perturbation ou une destruction de l'habitat du poisson. Elle a mentionné qu'elle préparerait et soumettrait des demandes d'examen directement au MPO pour tout franchissement de cours d'eau proposé qui se trouve dans un habitat essentiel aux fins d'examen en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la LEP.

En réponse aux demandes du groupe de propriétaires de terrains de Livingstone sollicitant des études et des analyses plus poussées sur les effets éventuels sur le poisson et l'habitat du poisson, NGTL a soutenu que de telles études supplémentaires sont inutiles et non justifiées, mais pourraient être exigées par le MPO dans le cadre de processus de délivrance de permis ultérieurs, si cela est jugé nécessaire. En ce qui a trait à des essais préalables à la construction pour détecter la maladie du tournis sur la section Lundbreck, NGTL n'en voit pas la nécessité, car elle respecterait les directives provinciales en matière de nettoyage et de décontamination de l'équipement. De plus, de tels essais ne fourniraient pas d'information sur les effets éventuels du projet et ne contribueraient pas à les atténuer pour ce qui est du tournis des truites.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission juge que les effets résiduels sur le poisson et l'habitat du poisson (altération ou perte localisée de l'habitat riverain, altération temporaire de l'habitat dans des cours d'eau, risque accru provisoire de mortalité ou de blessure du poisson et effets résiduels combinés) seraient d'ampleur faible à modérée, réversibles, de courte à moyenne durée, limités à la ZEL et moyennement importants, comme l'explique le tableau ci-dessous.

La Commission estime que NGTL a bien analysé et caractérisé les effets éventuels du projet, conformément au *Guide de dépôt*.

Conformément à l'addenda d'octobre 2021 au protocole d'entente entre la Régie et le MPO, NGTL doit informer ce dernier de tous les ouvrages réalisés dans l'habitat essentiel d'espèces aquatiques en péril inscrites pour lesquels une autorisation aux termes de l'alinéa 34.4(2)b) ou de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* pourrait être exigée. Si une ou plusieurs autorisations du MPO sont requises, la Commission impose la **condition 23 du certificat** (Autorisations en vertu de l'alinéa 32(2)b) de la *Loi sur les pêches*), qui exige

que NGTL confirme qu'elle a obtenu toutes les autorisations requises aux termes de cet alinéa ou tous les permis exigés en vertu de l'article 73 de la LEP.

La Commission est convaincue que tout effet résiduel éventuel ou réel découlant du projet sera atténué ou neutralisé grâce aux conditions comprises dans toute autorisation ou tout permis délivré par le MPO. Étant donné les exigences législatives, la Commission croit comprendre que si le MPO conclut que des autorisations ou des permis sont requis pour l'un ou l'autre des franchissements, il entreprendra d'autres consultations auprès des peuples autochtones pendant son processus d'examen.

La Commission prend acte des préoccupations qui ont été exprimées par la Nation Piikani, les Nations Stoney Nakoda, la Nation métisse de l'Alberta, la Nation crie de Samson et la Nation crie de Driftpile au sujet des effets éventuels du projet sur le poisson et l'habitat du poisson, ainsi que des inquiétudes de la Nation crie de Driftpile au sujet de l'efficacité et de la robustesse de l'échantillonnage de l'eau, des dispositifs de dissuasion du frai et de la surveillance de la qualité de l'eau. La Commission est persuadée par la réponse de NGTL aux préoccupations exprimées et elle fournit les motifs de cette constatation sur les paramètres d'échantillonnage et de surveillance relatifs à l'eau à la section 9.2.1.

La Commission juge aussi satisfaisant l'engagement de NGTL à inclure un plan d'installation et de surveillance des barrières visant à obstruer le frai dans son PPE à jour, comme l'exige la **condition 7 du certificat**. La Commission est persuadée que le recours à des spécialistes des ressources aquatiques et à des inspecteurs en environnement par NGTL sur le chantier pendant la construction assurera la mise en œuvre appropriée des mesures de surveillance des cours d'eau et de protection de l'environnement par la société. Bien que la Commission soit préoccupée par le tournis des truites, elle estime que les mesures envisagées par NGTL pour prévenir la propagation de celui-ci sur les populations de truites vulnérables dans toute la zone du projet sont appropriées.

Le tableau 9-2 fournit des précisions sur la détermination par la Commission de l'importance des effets résiduels du projet sur le poisson et l'habitat du poisson.

Tableau 9-2 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur le poisson et l'habitat du poisson

	Critère	Évaluation	Description
Effets du projet	**Portée temporelle**	De courte à moyenne durée	Les effets sont généralement considérés comme de courte durée, sauf dans certaines situations, où ils devraient être de durée moyenne. Par exemple, les effets de l'enlèvement d'une végétation riveraine arrivée à maturité pourraient durer plusieurs années et, par conséquent, seraient considérés comme des effets de durée moyenne.
	Réversibilité	Réversible	On s'attend à ce que les effets soient surtout réversibles, de sorte que les conditions qui prévalaient avant la construction dans les zones perturbées seraient rétablies pendant la durée de vie du projet.
	Étendue géographique	ZEL	Les effets devraient être limités à la ZAP et aux cours d'eau dans la ZEL.
	Ampleur	De faible à modérée	Les effets découlant de la construction et de l'exploitation du projet devraient être de faible ampleur grâce aux mesures d'atténuation, aux activités de remise en état et à la surveillance environnementale après les travaux proposées par NGTL. Certains franchissements de cours d'eau ont le potentiel de se répercuter sur l'habitat essentiel d'espèces inscrites sur la liste de la LEP. Le cas échéant, des mesures compensatoires imposées par le MPO durant son processus d'autorisation et de délivrance de permis seraient nécessaires pour compenser la mort de poissons ou la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson. Par conséquent, les effets devraient être d'ampleur modérée.
Effet négatif	Importance moyenne		

9.2.3 Végétation

NGTL s'est engagée à limiter le plus possible le défrichage et à réduire les perturbations dans les zones boisées et les herbages indigènes, ainsi qu'à limiter dans toute la mesure du possible la superficie des aires de travail temporaires dans ces deux milieux. Elle a proposé la régénération naturelle comme méthode privilégiée de revégétalisation de l'emprise du projet. La société a aussi affirmé qu'elle appliquerait les pratiques exemplaires de l'industrie et des mesures d'évitement courantes, ainsi que celles particulières aux sites qui sont décrites dans son PPE pour réduire les effets du projet sur la végétation. Elle a indiqué qu'elle entreprendrait les travaux de défrichage en hiver, lorsque le sol est sec et gelé, de manière à réduire au minimum les effets éventuels sur les sols et la végétation.

Elle a aussi admis que les champs de fétuque scabre des piémonts sont un type précieux d'herbage indigène dans la zone du projet, qu'ils sont vulnérables aux perturbations en surface

et que leur remise en état peut être coûteuse. Elle a ajouté qu'elle consulterait le ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta et qu'elle réglerait tout conflit éventuel par l'entremise de la disposition relative à la notation en matière de protection. La société a fait un constat de la situation de conservation du fétuque scabre et elle a noté que cette espèce ne figure ni sur la liste de la LEP ni sur celle de la *Wildlife Act* de l'Alberta, et qu'elle n'est pas considérée comme une espèce préoccupante sur le plan de la gestion. NGTL a fait remarquer que le but de la notation de protection du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta n'est pas de limiter la mise en valeur, mais d'alerter l'industrie des risques environnementaux et économiques et d'établir les attentes quant aux normes de planification et d'aménagement. Plus particulièrement, les notations de protection du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta le long de la section Lundbreck visent à s'assurer que les promoteurs tiennent compte des sensibilités des herbages indigènes de fétuque scabre et qu'ils consultent les organismes de réglementation au sujet d'aménagements qui pourraient avoir des répercussions sur celui-ci. NGTL comprend qu'un agronome spécialisé dans les parcours naturels du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta doit accorder une autorisation pour un projet qui est aménagé sur des terrains visés par des notations de protection du même ministère avant que ce dernier ne procède à l'aliénation des terrains en vertu de la *Public Lands Act*.

NGTL a fait valoir qu'on ne trouve aucun habitat essentiel délimité relevant de la LEP pour le pin à écorce blanche et que l'empreinte du projet n'empiète pas sur l'habitat essentiel potentiel cartographié. Elle a toutefois indiqué que des mesures d'atténuation pour le pin à écorce blanche et le pin souple de la section Lundbreck seraient élaborées en consultation avec les autorités compétentes et qu'elles respecteraient les plans de rétablissement provinciaux et fédéraux pour les deux espèces. Ces mesures comprendraient les suivantes :

- Recueillir les pommes des arbres résistants à la rouille vésiculeuse se trouvant dans l'empreinte du projet et près d'elle avant d'entreprendre le défrichage afin de constituer des stocks pour de futurs projets de replantation ou d'en faire don.
- Protéger les pins souples et les pins à écorce blanche qui se trouvent près de l'empreinte du projet au moyen de panneaux de signalisation et de barrières, étiqueter et mesurer les arbres sains dans les peuplements fortement infectés et ajouter les données sur les arbres sains à l'ensemble de données sur les arbres plus de l'Alberta.
- En présence de pins souples et de pins à écorce blanche qui produisent des pommes près de l'empreinte du projet, éviter les activités de construction (engins lourds) entre le 15 août et le 30 septembre, moment où les cassenoix d'Amérique ramassent et cachent les graines.
- Lorsque l'évitement ne peut être envisagé :
    - recourir à des tapis protecteurs pour les déplacements des véhicules si aucun nivellement n'est nécessaire;
    - réduire le décapage de la terre végétale, le nivellement ou l'essouchement dans toute la mesure du possible pour protéger le système radiculaire des arbres;
    - suivre et consigner l'enlèvement des tiges d'arbres pendant la construction.
- Créer des conditions propices à la régénération du pin souple et du pin à écorce blanche aux endroits souhaités et à l'extérieur de l'emprise permanente entretenue.
- Remplacer les tiges enlevées par du matériel de pépinière vraisemblablement réputé résistant à la rouille à raison de 800 tiges par hectare dans certains secteurs choisis de l'aire de travail temporaire ou de l'emprise où la végétation ligneuse peut être rétablie

pendant l'exploitation, ainsi que dans des zones à l'extérieur du site où il est possible d'envisager la replantation.

NGTL a déclaré que ses mesures de revégétalisation éviteraient les espèces qui sont susceptibles de supplanter le pin souple et le pin à écorce blanche, les espèces d'herbes et de légumineuses non indigènes, l'ensemencement hydraulique et les autres espèces hôtes de rouille vésiculeuse, dont la famille des groseilles, la castilléjie à fleurs sessiles ou la bétoine. Globalement, NGTL a affirmé qu'en l'absence de seuils fondés sur la conservation pour les espèces et fort de la mise en application de mesures d'atténuation, le projet n'influerait pas sur la viabilité du pin souple ou du pin à écorce blanche et n'amènerait pas le dépassement d'un tel seuil fixé dans un programme ou un plan de rétablissement ni ne contribuerait pas à l'atteinte d'une cible déjà dépassée.

La société a soutenu que la végétation – champs de fétuque, pin à écorce blanche et pin souple, plantes rares et mauvaises herbes – ferait l'objet d'une surveillance durant ses activités post-construction et qu'au besoin, des mesures correctives seraient prises le plus tôt possible durant la saison la plus appropriée. Enfin, une évaluation finale serait faite à l'automne pour assurer la stabilité et la réussite de ces mesures. NGTL a indiqué qu'elle consignerait les endroits où des problèmes de mauvaises herbes et de rétablissement de la végétation seront relevés pour que ceux-ci soient étudiés et résolus et qu'ils fassent l'objet de rapports pendant la surveillance du projet.

Point de vue des parties

La Nation Piikani, les Nations Stoney Nakoda, la Nation métisse de l'Alberta (en collaboration avec la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87), la Nation crie de Samson, la Nation crie de Driftpile, la Nation Nakcownewak du Canada, la Nation métisse Elk Valley et la Première Nation de Montana ont fait état de préoccupations au sujet de la perte de plantes importantes sur le plan culturel dans les zones perturbées par le projet.

> *[Traduction] Les plantes médicinales dont nous nous servons, comme le foin d'odeur, la sauge, le pin sucré, le Kinnikinnick, la racine d'osha, la racine de « sting feet », la molène, sont autant de plantes que nous reconnaissons et utilisons dans notre alimentation, comme médicaments ou à des fins cérémonielles.*
> Kyle Plain Eagle, Nation Piikani, transcription, volume 1 [248]

Les Nations Stoney Nakoda et la Nation crie de Samson ont dit s'inquiéter des changements que subissent les plantes ayant une importance culturelle. Selon elles, une fois la végétation perturbée par des aménagements, elle ne repousse pas comme à l'origine et elle perd son utilité. Les propositions visant à replanter des plantes médicinales qui ont été déracinées sont futiles et rendent les propriétés médicinales inefficaces.

Ce passage consiste en du savoir qui a été communiqué à la Commission à titre confidentiel par des peuples autochtones, d'où son caviardage.

Ce passage consiste en du savoir qui a été communiqué à la Commission à titre confidentiel par des peuples autochtones, d'où son caviardage.

La Nation Piikani, les Nations Stoney Nakoda, la Nation crie de Samson et la Nation métisse de l'Alberta (en collaboration avec la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87) ont fait part de préoccupations relativement aux plantes envahissantes et à l'utilisation de produits chimiques pour contrôler la végétation. Elles ont aussi dit qu'elles évitaient de se rendre à certains endroits où il y avait des signes de pulvérisation d'herbicides et de pesticides. Des peuples autochtones ont affirmé qu'ils s'inquiétaient du fait que les herbicides et les pesticides pouvaient polluer l'eau et porter atteinte à des plantes d'importance culturelle et des lieux sacrés, ce qui se répercuterait sur la faune.

Dans ses observations présentées à la Couronne, la Tribu de Louis Bull a exprimé des préoccupations concernant les effets du projet sur la santé de la forêt, indiquant la nécessité d'empêcher une infiltration par le vent de la forêt adjacente après le défrichage de l'emprise. Elle a dit craindre la perte du pin souple dans l'empreinte du projet. La Nation Piikani s'est aussi inquiétée de la perte irréversible de l'habitat forestier et des répercussions du projet sur le pin souple et le pin à écorce blanche, deux espèces en voie de disparition.

En ce qui concerne les conditions éventuelles 5 et 28 qui portent sur les communautés écologiques rares et les populations de plantes rares, la Nation Piikani, les Nations Stoney Nakoda, la Nation crie de Samson et la Nation métisse de l'Alberta (en collaboration avec la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87) ont recommandé davantage de consultation des peuples autochtones pendant l'élaboration du plan et une insistance sur les plantes qui sont importantes sur le plan culturel. Les Nations Stoney Nakoda et la Nation crie de Samson ont recommandé qu'on ajoute une condition ou qu'on modifie une condition existante afin d'inclure dans le libellé une mention particulière de la protection et de la gestion des plantes utilisées à des fins traditionnelles, ainsi que de la gestion de la qualité et du nombre des plantes, notamment à des fins alimentaires et médicinales, nécessaires à l'exercice des droits prévus à l'article 35. La Nation crie de Driftpile a proposé l'ajout de communautés écologiques préoccupantes, d'espèces fauniques rares, des effets cumulatifs et d'autres mesures.

Suivant les résultats de l'étude sur les connaissances ancestrales et l'utilisation des terres à des fins traditionnelles pour le projet présentée par NGTL dans sa preuve, la Nation Nakcowinewak du Canada, la Nation Piikani, la Nation crie de Samson et les Nations Stoney Nakoda ont relevé la présence de lieux de cueillette de plantes médicinales, de zones d'importance culturelle et de végétation à l'intérieur et à l'extérieur de la ZER des trois sections du projet. La Nation Piikani et les Nations Stoney Nakoda ont aussi relevé des lieux d'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans la ZAP de la section Lundbreck.

Le groupe de propriétaires de terrains de Livingstone et Jacob Adserballe ont dit être préoccupés par le rétablissement des champs de fétuque scabre perturbés par le projet. Le groupe de propriétaires de terrains de Livingstone a présenté une preuve faisant état de résultats limités des tentatives passées de propagation du fétuque scabre à partir de semences, de l'évolution des méthodes de remise en état et de restauration de l'espèce, de nouvelles approches de remise en état et des liens étroits entre la fétuque scabre et le microbiome du sol. Jacob Adserballe a proposé qu'on mène des études d'inoculation et de biome pour étayer le rétablissement du fétuque scabre. Selon le groupe de propriétaires de terrains de Livingstone, la Commission devrait modifier ses conditions éventuelles 5 et 28 pour y préciser que toutes les mesures prescrites dans ces conditions s'appliquent aussi aux champs de fétuque scabre.

Réplique de NGTL

En réponse aux préoccupations et aux recommandations de peuples autochtones sur les effets éventuels du projet sur les plantes en général et les plantes médicinales utilisées à des fins traditionnelles, NGTL a résumé les mesures prévues pour la revégétalisation, la remise en état et la surveillance contenues dans l'EES et le PPE. Elle a mentionné que, dans les zones permettant une revégétalisation naturelle (forêt, milieux humides, etc.), elle favorise celle-ci et l'établissement d'une végétation indigène et que, si elle constate la présence de plantes rares ou de communautés écologiques qui n'avaient pas déjà été répertoriées, elle enclencherait le plan d'urgence en cas de découverte fortuite d'espèces végétales et de communautés écologiques préoccupantes exposé dans son PPE. La société a aussi indiqué que si on note la présence de sites utilisés à des fins traditionnelles qui n'ont pas déjà été recensées dans l'empreinte pendant la construction, elle mettra en œuvre son plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles pour s'assurer que ces lieux sont correctement consignés et cartographiés, et que le risque de perturbation découlant des travaux soit bien géré avant de poursuivre ceux-ci. Elle a également mentionné que, dans les cas où des peuples autochtones ont fourni des renseignements particuliers sur des lieux de cueillette de plantes qui sont actuellement considérées comme des ressources vulnérables dans l'empreinte du projet, ces lieux seront clairement marqués avant la construction.

NGTL a dit prendre pleinement la mesure de la valeur toute particulière des communautés et des espèces végétales rares et des difficultés que présente la remise en état de celles-ci. En ce qui concerne les champs de fétuque scabre sur lesquels le projet empiète, elle s'est engagée à prendre plusieurs mesures pendant la construction, la remise en état et les activités post-construction pour éviter et réduire les effets du projet. NGTL a dit prendre acte de l'intérêt du groupe de propriétaires de terrains de Livingstone pour la remise en état des prairies naturelles et s'être engagée auprès de celui-ci à comprendre leurs intérêts et à explorer des pistes de collaboration. La société a affirmé qu'elle continue d'évaluer et d'élaborer des mesures d'atténuation particulières aux sites, en misant sur des pratiques exemplaires de gestion et sur les travaux de ses spécialistes de la remise en état des prairies ainsi que sur la consultation et l'obtention des permis auprès du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta, l'organisme de réglementation provincial compétent. Elle a soutenu avoir élaboré des mesures d'atténuation supplémentaires et continuer d'en discuter avec celui-ci pour éviter et réduire au minimum les effets du projet sur le pin à écorce blanche et le pin souple. Elle a ajouté que ces mesures concordent avec le projet de lignes directrices provinciales visant ces espèces.

NGTL a fait valoir que le cadre le plus approprié pour traiter des mesures d'atténuation des champs de fétuque scabre est le processus provincial d'autorisation de notations de protection et non les conditions éventuelles 5 et 28, en raison tout particulièrement des échéances de

cinq ans prévues dans le calendrier de surveillance des conditions, du faible taux de croissance et de l'établissement du fétuque scabre. Pour ce qui est des commentaires de la Nation crie de Samson et des Nations Stoney Nakoda sur ces conditions, la société a indiqué qu'elle intégrerait les connaissances autochtones applicables aux plans, tout en notant que de nombreuses plantes utilisées à des fins traditionnelles ne figurent ni sur la liste des espèces rares ni sur celles des espèces en péril et que celles-ci ne seraient pas incluses dans les plans exigés par la condition. NGTL a fait valoir que le plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles décrit dans le PPE explique les mesures qui seront prises si on constate la présence de ressources culturelles non recensées pendant la construction et qu'il s'agit du meilleur moyen pour résoudre ces préoccupations.

NGTL a affirmé avoir pris connaissance des espèces végétales importantes sur le plan culturel qui ont été recensées par des peuples autochtones et s'être assurée que sa démarche pour la conception du projet (prise en compte dans le choix du tracé des perturbations existantes pour réduire le défrichage) et les mesures d'atténuation pour la végétation contenues dans le PPE atténueraient aussi les répercussions sur les plantes ayant de l'importance sur le plan culturel. Elle a aussi mentionné les mesures supplémentaires suivantes :

- réalisation de relevés des mauvaises herbes avant la construction;
- engagement à utiliser des semis de pin à écorce blanche et de pin souple pour remplacer les spécimens qui auront été enlevés;
- ensemencement de prairies indigènes sur les terres publiques en utilisant un mélange de semences indigènes;
- intégration des connaissances autochtones aux conditions éventuelles 5 et 28.

NGTL a expliqué comment elle tiendrait compte des préoccupations des peuples autochtones dans le PPE du projet et a décrit ses objectifs de remise en état pour atteindre une capacité équivalente à celle définie dans l'*Environmental Protection and Enhancement Act* et le *Conservation and Reclamation Regulation* de l'Alberta. NGTL a indiqué que, conformément au concept d'aptitude équivalente du sol, le succès de la remise en état des terres serait mesuré par rapport à des conditions représentatives à proximité, en tenant compte de la situation au moment de l'évaluation. Si la surveillance postérieure à la construction révèle que les mesures d'atténuation ne donnent pas les résultats escomptés, la société appliquerait une gestion adaptative pour assurer la réussite de la remise en état, en fonction des résultats de la surveillance.

Analyse et constatations de la Commission

Au vu de la méthode de construction et des mesures d'atténuation et de surveillance proposées par NGTL pour la végétation et des conditions imposées (énoncées ci-dessous), la Commission juge que les effets résiduels du projet sur la végétation seraient moyennement importants, étant donné qu'ils seraient limités à la ZEL, de réversibles à permanents et de courte à moyenne durée, comme il est expliqué dans le tableau ci-dessous.

La Commission a pris en considération les préoccupations des peuples autochtones sur la perte possible de plantes d'importance sur le plan culturel par suite du défrichage de l'emprise et a intégré les connaissances autochtones présentées oralement à son analyse des répercussions du projet. Elle comprend que la perte temporaire de végétation servant

actuellement à des fins traditionnelles se situerait surtout dans les parties de l'empreinte du projet qui se trouvent sur le territoire domanial qui n'a pas déjà été perturbé et pour lequel il n'y a aucune restriction d'accès, ce qui comprend les emplacements des ouvrages de franchissement de cours d'eau et possiblement les parties des terres publiques provinciales de la section Lundbreck. Sur la foi de la preuve au dossier, la Commission estime que la possibilité de cueillir des plantes importantes sur le plan culturel est limitée sur l'empreinte du projet. Cette limitation est principalement attribuable à une politique provinciale sur l'utilisation des terres s'appliquant aux terrains privés, à la superficie restreinte de terres publiques que traverse le projet et à des aliénations de pâturage existantes sur les terres publiques. Le tracé choisi par NGTL traverse principalement des terres privées déjà perturbées et des terres publiques occupées. Il évite ainsi des terres qui seraient plus accessibles et valorisées comme zones de récolte pour les peuples autochtones.

Compte tenu de la rareté des terres disponibles pour la cueillette de plantes d'importance culturelle dans la ZAP du projet, la Commission juge qu'il n'est pas justifié d'exiger d'autres mesures (par exemple, l'imposition d'une condition sur la protection et la gestion des plantes d'importance culturelle). La Commission juge que les mesures d'atténuation proposées par NGTL pour le rétablissement de la végétation sont adéquates et qu'elles réduisent adéquatement les effets éventuels du projet sur les plantes d'importance culturelle.

En ce qui concerne la promotion des occasions pour les peuples autochtones de cueillir des plantes importantes sur le plan culturel dans la ZAP du projet avant la construction, la Commission prend acte de l'engagement de NGTL à contribuer à cette cueillette, s'il y a lieu. Pour officialiser cet engagement et reconnaître l'importance de ces plantes et plantes médicinales d'importance culturelle, la Commission impose la **condition 16 du certificat** (Rapport sur la mobilisation concernant la cueillette préalable à la construction), qui exige la production de rapports sur les activités de consultation portant sur la cueillette préalable à la construction. La Commission juge que la condition tient compte des préoccupations et que les exigences réduiront les effets négatifs du projet sur les espèces végétales qui sont importantes sur le plan culturel pour les peuples autochtones.

La Commission partage le point de vue selon lequel les plantes médicinales sont sacrées et vitales sur le plan culturel pour les peuples autochtones et elle est consciente qu'elles doivent être exemptes de contaminants et pousser dans un état naturel. La Commission a accordé beaucoup de poids aux engagements de NGTL visant à limiter l'utilisation de pesticides et d'herbicides dans l'empreinte du projet, à favoriser la régénération naturelle dans les zones propices une végétation naturelle, à utiliser des sources de semences indigènes lorsque l'ensemencement est nécessaire et à consulter les peuples autochtones au sujet des techniques de revégétalisation. En tenant compte de ces mesures et d'autres décrites dans le PPE, en particulier la promotion de la régénération naturelle qui favorise la croissance des plantes à partir du stock de semences existant, la Commission est persuadée que la perte de populations végétales d'importance culturelle perturbées par le projet sera de réversible à permanente, selon les espèces, et que des communautés végétales comparables à celles en place avant la perturbation reviendront au fil du temps.

La Commission juge que le projet aura des répercussions sur le pin à écorce blanche, espèce en voie de disparition figurant sur la liste de la LEP, le pin souple et d'autres communautés écologiques et populations végétales rares répertoriées par la province dans la section Lundbreck. Elle est satisfaite de l'engagement de NGTL à réduire au minimum le défrichage, à limiter la superficie des aires de travail temporaire et à prendre des mesures

d'atténuation qui concordent avec les programmes fédéraux et provinciaux de rétablissement du pin à écorce blanche et du pin souple.

La Commission constate aussi que NGTL a proposé d'utiliser des semis de pin à écorce blanche et de pin souple sur l'emprise et de privilégier la régénération naturelle pour le rétablissement de la végétation dans les milieux naturels. Cependant, la Commission estime nécessaire d'ajouter d'autres mesures pour les espèces végétales préoccupantes et, pour ce motif, elle impose la **condition 17 du certificat** (Plan de gestion des communautés écologiques et des populations végétales rares) et la **condition 33 du certificat** (Plan définitif de compensation pour perte de communautés écologiques et de populations végétales rares), dont l'objectif est d'exiger de NGTL qu'elle mette au point d'autres mesures d'atténuation et de compensation pour la perte de communautés écologiques et de populations végétales rares. La Commission est convaincue que les plans susmentionnés atténueront adéquatement les effets résiduels sur les communautés écologiques rares et les plantes rares, et que le projet n'est pas susceptible d'entraîner la perte permanente d'espèces végétales préoccupantes.

La Commission comprend que le rétablissement de la végétation, en particulier les arbres et autres espèces ligneuses, pourrait prendre beaucoup de temps avant d'atteindre un stade de maturité approprié. Elle estime qu'un programme de surveillance environnementale post-construction solide est essentiel pour que NGTL puisse atténuer efficacement les effets négatifs éventuels du projet. Elle reconnaît aussi l'importance de mesurer la réussite de la remise en état dans le cadre de la surveillance post-construction. Elle impose donc la **condition 32 du certificat**, qui oblige NGTL à déposer des rapports de surveillance environnementale post-construction. En conséquence, la Commission estime que grâce à une surveillance et à une gestion adaptative, au besoin, les effets résiduels sur la végétation touchée par le projet seraient atténués de façon appropriée et que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effets permanents sur la végétation.

Selon la Commission, le projet se répercutera sur des parties de prairies naturelles, notamment sur les peuplements de fétuque scabre, une espèce qui ne figure ni sur la liste de la LEP ni sur celle de la *Wildlife Act* de l'Alberta et qui n'est pas non plus désignée comme une espèce préoccupante sur le plan de la gestion, mais qui, néanmoins, est considérée comme une espèce de prairie importante par la province de l'Alberta. La Commission prend acte de la consultation active menée par NGTL auprès du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta au sujet de mesures d'atténuation supplémentaires et du processus de notation de la protection, ainsi que l'engagement de la société à collaborer avec le groupe de propriétaires de terrains de Livingstone en matière de recherche sur la remise en état des prairies indigènes. En ce qui concerne les préoccupations concernant le rétablissement biologique soulevées par le groupe de propriétaires de terrains de Livingstone, la Commission est persuadée qu'avec les mesures d'atténuation proposées par NGTL, sa mobilisation auprès d'un spécialiste de la remise en état des prairies, jumelée à ses engagements de consultation du groupe de propriétaires de terrains de Livingstone et du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta, les questions techniques concernant le rétablissement du fétuque scabre seront traitées dans un esprit de collaboration et que les effets du projet sur cette espèce seront minimes.

La Commission a aussi tenu compte des observations de NGTL selon lesquelles la remise en état des champs de fétuque scabre s'étendra vraisemblablement au-delà de la période de surveillance habituelle de cinq ans après la construction. Étant donné les préoccupations du groupe de propriétaires de terrains de Livingstone et d'autres parties au sujet de la

remise en état de zones où cette espèce est présente qui ont été perturbées durant la construction, la Commission juge qu'il est dans l'intérêt public d'exiger de NGTL qu'elle mène une surveillance post-construction et qu'elle dépose des rapports auprès de la Régie après les première, troisième, cinquième et dixième saisons de croissance complète suivant le nettoyage final du projet, ce qui est précisé dans la **condition 32 du certificat** (Rapports de surveillance environnementale post-construction). La Commission considère que la surveillance des champs de fétuque scabre pendant dix ans après la construction constitue un délai suffisant pour gérer et atténuer les effets résiduels sur les champs perturbés par le projet.

Le tableau 9-3 ci-dessous présente les évaluations de la Commission de l'importance des effets résiduels du projet sur la végétation, dont le pin à écorce blanche et le pin souple, des espèces en voie de disparition, les champs de fétuque scabre, les communautés écologiques rares et les espèces végétales rares.

Tableau 9-3 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la végétation

	Critère	Évaluation	Description
Effets du projet	**Portée temporelle**	De moyenne à longue durée	Les effets sont généralement considérés comme de moyenne durée, soit jusqu'à ce que la végétation sur l'emprise soit rétablie, mais dans certaines situations, ces effets devraient être de longue durée. Par exemple, les effets de l'enlèvement de champs de fétuque scabre ou d'espèces d'arbres pourraient durer plusieurs années et, par conséquent, seraient considérés comme des effets de longue durée.
	Réversibilité	Réversible à permanent	Les effets devraient aller de réversibles à permanents, selon le taux de croissance des espèces forestières pendant la durée de vie du projet.
	Étendue géographique	ZEL	Les effets devraient être limités à la ZAP et à la ZEL.
	Ampleur	De faible à modérée	Les effets découlant de la construction et de l'exploitation du projet devraient être de faible ampleur grâce aux mesures d'atténuation, aux activités de remise en état et à la surveillance environnementale après les travaux proposées par NGTL. Certains effets sur la végétation pourraient être modérés, par exemple le rétablissement des champs de fétuque scabre et des peuplements de pin à écorce blanche et de pin souple.
Effet négatif	Importance moyenne		

9.2.4 Faune et espèces fauniques en péril

NGTL a relevé trois effets potentiels qui pourraient influer sur l'abondance et la répartition, aussi bien à l'échelle locale que régionale, d'espèces fauniques, en l'occurrence la modification de l'habitat, des changements dans les déplacements et un changement dans le risque de

mortalité. L'EES et le PPE exposent les mesures d'atténuation envisagées dans les trois cas. La faune et l'habitat faunique constituant une des composantes biophysiques valorisées qui permettent l'exercice des droits ancestraux et issus de traités, NGTL a affirmé avoir examiné les espèces fauniques, les habitats et les espèces végétales, ainsi que les lieux importants sur le plan culturel qui ont été recensés et décrits par des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet.

La société a défini des indicateurs clés pour axer son étude de la faune et de l'habitat faunique (résumés au tableau 9-4). Les indicateurs clés retenus forment un sous-ensemble d'espèces en péril et d'espèces préoccupantes sur le plan de la gestion qui pourraient être directement ou indirectement touchées par les activités liées au projet, en fonction de leurs aires de répartition, de leurs associations à un habitat et des données de base sur la faune recueillies pour le projet. La priorité a été accordée aux espèces fauniques qui jouissent de la protection d'une loi (espèces en péril), sont associées à des particularités d'un habitat observées dans la ZEL pour lesquelles des reculs ont été établis (nids) ou sont considérées comme ayant une importance sur le plan traditionnel par des peuples autochtones.

Tableau 9-4 : Indicateurs fauniques clés choisis par NGTL pour l'EES

Indicateur clé	Section Turner Valley	Section Longview	Section Lundbreck
Grizzly	X	X	X
Orignal	X	X	X
Mouflon d'Amérique			X
Wapiti			X
Petite chauve-souris brune	X	X	X
Oiseaux des prairies	X	X	X
Oiseaux forestiers	X		X
Râle jaune	X	X	
Salamandre tigrée de l'Ouest	X	X	
Crapaud de l'Ouest			X

NGTL a fait de la reconnaissance aérienne des habitats et des relevés ciblés sur le terrain des amphibiens et des oiseaux nicheurs, des aires de reproduction du tétras à queue fine, des rapaces et des oiseaux nichant en colonies. Elle a confirmé que les résultats de ses études sur la faune avaient été intégrés à l'EES et au rapport technique qui en a découlé. La société a expliqué qu'aucune étude des aires de reproduction du tétras à queue fine n'a été entreprise

pour la section Lundbreck, la ZAP de celle-ci se trouvant à au moins sept kilomètres à l'ouest de l'aire recensée par la province.

En raison principalement des préoccupations de propriétaires de terrains, NGTL a modifié plusieurs parties du tracé du projet dans sa preuve écrite supplémentaire et sa contre-preuve. Ces changements ont eu comme effet de réduire la longueur totale du tracé et d'éviter certaines caractéristiques environnementales, dont une aire de reproduction du tétras à queue fine dans la section Longview. La société a aussi fourni des mises à jour sur ses consultations avec le ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta au sujet des mesures d'atténuation contenues dans le PPE pour les sites de reproduction de la salamandre tigrée de l'Ouest, les nids de rapaces, les sites de reproduction du râle jaune et la grenouille maculée de Columbia, ainsi que sur le plan de gestion des oiseaux nicheurs et des nids.

Pour évaluer le potentiel d'effets résiduels, NGTL s'est intéressée aux changements dans l'habitat, à ceux qui touchent les déplacements et à ceux qui sont liés au risque de mortalité pour chaque composante du projet.

- Section Turner Valley : Selon NGTL, l'importance du changement dans l'habitat et les déplacements est faible pour toutes les espèces étudiées. Elle a estimé qu'un changement dans le risque de mortalité du grizzli est modéré, peu probable et, le cas échéant, serait de courte durée.
- Section Longview : Selon NGTL, l'importance du changement dans l'habitat et les déplacements est faible pour toutes les espèces étudiées. Elle a estimé qu'un changement dans le risque de mortalité du grizzli et de la petite chauve-souris brune est modéré, peu probable et, le cas échéant, serait de courte durée.
- Section Lundbreck : Selon NGTL, l'importance du changement dans l'habitat et les déplacements est modérée pour le grizzli, le mouflon d'Amérique et le wapiti, et probable, mais serait de courte durée seulement. Elle a estimé qu'un changement dans le risque de mortalité du grizzli est modéré et peu probable et, dans le cas du crapaud de l'Ouest, modéré mais possible.

Point de vue des parties

Groupe de propriétaires de terrains de Livingstone

Le groupe de propriétaires de terrains de Livingstone s'est interrogé sur les raisons pour lesquelles NGTL n'avait pas collecté de données locales auprès des biologistes du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta ni fait de relevés courants pour des espèces aussi vulnérables que le tétras à queue fine et le blaireau. Il a aussi fait état d'une route migratoire du wapiti du troupeau de Livingstone, qui s'étend du chemin North Burmis à l'est jusqu'en Colombie-Britannique à l'ouest documentée par le ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta qui comporte des haltes importantes durant la migration et des sites de mise bas. Selon lui, la prise en compte de telles données dans le projet est nécessaire pour garantir que la migration ne sera pas touchée défavorablement et pour maintenir le lien de l'espèce avec le sud-ouest de l'Alberta.

Nation crie de Driftpile

La Nation crie de Driftpile a soutenu qu'une analyse plus approfondie des effets résiduels du projet et des effets cumulatifs résiduels sur la faune et l'habitat faunique est importante pour

étayer davantage les stratégies d'atténuation, par exemple des programmes de suivi particuliers aux espèces et de surveillance des effets résiduels. Kacey Yellowbird, de la Nation crie de Samson, a déclaré ce qui suit :

> *[Traduction] J'aimerais simplement vous faire part d'un certain nombre de constats que j'ai faits, surtout dans des endroits où nous chassions. Ce que j'ai surtout remarqué, c'est l'ampleur du défrichage, ce qui perturbe évidemment l'habitat de l'orignal, du chevreuil et du wapiti, des espèces que nous chassons assez souvent. Ce que j'ai noté, c'est qu'il est de plus en plus difficile de trouver des animaux.*
>
> *Je comprends parfaitement que les comportements des animaux varient. J'ai chassé pendant de nombreuses années dans toutes ces régions, comme la plupart des chasseurs de notre communauté. Ils confirmeront eux aussi que les choses changent, non seulement en raison de la présence de l'industrie, mais aussi en raison du défrichage et des changements dans l'environnement. Beaucoup d'autres facteurs aussi entrent en ligne de compte ici.*
> Kacey Yellowbird, Nation crie de Samson, transcription, volume 5 [1856-1857]

Nation Piikani

La Nation Piikani a indiqué qu'au nombre des menaces que présente le projet pour les espèces fauniques d'importance culturelle ou traditionnelle, on compte la mortalité, la perte d'habitat (défrichage) et la perte des fonctions de l'habitat (perturbation sensorielle et morcellement). La perte d'animaux et de leur habitat nuira à sa capacité de compter sur des espèces qu'elle a toujours chassées. Lors de travaux de construction et d'agrandissement de pipelines, la Nation Piikani a fait savoir que les perturbations sur les terres créeront des obstacles sur les parcours et dans les secteurs de cueillette, que ces derniers pourraient être compromis par des activités de chasse et de pêche par des gens de l'extérieur, et que les activités d'écotourisme axées sur les terres et les ressources (comme le recours à des guides) pourraient être touchées par suite des changements dans l'environnement.

La Nation Piikani craint que le projet n'entraîne une perte irréversible de l'habitat forestier, notamment des forêts aux derniers stades de succession, la perte ou la dégradation des milieux humides et des cours d'eau, ainsi que la perte ou la dégradation de prairies vulnérables, y compris des terres de parcours patrimoniaux.

> *[Traduction] Dans notre mode de vie, nos lois basées sur la nature et nos sociétés, nous sommes guidés par nos lois naturelles, qui nous disent que ce n'est pas parce que vous érigez une clôture que la nature s'y arrête. Le besoin qu'a la nature de continuer d'exister ne s'arrête pas là. Nous considérons que la zone de projet fait partie d'un tout. Les chevreuils qui traversent la zone du projet et les blaireaux, les castors et les animaux terrestres ne font pas de cas de l'empreinte du projet, et nous non plus.*
> Aînée Ira Provost, Nation Piikani, transcription, volume 1 [93]

En ce qui concerne l'habitat du grizzli, la Nation Piikani a déclaré que les mesures d'atténuation proposées ne vont pas assez loin pour s'harmoniser avec les pratiques de gestion exemplaires et a recommandé ce qui suit :

- On devrait mentionner dans le PPE la zone où on a fait des relevés avant la construction ou les distances de protection accordées en cas de découverte d'une tanière d'ours.

- NGTL devrait fixer et faire respecter des limites de vitesse pour tous les véhicules motorisés associés aux activités du projet, afin d'éviter des collisions possibles avec des ours et d'autres animaux sauvages. De plus, le promoteur devrait installer des panneaux indiquant les passages d'ours le long des voies d'accès qui traversent l'habitat connu du grizzli.
- NGTL devrait s'engager clairement à fournir une formation sur la sensibilisation aux ours pour tous les travailleurs sur les sites dans les zones fréquentées par le grizzli.
- NGTL devrait adopter des pratiques de gestion exemplaires pour le rétablissement de l'habitat du grizzli après avoir causé des perturbations durant l'aménagement du pipeline. Cela comprendrait le reboisement dans les deux années suivant la construction du pipeline, en utilisant le même type d'arbres que ceux à proximité et devrait s'étendre sur toute la largeur du pipeline, à l'exclusion d'une travée de 1,5 m de chaque côté du pipeline enfoui.

Nation métisse Elk Valley

Dans ses observations présentées à la Couronne, la Nation métisse Elk Valley a fait part de préoccupations à l'égard des nombreuses activités non signalées dans la vallée qui ont des conséquences sur l'eau et la faune, dont une diminution de la population de grizzlis. La Nation métisse Elk Valley a aussi abordé la question de la surveillance des activités forestières, des programmes d'exploration du charbon, de l'aménagement de routes, de la récolte d'arbres ou du forage sur des terres privées dans la vallée.

Nation crie de Samson

La Nation crie de Samson, dans ses observations présentées à la Couronne, a recommandé qu'on fasse d'autres études et qu'on mène des activités de surveillance de la faune afin d'aider à déterminer comment la construction proposée du projet pourrait interagir avec la faune.

Réplique de NGTL

En guise de réponse aux préoccupations du groupe de propriétaires de terrains de Livingstone concernant le moment de la construction dans la section Lundbreck en regard des périodes de vulnérabilité de la faune, NGTL a indiqué que les activités de défrichage ou de construction proposées empiéteraient sur une période de vulnérabilité et que les mesures d'atténuation figurant dans le PPE seraient appliquées. Elle a confirmé que l'aire de répartition du tétras à queue fine recensée au palier provincial ne chevauche pas la ZEL de la section Lundbreck. D'autres travaux biophysiques seront menés sur le terrain en 2022 pour valider l'information et répertorier les caractéristiques fauniques particulières aux sites, le cas échéant, pour les parties modifiées du trajet du projet.

En réponse aux préoccupations de la Nation crie de Driftpile concernant l'évaluation de la faune que l'on trouve dans l'EES, NGTL a mentionné qu'elle n'envisage pas d'entreprendre une nouvelle analyse des effets du projet sur la faune et l'habitat faunique. Elle a répété que l'emplacement du projet a été choisi de manière à réduire le plus possible les nouvelles perturbations et que le choix du moment proposé pour le défrichage et la construction du projet a tenu compte des périodes de vulnérabilité pour la faune, entre autres facteurs.

Pour ce qui est des inquiétudes de la Nation Piikani relativement aux effets à long terme, NGTL a soutenu que les activités durant l'exploitation du projet se limitent à de rares incursions pour

des travaux d'entretien à petite échelle, comme des fouilles d'intégrité et la gestion de la végétation au-dessus du pipeline. Aucun effet sensoriel qui dépasse les niveaux de base n'est prévu pendant l'exploitation courante du projet. Elle ne prévoit pas non plus d'interactions qui entraveraient l'exercice des droits ancestraux et issus de traités durant cette étape.

Quant aux inquiétudes de la Nation métisse Elk Valley à l'égard des effets sur la faune, NGTL a produit ses mesures d'atténuation visant à réduire les effets négatifs éventuels du projet sur celle-ci. La société a soutenu qu'elle veillerait à ce que tous les emplacements renfermant des ressources écologiquement vulnérables soient bien recensés et marqués avant de commencer à remuer le sol, afin d'éviter ou de réduire au minimum les effets éventuels du projet.

En réponse aux recommandations de la Nation crie de Samson, NGTL a renvoyé à ses mesures d'atténuation pour réduire les effets négatifs éventuels sur la faune et l'habitat faunique, y compris les perturbations sensorielles et son plan d'urgence en cas de découverte d'espèces fauniques préoccupantes.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission juge qu'en appliquant les mesures d'atténuation proposées et les pratiques exemplaires de l'industrie, ce pour quoi NGTL a pris un engagement, les risques d'interactions entre le projet et les espèces fauniques et en péril sont limités.

Comme le montre le tableau 9-5, la Commission conclut que les effets négatifs résiduels du projet, y compris les effets cumulatifs résiduels, seraient d'ampleur faible à modérée, s'étendraient de la ZAP à la ZEL, seraient de courte à longue durée et seraient réversibles. Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que les effets négatifs du projet sur la faune et l'habitat faunique seraient moyennement importants.

La faune et l'habitat faunique font partie des composantes valorisées biophysiques qui permettent l'exercice des droits ancestraux et issus de traités. De ce fait, les répercussions sur des espèces d'intérêt pour les peuples autochtones doivent être prises en considération. La Commission juge que la démarche de NGTL, exposée dans son EES, y compris le recours à des indicateurs fauniques clés, convient à l'envergure et à la portée du projet.

En dépit des engagements pris par la société durant le processus d'audience et ses activités de mobilisation continue, et compte tenu des résultats attendus des études supplémentaires sur la faune, la Commission impose des conditions pour obliger NGTL à faire des relevés appropriés, à atténuer et à surveiller les effets éventuels sur les espèces fauniques, aussi bien avant la construction, par le respect de la **condition 7 du certificat** (PPE à jour), qu'après celle-ci, en appliquant la **condition 32 du certificat** (Rapports de surveillance environnementale post-construction). La Commission compte sur NGTL pour qu'elle poursuive sa mobilisation des participants à la présente l'instance, comme elle s'est engagée à le faire, et intègre la rétroaction pertinente recueillie aux documents qui seront déposés pour satisfaire à ces conditions.

Le tableau 9-5 fournit des précisions sur la détermination par la Commission de l'importance des effets résiduels du projet sur la faune et l'habitat faunique.

Tableau 9-5 : Évaluation de l'importance des effets résiduels sur la faune et l'habitat faunique

	Critère	Évaluation	Description
Effets du projet	**Portée temporelle**	De courte à longue durée	Les effets sont généralement considérés comme de courte durée pour les perturbations sensorielles et de longue durée pour les zones boisées de la partie de l'emprise pour laquelle la gestion de la végétation se poursuivra dans le temps.
	Réversibilité	Réversible	Les effets devraient être réversibles une fois que les zones perturbées auront été remises en état.
	Étendue géographique	De la ZAP à la ZER	Les effets devraient être circonscrits à la ZAP, et les effets sensoriels s'étendre à la ZEL pendant la construction. Les effets résiduels sur la mortalité de la faune peuvent s'étendre à la ZER le long des routes qui accueilleront la circulation liée au projet.
	Ampleur	De faible à modérée	Les effets découlant de la construction et de l'exploitation du projet devraient être d'ampleur faible à modérée, grâce aux mesures d'atténuation, aux activités de remise en état et à la surveillance environnementale après les travaux proposées par NGTL. Certains effets modérés pourraient se produire sur l'habitat du grizzli et des ongulés dans la section Lundbreck.
Effet négatif	Importance faible à moyenne		

9.3 Effets cumulatifs sur les composantes biophysiques valorisées

L'évaluation des effets cumulatifs porte sur l'impact des effets résiduels associés au projet conjugués à ceux d'autres activités et projets existants ou raisonnablement prévisibles, dans les limites temporelles et spatiales pertinentes, en tenant compte du contexte écologique approprié. Suivent ci-dessous les observations de NGTL.

NGTL a fait valoir qu'en tenant compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, les effets résiduels et les effets cumulatifs seraient les suivants.

- En ce qui concerne la qualité des sols, les effets résiduels devraient être circonscrits à la ZAP, être de courte durée et réversibles, sauf pour une perte de sol dans la section Lundbreck, qui serait irréversible. S'agissant du relief, les effets résiduels se limiteraient à la ZAP et seraient de courte durée et réversibles dans les sections Turner Valley et Longview. Dans le cas de la section Lundbreck, où de nombreuses pentes sont trop abruptes pour être remises dans les conditions préalables à la construction, les effets seraient irréversibles. Le changement dans l'aptitude des sols ne devrait pas s'ajouter aux effets d'autres projets et activités concrètes raisonnablement prévisibles.
- Il est probable que des communautés végétales subissent des effets résiduels du projet, mais cela est peu susceptible d'influer sur la durabilité de celles-ci dans la ZER.

Des effets résiduels sur les espèces végétales sont possibles dans les sections Turner Valley et Longview, et probables dans celle de Lundbreck. On s'attend à ce que les effets sur les espèces végétales dans la section Lundbreck soient mesurables dans la ZEL, mais il est peu probable qu'ils aient une incidence sur la durabilité dans la ZER. Les effets résiduels sur les milieux humides seraient en grande partie contenus à la ZAP, mais ils pourraient persister à moyen et à long terme. Grâce à la mise en place de mesures d'atténuation, les effets résiduels du projet et les effets cumulatifs résiduels sur la végétation et les milieux humides ne devraient pas être importants.

- Des effets résiduels du projet sur l'habitat faunique et les déplacements de la faune sont à prévoir, mais les effets directs se limiteraient à la ZAP et les effets indirects à la ZEL. Ces effets varieraient selon les espèces. On s'attend à ce que les effets résiduels sur le risque de mortalité varient d'improbables à possibles. Pendant l'exploitation, il est peu probable que les effets résiduels du projet augmentent le risque de mortalité des oiseaux et des amphibiens. Étant donné que les perturbations dans la ZER sont persistantes, il est probable que les effets cumulatifs résiduels modifient l'habitat et les déplacements de la faune, mais l'apport des composantes du projet aux effets cumulatifs devrait être de négligeable à faible. Pour ce qui est de leur apport au risque de mortalité de la faune, il devrait être de négligeable à faible.
- Les effets résiduels du projet sur l'habitat du poisson et le risque de mortalité du poisson sont probables, mais ils seraient de durée moyenne et réversibles. Le projet devrait contribuer faiblement ou modérément aux effets cumulatifs sur l'habitat du poisson et le risque de mortalité du poisson.
- Les effets résiduels du projet sur la qualité et la quantité des eaux de surface et des eaux souterraines devraient s'étendre à la ZEL, être limités à l'étape de la construction et être réversibles. Les composantes du projet devraient contribuer de façon négligeable aux effets cumulatifs sur la quantité et la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines à l'échelle de la ZER.
- Les effets cumulatifs associés aux émissions de GES du projet, décrits au chapitre 11, ont une portée mondiale et ne s'arrêtent pas aux frontières provinciales ou nationales. L'évaluation des effets cumulatifs des GES associés au projet dépasse la portée de celui-ci.

Point de vue des parties

Plusieurs parties ont manifesté un intérêt d'ordre général pour les effets sur l'environnement et ont fait part de préoccupations relativement aux effets cumulatifs du pipeline proposé et de ceux se trouvant déjà sur les terres concernées.

Nation Piikani

La Nation Piikani a fait valoir que les aménagements industriels sur son territoire ne cessent d'augmenter en nombre et en envergure. Leurs effets cumulatifs dans ces régions ont pour ainsi dire rendu caducs les droits issus de traités de la Nation Piikani.

> *[Traduction] Nous avons une profonde compréhension de nos lois naturelles et des interactions entre la nature et les humains et autres êtres vivants. Nous n'avons jamais dévié de ces croyances.*
> Aîné Ira Provost, Nation Piikani, transcription, volume 1 [88]

Nation métisse de l'Alberta (en collaboration avec la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87)

La Nation métisse de l'Alberta a affirmé que la preuve est faite que les effets cumulatifs entraînent une dégradation grave de l'environnement, que ce soit la terre, l'eau, l'air ou la faune. Elle s'inquiète de façon générale d'une autre perturbation des terres, de la perte de plantes d'importance culturelle, de l'introduction d'espèces envahissantes et de l'échec des pratiques de remise en état. Elle a aussi indiqué qu'il ressort d'études sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles réalisées par le passé par NGTL que les perturbations linéaires, comme les emprises et les chemins d'accès, facilitent l'accès avec des véhicules et permettent de se rendre dans des secteurs qui seraient en d'autres circonstances éloignés et difficiles d'accès. Cette activité humaine accrue dans l'arrière-pays réduit la superficie des zones de cueillette et par voie de conséquence la qualité des plantes médicinales et des plantes de subsistance. Elle suggère à NGTL de réduire au minimum les lignes de visibilité, de restreindre l'accès des véhicules le long des sections de pipelines et de remettre, après la construction, les espaces utilisés pour des chemins dans leur état initial afin de restreindre l'accès aux zones avoisinantes des composantes du projet.

Nation crie de Driftpile

La Nation crie de Driftpile a fait valoir ce qui suit :

- Même si le projet ne représente qu'une petite partie de l'ensemble du réseau, elle s'inquiète des effets cumulatifs du réseau de NGTL au complet et des autres aménagements industriels sur elle-même et sur ses terres traditionnelles, effets cumulatifs qui doivent être évalués et pris en considération. Pour la Nation crie de Driftpile, la chasse et le piégeage lui fournissent de la nourriture, en plus d'avoir des fins médicinales, cérémonielles et traditionnelles. Dans l'état actuel des choses, l'accès de la Nation crie de Driftpile aux peuplements fauniques pour ces fins se trouve gravement diminué par d'autres aménagements, ce qui crée de l'insécurité alimentaire, fragilise les possibilités économiques et nuit à la capacité de transmettre le savoir et la culture autochtones aux futures générations.
- Bien que le projet ne se trouve pas sur des terres visées par le traité signé avec la Nation crie de Driftpile, il contribuerait néanmoins à perturber davantage les habitats et les écosystèmes fauniques et modifierait les habitudes de déplacement de la faune dont elle dépend. La perturbation, la contamination et la modification de l'environnement dans une zone se répercuteraient sur les écosystèmes avoisinants. Ces effets, la Nation crie de Driftpile les ressentirait et ils seront exacerbés par d'autres aménagements qui ont été réalisés ou qui sont en cours. La Nation crie de Driftpile craint que certains effets cumulatifs soient déjà irréversibles et que l'environnement soit altéré à jamais.

Première Nation O'Chiese

La Première Nation O'Chiese s'est dite préoccupée par les effets cumulatifs et a indiqué que la définition de l'empreinte humaine donnée par l'Alberta Biodiversity Monitoring Institute ([Traduction] toutes les zones utilisées par l'homme qui ont perdu leur couvert naturel pendant de longues périodes, comme les villes, les routes, les champs agricoles et les mines à ciel ouvert. Cela englobe aussi les terres qui sont périodiquement remises dans des conditions de succession antérieures par suite d'activités industrielles, comme des zones de coupe forestière et des profils sismiques) devrait être utilisée pour évaluer adéquatement les effets cumulatifs

sur le paysage. Elle a également recommandé que la Régie passe en revue toutes les conditions éventuelles pour y inclure des exigences explicites concernant l'évaluation et l'atténuation des effets cumulatifs.

Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les Nations Stoney Nakoda)

Ce passage consiste en du savoir qui a été communiqué à la Commission à titre confidentiel par des peuples autochtones, d'où son caviardage.

Les Nations Stoney Nakoda ont souligné l'importance et la nécessité de surveiller les effets cumulatifs, non seulement pendant la phase de construction du projet, mais aussi sur l'ensemble du réseau de NGTL en créant un comité consultatif et de surveillance autochtone.

Réplique de NGTL

En ce qui concerne les commentaires sur la façon dont les conditions de base sont établies, NGTL a fait valoir que l'évaluation des effets cumulatifs réalisée pour le projet est conforme aux exigences réglementaires et tient compte des changements anthropiques survenus depuis la signature du Traité nº 7 qui ont radicalement modifié le paysage. La société examine actuellement la démarche adoptée pour évaluer les effets cumulatifs afin de déterminer si celle-ci peut évoluer et si des pratiques exemplaires peuvent être modernisées. NGTL a suivi et étudié diverses initiatives sur les effets cumulatifs, les politiques émergentes, les récentes décisions juridiques, ainsi que les commentaires des parties prenantes et des Autochtones, afin de guider les étapes futures de la gestion des effets cumulatifs.

En réponse aux préoccupations exprimées au sujet des effets cumulatifs sur les conditions existantes de l'exercice des droits ancestraux et issus de traités, NGTL a indiqué que le projet avait été conçu pour longer des perturbations existantes et que la ZAP se trouve en grande partie sur des terres en tenure franche et des terres publiques occupées, deux mesures qui limitent les effets éventuels du projet sur l'exercice des droits ancestraux et issus de traités et la perte possible d'accès aux terres. Par exemple, comme le montre la preuve écrite de la Première Nation O'Chiese, le projet se trouve sur des terres classées comme [traduction] « terres prises en charge ou portant une empreinte humaine » et ne franchit aucune terre caractérisée par celle-ci comme [traduction] « convenable à l'exercice des droits inhérents et issus de traités ».

Analyse et constatations de la Commission

La Commission constate que les observations de NGTL concordent avec celles d'intervenants, notamment en ce qui a trait aux diverses répercussions actuelles sur le paysage. Toutefois, elle juge que, grâce à l'application appropriée par NGTL de mesures d'atténuation pour contrer les effets du projet, ceux-ci seront de faible ampleur et en grande partie de courte durée et réversibles. Étant donné que les effets seront réduits après l'application des mesures d'atténuation, peu d'effets résiduels risqueraient d'interagir avec d'autres activités existantes et futures dans la région.

Cependant, la Commission précise qu'il est possible d'en faire davantage et recommande que les autorités provinciales et fédérales s'efforcent d'apporter des améliorations en évaluant les effets cumulatifs des aménagements dans la région, et qu'elles se concertent avec les peuples autochtones et les parties prenantes qui vivent dans la région et travaillent et utilisent les ressources de celle-ci (voir la section 1.4.2).

La Commission a entendu les préoccupations au sujet des effets cumulatifs dans la zone du projet et sur les territoires traditionnels avoisinants. Elle est consciente de l'impact de ces activités sur le paysage et sur l'utilisation des terres. Elle a aussi entendu des intervenants lui exprimer leurs inquiétudes concernant l'accès, la faune et la végétation, la qualité de l'eau et le poisson, ainsi que sur les répercussions des activités antérieures et actuelles sur ces éléments. Les craintes relatives à la faune et aux droits issus de traités sont abordées plus en profondeur au chapitre 5.

Quant aux recommandations visant à inclure les effets cumulatifs dans des conditions imposées à NGTL pour le projet, comme il en est question au chapitre 6, la Commission n'a pas été convaincue par les arguments présentés et elle est d'avis que les conditions et les documents exigés pour s'y conformer ne sont pas le mécanisme qui devrait servir à évaluer les effets cumulatifs, cette étape se déroulant durant l'EES et les processus d'évaluation du projet et d'audience.

La Commission convient avec NGTL que les effets du projet s'ajoutent à d'autres existants déjà et qu'ils sont de faible ampleur en comparaison avec d'activités existantes sur le paysage du sud-ouest de l'Alberta. Elle estime aussi que l'apport des composantes du projet aux effets cumulatifs sur les composantes biophysiques valorisées devrait être négligeable ou faible. Cela s'explique en grande partie par les perturbations anthropiques existantes dans cette région et par un fort pourcentage d'utilisation des terres à des fins agricoles.

La Commission comprend la nature cumulative inhérente des émissions de GES qui s'accumulent dans l'atmosphère à l'échelle mondiale. Pour ce motif, elle n'a pas évalué les autres critères d'importance (étendue géographique, réversibilité, durée) et évaluations. La part que joue le projet dans les engagements du Canada en matière de changements climatiques est abordée au chapitre 11.

10 Questions économiques et financières

Le chapitre 10 met en relief les principales observations des parties, la réplique de NGTL ainsi que l'analyse et les constatations de la Commission concernant les éléments indiqués ci-après.

Éléments à considérer au titre du paragraphe 183(2) de la LRCE	*f) l'approvisionnement du pipeline en pétrole, en gaz ou en autre produit*
	g) l'existence de marchés, réels ou potentiels
	h) la faisabilité économique du pipeline
	i) les ressources, la responsabilité et la structure financières du demandeur et les méthodes de financement du pipeline ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie ainsi qu'à la construction du pipeline
Liste des questions (n^{o})	1. La nécessité du projet
	2. La faisabilité économique du projet
	3. L'incidence commerciale potentielle du projet, y compris les répercussions possibles sur les peuples autochtones
	4. La pertinence de la méthode de conception des droits et du tarif visant le projet
	5. L'approvisionnement en gaz pour le projet
	6. L'existence de marchés, réels ou potentiels
	7. Les ressources, la responsabilité et la structure financières du demandeur et les méthodes de financement du projet ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens, dont les peuples autochtones, auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie ainsi qu'à la construction du projet
Principales conclusions	La Commission juge que les installations visées par la demande sont réalisables sur le plan économique et qu'elles seront vraisemblablement utilisées dans une mesure raisonnable au cours de leur durée de vie économique, même en prenant en considération l'incidence possible des lois, des politiques et des règlements en matière de changements climatiques sur la faisabilité à long terme du projet.
	Compte tenu de ce qui précède et de l'intégration du projet au réseau actuel de NGTL, la Commission juge appropriée la proposition de la société d'intégrer les coûts liés aux installations du projet à la base tarifaire du réseau et d'appliquer la méthode de conception des droits en vigueur.
	La Commission juge que les Canadiens auront une possibilité raisonnable de participer au financement, à la construction et à l'ingénierie du projet.

10.1 Faisabilité économique

Pour juger de la faisabilité économique du projet, la Commission a évalué la nécessité du projet ainsi que la probabilité que les installations proposées soient utilisées dans une mesure raisonnable au cours de leur durée de vie économique. Elle a plus précisément étudié l'approvisionnement en gaz pour le projet, l'existence de marchés réels ou potentiels, la probabilité que les droits soient acquittés, la justification du choix des installations proposées par rapport aux solutions de rechange et la capacité de NGTL de financer le projet. Elle s'est par ailleurs penchée sur la mesure dans laquelle NGTL a intégré les lois, règlements et politiques en vigueur en matière de changements climatiques (dont il est question au chapitre 11), ainsi que les risques financiers et d'autres incertitudes, à son analyse économique du projet.

10.1.1 Nécessité commerciale

NGTL a affirmé que le projet est nécessaire pour accroître la capacité pipelinière le long du réseau de l'Ouest de l'Alberta, afin d'acheminer du gaz naturel jusqu'au point d'exportation frontalier ABC et, ainsi, de répondre aux besoins regroupés de transport. Ce sont les producteurs du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (« BSOC »), qui réclament un meilleur accès aux marchés et la possibilité de concurrencer pour des parts de marchés en aval, qui sont le principal moteur du projet. Le projet donnerait l'occasion aux producteurs du BSOC et aux clients de NGTL d'accroître leur part des marchés desservis par le point d'exportation frontalier ABC, dont la région de recensement du Pacifique aux États-Unis, par l'intermédiaire de pipelines de raccordement d'autres sociétés. La société a fait valoir que, pour répondre aux besoins regroupés de transport, dont ceux liés aux contrats supplémentaires qui sous-tendent le projet, la mise en service commercial doit avoir lieu d'ici novembre 2023. En outre, ses prévisions relatives à l'offre et à la demande visant le réseau, qui tiennent compte des lois, politiques et règlements en matière de changements climatiques, appuient le projet.

NGTL a expliqué que le projet a été conçu à la fois pour répondre aux besoins de transport de volumes supplémentaires jusqu'au point d'exportation frontalier ABC et pour satisfaire aux conditions de fonctionnement à la grandeur de la zone de conception. Le projet ferait passer la capacité dans la zone du projet à 4,63 Mm^3/j, ou 175 térajoules par jour (« TJ/j »), ce qui satisferait aux exigences de débit nominal de livraison.

NGTL a indiqué qu'elle informe périodiquement son comité sur les droits, les tarifs, les installations et les procédures des projets d'immobilisations liés à la capacité. Elle a rencontré ce comité en octobre et novembre 2019, ainsi qu'en septembre 2020, au sujet du projet et aucune préoccupation n'a été soulevée. Outre ces communications, d'autres tierces parties commerciales ont été avisées du projet à l'aide de divers outils, notamment par voie de communiqué, en novembre 2019, et de messages sur les pages *Customer Express* des sites Web de TC Énergie et de NGTL.

Pour appuyer le projet sur le plan commercial, NGTL a signé des contrats avec quatre clients en vue d'un service de livraison garanti visant un débit supplémentaire de 175 TJ/j, sur une période moyenne pondérée de 30,5 ans. La capacité de livraison au point d'exportation frontalier ABC a été répartie à l'aide d'un appel de soumissions visant la capacité supplémentaire, tenu entre juillet et août 2019. À l'issue de cet appel, la capacité a été répartie entre les quatre soumissionnaires. La société estime que les installations visées par la demande seraient utilisées et utiles tout au long de la durée de vie économique du projet,

compte tenu de ses prévisions relatives aux marchés et à l'approvisionnement, de même que des engagements contractuels qui appuient le projet.

NGTL a souligné que les contrats visant son réseau ont connu des taux de renouvellement élevés ces dernières années et que la totalité des contrats de service garanti au point d'exportation frontalier ABC ont été renouvelés. La société a tenu deux appels de soumissions visant l'optimisation de la capacité, afin de déterminer l'intérêt des clients quant à une remise de capacité souscrite ou au non-renouvellement de leur contrat ou encore au report de leur nouveau contrat ou de celui en vigueur, mais aucune demande de ce genre ne lui a été présentée pour des contrats visant le point d'exportation frontalier ABC. NGTL a par ailleurs tenu un appel de soumissions visant une remise de capacité souscrite et l'agrandissement au point d'exportation frontalier ABC, lequel a pris fin en juin 2021. Cet appel de soumissions a été lancé en même temps qu'un appel de soumissions pour une remise et un agrandissement au point de livraison de la zone 8 de Foothills, dans le but de déterminer si la nécessité des installations proposées pour l'agrandissement du réseau pouvait être réduite ou éliminée ou si la capacité remise ou non-renouvelée pouvait être utilisée pour les soumissions liées à l'agrandissement, en fonction de la portée des installations proposées. La société n'a reçu aucune demande de remise et aucun préavis de non-renouvellement d'un contrat service de livraison garanti facturable qui réduirait ou éliminerait la nécessité du projet. Elle a par conséquent soutenu que ces appels de soumissions récents démontrent que le projet serait nécessaire à long terme et qu'il devrait avoir une durée de vie économique de plus de 30 ans.

NGTL a en outre décrit son processus de planification des installations du projet et d'évaluation des solutions de rechange. Elle prend en considération l'achat d'actifs existants et étudie les ententes de transport par des tiers avant d'envisager les options de nouvelle construction. Vu l'absence de solutions de rechange réalisables, elle a envisagé les options de nouvelle construction.

Lorsqu'elle a répertorié ses options de nouvelle construction, NGTL a tenu compte de l'efficacité du transport, de la souplesse opérationnelle et de la fiabilité du réseau, de l'emprise et des perturbations existantes ainsi que du coût (tant de la valeur actualisée cumulative du coût du service que du capital de la première année). Elle a affirmé avoir envisagé de réaliser le projet et d'aménager, au lieu de chacune des installations du projet, des installations de compression dont un motocompresseur de 30 mégawatts et deux de 20 mégawatts.

Elle a privilégié les installations visées par la demande pour des raisons liées à l'efficacité, à l'exploitation, à la fiabilité et à la clientèle. Chacune des installations visées par le projet a été choisie parce qu'elle constitue l'option présentant la valeur actualisée cumulative du coût du service la plus basse. Les options relatives aux installations de compression ont été jugées inférieures en ce qui concerne l'ingénierie et l'efficacité hydraulique.

Point de vue des parties

Ministère de l'Énergie de l'Alberta

Le ministère de l'Énergie de l'Alberta a déclaré que le projet donnera accès à des marchés où la demande de gaz naturel est élevée, notamment les marchés du Nord-Ouest du Pacifique et de la Californie, et offrira aux producteurs du BSOC des occasions de diversifier leur portefeuille de marchés. Selon lui, il est clair que le projet est nécessaire pour répondre à la demande globale à l'égard du réseau de NGTL, y compris pour honorer les engagements supplémentaires qui appuient le projet. Il a fait valoir que les 175 TJ/j visés par les nouveaux

contrats de service garanti signés, la durée moyenne pondérée de 30,5 ans de ces contrats et les résultats de l'appel de soumissions tenu en juin 2021 relativement à la remise de capacité et à l'agrandissement démontrent que le projet reçoit des appuis solides.

Association canadienne des producteurs pétroliers

L'Association canadienne des producteurs pétroliers (« ACPP ») a fait valoir que le projet ouvrirait des marchés à ses membres et aux autres expéditeurs du réseau de NGTL. Selon elle, il a été démontré de manière claire et incontestable qu'il existe une demande du marché et que l'offre est suffisante; de plus, le projet est appuyé par des engagements contractuels à long terme.

10.1.2 Approvisionnement en gaz

NGTL a affirmé qu'à 15,4 milliards de pieds cubes par jour (« Gpi^3/j ») en 2019, l'approvisionnement en gaz naturel provenant du BSOC devrait augmenter pour atteindre 22,8 Gpi^3/j en 2030 et que, puisque ce gaz peut être concurrentiel sur le plan économique, il serait possible d'accéder à des marchés d'exportation et d'accroître la part de marché en aval. L'approvisionnement en gaz naturel auquel le réseau de NGTL a accès devrait par ailleurs augmenter pour passer de 12,1 Gpi^3/j en 2019 à 17,5 Gpi^3/j en 2030. La société a accès à des sources d'approvisionnement dans le BSOC qui connaissent une croissance et qui seraient rentables, même dans un contexte de faibles prix, parce qu'elles produisent un gaz naturel riche en liquides.

10.1.3 Existence de marchés réels ou potentiels

NGTL a fait valoir que la demande sur les marchés américains devrait être suffisante pour absorber l'offre provenant du projet à long terme. Selon elle, les exportations vers la région de recensement du Pacifique aux États-Unis devraient augmenter avec le temps, car le prix du gaz naturel provenant du BSOC est concurrentiel. Avec le gaz naturel qui en est extrait, le BSOC peut faire concurrence à d'autres bassins desservant la région du Pacifique; à preuve, des expéditeurs ont signé des contrats à long terme pour appuyer le projet.

NGTL a fourni ses prévisions relatives à la demande de gaz naturel sur le marché nord-américain intégré, y compris les marchés qui seraient desservis par le projet. La société a expliqué que la perspective globale adoptée repose sur une évaluation interne de divers facteurs, tels que les taux de croissance historiques, les tendances de croissance nouvelles ou prévues, les politiques gouvernementales, les annonces de projet, l'agrégat des renseignements confidentiels sur les clients ainsi que les analyses et évaluations internes.

NGTL a prévu que le débit moyen au point d'exportation frontalier ABC de son réseau, qui était de 2,4 Gpi^3/j en 2019, devrait atteindre environ 3,0 Gpi^3/j en 2030. La société a également prévu un recul de la demande sectorielle de gaz naturel dans la région de recensement du Pacifique aux États-Unis entre 2019 et 2040. Elle a posé l'hypothèse que les lois visant à renforcer les règlements sur les normes en matière d'énergie renouvelable, mis en place par les gouvernements d'État, réduiraient graduellement la demande de gaz naturel au fil du temps. Elle a cependant relativisé du fait que la Californie prévoit remplacer certaines de ses centrales alimentées au gaz naturel par de nouvelles et projette de mettre hors service la dernière centrale nucléaire, ce qui exigera le renouvellement d'une partie de la production à partir de gaz

naturel. Elle a conclu en signalant que la situation réelle pourrait se révéler différente de celle prévue dans la demande.

Point de vue des parties

Association canadienne des producteurs pétroliers

L'ACPP a affirmé que la preuve produite par NGTL au sujet de la demande du marché et de la suffisance de l'approvisionnement est claire et incontestable, comme en témoignent les engagements contractuels à long terme pris par les expéditeurs.

Nation crie de Driftpile

Au cours de la séance de présentation de ses connaissances autochtones, la Nation crie de Driftpile a fait le commentaire suivant :

> *Mais à un moment donné, je crois vraiment que nous tous, en tant qu'êtres humains, peu importe notre race, nous devons vraiment nous arrêter et réfléchir pour trouver une nouvelle façon de chauffer nos foyers, d'alimenter nos véhicules, etc. Je suis conscient - vu que je regarde les nouvelles pas mal - je suis au courant de la hausse des prix du gaz naturel, de la demande et des pénuries dans le monde...*
> Aîné Hank Giroux, Nation crie de Driftpile, transcription, volume 3 [1102]

10.1.4 Responsabilité et ressources financières, structure du financement et méthodes connexes

NGTL a estimé les coûts en capital du projet à 355,5 millions de dollars (en dollars de 2023). La société est financée par ses sociétés mères, TC Énergie et TransCanada Pipelines Limited (« TCPL »), au moyen d'une combinaison de flux de trésorerie prévisibles provenant des activités, d'une nouvelle créance prioritaire et de capitaux d'emprunt subordonnés, sous forme d'actions privilégiées supplémentaires et de titres hybrides, d'émission d'actions ordinaires et d'opérations de gestion du portefeuille. Au 31 décembre 2019, TC Énergie et certaines de ses filiales disposaient d'une encaisse d'environ 1,3 milliard de dollars, de facilités de crédit garanti non utilisées de 10,1 milliards de dollars et de trois programmes de papier commercial bien appuyés. NGTL a déposé des copies de quatre rapports d'agences de notation et un exemplaire du rapport annuel de 2019 de TC Énergie pour démontrer la santé financière de TC Énergie et de TCPL.

NGTL a affirmé qu'elle disposerait des ressources financières requises pour gérer l'ensemble des risques éventuels, y compris la responsabilité pouvant résulter d'un accident ou d'une défaillance pendant la construction et l'exploitation du projet. Depuis le 11 juillet 2019, NGTL est tenue (par l'Office national de l'énergie au départ et maintenant par la Régie) d'avoir accès en tout temps à des ressources financières totalisant au moins 200 millions de dollars pour intervenir en cas d'incident, conformément aux articles 137 et 138 de la LRCE ainsi qu'aux exigences du *Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines*. Le plan relatif aux ressources financières de NGTL a été approuvé par l'Office national de l'énergie le 26 août 2019. Ce plan s'applique à l'ensemble du réseau de la société, y compris au projet.

NGTL a fourni les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation (« CECE ») pour le projet, calculés selon la méthode prescrite dans la décision MH-001-2012 de l'Office national de l'énergie. Elle a estimé les CECE du projet à 4,1 millions de dollars (en dollars de 2016), ce qui

représente moins de 1 % des CECE de l'ensemble de son réseau[38]. La société a fait savoir que l'incidence sur ses calculs du supplément au titre de la cessation d'exploitation sera proportionnelle et sera intégrée aux mises à jour périodiques qu'elle présente à la Régie.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission juge que les installations visées par la demande sont réalisables sur le plan économique et qu'elles seront vraisemblablement utilisées dans une mesure raisonnable au cours de leur durée de vie économique, même en prenant en considération l'incidence possible des lois, des politiques et des règlements en matière de changements climatiques sur la faisabilité à long terme du projet. Pour arriver à cette conclusion, elle a accordé un poids considérable aux engagements contractuels à long terme pris par les expéditeurs pour appuyer le projet et au fait que ceux-ci n'ont pas cherché à remettre de la capacité ou à différer leur contrat bien qu'ils en aient eu l'occasion plusieurs fois. Elle est d'avis que les prévisions de NGTL concernant l'approvisionnement et les marchés se situent dans une fourchette raisonnable de résultats. Elle constate que le projet est appuyé par un approvisionnement en gaz et des marchés suffisants. Elle estime par ailleurs qu'il est fort probable que les droits seront acquittés. Ses constatations sont renforcées par la volonté des expéditeurs de conclure des contrats d'une durée moyenne pondérée de plus de 30 ans pour appuyer le projet, et ce, à la lumière des engagements à long terme du Canada en matière de changements climatiques.

La Commission juge que NGTL et ses sociétés mères, TC Énergie et TCPL, ont ensemble la capacité de financer le projet, y compris la construction et l'exploitation des installations visées par la demande. Par ailleurs, NGTL met de côté les sommes nécessaires pour couvrir les coûts futurs liés à la cessation d'exploitation, comme elle est tenue de le faire[39], et elle dispose des ressources financières nécessaires pour intervenir en cas d'incident, notamment de la somme de 200 millions de dollars exigée par la LRCE et le *Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines*. Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que les installations faisant l'objet de la demande sont réalisables sur le plan économique et qu'elles seront vraisemblablement utilisées dans une mesure raisonnable au cours de leur durée de vie économique prévue.

10.2 Questions tarifaires

En ce qui concerne le traitement tarifaire proposé par NGTL, la Commission a tenu compte du degré d'intégration des nouvelles installations au réseau actuel et de la nature du service offert à partir de celles-ci.

Les droits visant le réseau de NGTL sont calculés à l'aide d'une méthode fondée sur les coûts, qui tient compte de la nature intégrée du réseau, où toutes les installations sont utilisées collectivement pour fournir des services. La Régie a approuvé le règlement visant la conception des droits et les services de NGTL par voie de la décision RH-001-2019 et de l'ordonnance TG-001-2020. Dans ce règlement, NGTL et ses parties prenantes ont convenu que les coûts liés aux installations du projet seraient intégrés à la base tarifaire du réseau et que la méthode

[38] Le 18 avril 2018, l'Office national de l'énergie a approuvé des CECE de 2,5353 milliards de dollars (en dollars de 2016) pour le réseau de NGTL.

[39] Motifs de décision MH-001-2012 de l'Office national de l'énergie

actuelle d'établissement des droits visant le réseau serait la méthode par défaut pour tout agrandissement ou prolongement, sous réserve d'une évaluation des éléments suivants :

- le degré d'intégration au réseau;
- la nature du service;
- la détermination satisfaisante qu'il n'y a pas d'interfinancement excessif en ce qui concerne les coûts du projet et les produits tirés des contrats correspondants.

NGTL a affirmé que le projet est un agrandissement de son réseau, nécessaire afin de répondre aux besoins regroupés de transport, dont la demande supplémentaire visant un service de livraison à des fins d'exportation. La société a expliqué que le projet serait entièrement intégré au reste de son réseau et servirait à fournir des services de transport selon le tarif établi. Selon elle, conformément à la méthode décrite plus haut, les coûts en capital associés au projet devraient par conséquent être ajoutés à la base tarifaire du réseau et cette base tarifaire, ainsi que la méthode de conception des droits en vigueur, devraient servir de base pour établir les besoins en produits et les droits.

NGTL a présenté une analyse de l'incidence globale du projet sur le coût du service à l'heure actuelle. Il en ressort que l'augmentation des besoins en produits annuels de la société en raison du projet s'élèverait approximativement à 43 millions de dollars en 2024, première année complète d'exploitation du projet. Elle a en outre présenté, à titre illustratif, un éventail d'effets sur les droits selon deux scénarios : réaction indirecte du côté de l'offre égale à 100 % de la demande supplémentaire découlant des contrats de livraison et réaction nulle à l'égard de l'offre supplémentaire. L'augmentation totale du droit intégral se chiffrerait approximativement à moins de 0,5 cent par millier de pieds cubes par jour (« ¢/kpi^3/j »), soit une augmentation de 0,8 % pour un parcours complet. NGTL a fourni des estimations à jour de l'incidence sur les droits, fondées sur une hypothèse révisée selon laquelle la taxe fédérale sur le carbone serait haussée de 15 $ la tonne d'équivalent en dioxyde de carbone (« éq. CO_2 ») par année à compter de 2023, jusqu'à ce qu'elle atteigne 170 $ la tonne d'éq. CO_2 en 2030. Les estimations à jour de l'incidence sur le droit intégral correspondent elles aussi à une hausse des droits de moins de 0,5 ¢/kpi^3/j.

Tel qu'il est indiqué plus haut, NGTL a rencontré le comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures à trois occasions entre octobre et septembre 2020 pour discuter du projet et a avisé des tierces parties commerciales du projet au moyen de divers outils de communication; aucune préoccupation n'a été soulevée.

Point de vue des parties

Association canadienne des producteurs pétroliers

L'ACPP est en faveur de l'intégration des coûts associés au projet.

Analyse et constatations de la Commission

Outre le fait qu'aucune partie ne s'est opposée au traitement tarifaire proposé par NGTL, les ententes contractuelles qui appuient le projet visent des services de transport identiques à ceux déjà offerts sur le réseau de NGTL. Compte tenu de ce qui précède et de l'intégration du projet au réseau actuel de NGTL, la Commission juge appropriée la

proposition de la société d'intégrer les coûts liés aux installations du projet à la base tarifaire du réseau et d'appliquer la méthode de conception des droits en vigueur.

10.3 Possibilité pour les Canadiens de participer

NGTL a commandé une analyse des effets économiques à Stantec Consulting Ltd. afin de comprendre les estimations relatives aux effets économiques que pourraient avoir des dépenses en immobilisations de 355,5 millions de dollars pour le projet au Canada. Selon l'analyse, le projet entraînerait une hausse directe du PIB de l'Alberta d'environ 80 millions de dollars pendant la construction et aurait une incidence économique totale (directe, indirecte et induite) sur l'Alberta de l'ordre de 181 millions de dollars du PIB, dont 117 millions de dollars en revenus du travail. L'analyse a par ailleurs estimé que, pendant la construction, le projet créerait, directement ou indirectement, plus ou moins 1 161 emplois à temps plein en Alberta et qu'il générerait autour de 4,2 millions de dollars en recettes fiscales au niveau fédéral et de 6,2 millions de dollars, au niveau provincial.

NGTL a ajouté que pendant l'exploitation, les impôts fonciers versés chaque année au titre du projet s'établiraient comme suit :

- 345 000 $ au comté de Foothills;
- 12 000 $ au district municipal de Pincher Creek;
- 10 000 $ au district municipal de Ranchland;
- 90 000 $ à la municipalité spécialisée de Crowsnest Pass.

NGTL a précisé qu'elle mettrait en œuvre plusieurs mesures favorisant les retombées économiques éventuelles pour les collectivités locales et autochtones; par exemple, inviter les entreprises et travailleurs locaux et autochtones à participer ou encore collaborer avec les entreprises et les peuples autochtones intéressés en vue de cerner les possibilités de renforcement des capacités.

NGTL a décrit la mesure dans laquelle les Canadiens auraient la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie et à la construction du projet.

- **Financement** – NGTL est financée par ses sociétés mères, TC Énergie et TCPL. La première est une société cotée en bourse dont les actions se négocient sur les places boursières du Groupe TSX, au Canada, et du NYSE, aux États-Unis. La seconde émet fréquemment des titres de créance au public, dont le produit sert au financement du projet. NGTL a fait valoir que les Canadiens peuvent participer au financement du projet par l'entremise des marchés financiers, en achetant des actions et des instruments d'emprunt de TC Énergie et de TCPL.
- **Ingénierie** – NGTL a indiqué qu'elle avait fait appel aux groupes d'ingénieurs à l'interne de TC Énergie, au Canada, pour mener les travaux préliminaires d'ingénierie visant le projet. Une fois ces travaux terminés, elle a mené à terme de nombreux processus concurrentiels de demande de propositions afin de confier en sous-traitance divers services de conception technique liés au projet. NGTL a expliqué que les demandes de propositions n'ont été transmises qu'aux promoteurs qui ont des bureaux au Canada et qui emploient principalement des ressources situées au pays. De ce fait, la société

a-t-elle plaidé, les Canadiens ont eu et auront la possibilité de participer à l'ingénierie du projet.

- **Construction** – NGTL a affirmé qu'elle s'attend à transmettre les demandes de propositions aux principaux entrepreneurs en construction qui sont établis au Canada ou qui ont des bureaux au pays et qui emploieront principalement des ressources canadiennes pour répondre à leurs besoins en main-d'œuvre. La société a ajouté que les activités de construction exigeront le recours à des fournisseurs de divers services auxiliaires et que, selon elle, ces fournisseurs emploieront principalement des personnes résidant au Canada pour répondre à leurs besoins en main-d'œuvre. Elle a enfin rappelé qu'elle avait proposé, dans son évaluation environnementale et socioéconomique du projet, plusieurs mesures visant à favoriser l'emploi local et autochtone, notamment préciser ses attentes à l'égard des entrepreneurs principaux pour qu'ils appuient la participation locale et autochtone, recueillir des renseignements auprès des fournisseurs locaux et autochtones en vue de les communiquer aux entrepreneurs principaux et fournir du soutien et des ressources aux peuples autochtones afin d'accroître leur capacité de participer aux activités du projet. Elle a soutenu que grâce à ces mesures, les Canadiens auront la possibilité de participer à la construction du projet.

Point de vue des parties

Au cours de l'audience, plusieurs peuples autochtones ont exprimé des préoccupations au sujet des possibilités d'emploi et de contrats pour les peuples et les entreprises autochtones. Ces préoccupations sont résumées au chapitre 7.

Nations Stoney Nakoda

Les Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les « Nations Stoney Nakoda ») ont soutenu que NGTL n'avait pas indiqué dans son analyse des effets économiques si les dépenses liées au projet entraîneraient des avantages économiques pour les entités appartenant à des Autochtones.

Réplique de NGTL

NGTL a plaidé qu'elle chercherait, par ses activités de mobilisation dans le contexte de relations d'affaires avec les Autochtones, à maximiser les occasions pour les entreprises et les particuliers autochtones, afin qu'ils profitent des contrats et des emplois liés à la construction qui seraient nécessaires à la réalisation du projet. Selon son expérience dans le cadre de projets antérieurs, les entreprises autochtones reçoivent en général de 8 % à 12 % de la valeur totale des contrats de construction de projet dans le nord de l'Alberta et les Autochtones représentent de 8 % à 10 % environ du nombre total de travailleurs de la construction. Elle estime qu'il est raisonnable de croire que le projet procurerait des avantages similaires, sinon supérieurs. Elle a ajouté qu'au-delà de la portée du projet, TC Énergie fournit de l'aide, financière et autre, à de nombreux programmes et initiatives dans les collectivités autochtones qui se trouvent dans les régions où NGTL exerce des activités, y compris dans la zone du projet.

En réponse aux préoccupations soulevées par les peuples autochtones, NGTL a rappelé qu'elle avait prévu des mesures d'atténuation et d'amélioration pour favoriser l'emploi d'Autochtones. L'équipe de mobilisation des entreprises autochtones de NGTL appuierait l'entrepreneur principal sélectionné dans ses activités de mobilisation des peuples autochtones intéressés, afin de les mettre au courant des différentes manières de participer au projet. NGTL a fait valoir

que la majorité des occasions pour les entités appartenant à des Autochtones de participer au projet seront offertes en sous-traitance par l'entrepreneur principal et que des occasions précises seront indiquées dans son plan de participation des Autochtones, lequel est revu par son équipe des relations avec les entreprises autochtones.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission juge que les Canadiens auront une possibilité raisonnable de participer au financement, à la construction et à l'ingénierie du projet. Elle estime en outre que le projet aura des retombées économiques nettes intéressantes pour tous les Canadiens. Les importantes dépenses en immobilisations liées au projet et les activités d'exploitation de celui-ci feraient augmenter le PIB de l'Alberta de même que les recettes fiscales aux niveaux municipal, provincial et fédéral, ce qui pourrait profiter à tous les Canadiens par l'entremise de divers programmes et services publics.

Comme elle le précise au chapitre 7, la Commission n'a pas été persuadée par l'affirmation de NGTL selon laquelle le projet procurerait des retombées économiques semblables, ou supérieures, à celles procurées par des projets antérieurs, car seul l'avenir le dira. Elle prend acte des préoccupations exprimées par les peuples autochtones au sujet des possibilités d'emploi et de contrats. Tel qu'il est indiqué au chapitre 7, la Commission rattache au **certificat** les **conditions 10** (Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation) **et 29** (Rapport sur les emplois, les contrats, les achats et la formation) afin de tenir compte des préoccupations soulevées par les peuples autochtones à cet égard.

11 Obligations en matière d'environnement et de changements climatiques

Le chapitre 11 met en relief les principales observations des parties, la réplique de NGTL ainsi que l'analyse et les constatations de la Commission concernant les éléments indiqués ci-après.

Éléments à considérer au titre du paragraphe 183(2) de la LRCE	*j) la mesure dans laquelle les effets du pipeline portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques*
	k) les évaluations pertinentes visées aux articles 92, 93 ou 95 de la Loi sur l'évaluation d'impact
Liste des questions (nº)	10. La mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière d'environnement et ses engagements à l'égard des changements climatiques
	17. L'application de l'*Évaluation stratégique des changements climatiques* effectuée conformément à l'article 95 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*
Principales conclusions	La Commission juge que le projet ne nuira pas de façon importante à l'engagement du Canada à respecter ses obligations en matière d'environnement. La Commission juge en outre que l'ampleur des émissions directes de GES découlant du projet sera suffisamment atténuée par les mesures proposées par NGTL et les conditions imposées pour ne pas nuire de façon importante à la capacité du Canada de respecter ses engagements en matière de changements climatiques.

11.1 Obligations du Canada en matière d'environnement

NGTL a affirmé que le projet respecterait les exigences énoncées dans les lois et règlements fédéraux applicables en matière d'environnement et qu'il tiendrait compte des lignes directrices connexes aux politiques et programmes fédéraux en cette matière. La société a fait valoir que le respect de ces exigences aiderait le gouvernement du Canada à s'acquitter de ses obligations en matière d'environnement.

NGTL a précisé qu'elle prévoit avoir obtenu toutes les autorisations et tous les permis requis par les organismes de réglementation compétents (autres que la Régie), à temps pour respecter le calendrier de construction et les dates de mise en service du projet. Elle a déclaré qu'elle se conformerait aux lois provinciales et municipales applicables, dans la mesure où ces lois ne contredisent pas l'objet et l'intention de toute approbation fédérale du projet.

Point de vue des parties

Aucune des parties n'a exprimé de point de vue sur la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission juge que le projet ne nuira pas de façon importante à l'engagement du Canada à respecter ses obligations en matière d'environnement. NGTL a bien recensé et décrit les instruments juridiques et les lois auxquels elle est tenue de se conformer pendant la construction et l'exploitation du projet. La société s'est engagée à obtenir les permis et autorisations nécessaires avant la phase de construction et à respecter les exigences liées aux activités d'exploitation, notamment en ce qui a trait à la déclaration des émissions de GES attribuables à ces activités, conformément aux exigences provinciales et fédérales.

De façon générale, les obligations environnementales du Canada dont NGTL fait mention dans le tableau 1-1 de son évaluation environnementale et socioéconomique sont les divers instruments juridiques et lignes directrices qui s'appliquent au projet. La Commission expose au chapitre 9 son analyse des engagements pris par NGTL à l'égard des composantes valorisées de ressort fédéral, dont les oiseaux migrateurs, les milieux humides et les espèces inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Parce que NGTL a démontré qu'elle comprend le lien entre le projet et ces importants instruments et lignes directrices, la Commission est convaincue que la société est déterminée à en respecter les exigences. Les mesures d'atténuation courantes proposées par NGTL dans la version préliminaire du plan de protection de l'environnement (« PPE ») tiennent compte des engagements de la société à respecter ces obligations. La Commission prendra en considération tout changement supplémentaire apporté dans une version actualisée du PPE, comme l'exige la **condition 7 du certificat**.

11.2 Prise en compte des lois, règlements et politiques en matière de changements climatiques

Tout demandeur doit décrire la manière dont il a tenu compte, dans son analyse économique du projet, des lois, règlements et politiques en matière de changements climatiques, ainsi que des risques financiers ou autres incertitudes suscitées par les futurs changements à ces lois, règlements et politiques. La profondeur de l'analyse doit être proportionnelle à la nature du projet et au potentiel d'effets.

NGTL a affirmé que les lois, règlements et politiques actuels en matière de changements climatiques n'ont pas d'incidence sur la nécessité du projet. TC Énergie, qui surveille en continu les éléments fondamentaux de l'offre et de la demande d'énergie, a analysé la résilience de son portefeuille selon plusieurs scénarios énergétiques à long terme, dont un a pour objectif le respect de l'Accord de Paris (scénario de 2 °Celsius). L'analyse a servi à l'évaluation du projet et des risques financiers s'y rattachant. NGTL s'attend à ce que la demande à l'égard de ses services de transport et la nécessité du projet demeurent robustes au fil du temps, comme en témoignent les engagements contractuels à long terme pris à l'appui du projet. La société se tient au courant de l'information communiquée au sujet des lois, règlements et politiques en matière de changements climatiques et elle en tient compte dans son analyse économique et des risques financiers de tout nouveau projet.

En ce qui concerne les demandes concernant un nouveau projet, y compris celui visé aux présentes, NGTL a recours à des prévisions de l'approvisionnement, des marchés et du débit qui sont formulées à l'interne et dont fait état son plan annuel. Lorsqu'elle élabore ce plan, la société tient compte de toutes les lois, de tous les règlements et de toutes les politiques en matière de changements climatiques recensés. Les lois, règlements et politiques suivants ont été pris en considération dans la mise à jour des prévisions du plan annuel de 2020 :

- le plan climatique renforcé du Canada;
- le plan *Un environnement sain et une économie saine*;
- la loi sur la responsabilité en matière de climat (projet de loi C-12, à l'époque);
- le règlement de l'Alberta sur l'innovation et la réduction des émissions, et ses effets sur le marché gazier;
- le niveau des coûts de conformité annoncé par le gouvernement fédéral pour ce qui est des émissions.

NGTL a réitéré qu'elle surveille, et continuera de surveiller, les annonces et les faits nouveaux concernant les lois, les règlements et les politiques en matière de changements climatiques.

NGTL a expliqué que, pour évaluer les risques financiers ou les incertitudes entourant les futurs changements aux lois, règlements et politiques en matière de changements climatiques, TC Énergie a recours à l'analyse de scénarios, qui est un élément fondamental de la planification stratégique de ses activités d'exploitation commerciale en Amérique du Nord. TC Énergie a ainsi étudié les prévisions énergétiques de plusieurs tiers, afin de bien comprendre divers scénarios, dont un où l'Amérique du Nord est en mesure de respecter les obligations prévues dans l'Accord de Paris. TC Énergie prend en compte tout le corpus d'analyse pour élaborer ses prévisions générales, lesquelles servent à établir le cadre d'évaluation qualitative des perspectives à long terme de l'ensemble de son portefeuille d'actifs.

Tel qu'il est précisé au chapitre 10, NGTL a plaidé que le projet est appuyé par la demande existante et une demande supplémentaire au point d'exportation frontalier ABC, ainsi que par des contrats supplémentaires dont la durée moyenne pondérée est de 30,5 ans. La société a traité de la mesure dans laquelle le non-renouvellement des contrats à l'avenir pourrait être attribuable aux incertitudes futures qui entoureront les lois, règlements et politiques en matière de changements climatiques. À ce sujet, elle a précisé ce qui suit.

- Elle n'a reçu aucune demande de remise ou de report concernant les contrats de transport vers le point d'exportation frontalier ABC à la suite de l'appel de soumissions visant l'optimisation de la capacité.
- Ces trois dernières années, tous les contrats ont été renouvelés.
- Si la situation changeait, elle chercherait à remettre sur le marché ou à utiliser autrement la capacité rendue disponible.
- Elle estime, si elle se fonde sur les prévisions et perspectives qui tiennent compte d'hypothèses de tarification du carbone, que le BSOC peut faire concurrence à d'autres bassins desservant la région du Pacifique à l'avenir.

NGTL a posé plusieurs hypothèses pour estimer l'incidence du projet sur les droits. En ce qui concerne la tarification du carbone, la société a d'abord supposé une taxe fédérale sur le carbone de 50 $ la tonne d'équivalent en dioxyde de carbone (« éq. CO_2 »). Elle a également fourni des estimations révisées de l'incidence sur les droits, fondées sur une hypothèse selon laquelle la taxe fédérale sur le carbone serait haussée de 15 $ la tonne d'éq. CO_2 par année à compter de 2023, jusqu'à ce qu'elle atteigne 170 $ la tonne d'éq. CO_2 en 2030. Elle a expliqué que son hypothèse révisée quant à la tarification du carbone était fondée sur les changements

à la taxe fédérale sur le carbone qui ont été proposés par le gouvernement fédéral dans son plan *Un environnement sain et une économie saine*.

Point de vue des parties

Aucune des parties n'a exprimé de point de vue sur la prise en compte des lois, règlements et politiques en matière de changements climatiques.

Analyse et constatations de la Commission

La Commission est d'avis que NGTL a tenu compte, dans son évaluation économique du projet, des lois, règlements et politiques applicables en matière de changements climatiques, ainsi que des risques financiers ou autres incertitudes suscitées par les futurs changements aux lois, règlements et politiques qui pourraient raisonnablement devenir applicables en cette matière[40]. Elle juge que NGTL a démontré qu'il est peu probable que les lois, règlements et politiques en matière de changements climatiques, qui sont applicables à l'heure actuelle ou qui pourraient raisonnablement le devenir, aient une incidence importante sur la faisabilité économique du projet.

La Commission est satisfaite de la mesure dans laquelle NGTL a pris en considération les lois, règlements et politiques en matière de changements climatiques dans les prévisions relatives à l'approvisionnement et aux marchés dont tient compte son plan annuel et elle prend acte du fait que la société a précisé les lois, règlements et politiques qui ont été pris en considération. Comme elle l'indique dans la section 10.1, elle est d'avis que ces prévisions se situent dans une fourchette raisonnable de résultats et elle juge que le projet est appuyé par un approvisionnement et des marchés suffisants.

La Commission est également satisfaite de la mesure dans laquelle NGTL a tenu compte des modifications futures aux lois, règlements et politiques en matière de changements climatiques dans ses estimations à jour de l'incidence du projet sur les droits. L'incidence du projet sur le droit intégral est estimée à moins de 0,5 cent par millier de pieds cubes par jour (« ¢/kpi^3/j »), selon les hypothèses initiale et révisée de tarification du carbone. La Commission n'a entendu aucune préoccupation de tierces parties commerciales ou d'expéditeurs au sujet de ces estimations au cours de l'instance. Elle réitère la constatation énoncée dans la section 10.1, à savoir qu'il est fort probable que les droits seront acquittés, ce dont témoignent les engagements contractuels à long terme qui appuient le projet.

La Commission estime que l'analyse raisonnée de NGTL est appropriée en ce qui concerne la mesure dans laquelle les incertitudes entourant les lois, règlements et politiques en matière de changements climatiques pourraient avoir une incidence sur le renouvellement des contrats de transport garanti. La constatation de la Commission repose sur le grand poids accordé à la durée moyenne pondérée de 30,5 ans des engagements contractuels pris par les expéditeurs pour appuyer le projet et au fait que les expéditeurs actuels du réseau n'ont pas demandé à remettre de la capacité ou à différer leur contrat, bien que NGTL leur en ait donné l'occasion plusieurs fois (comme le décrit la section 10.1).

---

40 Lois, règlements et politiques en matière de changements climatiques dont une version préliminaire a été présentée au niveau provincial ou fédéral, mais qui, tout en n'étant pas encore en vigueur, peuvent raisonnablement arriver à ce stade sans que cela ne soit une conjecture. Voir le *Guide de dépôt*, Rubrique A, section A.3 – Questions économiques et financières, tableau A-4, lien.

11.3 Émissions de gaz à effet de serre et changements climatiques

NGTL a soutenu que le défrichage serait à l'origine de la plus grande part des émissions de GES liées à la construction du projet. La société estime que ces émissions s'élèveront à 178,2 kt d'éq. CO_2 en tout, dont 169,8 kt d'éq. CO_2, ou 95 %, résulteront du défrichage, du brûlage et de la décomposition. Elle a affirmé qu'elle avait adopté les facteurs d'émission de la Colombie-Britannique en raison de l'absence de facteurs du genre accessibles au public en Alberta pour le défrichage. Elle a ajouté que les facteurs d'émission qu'elle a retenus prennent en compte les émissions résultant de la décomposition et qu'elle a fait preuve de prudence dans l'estimation des émissions produites durant la construction.

Au nombre des mesures d'atténuation qui seraient prises pendant la construction se trouvent l'entretien des véhicules et du matériel ainsi que l'élimination et le brûlage appropriés du bois d'œuvre et des broussailles. La société a indiqué que le brûlage se limiterait au bois non récupérable (qui ne peut pas être utilisé et qui est brûlé, transformé en copeaux ou déchiqueté, selon les modalités des permis provinciaux).

Même si NGTL a affirmé ne pas avoir de préoccupations quant à la condition éventuelle 22 visant la quantification des émissions de GES découlant de la construction, elle a recommandé de supprimer la condition 24 relative à la compensation des émissions attribuables à la construction pour les raisons ci-après.

- L'évaluation stratégique des changements climatiques (« ÉSCC »), les lignes directrices techniques provisoires y figurant et le *Guide de dépôt* n'exigent pas qu'un projet atteigne zéro émission nette avant 2050. La construction du projet devrait se dérouler jusqu'à la fin de 2023, soit bien avant l'entrée en vigueur de cette obligation juridique.
- Ses entrepreneurs en construction n'ont pas à déclarer leurs émissions de GES aux autorités fédérales ou provinciales. De plus, les crédits compensatoires et la tarification du carbone ne s'appliquent pas aux émissions liées à la construction et les estimations des émissions liées à la construction ne tiennent pas compte des mesures compensatoires.
- Même s'il est possible d'acheter des crédits compensatoires dès maintenant, les coûts s'y rattachant contribueraient à l'augmentation des droits pour les clients de NGTL; il s'agirait donc d'une solution à court terme qui aurait pour effet de rediriger des fonds nécessaires à l'exploration de diverses voies pour une décarbonation à long terme.

Selon NGTL, les émissions de GES provenant de l'exploitation seraient négligeables (0,0004 kt d'éq. CO_2 par année). Les émissions fugitives involontaires issues des emplacements de vannes constituent la seule source prévue d'émissions de GES pendant l'exploitation, et celles-ci devraient être minimes. On estime que leur apport aux émissions annuelles totales de GES au Canada, en Alberta et dans le secteur canadien serait négligeable.

Au nombre des mesures d'atténuation prévues pendant l'exploitation se trouve la mise en œuvre du programme de détection et de réparation des fuites de TC Énergie afin de détecter et de réduire les émissions fugitives. La société a soutenu que les émissions fugitives dont il est fait état dans l'EES sont prudentes, du fait que les fuites seraient détectées et, au besoin, réparées. NGTL a déclaré qu'elle fait rapport annuellement des émissions produites par les installations en exploitation, dont les émissions fugitives, conformément au règlement de l'Alberta sur l'innovation et la réduction des émissions.

Il est prévu que le projet sera en exploitation pendant au moins 30 ans. Les émissions de GES attribuables aux travaux de construction et aux activités d'exploitation seraient comptabilisées dans les totaux annuels provinciaux et fédéraux. Les émissions directes de GES produites pendant l'exploitation du projet représenteraient moins du dix-millionième de 1 % de la cible du gouvernement du Canada pour la réduction des émissions.

Le Cadre pancanadien est un plan détaillé visant la réduction des émissions de GES dans tous les secteurs de l'économie canadienne. Le projet, qui fait partie du réseau élargi de NGTL, respecterait les politiques et exigences réglementaires applicables du Cadre et, de ce fait, il ne contribuerait ni ne nuirait sensiblement aux efforts du Canada visant la réduction des émissions de GES.

NGTL s'est engagée à atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050, mais elle a tenu à préciser que le projet serait visé par le plan d'entreprise de TC Énergie. Selon la société, pour évaluer les mesures pouvant être prises pour atteindre l'objectif de zéro émission nette du projet d'ici 2050, elle doit équilibrer l'efficacité et l'efficience des mesures et les répercussions à long terme sur les coûts et le service pour ses clients, ainsi que sur la sécurité et la fiabilité de son réseau. Son plan de bilan zéro pour le projet ne fait état d'aucune technologie ou pratique particulière qui serait mise en œuvre au fil du temps; il décrit plutôt le processus que la société suivrait pour prendre ses décisions et faire des investissements en vue de la carboneutralité du projet d'ici 2050. Enfin, NGTL s'est engagée à tenir la Régie au fait des mesures qu'elle envisage, notamment des intervalles prévus pour réduire les émissions, dans l'année suivant la mise en service du projet et tous les cinq ans par la suite jusqu'à l'atteinte de zéro émission nette pour le projet.

Une évaluation préalable des émissions de GES en amont pour le projet est aussi en cours. NGTL a soutenu que le projet entraînerait une augmentation du débit d'environ 2 385 e^3m^3/j (83,7 Mpi^3/j), ce qui entraînerait moins de 500 kt d'éq. CO_2 en amont par année. Dans les circonstances, aucune autre estimation des émissions en amont n'est requise.

Point de vue des parties

Nation métisse de l'Alberta

La Nation métisse de l'Alberta (en collaboration avec la Région 3, la Section locale 1880 et la Section locale 87) a dit s'inquiéter des effets des émissions de GES et des émissions atmosphériques, ainsi que de l'absence de surveillance de ces dernières.

Nation métisse Elk Valley

Par l'entremise des observations de la Couronne, la Nation métisse Elk Valley a affirmé que son engagement à l'égard des changements climatiques se trouve miné par l'approche adoptée, si celle-ci ne vise pas une évaluation globale de l'activité.

Nations Stoney Nakoda

Au sujet des conditions éventuelles concernant les émissions de GES, les Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les « Nations Stoney Nakoda ») ont déclaré que si les émissions de GES calculées diffèrent de celles prévues dans la demande, NGTL devrait fournir une comparaison et expliquer l'écart, ainsi que les raisons de celui-ci. NGTL

devrait aussi préciser, le cas échéant, les incidences de cet écart sur les droits prévus à l'article 35.

Nation crie de Samson

La Nation crie de Samson a indiqué qu'elle aimerait participer à l'élaboration conjointe des plans.

Environnement et Changement climatique Canada

Pour être fidèle à l'ESCC, Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC ») a recommandé que NGTL fournisse des renseignements plus complets sur les émissions de GES, par exemple qu'elle quantifie ces émissions nettes annuelles pour chaque étape du projet, afin d'avoir une description qualitative de l'incidence du projet sur les puits de carbone et de pouvoir mener un processus permettant de connaître les meilleures technologies disponibles et pratiques environnementales, conformément à l'ESCC.

Réplique de NGTL

En ce qui concerne les préoccupations de la Nation métisse de l'Alberta et de la Nation métisse Elk Valley au sujet des émissions de GES et de la surveillance de la qualité de l'air, NGTL a décrit certaines des mesures d'atténuation qu'elle prendrait pour réduire les émissions atmosphériques et les émissions de GES du projet, notamment limiter la marche au ralenti, assurer l'entretien des véhicules et mettre en œuvre son programme de détection et de réparation pendant l'exploitation.

En réponse aux préoccupations des Nations Stoney Nakoda, NGTL a déclaré qu'elle ne prévoyait pas de changements importants dans les effets du projet par suite de la révision des émissions de GES liées à la construction. Selon elle, il est peu probable qu'un nouveau calcul des émissions de GES résultant de la construction influe sur les droits prévus à l'article 35, mais elle a indiqué qu'elle est disposée à fournir aux Nations Stoney Nakoda l'évaluation quantitative à jour de ces émissions.

Pour ce qui est de la demande de la Nation crie de Samson de participer à l'élaboration conjointe des plans, NGTL a mentionné qu'il ne serait pas nécessaire d'élaborer des plans pour se conformer à la condition éventuelle portant sur la quantification des émissions de GES pendant la construction.

NGTL a indiqué que les commentaires d'ECCC relatifs à l'ESCC ont été pris en compte dans ses dépôts supplémentaires et ses réponses aux demandes de renseignements. La société a affirmé qu'elle portait principalement son attention sur la conformité au *Guide de dépôt* et que l'ESCC la guidait, au besoin. Elle a aussi signalé, lorsqu'elle a déposé sa contre-preuve, qu'il était encore possible de faire des commentaires sur la version provisoire des guides techniques relatifs à l'ESCC avant qu'ils ne soient finalisés. Pour cette raison, la méthode proposée dans les guides techniques n'a pas été intégrée à la demande relative au projet.

Analyse et constatations de la Commission

Pour déterminer si le projet nuira ou contribuera à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses engagements en matière de changements climatiques, la Commission a

tenu compte de ce qui suit : l'ampleur des émissions de GES[41], les mesures d'atténuation proposées par NGTL, les lois, règlements et politiques applicables, le plan de carboneutralité de NGTL et les émissions en amont attribuables au projet.

La Commission est d'avis que, si NGTL met en œuvre les mesures d'atténuation et les pratiques exemplaires proposées et qu'elle se plie aux conditions imposées, l'ampleur des émissions directes de GES attribuables au projet sera suffisamment atténuée pour ne pas nuire sensiblement à la capacité du Canada de respecter ses engagements en matière de changements climatiques. Elle juge que, dans l'ensemble, l'ampleur des émissions de GES attribuables au projet sera faible. Elle accepte par ailleurs l'engagement de NGTL à respecter les lois, règlements et politiques applicables en matière d'émissions de GES, qui étaient en vigueur à la clôture du dossier de l'instance.

Consciente de la difficulté d'estimer les émissions de GES liées aux activités de construction, la Commission rattache la **condition 28 au certificat** (Quantification des émissions de gaz à effet de serre découlant de la construction) afin d'exiger de NGTL qu'elle valide les émissions nettes de GES prévues durant la construction du projet, après la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Le document déposé en conformité avec cette condition permettrait de vérifier et de décrire le changement d'utilisation des terres, l'utilisation du matériel et les émissions directes totales de GES résultant de la construction. La Commission convient avec NGTL que l'actualisation de la quantification des émissions de GES découlant de la construction n'aura probablement pas d'incidence sur les droits prévus à l'article 35. Néanmoins, elle prend acte de l'affirmation de NGTL selon laquelle la société peut fournir aux Nations Stoney Nakoda une évaluation quantitative à jour des émissions de GES liées à la construction.

NGTL a affirmé que l'achat de crédits compensatoires pour les émissions de GES produites pendant la construction du projet aurait pour effet de rediriger des fonds nécessaires à l'exploration de voies pour une décarbonation à long terme. Elle a ajouté que les coûts liés à l'achat de crédits compensatoires pour les émissions de GES contribueraient à une hausse des droits exigés des expéditeurs sur son réseau. Les affirmations de NGTL n'ont pas convaincu la Commission. La société n'a pas expliqué exactement en quoi l'engagement de tels coûts mènerait à une redirection de fonds qui seraient autrement consacrés à explorer diverses voies de décarbonation à long terme. Elle n'a pas non plus fourni d'estimations de l'incidence éventuelle, sur les droits, de l'achat de crédits compensatoires pour les émissions de GES, des effets potentiels sur la capacité des expéditeurs à payer les droits ou des répercussions sur la compétitivité des droits.

La Commission reconnaît, malgré son opinion sur les questions qui précèdent, que le respect de la condition éventuelle 24 pour compenser les émissions de GES pendant la construction constituerait un défi déraisonnable pour NGTL, puisqu'il n'existe à l'heure actuelle aucun cadre fédéral ou provincial pour compenser les émissions de GES des projets de construction. Par conséquent, la Commission a modifié l'exigence qui serait prévue à la **condition 4 du certificat** (Plan de mesures d'atténuation pour les émissions de gaz à effet de serre – Construction du projet), afin d'obliger plus particulièrement NGTL à déposer, avant le début de la construction, un plan faisant état des mesures d'atténuation des émissions de GES pendant la construction et fournissant de plus amples

[41] Le projet a pour but d'accroître de 4,63 millions de mètres cubes par jour, ou 175 térajoules par jour, la capacité du réseau de NGTL dans la zone visée. NGTL a estimé que les émissions de GES se chiffreraient à 178,2 kt d'éq. CO_2 pendant la construction et à 0,0004 kt d'éq. CO_2 par année pendant l'exploitation. La société s'attend à ce que le projet ait une durée de vie économique de plus de 30 ans.

renseignements sur les mesures proposées dans la demande et les dépôts subséquents. La Commission s'attend à ce que toute mesure de compensation proposée dépasse les exigences de la norme et aille au-delà des mesures d'atténuation propres au projet indiquées dans la demande de NGTL et la version préliminaire du PPE.

La Commission reconnaît que la politique et la réglementation canadiennes sur les GES continuent d'évoluer; elle a donc recours à l'ESCC comme cadre de travail pour guider l'évaluation des GES attribuables aux projets de son ressort. Elle juge que les émissions liées à l'exploitation du projet seraient limitées aux émissions fugitives du fait que NGTL s'est engagée à se conformer aux politiques et exigences réglementaires applicables. Elle convient que la démarche adoptée par NGTL pour atteindre l'objectif de zéro émission nette concorde avec les pratiques exemplaires et les lignes directrices de l'ESCC.

Malgré l'engagement de NGTL de tenir la Régie au courant de ses plans relativement à l'atteinte de zéro émission nette, la Commission juge nécessaire de rattacher la **condition 31 au certificat**, afin d'obliger la société à déposer un plan décrivant sa démarche pour ramener à zéro, d'ici 2050, les émissions de GES attribuables au projet, ce qui comprend les émissions découlant de l'exploitation du projet ainsi que des activités d'entretien courantes.

En ce qui concerne les émissions potentielles en amont associées au projet, la Commission accepte le calcul de NGTL selon lequel une augmentation supplémentaire du débit entraînera moins de 500 kt d'éq. CO_2 d'émissions en amont annuellement. Par conséquent, et en conformité avec les lignes directrices de l'ESCC et le *Guide de dépôt*, une évaluation plus poussée des émissions en amont du projet n'est pas exigée.

Annexe I – Feuille de route du rapport de recommandation de la Régie pour l'instance GH-002-2020

Chapitre	Élément de la LRCE	Question pertinente de la liste des questions	Sujets, préoccupations ou composantes valorisées étudiés	Parties, y compris les peuples autochtones qui ont présenté une preuve ou une plaidoirie connexe	Conditions pertinentes qui seraient imposées dans un certificat
Chapitre 1	*Conclusion sommaire tenant compte de tous les éléments énoncés au paragraphe 183(2) de la LRCE*	Conclusion sommaire tenant compte de toutes les questions figurant dans la liste des questions	• Mesures demandées par NGTL • Détermination et recommandation de la Commission • Décisions de la Commission • Questions dépassant le mandat de la Commission (recommandations supplémentaires) • Conclusion	*s.o.*	• Condition 22 du certificat – Tableau de suivi des engagements
Chapitre 2	*s.o.*	*s.o.*	• Processus d'audience • Méthode d'évaluation • Tracé détaillé et surveillance tout au long du cycle de vie	*s.o.*	*s.o.*
Chapitre 3	*s.o.*	*s.o.*	• Détails du projet et cadre environnemental	*s.o.*	*s.o.*
Chapitre 4	*d) les intérêts et préoccupations des*	12. Les intérêts et les préoccupations des	• Mesures d'atténuation et pratiques exemplaires	• Nations Stoney	• Condition 12 du certificat – Plan de

Chapitre	Élément de la LRCE	Question pertinente de la liste des questions	Sujets, préoccupations ou composantes valorisées étudiés	Parties, y compris les peuples autochtones qui ont présenté une preuve ou une plaidoirie connexe	Conditions pertinentes qui seraient imposées dans un certificat
	peuples autochtones du Canada, notamment en ce qui a trait à l'usage que font ces peuples de terres et de ressources à des fins traditionnelles	peuples autochtones du Canada, notamment en ce qui a trait à l'utilisation actuelle ou passée des terres et des ressources à des fins traditionnelles, à la gestion de celles-ci et à l'autonomie gouvernementale 16. Les répercussions possibles du projet sur les propriétaires et utilisateurs des terres, notamment les peuples autochtones		Nakoda[42] • Tribu de Louis Bull • Nation Piikani • Nation crie de Driftpile • Nation métisse Elk Valley	surveillance de la construction pour les peuples autochtones • Condition 26 du certificat – Plan de surveillance post-construction pour les peuples autochtones • Condition 13 du certificat – Études inachevées sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles • Condition 16 du certificat – Rapport sur la mobilisation concernant la cueillette préalable à la construction • Condition 20 du certificat – Autorisations concernant les ressources
			• Surveillance pas les peuples autochtones	• Nation Piikani • Nations Stoney Nakoda • Nation crie de Samson • Nation métisse Elk Valley • Nation crie de Driftpile • Nation métisse de l'Alberta[43]	
			• Ressources patrimoniales	• Nations Stoney Nakoda • Nation métisse de l'Alberta	

[42] Premières Nations de Bearspaw, Chiniki et Wesley (collectivement, les Nations Stoney Nakoda)
[43] Nation métisse de l'Alberta en collaboration avec la Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Section locale 1880 et Section locale 87

Chapitre	Élément de la LRCE	Question pertinente de la liste des questions	Sujets, préoccupations ou composantes valorisées étudiés	Parties, y compris les peuples autochtones qui ont présenté une preuve ou une plaidoirie connexe	Conditions pertinentes qui seraient imposées dans un certificat
				• Nation crie de Samson	patrimoniales
			• Incidences sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles et l'accès aux terres publiques	• Nations Stoney Nakoda • Nation crie de Driftpile • Nation métisse Elk Valley • Première Nation ojibway de Foothills • Nation métisse de l'Alberta • Nation Nakcowinewak du Canada • Nation Piikani • Nation crie de Samson	
Chapitre 5	*e) les effets sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par*	11. Les effets sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi*	• Activités de mobilisation et de consultation auprès des peuples autochtones	• Nations Stoney Nakoda • Tribu des Blood (Nation Kainai)	• Condition 15 du certificat – Soutien aux peuples autochtones pour

Chapitre	Élément de la LRCE	Question pertinente de la liste des questions	Sujets, préoccupations ou composantes valorisées étudiés	Parties, y compris les peuples autochtones qui ont présenté une preuve ou une plaidoirie connexe	Conditions pertinentes qui seraient imposées dans un certificat
	l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982	*constitutionnelle de 1982*, y compris, sans s'y limiter, les droits issus de traités		• Nation crie de Driftpile • Nation métisse Elk Valley • Première Nation de Montana • Première Nation O'Chiese • Nation Piikani • Nation crie de Samson • Nation Tsuut'ina	l'examen des documents déposés par NGTL relativement aux conditions Les conditions proposées pour remédier aux effets sur les droits des peuples autochtones sont présentées dans le rapport.
			• Évaluation des effets du projet sur les droits des peuples autochtones	• Nations Stoney Nakoda • Tribu des Blood (Nation Kainai) • Nation crie de Driftpile • Nation métisse Elk Valley • Nation crie d'Ermineskin • Première Nation ojibway de Foothills	

Chapitre	Élément de la LRCE	Question pertinente de la liste des questions	Sujets, préoccupations ou composantes valorisées étudiés	Parties, y compris les peuples autochtones qui ont présenté une preuve ou une plaidoirie connexe	Conditions pertinentes qui seraient imposées dans un certificat
				• Tribu de Louis Bull • Nation métisse de l'Alberta • Première Nation de Montana • Nation Nakcowinewak du Canada • Première Nation O'Chiese • Nation Piikani • Nation crie de Samson • Nation Siksika • Nation Tsuut'ina	
Chapitre 6	*b) la sécurité des personnes et la protection des biens et de l'environnement*	8. Le caractère approprié de la conception du projet, notamment le caractère raisonnable de toute évaluation par NGTL d'autres conceptions possibles 13. La sécurité des personnes ainsi que la protection des biens et de l'environnement, y	• Sûreté et sécurité de l'infrastructure	• *s.o.*	• Condition 5 du certificat – Géorisques particuliers aux sites à jour • Condition 6 du certificat – Évaluation sismique • Condition 30 du certificat – Données
			• Sécurité des personnes	• Nation métisse de l'Alberta • Nations Stoney Nakoda • Nation crie de Samson	

Chapitre	Élément de la LRCE	Question pertinente de la liste des questions	Sujets, préoccupations ou composantes valorisées étudiés	Parties, y compris les peuples autochtones qui ont présenté une preuve ou une plaidoirie connexe	Conditions pertinentes qui seraient imposées dans un certificat
		compris les plans d'urgence, pendant la construction et l'exploitation du projet, et la participation des peuples autochtones à la planification et à la conception connexes 15. Le caractère approprié du tracé général et des besoins en terrains du projet, y compris le caractère raisonnable de toute évaluation par NGTL de tracés de rechange 16. Les répercussions possibles du projet sur les propriétaires et utilisateurs des terres, notamment les peuples autochtones		• Nation Piikani • Nation métisse Elk Valley • Nation crie de Driftpile • Jacob Adserballe	du système d'information géographique sur le pipeline • Condition 8 du certificat – Plan d'intervention d'urgence pendant la construction • Condition 19 du certificat – Manuel(s) sur la sécurité en matière de construction • Condition 9 du certificat – Programme d'éducation permanente sur la gestion des situations d'urgence
			• Empreinte du projet et tracé détaillé	• Nation métisse de l'Alberta • Nation Piikani • Nations Stoney Nakoda • David Harris	
			• Protection des biens et de l'environnement	• Nations Stoney Nakoda • Première Nation O'Chiese • Nation Piikani • Nation crie de Samson • Groupe de propriétaires de terrains de Livingstone	

Chapitre	Élément de la LRCE	Question pertinente de la liste des questions	Sujets, préoccupations ou composantes valorisées étudiés	Parties, y compris les peuples autochtones qui ont présenté une preuve ou une plaidoirie connexe	Conditions pertinentes qui seraient imposées dans un certificat
Chapitre 7	*c) les effets sur la santé et les effets sociaux et économiques, notamment en ce qui a trait à l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires*	14. Les effets sur la santé et les effets sociaux et économiques, notamment en ce qui a trait à l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires, y compris l'incidence de ces effets sur les peuples autochtones	• Mesures d'atténuation et pratiques exemplaires	• Nation métisse Elk Valley • Nations Stoney Nakoda	• Condition 11 du certificat – Plan de surveillance des effets socioéconomiques • Condition 18 du certificat – Baraquement(s) de chantier temporaire(s) • Condition 10 du certificat – Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation • Condition 29 du certificat – Rapport sur les emplois, les contrats, les achats et la formation
			• Occupation humaine et utilisation des ressources	• Nation crie de Driftpile • Nation métisse Elk Valley • Jacob Adserballe • Comité de propriétaires de terrains – Projet parcours ouest de la CAEPLA[44]	
			• Santé humaine	• Nation crie de Driftpile • Nation métisse de l'Alberta • Nation Piikani • Nation crie de Samson • Nations Stoney Nakoda	

[44] Comité de propriétaires de terrains – Projet parcours ouest de la Canadian Association of Energy and Pipeline Landowners Associations

Chapitre	Élément de la LRCE	Question pertinente de la liste des questions	Sujets, préoccupations ou composantes valorisées étudiés	Parties, y compris les peuples autochtones qui ont présenté une preuve ou une plaidoirie connexe	Conditions pertinentes qui seraient imposées dans un certificat
			• Infrastructure et services	• Nations Stoney Nakoda • Groupe de propriétaires de terrains de Livingstone	
			• Bien-être social et culturel	• Première Nation ojibway de Foothills • Nation métisse de l'Alberta • Nation Piikani • Nation crie de Samson • Nations Stoney Nakoda	
			• Emploi et économie	• Nation Piikani • Nations Stoney Nakoda • Nation crie de Driftpile • Nation métisse Elk Valley • Tribu de Louis Bull • Nation métisse de l'Alberta	

Chapitre	Élément de la LRCE	Question pertinente de la liste des questions	Sujets, préoccupations ou composantes valorisées étudiés	Parties, y compris les peuples autochtones qui ont présenté une preuve ou une plaidoirie connexe	Conditions pertinentes qui seraient imposées dans un certificat
Chapitre 8	*Loi sur l'évaluation d'impact :* *82 L'autorité ne peut réaliser un projet sur un territoire domanial, exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale autre que la présente loi et qui pourraient permettre la réalisation, en tout ou en partie, du projet sur un tel territoire ni accorder à quiconque une aide financière en vue de permettre la réalisation en tout ou en partie d'un projet sur un tel territoire que si, selon le cas :* *a) elle décide que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;* *b) elle décide que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et le gouverneur en conseil décide, au titre du paragraphe 90(3), que ces effets sont justifiables dans les circonstances.*		• Questions environnementales	• Agence Parcs Canada	Les conditions imposées visent l'ensemble du projet, y compris les effets sur le territoire domanial. Plus précisément, les conditions qui s'appliqueraient sont abordées aux chapitres 4, 5 et 9.
			• Droits des peuples autochtones et ressources patrimoniales	• Nation Piikani • Nations Stoney Nakoda • Agence Parcs Canada	
			• Questions socioéconomiques	• Nations Stoney Nakoda • Agence Parcs Canada	
Chapitre 9	*a) les effets environnementaux, notamment les effets environnementaux cumulatifs*	9. Les effets environnementaux, y compris les effets environnementaux cumulatifs découlant de l'interaction entre les effets environnementaux du projet et ceux d'autres activités ou projets, en	• Effets environnementaux contrés par des mesures d'atténuation courantes	• Nation crie de Driftpile • Nation métisse de l'Alberta • Nation Piikani • Nation crie de Samson	• Condition 24 du certificat – Relevés et protection des oiseaux nicheurs • Condition 7 du certificat – Plan de protection de l'environnement à

Chapitre	Élément de la LRCE	Question pertinente de la liste des questions	Sujets, préoccupations ou composantes valorisées étudiés	Parties, y compris les peuples autochtones qui ont présenté une preuve ou une plaidoirie connexe	Conditions pertinentes qui seraient imposées dans un certificat
		cours ou à venir		• Nation métisse Elk Valley • Nations Stoney Nakoda • Nation métisse de l'Alberta • Environnement et Changement climatique Canada • Groupe de propriétaires de terrains de Livingstone • Jacob Adserballe	jour • Condition 21 du certificat – Calendrier de construction • Condition 25 du certificat – Rapports d'étape sur la construction • Condition 32 du certificat – Rapports de surveillance environnementale post-construction • Condition 14 du certificat – Plan d'atténuation du drainage rocheux acide • Condition 23 du certificat – Autorisations en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches* • Condition 17 du
			• Analyse des principaux enjeux environnementaux nécessitant des mesures d'atténuation supplémentaires	• Nation Piikani • Nation crie de Driftpile • Nation crie de Samson • Première Nation ojibway de Foothills • Nations Stoney Nakoda	

Chapitre	Élément de la LRCE	Question pertinente de la liste des questions	Sujets, préoccupations ou composantes valorisées étudiés	Parties, y compris les peuples autochtones qui ont présenté une preuve ou une plaidoirie connexe	Conditions pertinentes qui seraient imposées dans un certificat
				• Nation métisse Elk Valley • Nation métisse de l'Alberta • Nation Nakcowinewak du Canada • Première Nation de Montana • Tribu de Louis Bull • Groupe de propriétaires de terrains de Livingstone • Jacob Adserballe	certificat – Plan de gestion des communautés écologiques et des populations végétales rares • Condition 33 du certificat – Plan définitif de compensation pour perte de communautés écologiques et de populations végétales rares
			• Effets cumulatifs sur les composantes biophysiques valorisées	• Nation Piikani • Nation métisse de l'Alberta • Nation crie de Driftpile • Première Nation O'Chiese • Nations Stoney Nakoda	

Chapitre	Élément de la LRCE	Question pertinente de la liste des questions	Sujets, préoccupations ou composantes valorisées étudiés	Parties, y compris les peuples autochtones qui ont présenté une preuve ou une plaidoirie connexe	Conditions pertinentes qui seraient imposées dans un certificat
Chapitre 10	*f) l'approvisionnement du pipeline en pétrole, en gaz ou en autre produit* *g) l'existence de marchés, réels ou potentiels* *h) la faisabilité économique du pipeline* *i) les ressources, la responsabilité et la structure financières du demandeur et les méthodes de financement du pipeline ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie ainsi qu'à la construction du pipeline*	1. La nécessité du projet 2. La faisabilité économique du projet 3. L'incidence commerciale potentielle du projet, y compris les répercussions possibles sur les peuples autochtones 4. La pertinence de la méthode de conception des droits et du tarif visant le projet 5. L'approvisionnement en gaz pour le projet 6. L'existence de marchés, réels ou potentiels 7. Les ressources, la responsabilité et la	• Faisabilité économique	• Nation crie de Driftpile • Ministère de l'Énergie de l'Alberta • Association canadienne des producteurs pétroliers	Les conditions dont il est question dans ce chapitre ont d'abord été abordées au chapitre 7.
			• Questions tarifaires	• Association canadienne des producteurs pétroliers	

Chapitre	Élément de la LRCE	Question pertinente de la liste des questions	Sujets, préoccupations ou composantes valorisées étudiés	Parties, y compris les peuples autochtones qui ont présenté une preuve ou une plaidoirie connexe	Conditions pertinentes qui seraient imposées dans un certificat
		structure financières du demandeur et les méthodes de financement du projet ainsi que la mesure dans laquelle les Canadiens, dont les peuples autochtones, auront la possibilité de participer au financement, à l'ingénierie ainsi qu'à la construction du projet	• Possibilité pour les Canadiens de participer	• Nations Stoney Nakoda	
Chapitre 11	*j) la mesure dans laquelle les effets du pipeline portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements*	10. La mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière d'environnement et ses engagements à l'égard des changements climatiques 17. L'application de l'*Évaluation stratégique des changements*	• Obligations du Canada en matière d'environnement	*s.o.*	• Condition 28 du certificat – Quantification des émissions de GES découlant de la construction • Condition 4 du certificat – Plan de mesures d'atténuation pour les émissions de GES –
			• Prise en compte des lois, règlements et politiques en matière de changements climatiques	*s.o.*	

Chapitre	Élément de la LRCE	Question pertinente de la liste des questions	Sujets, préoccupations ou composantes valorisées étudiés	Parties, y compris les peuples autochtones qui ont présenté une preuve ou une plaidoirie connexe	Conditions pertinentes qui seraient imposées dans un certificat
	climatiques *k) les évaluations pertinentes visées aux articles 92, 93 ou 95 de la Loi sur l'évaluation d'impact*	*climatiques* effectuée conformément à l'article 95 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*	• Émissions de gaz à effet de serre et changements climatiques	• Nation métisse de l'Alberta • Nation métisse Elk Valley • Nations Stoney Nakoda • Nation crie de Samson • Environnement et Changement climatique Canada	Construction du projet • Condition 31 du certificat – Plan de zéro émission nette de GES – Exploitation du projet

Annexe II – Conditions du certificat

Conditions générales

1. Respect des conditions

Sauf avis contraire de la Commission, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le présent certificat.

2. Conception, emplacement, construction et exploitation

NGTL doit veiller à ce que le projet approuvé soit conçu, situé, construit, aménagé et exploité conformément aux caractéristiques techniques, normes, engagements ou autres renseignements mentionnés dans sa demande et dans les documents connexes.

3. Protection de l'environnement

NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement, qui sont compris ou mentionnés dans sa demande ou dans ses observations connexes.

Avant la construction

4. Plan de mesures d'atténuation pour les émissions de GES – Construction du projet

Au moins 90 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Régie un plan de mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») pour les émissions directes produites pendant la construction du projet (ce qui comprend toutes les activités liées à la préparation de l'emprise et aux aires temporaires). Le plan doit renfermer les éléments suivants :

a) les mesures qui seront mises en œuvre pour récupérer le bois, y compris une description de la quantité qui sera récupérée pendant la construction;

b) un exposé de toutes les mesures d'atténuation possibles, y compris les mesures compensatoires envisagées pour réduire les émissions de GES pendant la construction;

c) une justification si l'une ou l'autre des mesures d'atténuation, dont les mesures compensatoires indiquées en b), n'est pas appliquée;

d) une description des mesures d'atténuation ou des mesures compensatoires (captage et stockage de carbone, initiatives ou mesures à l'échelle de l'entreprise, etc.) retenues pour réduire au minimum les émissions directes de GES découlant de la construction du projet et la justification de ce choix;

e) une description de la façon dont NGTL a tenu compte des lignes directrices énoncées dans la plus récente version du document d'Environnement et Changement climatique Canada intitulé *Évaluation stratégique des changements climatiques* pour recenser les mesures compensatoires, le cas échéant.

5. Géorisques particuliers aux sites à jour

Au moins 60 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Régie des tableaux à jour énumérant les emplacements où des géorisques ont été recensés pour le projet. Ces tableaux doivent faire état des modifications apportées à mesure que progresse la conception détaillée, et indiquer notamment ce qui suit :

a) le nom de la composante du projet;
b) l'identificateur du géorisque;
c) l'identificateur unique de l'emplacement;
d) l'intervalle entre les bornes kilométriques;
e) le type de danger;
f) l'évaluation du danger non atténué;
g) la mesure d'atténuation recommandée (s'il y a lieu);
h) l'évaluation du danger atténué (s'il y a lieu);
i) l'épaisseur de couverture dans la conception définitive.

6. Évaluation sismique

Au moins 60 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Régie une évaluation à jour de l'aléa sismique pour la section Lundbreck et toute autre section pour laquelle le modèle le plus courant de Ressources naturelles Canada pourrait influer sur l'évaluation précédente. La mise à jour devrait confirmer que NGTL a mis en œuvre le plus récent modèle probabiliste national d'aléa sismique produit par Ressources naturelles Canada, et mettre en évidence tout changement apporté au projet.

7. Plan de protection de l'environnement à jour

a) **Au moins 60 jours avant le début de la construction de chacune des composantes approuvées du projet**, NGTL doit déposer auprès de la Régie, **pour approbation par la Commission**, un plan de protection de l'environnement (« PPE ») à jour pour le projet. Cette version actualisée doit faire état des modifications apportées après avoir tenu compte des éléments de preuve produits durant le processus d'audience et des engagements pris durant celui-ci. Le PPE à jour doit comprendre ce qui suit :

   i. les procédures de protection de l'environnement (dont les plans propres aux sites), les critères de mise en œuvre de ces procédures, ainsi que les mesures d'atténuation et de surveillance applicables à toutes les étapes et à toutes les activités du projet;
   ii. toute mise à jour des plans de gestion et d'urgence;
   iii. une description de l'état dans lequel NGTL entend restaurer et entretenir l'emprise une fois la construction terminée, ainsi qu'une description des objectifs quantifiables pour la remise en état;
   iv. toutes les mesures d'atténuation visant expressément les espèces en péril et leur habitat, notamment dans les zones clés de biodiversité de la faune, les zones principales de rétablissement du grizzli et les zones de soutien du grizzli;

v. des tableaux d'inventaire à jour des franchissements de cours d'eau;

vi. des cartes-tracés environnementales à jour;

vii. une preuve que les autorités gouvernementales compétentes ont été consultées, s'il y a lieu;

viii. un registre des modifications apportées avec renvois dans chaque cas aux sections pertinentes des documents modifiés et à la preuve correspondante versée au dossier de l'audience.

b) NGTL doit aussi fournir une copie du PPE à jour à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

8. Plan d'intervention d'urgence pendant la construction

a) **Au moins 60 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer auprès de la Régie, pour chaque composante approuvée du projet, le plan d'intervention d'urgence qui sera mis en œuvre durant la construction du projet. Ce plan doit renfermer les mesures d'urgence que NGTL emploiera en cas de déversement accidentel attribuable aux activités de construction, d'évacuation pour des raisons médicales à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, de lutte contre les incendies et de sûreté des lieux. Ce plan devrait également faire état des zones présentant un risque unique (p. ex., la vallée Eden).

b) NGTL doit aussi fournir une copie du plan d'intervention d'urgence à tous les peuples autochtones et propriétaires de terrains qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir, puis, **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

9. Programme d'éducation permanente sur la gestion des situations d'urgence

a) **Au moins 60 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer auprès de la Régie un plan propre au projet pour l'élaboration d'un programme d'éducation permanente qui s'intégrera à celui d'application générale exigé à l'article 35 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (DORS/2020-50).

Le plan doit renfermer les éléments suivants :

i. une liste des peuples autochtones susceptibles d'être touchés, des premiers intervenants (policiers, pompiers, services médicaux, etc.), des propriétaires de terrains et des autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents (p. ex., municipalités) qui doivent être consultés ainsi que les résultats des consultations menées alors;

ii. les buts, principes et objectifs de la consultation en vue de l'élaboration du programme;

iii. une description de la manière dont seront intégrés au programme les renseignements fournis par les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, les premiers intervenants et les autres organisations, autorités

gouvernementales et organismes compétents, notamment une explication de la démarche employée par NGTL pour indiquer aux parties susceptibles d'être touchées comment leurs renseignements seront intégrés au programme ou pourquoi certains ne le seront pas, le cas échéant;

iv. une description de la manière dont le programme sera communiqué aux peuples autochtones susceptibles d'être touchés, aux premiers intervenants et aux autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents, notamment de la façon dont NGTL compte s'y prendre si l'un de ces peuples autochtones demande que les renseignements lui soient fournis dans sa langue;

v. un résumé des renseignements qui doivent figurer dans le programme, entre autres :

1. les situations d'urgence pouvant survenir relativement au projet,
2. les procédures de sécurité à suivre en cas d'urgence, y compris la façon dont seront déterminés et communiqués les parcours d'évacuation, avec solutions de rechange si les parcours prévus ne peuvent être empruntés,
3. une description des moyens que NGTL entend prendre pour vérifier tous les ans l'exactitude des coordonnées des personnes à joindre en cas d'urgence, notamment au sein des peuples autochtones, et s'assurer que ces personnes disposent de données à jour si elles doivent communiquer avec la société en cas d'urgence;
4. la façon dont les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, les premiers intervenants et les autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents peuvent communiquer avec NGTL lors d'une urgence;
5. la façon dont NGTL communiquera avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, les premiers intervenants et les autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents en cas d'urgence.

b) NGTL doit aussi fournir une copie du plan à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

10. Mise à jour sur les emplois, les contrats, les achats et la formation

a) **Au moins 60 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer auprès de la Régie, **pour approbation par la Commission**, une mise à jour sur les emplois, les contrats et les achats effectués avant le début de la construction, qui renferme ce qui suit :

i. un résumé des efforts de mobilisation de NGTL, incluant ceux de son entrepreneur principal ou de ses entrepreneurs principaux, auprès des peuples autochtones, ainsi qu'auprès des groupes ou représentants locaux, régionaux, communautaires et de l'industrie et divers autres groupes au sujet des possibilités d'emploi, de contrats et d'achats liés au projet pour les personnes ayant déclaré être autochtones, les femmes ou divers autres groupes;

ii. une description des possibilités d'emploi, de contrats et d'achats envisagées pour le projet, y compris pour les personnes ayant déclaré être autochtones, les femmes, les particuliers ou les entreprises locaux;

iii. une description des mesures que NGTL prendra pour s'assurer que les personnes ayant déclaré être autochtones, les femmes et les particuliers ou les entreprises locaux peuvent profiter de ces possibilités d'emploi, de contrats et d'achats;

iv. une description des mesures de contrôle que NGTL mettra en place pour garantir que son entrepreneur principal ou ses entrepreneurs principaux se conforment à sa politique sur l'égalité en matière d'accès à l'emploi et de non-discrimination et à sa politique sur la diversité des fournisseurs et la participation locale, ainsi qu'à toute autre politique et procédure encourageant la sécurité, la responsabilité, l'intégrité, la diversité, l'inclusion et l'équité en matière d'emploi afin de favoriser le bien-être des travailleurs de NGTL et des membres des collectivités avoisinantes.

b) **Au moins 60 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer auprès de la Régie une mise à jour sur la formation proposée avant la mise en chantier, qui renferme ce qui suit :

i. un résumé des efforts de mobilisation de NGTL, incluant ceux de son entrepreneur principal ou de ses entrepreneurs principaux, auprès des peuples autochtones, ainsi qu'auprès des groupes ou représentants locaux, régionaux, communautaires et de l'industrie et divers autres groupes au sujet des possibilités de formation liées au projet pour les personnes ayant déclaré être autochtones, les femmes ou les divers autres groupes;

ii. une description des possibilités de formation prévues pour le projet, y compris pour les personnes ayant déclaré être autochtones, les femmes, les particuliers ou les entreprises locaux;

iii. une description des mesures que NGTL prendra pour s'assurer que les personnes ayant déclaré être autochtones, les femmes et les particuliers ou les entreprises locaux peuvent profiter de ces possibilités de formation.

c) NGTL doit aussi fournir une copie de ce document à quiconque a manifesté son intérêt à le recevoir, puis, **dans les sept jours suivant le dépôt des documents mentionnés aux points a) et b)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

11. Plan de surveillance des effets socioéconomiques

Au moins 45 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Régie, **pour approbation par la Commission**, un plan pour assurer la surveillance des effets socioéconomiques négatifs éventuels du projet pendant la construction. Le plan doit renfermer ce qui suit :

a) les facteurs ou les indicateurs devant faire l'objet d'une surveillance;

b) les méthodes de sélection des facteurs ou indicateurs et une justification de leur sélection;

c) une description des conditions socioéconomiques de base avant la construction;

d) les méthodes de surveillance et le calendrier connexe;

e) une analyse de la façon dont les mesures d'atténuation seront mises en œuvre pour contrer les effets négatifs relevés, le cas échéant, y compris ce qui suit :

   i. les critères ou les seuils qui nécessiteront la mise en œuvre de mesures d'atténuation;

   ii. la façon dont les méthodes de surveillance et les mesures d'atténuation sont intégrées au PPE (condition 7);

   iii. une description des rôles et responsabilités de l'entrepreneur principal ou des entrepreneurs principaux, des sous-traitants et des personnes affectées au projet qui sont chargées des activités de surveillance de la conformité pendant la construction;

f) un résumé de la façon dont les résultats des activités de mobilisation menées par NGTL auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés et des propriétaires de terrains, locataires et utilisateurs des terres touchés ont été intégrés à ce plan ou au PPE, ou les deux;

g) les plans de NGTL pour mener des activités de mobilisation périodiques auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés, des collectivités, des autorités locales et régionales et des fournisseurs de service, et faire rapport sur ces activités.

h) NGTL doit aussi fournir une copie du plan à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir puis, **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné aux points a) à g)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

12. Plan de surveillance de la construction pour les peuples autochtones

a) **Au moins 45 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer auprès de la Régie un plan décrivant la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance pendant la construction. Les activités en question peuvent comprendre la surveillance des effets négatifs éventuels sur les droits des peuples autochtones, l'environnement, les ressources patrimoniales, les terres et les ressources utilisées à des fins traditionnelles ainsi que les lieux qui revêtent une importance culturelle. Le plan doit renfermer ce qui suit :

   i. un résumé des activités de mobilisation et de planification menées auprès des peuples autochtones dans le but de leur donner des occasions de participer aux activités de surveillance;

   ii. une description de la façon dont les résultats de cette mobilisation auprès des peuples autochtones ont été intégrés au plan, y compris les programmes de surveillance actuels par les communautés, comme le programme de surveillance bioculturelle de la Nation Piikani, ou une explication des raisons pour lesquelles les résultats n'ont pas été intégrés;

   iii. une liste des peuples autochtones ayant conclu un accord avec NGTL pour agir en tant que surveillants;

   iv. une description de la formation et des besoins prévus des participants, y compris à l'égard d'éventuelles reconnaissances professionnelles nécessaires pour agir comme surveillants autochtones et de la formation sur le plan d'urgence de la société en cas de découverte fortuite de ressources culturelles;

v. la portée, la méthode employée et la justification des activités de surveillance devant être menées par NGTL et chaque participant autochtone visé au point a) iii, entre autres les aspects de la construction et les lieux géographiques où des surveillants seraient en poste, par exemple les activités préalables à la construction (p. ex., défrichage);

vi. une description de l'usage que NGTL fera de l'information recueillie dans le cadre de la participation des surveillants et de la façon dont elle l'appliquera au projet;

vii. une description des moyens que NGTL entend prendre pour communiquer aux peuples autochtones participants l'information recueillie par les surveillants et de la forme que ces communications prendront, le tout accompagné d'un échéancier pour ce faire.

b) NGTL doit aussi fournir une copie du plan aux peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir puis, **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

13. Études inachevées sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles

a) **Au moins 45 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer auprès de la Régie un rapport relatant toutes les études inachevées sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles associées au projet. Ce rapport doit renfermer ce qui suit :

i. un résumé de l'état d'avancement des études entreprises pour le projet, notamment celles des différentes communautés autochtones ou les autres prévues en complément;

ii. une description de la manière dont NGTL a intégré, s'il y a lieu, l'information recueillie au cours des études dont elle n'avait pas fait rapport durant le processus d'audience GH-002-2020;

iii. une description des préoccupations qui subsistent parmi celles soulevées par les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet au sujet des effets éventuels de celui-ci sur l'utilisation courante de terres et de ressources à des fins traditionnelles, notamment une description des moyens pris ou prévus par NGTL pour les régler, ou une explication détaillée des raisons pour lesquelles la société ne prendra aucune mesure en la matière;

iv. un résumé des études inachevées ou des activités de suivi qui ne seront pas terminées quand la construction commencera et les raisons pour lesquelles il en est ainsi, de même qu'une estimation de leur date d'achèvement, s'il y a lieu;

v. une description de la façon dont NGTL s'y est prise, ou compte s'y prendre, pour recenser les lieux ou les ressources qui sont susceptibles d'être touchés, dans l'éventualité où les études restantes ne seraient pas terminées avant la construction;

vi. une description des moyens pris par NGTL pour incorporer dans son PPE (condition 7) toute révision rendue nécessaire par suite des études ou des activités de suivi ou, s'il y a lieu, dans sa surveillance pendant le cycle de vie.

b) NGTL doit fournir une copie du rapport à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir, puis, **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

14. Plan de gestion du drainage rocheux acide

Au moins 45 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Régie un plan de gestion du drainage rocheux acide pour la section Lundbreck, qui fait état de ce qui suit :

a) les méthodes que NGTL entend appliquer pendant la construction pour vérifier les résultats de la caractérisation du drainage rocheux acide et des évaluations techniques du plan de gestion en la matière;

b) une description des étapes de la manutention des matériaux pour confirmer le drainage rocheux acide;

c) le processus de décisions qui a mené aux choix des mesures d'atténuation;

d) les dessins et les caractéristiques techniques types des mesures d'atténuation possibles, comme la couverture du sol et les parois de talus rocheux.

S'il ressort, à la suite de la mise en œuvre du plan de gestion du drainage rocheux acide, que d'autres mesures d'atténuation sont nécessaires, NGTL doit faire ce qui suit :

e) mener des activités de surveillance le long de l'emprise et dans les aires de travail temporaires, préparées par un professionnel qualifié et adaptées aux circonstances et aux conditions particulières du site au moment de la construction;

f) recenser et appliquer des mesures d'urgence, au besoin, si les activités de surveillance révèlent que les méthodes d'atténuation retenues sont insuffisantes;

g) faire état des progrès et du degré de réussite des mesures mises en œuvre dans les rapports d'étape sur la construction (condition 25);

h) fournir une preuve de la consultation des autorités de réglementation compétentes sur les mesures d'atténuation proposées et de toute surveillance de suivi dans les rapports de surveillance environnementale post-construction (condition 32).

15. Soutien aux peuples autochtones pour l'examen des documents déposés par NGTL relativement aux conditions

Au moins 45 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Régie un rapport sur le financement de la capacité, qui décrit le soutien fourni aux peuples autochtones pour qu'ils puissent examiner les documents déposés relativement aux conditions. Ce rapport doit renfermer ce qui suit :

a) une liste des peuples autochtones susceptibles d'être touchés à qui un financement de la capacité a été offert pour permettre l'examen des documents déposés par NGTL relativement aux conditions;

b) une liste des conditions que les peuples autochtones susceptibles d'être touchés souhaitent examiner;

c) un résumé des préoccupations soulevées par des peuples autochtones qui subsistent relativement à l'offre d'aide financière de NGTL pour permettre l'examen des documents déposés, ainsi qu'une description des moyens pris ou prévus par NGTL pour les régler ou une explication détaillée des raisons pour lesquelles la société ne prendra aucune mesure en la matière.

16. Rapport sur la mobilisation concernant la cueillette préalable à la construction

Au moins 45 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Régie un rapport sur les activités de mobilisation liées à la cueillette par des peuples autochtones avant la construction. Ce rapport doit renfermer ce qui suit :

a) tous les résultats pertinents émanant des activités de mobilisation menées auprès de la Nation Piikani, de la Nation Nakcowinewak du Canada et de la Nation métisse Elk Valley, ainsi qu'auprès de tout autre peuple autochtone ayant manifesté son intérêt pour la cueillette avant la construction en vue d'une utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles sur le parcours de l'une ou l'autre des composantes du projet;

b) un résumé de la démarche adoptée par NGTL pour faciliter la cueillette par des peuples autochtones avant la construction du projet, qui renferme ce qui suit :

   i. un résumé des commentaires et des préoccupations que les peuples autochtones indiqués ci-dessus auraient pu formuler;

   ii. une description de la manière dont NGTL a donné suite ou entend donner suite aux préoccupations ou commentaires formulés;

   iii. une description des préoccupations auxquelles il n'a pas encore été donné suite;

   iv. une description des moyens que NGTL entend prendre pour résoudre les préoccupations qui subsistent, ou les raisons pour lesquelles aucune autre mesure ne sera prise en la matière.

c) NGTL doit aussi fournir une copie du document déposé à la Nation Piikani, à la Nation Nakcowinewak du Canada et à la Nation métisse Elk Valley, si elles en expriment le désir, ainsi qu'à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir, puis, **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

17. Plan de gestion des communautés écologiques et des populations végétales rares

Au moins 45 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Régie, **pour approbation par la Commission**, un plan de gestion des communautés écologiques et des populations de plantes rares pour la section Lundbreck, qui inclut les communautés écologiques rares préoccupantes, les populations de plantes rares (inscrites comme menacées ou en voie de disparition en vertu d'une loi fédérale ou provinciale visant à les protéger ou ayant le statut provincial en péril S1 ou S2), et des habitats essentiels provisoires, candidats, proposés ou définitifs d'espèces végétales visées par la *Loi sur les espèces en péril* qui sont susceptibles d'être touchés par le projet au cours de la construction ou de l'exploitation. Le plan doit renfermer ce qui suit :

a) un résumé des résultats de tout relevé supplémentaire;

b) les mesures d'atténuation qui seront prises durant la construction, notamment toutes les mesures pertinentes que la société s'est engagée à prendre au cours de l'instance GH-002-2020, les nouvelles mesures d'atténuation découlant des relevés supplémentaires, les critères détaillés exprimés dans un langage clair et sans ambiguïté qui décrivent dans quelles circonstances chaque mesure sera appliquée, ainsi que des objectifs quantifiables pour évaluer le succès des mesures d'atténuation;

c) une description de la façon dont l'élaboration du plan a tenu compte de la hiérarchie des mesures d'atténuation (évitement, atténuation, compensation);

d) les détails de la surveillance post-construction, y compris les mesures correctives éventuelles et une démarche pour déterminer dans quelles circonstances les mesures seront appliquées;

e) une version préliminaire du plan de compensation pour perte de communautés écologiques et de populations de plantes rares dans le cas des communautés écologiques et des espèces végétales rares ayant le statut provincial en péril S1 ou S2 ou qui sont inscrites comme menacées ou en voie de disparition en vertu d'une loi fédérale ou provinciale visant à les protéger et dont la remise en état n'est pas couronnée de succès après cinq ans d'activité. Le plan préliminaire doit renfermer les éléments suivants :

   i. une explication de la façon dont les mesures compensatoires seront déterminées et quantifiées, y compris les ratios de compensation;

   ii. les mesures compensatoires possibles, le processus de sélection de ces mesures et une évaluation de la probabilité de succès;

   iii. une discussion de la façon dont l'efficacité des mesures compensatoires sera surveillée, évaluée et déclarée;

f) un résumé de la consultation menée par NGTL relativement aux éléments mentionnés aux points a) à e) auprès des autorités gouvernementales compétentes, des spécialistes des espèces visées et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés, y compris les enjeux ou préoccupations soulevés et la façon dont la société y a donné suite;

g) une description de la façon dont NGTL a tenu compte des études sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles et des connaissances écologiques traditionnelles des Autochtones qui étaient disponibles et applicables dans l'élaboration du plan;

h) une confirmation que le PPE à jour (condition 7) a été actualisé pour y intégrer toute l'information pertinente provenant du plan de gestion des communautés écologiques et des populations végétales rares.

18. Baraquement(s) de chantier temporaire(s)

Au moins 30 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer ce qui suit auprès de la Régie :

a) une confirmation qu'aucun baraquement de chantier temporaire n'est requis pour le projet;

b) si un ou plusieurs baraquements de chantier temporaires sont requis pour le projet, NGTL doit fournir les renseignements suivants :

i. les dimensions et l'emplacement de chaque baraquement, une description du cadre environnemental, les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels, y compris les incidences sur les droits des peuples autochtones de l'utilisation de chaque baraquement et les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre pour contrer ces effets éventuels;

ii. des précisions sur l'intégration et l'accommodement des connaissances autochtones dans l'aménagement et l'exploitation de chaque baraquement;

iii. le calendrier proposé pour la construction, l'utilisation et le démantèlement du ou des baraquements;

iv. la méthode proposée pour le démantèlement du baraquement et la remise en état des terrains sur lesquels il était aménagé;

v. l'occupation humaine prévue de chaque baraquement, y compris le nombre de personnes hébergées, le nombre de personnes y travaillant et un résumé des divers facteurs identitaires pris en considération par NGTL;

vi. un résumé des activités de mobilisation menées par NGTL auprès des municipalités et des autorités régionales compétentes, ainsi que des propriétaires de terrains, des parties prenantes et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet;

vii. une description des problèmes ou préoccupations soulevés par les municipalités, les autorités régionales et les propriétaires de terrains, parties prenantes et peuples autochtones susceptibles d'être touchés, ainsi qu'une liste de ceux qui ont exprimé des problèmes ou de préoccupations;

viii. une description de la façon dont les problèmes et les préoccupations relevés au point v) ont été résolus dans le plan de protection environnementale et socioéconomique pour le ou les baraquements ou, sinon, une explication des raisons pour lesquelles ils subsistent.

19. Manuel(s) sur la sécurité en matière de construction

Au moins 30 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Régie une confirmation de l'existence du manuel sur la sécurité en matière de construction exigé à l'article 20 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* qui décrit les rôles et responsabilités des représentants de la société, ainsi que les rôles de supervision des entrepreneurs pour le projet. Cette confirmation doit être signée par le dirigeant responsable de la société.

20. Autorisations concernant les ressources patrimoniales

a) **Au moins 30 jours avant le début de la construction de chacune des composantes approuvées du projet**, NGTL doit déposer ce qui suit auprès de la Régie :

i. une confirmation, signée par le dirigeant responsable de la société, qu'elle a obtenu, pour les ressources archéologiques et patrimoniales, toutes les autorisations requises du ministère de la Culture, du Multiculturalisme et de la Condition féminine de l'Alberta pour les besoins en terrains permanents et temporaires du projet, selon la compréhension des besoins en terrains de la société au moment du dépôt;

ii. une description des moyens qu'elle entend prendre pour respecter les conditions et donner suite aux commentaires et aux recommandations figurant dans les autorisations visées au point i;

iii. une description de la façon dont elle a incorporé des mesures d'atténuation supplémentaires à son PPE par suite des conditions, commentaires ou recommandations mentionnés au point ii.

b) NGTL doit aussi fournir une copie de ce document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir, puis, **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

Pour les terrains permanents supplémentaires relevés pendant la construction, s'il y a lieu, NGTL doit obtenir les autorisations mentionnées au point a) avant d'utiliser ces terrains.

21. Calendrier de construction

Au moins 15 jours avant le début de la construction de chacune des composantes approuvées du projet, NGTL doit déposer auprès de la Régie un ou plusieurs calendriers détaillés des principales activités de construction, puis l'informer de toute modification qui pourrait y être apportée lorsqu'elles surviennent.

22. Tableau de suivi des engagements

NGTL doit s'acquitter des tâches suivantes :

a) **Au moins 15 jours avant le début de la construction**, déposer auprès de la Régie et publier sur sa page Web du projet un tableau énumérant tous les engagements qu'elle a pris, y compris auprès des peuples autochtones, dans sa demande ou dans des documents versés au dossier, avec renvois à ce qui suit :

i. les documents renfermant les engagements (par exemple, la demande, des réponses aux demandes de renseignements, des exigences relatives aux permis ou des pièces déposées en application de conditions);

ii. les renseignements sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles fournis par les peuples autochtones susceptibles d'être touchés;

iii. la personne responsable de la mise en œuvre de chaque engagement;

iv. les délais estimatifs associés au respect de chacun des engagements.

b) Mettre à jour l'état d'avancement des engagements mentionnés au point a) dans le site Web du projet et déposer ces mises à jour auprès de la Régie selon les échéances qui suivent :

i. tous les six mois jusqu'au début de l'exploitation;

ii. tous les six mois jusqu'à la fin de la cinquième année suivant le début de l'exploitation.

c) Conserver ce qui suit sur le chantier pendant la construction du projet (jusqu'à la délivrance de l'autorisation de mise en service finale) :

i. le tableau de suivi des engagements, répertoriant tous les engagements pris au titre de la réglementation et les progrès réalisés, notamment les engagements contenus dans la demande de NGTL et ses dépôts ultérieurs ainsi que dans les conditions fixées dans les permis, approbations et autorisations accordés;

ii. des copies des permis, approbations et autorisations délivrés par des autorités fédérales, provinciales ou autres pour le projet, incluant les conditions environnementales et les mesures d'atténuation ou de surveillance propres aux sites;

iii. les modifications apportées ultérieurement aux permis, aux approbations ou aux autorisations mentionnés au point c) ii, le cas échéant.

Pendant la construction

23. Autorisations en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*

Pour toute activité dans un cours d'eau pouvant exiger une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, NGTL doit faire ce qui suit :

a) **au moins 14 jours avant le début des activités dans le cours d'eau**, déposer auprès de la Régie une copie de l'autorisation accordée en vertu de l'alinéa 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches*; ou

b) **dans les 30 jours suivant la mise en service**, informer la Régie du fait qu'aucune autorisation n'est requise en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*.

24. Relevé et protection des oiseaux nicheurs

Tous les 15 jours lorsque NGTL mène des travaux de défrichage ou d'enlèvement de la couche arable pendant la période d'activité restreinte qui s'applique aux oiseaux nicheurs, la société doit déposer ce qui suit auprès de la Régie :

a) un résumé des méthodes de relevé, avec renvois aux pratiques exemplaires, et la confirmation que ces méthodes satisfont aux exigences réglementaires applicables;

b) les résultats du relevé ou des relevés;

c) toute mesure d'atténuation mise en œuvre, y compris la surveillance le cas échéant, réalisée sous la direction d'un spécialiste des ressources fauniques et conformément aux exigences réglementaires applicables, afin de protéger les oiseaux migrateurs et les oiseaux non migrateurs et leurs nids recensés durant le ou les relevés, y compris les oiseaux répertoriés dans la *Loi sur les espèces en péril*.

25. Rapports d'étape sur la construction

Au plus tard le 16 et le dernier jour de chaque mois durant la construction, NGTL doit déposer auprès de la Régie des rapports d'étape sur la construction. Ces rapports doivent renfermer ce qui suit :

a) des renseignements relatifs aux activités menées pendant la période visée;

b) les enjeux liés à l'environnement, aux aspects socioéconomiques, à la sécurité et à la sûreté de même qu'aux situations de non-conformité;

c) les mesures prises pour résoudre chaque enjeu et remédier aux cas de non-conformité;

d) des renseignements sur les tendances des indicateurs de rendement en matière de sécurité, notamment :

   i. les taux totaux cumulatifs et par entrepreneur ou la fréquence des blessures à déclaration obligatoire;

   ii. les taux totaux et par entrepreneur ou la fréquence des blessures entraînant une perte de temps de travail;

   iii. les taux totaux et par entrepreneur ou la fréquence des incidents évitables mettant en cause des véhicules à moteur;

   iv. les repères respectifs pour tous les indicateurs de rendement en matière de sécurité fixés par NGTL.

<u>Après la construction et pendant l'exploitation</u>

26. Plan de surveillance post-construction pour les peuples autochtones

a) **Dans les 45 jours suivant le dépôt de sa première demande de mise en service**, NGTL doit déposer auprès de la Régie un plan décrivant la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance post-construction du projet. Les activités en question peuvent comprendre la surveillance des effets négatifs éventuels sur les droits des peuples autochtones, l'environnement, les ressources patrimoniales, les terres et les ressources utilisées à des fins traditionnelles ainsi que les lieux qui revêtent une importance culturelle. Le plan doit renfermer ce qui suit :

   i. un résumé des activités de mobilisation et de planification menées auprès des peuples autochtones dans le but de leur donner des occasions de participer aux activités de surveillance;

   ii. une description de la façon dont les résultats des activités de mobilisation auprès des peuples autochtones ont été intégrés au plan ou une explication des raisons pour lesquelles ils n'ont pas été intégrés;

   iii. une liste des peuples autochtones qui ont conclu un accord avec NGTL pour agir en tant que surveillants;

   iv. une description de la formation et des besoins prévus des participants, y compris à l'égard d'éventuelles reconnaissances professionnelles;

   v. la portée, la méthode employée et la justification des activités de surveillance devant être menées par NGTL et chaque participant visé au point a) iii, en précisant les lieux et les aspects après la construction ou pendant l'exploitation qui nécessiteront la participation de surveillants;

   vi. une description de l'usage que NGTL fera de l'information recueillie tout au long de la participation des surveillants;

   vii. une description des moyens qu'entend prendre NGTL pour communiquer aux communautés autochtones participantes l'information recueillie par les surveillants.

b) NGTL doit fournir une copie du plan aux peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir, puis, **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

27. Confirmation du respect des conditions par le dirigeant responsable

Dans les 30 jours suivant la mise en service du projet approuvé (c.-à-d. la délivrance de l'autorisation de mise en service finale), NGTL doit confirmer par écrit à la Régie que le projet approuvé a été mené à terme et construit en respectant toutes les conditions applicables du présent certificat. Si la conformité avec l'une de ces conditions ne peut pas être confirmée, NGTL doit en présenter les raisons par écrit à la Régie. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est le dirigeant responsable de NGTL, désigné en cette qualité en vertu de l'article 6.2 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

28. Quantification des émissions de GES découlant de la construction

Dans les 60 jours précédant le début de l'exploitation, NGTL doit déposer auprès de la Régie une évaluation quantitative des émissions véritables de GES qui découlent directement de la construction du projet (dont celles se rattachant à la préparation des infrastructures temporaires et de l'emprise). Cette évaluation doit comprendre ce qui suit :

a) la méthodologie utilisée, avec sources d'émissions de GES, hypothèses et méthodes de calcul;

b) les émissions directes totales de GES produites durant la construction du projet, incluant celles provenant des véhicules et du matériel de chantier, du défrichage, de l'incinération des déchets de coupe et de la décomposition;

c) une comparaison et une analyse des émissions directes de GES calculées au point b) et celles prévues dans la demande.

29. Rapport sur les emplois, les contrats, les achats et la formation

a) **Dans les trois mois suivant la mise en service de la dernière composante du projet**, NGTL doit déposer auprès de la Régie un rapport sur tous les emplois, contrats, achats et formations depuis le début de la construction du projet, qui doit inclure entre autres ce qui suit :

   i. un résumé des efforts de mobilisation menés par NGTL pour le projet, incluant ceux de son entrepreneur principal ou de ses entrepreneurs principaux, auprès des personnes ayant déclaré être autochtones, ainsi qu'auprès des groupes ou représentants locaux, régionaux, communautaires et de l'industrie et des divers autres groupes au sujet des possibilités d'emploi, de contrats et d'achats relatives au projet;

   ii. les résultats des efforts déployés en matière d'emplois, de contrats et d'achats auprès des personnes ayant déclaré être autochtones, des femmes et des particuliers ou entreprises locaux;

   iii. un résumé des efforts de mobilisation menés par NGTL pour le projet, incluant ceux de son entrepreneur principal ou de ses entrepreneurs principaux, auprès des personnes ayant déclaré être autochtones, ainsi qu'auprès des groupes ou

représentants locaux, régionaux, communautaires et de l'industrie et des divers autres groupes au sujet des possibilités de formation, y compris relativement aux besoins de formation relevés pour le projet;

iv. les résultats en matière de formation pour le projet, y compris une description de la façon dont NGTL a apporté son soutien aux personnes ayant déclaré être autochtones, aux femmes et aux particuliers ou entreprises locaux.

b) NGTL doit aussi fournir une copie du rapport à quiconque a manifesté son intérêt à le recevoir, puis **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

30. Données du système d'information géographique sur le pipeline

Dans l'année qui suit la mise en service du projet, NGTL doit déposer auprès de la Régie, dans un fichier de formes Esri®, les données du système d'information géographique consignées pendant la construction. Ces données doivent renfermer ce qui suit :

a) un fichier indiquant les axes centraux de tous les tronçons de pipeline (avec le type de géométrie), dans lequel sont précisées les caractéristiques uniques de chaque tronçon, notamment le diamètre extérieur, l'épaisseur de paroi, la pression maximale d'exploitation, le type de revêtement extérieur et les soudures circonférentielles appliquées sur le chantier, les exigences techniques de fabrication du tube et l'épaisseur de couverture. Si l'une des caractéristiques susmentionnées change à un point donné le long du pipeline, cet endroit doit marquer le début d'un nouveau tronçon. Spécifications des références spatiales : système de coordonnées nord-américaines 1983 SCRS. WKID : 4617; autorité : GDPE; unité de mesure des attributs linéaires : système métrique. Le fichier doit renfermer des renseignements sur le degré de précision des données du SIG : supérieur à +/- 0,1 m (8 décimales pour la géométrie);

b) un fichier renfermant le nom et l'emplacement des stations de compression, des terminaux, des postes de transfert de propriété et des vannes de sectionnement, selon le cas.

Les données doivent être des coordonnées NAD83 et la projection doit être géographique (latitude et longitude). Le document déposé en application de la condition doit être accompagné d'une déclaration confirmant que son signataire est le dirigeant responsable de NGTL.

31. Plan de zéro émission nette de GES – Exploitation du projet

Dans l'année qui suit la mise en service du projet, NGTL doit déposer auprès de la Régie un plan de zéro émission nette de GES qui expose les mesures envisagées pour atteindre cet objectif pour le projet une fois en exploitation, y compris les activités d'entretien courant. Le plan doit renfermer ce qui suit :

a) une description des stratégies de NGTL pour éventuellement atteindre zéro émission nette de GES, soit par le truchement d'améliorations au projet lui-même ou d'initiatives à l'échelle du réseau prises par la société, ou une combinaison de l'une ou l'autre, y compris la façon dont ces stratégies seront prises en compte dans l'atteinte de zéro émission nette pendant l'exploitation du projet;

b) une description de la façon dont NGTL propose de mettre à jour périodiquement son plan pour tenir compte de tout changement aux politiques et règlements provinciaux ou fédéraux applicables relatifs à l'atteinte de zéro émission nette de GES pendant l'exploitation du projet.

32. Rapports de surveillance environnementale post-construction

a) **Au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance complète après le nettoyage final de la dernière composante du projet**, NGTL doit déposer auprès de la Régie un rapport de surveillance environnementale post-construction qui répond aux exigences suivantes :

i. décrit les méthodes de suivi utilisées et les critères établis pour évaluer le degré de réussite et les résultats obtenus;

ii. relève les modifications apportées aux critères établis dans le PPE à jour pour évaluer la réussite de la remise en état, approuvées par la Commission, ainsi que la justification de ces modifications, le cas échéant;

iii. décrit les problèmes à surveiller, entre autres les imprévus qui sont survenus pendant la construction, et les endroits où ils se sont produits (p. ex., sur une carte, dans un diagramme, dans un tableau);

iv. décrit la situation actuelle (problèmes résolus ou non) et indique toute dérogation par rapport aux plans approuvés par la Commission et les mesures correctives qui ont été prises;

v. évalue l'efficacité des mesures d'atténuation (prévues et correctives) par rapport aux critères de réussite;

vi. décrit en détail les consultations qui ont été menées par NGTL auprès des autorités provinciales et fédérales compétentes et des communautés autochtones touchées;

vii. expose les mesures proposées par NGTL pour régler les problèmes ou préoccupations non résolus et l'échéancier pour ce faire;

viii. fait une évaluation de l'efficacité des mesures de contrôle de l'accès.

Le rapport doit comprendre, entre autres, des renseignements précis sur l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pour réduire au minimum les effets sur les sols, les mauvaises herbes, les franchissements de cours d'eau, les milieux humides, les plantes rares, la faune et son habitat, ainsi que les espèces sauvages en péril ou préoccupantes.

b) En ce qui concerne les zones où des champs de fétuque scabre des piémonts ont été perturbés, en plus du calendrier de rapports indiqué ci-dessus, NGTL doit déposer auprès de la Régie, **au plus tard le 31 janvier suivant la dixième saison de croissance complète après le nettoyage final de la dernière composante du projet**, un rapport de surveillance environnementale post-construction qui répond aux objectifs pertinents énoncés au point a). Le rapport doit aussi décrire les endroits où les champs de fétuque scabre des piémonts font obstacles à l'atteinte des objectifs de remise en état définis dans les rapports de surveillance post-construction, indiquer comment les résultats de la consultation des peuples autochtones et d'autres parties ont été pris en considération et fournir des détails sur les mesures correctives, au besoin.

c) NGTL doit aussi fournir une copie du rapport à tous les peuples autochtones et propriétaires de terrains touchés qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir (durant la mobilisation), puis **dans les sept jours suivant le dépôt du document mentionné au point a)**, confirmer à la Régie qu'elle a fourni l'information en question.

33. Plan définitif de compensation pour perte de communautés écologiques et de populations végétales rares

Au plus tard le 31 janvier suivant la cinquième saison de croissance complète après le nettoyage final, NGTL doit déposer auprès de la Régie, **pour approbation par la Commission**, un plan définitif de compensation pour perte de communautés écologiques et de populations végétales rares dans la section Lundbreck qui renferme ce qui suit :

a) pour les communautés écologiques préoccupantes, les plantes rares et les habitats essentiels provisoires, candidats, proposés ou définitifs pour les espèces de plantes précisées dans la *Loi sur les espèces en péril*, une évaluation du succès des mesures d'atténuation faisant référence aux objectifs quantifiables définis dans le plan de gestion des communautés écologiques et des populations végétales rares exigé à la condition 17;

b) un recensement des effets résiduels sur les communautés écologiques et les espèces végétales rares répertoriées dans le plan de gestion des communautés écologiques et des populations végétales rares exigé à la condition 17;

c) pour les effets résiduels mentionnés au point b), un plan définitif de compensation pour perte de communautés écologiques et de populations végétales rares qui actualise le ou les plans préliminaires exigés à la condition 17 et qui contient des renseignements sur l'importance et le type des compensations nécessaires, le cas échéant, et sur les mesures compensatoires à mettre en œuvre, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre et de surveillance;

d) une description de la façon dont NGTL a tenu compte des données disponibles et applicables sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles et le savoir écologique traditionnel autochtone;

e) un résumé de la consultation menée par NGTL sur les éléments mentionnés aux points a) à d) auprès des autorités gouvernementales compétentes, des spécialistes des espèces visées et des communautés autochtones susceptibles d'être touchées, y compris les enjeux ou préoccupations soulevés et la façon dont la société y a donné suite.

<u>Disposition de temporisation</u>

34. Disposition de temporisation

Le présent certificat échoit le **XX mois 202X** [*trois ans après la date de délivrance*], à moins que les travaux de construction relatifs au projet n'aient alors commencé.

Annexe III – Décisions sur requête, mises à jour procédurales et autres documents de la Commission

Date	Nº de dépôt	Description
25 novembre 2020	C09884	Lettre de la Commission • Avis d'audience publique et de demande de participation
30 novembre 2020	C10030	Décision sur requête nº 1 • Prorogation des dates limites pour la publication et l'inscription des participants
21 décembre 2020	C10550	Décision sur requête nº 2 • Demande d'exemption attribuable à la fermeture des endroits où des copies papier de la demande devaient être déposées en raison de la pandémie de COVID-19
22 décembre 2020	C10574	Décision sur requête nº 3 • Prorogation de la date limite pour s'inscrire après la période des fêtes
21 janvier 2021	C11063 C11064	Décision sur requête nº 4 • Participation à l'audience, commentaires sur le processus et liste des questions Lettre de la Commission • Période de commentaires sur le processus d'audience et la liste des questions
27 janvier 2021	C11225	Décision sur requête nº 5 • Acceptation d'inscriptions tardives (Première Nation Tsuut'ina et Nation métisse de l'Alberta)
2 février 2021	C11398	Décision sur requête nº 6 • Acceptation d'une inscription tardive (comité de propriétaires de terrains – Projet parcours ouest de la Canadian Association of Energy and Pipeline Landowners Associations)
5 mars 2021	C11832	Lettre de la Commission • Poursuite de l'atelier sur le processus et nouvelles dates relatives au rapport sur l'atelier

Date	Nº de dépôt	Description
25 mars 2021	C12141	Lettre de la Commission • Détermination du caractère complet de la demande
16 avril 2021	C12441 C12442	Décision sur requête nº 7 • Acceptation de l'inscription et des commentaires tardifs (Association métisse Elk Valley) Décision sur requête nº 8 • Acceptation des commentaires tardifs (Nation métisse de l'Alberta)
30 avril 2021	C12754	Lettre de la Commission • Ordonnance d'audience GH-002-2020
20 mai 2021	C13191	Décision sur requête nº 9 • Acceptation de l'inscription tardive (Environnement et Changement climatique Canada)
3 juin 2021	C13405	Décision sur requête nº 10 • Acceptation de l'inscription tardive (Première Nation de Montana)
4 juin 2021	C13418	Décision sur requête nº 11 • Prorogation de la date limite de dépôt des DR accordée (Nation métisse de l'Alberta)
16 juillet 2021	C14115	Mise à jour procédurale nº 1 de la Commission • Publication des conditions éventuelles et détails concernant l'atelier sur les conditions
19 août 2021	C14539	Lettre de la Commission • Réponse concernant la présentation des connaissances autochtones en personne
26 août 2021	C14639	Mise à jour procédurale nº 2 de la Commission • Détails concernant les séances de présentation orale des connaissances autochtones
30 août 2021	C14707	Décision sur requête nº 12 et mise à jour procédurale nº 3 de la Commission • Prorogation accordée (Nations Stoney Nakoda) et calendrier des événements révisé

Date	N° de dépôt	Description
13 septembre 2021	C14885	Lettre de la Commission • Mise à jour du calendrier des séances de présentation orale des connaissances autochtones de septembre
16 septembre 2021	C14966	Décision sur requête n° 13 • Preuve par affidavit liée aux connaissances autochtones admise (Nation crie de Driftpile)
29 octobre 2021	C15788	Mise à jour procédurale n° 4 de la Commission • Détails de la plaidoirie finale
1er novembre 2021	C15838	Mise à jour procédurale n° 5 de la Commission • Séances de présentation orale des connaissances autochtones de la semaine du 8 novembre 2021
19 novembre 2021	C16200	Décision sur requête n° 14 et mise à jour procédurale n° 6 de la Commission • Demandes de renseignements adressées à l'équipe de consultation de la Couronne de la Régie admises (Nations Stoney Nakoda)
27 janvier 2022	C17404	Décision sur requête n° 15 • Acceptation de l'inscription tardive (Première Nation ojibway de Foothills)
8 février 2022	C17631	Mise à jour procédurale n° 7 de la Commission • Calendrier des plaidoiries finales orales

Annexe IV – Critères d'évaluation des effets importants

Critère	Évaluation	Définitions utilisées pour évaluer les effets biophysiques et socioéconomiques	Facteurs pris en compte pour évaluer les effets sur les droits des peuples autochtones
Tous les critères	Incertain	Lorsqu'aucun autre descripteur ne s'applique en raison d'un manque d'information ou de l'incapacité à prédire l'effet.	
Portée temporelle	Courte durée	Effet découlant soit d'une seule interaction ou de nombreuses interactions rares, dont la durée totale est habituellement courte ou limitée à la construction tout au plus, ou effet qui se résorbe habituellement aussitôt la construction achevée. Sa durée est généralement de l'ordre de quelques semaines ou mois.	La durée totale de l'effet est-elle habituellement courte ou limitée à la construction tout au plus, ou l'effet se résorbe-t-il habituellement aussitôt la construction achevée? Cela peut-il varier selon le récepteur ou l'activité (p. ex., un effet qui dure des semaines ou des mois)? L'effet se produit-il à une période critique pour l'exercice d'un droit (par exemple, durant la migration d'une espèce que les peuples autochtones d'une communauté donnée ont le droit de chasser)?
	Durée moyenne	Effet découlant soit d'une seule interaction ou d'une interaction rare, soit de nombreuses interactions de courte durée, mais dont la durée totale, sans être longue, peut entraîner un effet susceptible de se manifester pendant des mois, voire des années.	A-t-il été établi que la durée totale de l'effet ne devrait pas être longue (mais pourrait durer des mois ou des années)? Des effets pourraient-ils découler du fait de ne pas pouvoir se prévaloir d'un droit exercé peu fréquemment ou de façon intermittente?

Critère	Évaluation	Définitions utilisées pour évaluer les effets biophysiques et socioéconomiques	Facteurs pris en compte pour évaluer les effets sur les droits des peuples autochtones
	Longue durée	Effet découlant soit d'une seule interaction de longue durée, soit de nombreuses interactions de courte durée qui entraînent une interaction de longue durée, soit d'une interaction qui se poursuit pendant toute la durée de vie du projet. Sa durée est généralement de quelques années ou décennies.	L'effet découlant soit d'une seule interaction de longue durée, soit de nombreuses interactions de courte durée qui entraînent une interaction de longue durée, donnera-t-il lieu à des interactions qui se poursuivront pendant toute la durée de vie du projet (p. ex., pourrait durer des années ou des décennies)? Est-ce que les échelles de temps utilisées par les peuples autochtones pour montrer les incidences sur leurs droits cadrent avec celles prises en compte au moment de l'évaluation (de courte ou de longue durée)? En cas d'incompatibilité, faut-il fournir une explication (p. ex., au sujet de l'efficacité prévue, entre autres, des mesures ou des analyses relatives aux effets pour éliminer l'incertitude)? Le temps nécessaire pour recommencer à exercer un droit serait-il le même ou non (plus court ou plus long) que celui prévu pour le retour aux conditions de base pour les ressources biophysiques touchées?
Réversibilité	Réversible	Effet qui devrait, tout au moins, permettre un retour aux conditions de base durant le cycle de vie du projet.	Un retour aux conditions de base ou idéales est-il prévu pendant le cycle de vie du projet? Les peuples autochtones ont-ils exprimé ou décrit ce qu'ils considèrent comme un effet réversible?

Critère	Évaluation	Définitions utilisées pour évaluer les effets biophysiques et socioéconomiques	Facteurs pris en compte pour évaluer les effets sur les droits des peuples autochtones
	Permanent	Effet qui persisterait au-delà du cycle de vie du projet ou pendant des décennies, voire des générations. Certains effets sociaux ou culturels qui durent plus d'une génération peuvent devenir permanents.	L'effet persisterait-il au-delà du cycle de vie du projet ou pendant des décennies, voire des générations? Dans l'affirmative, est-ce que certains effets sociaux ou culturels qui durent plus d'une génération pourraient devenir permanents (p. ex., est-ce que l'effet sur l'exercice d'un droit persisterait au-delà d'une génération et pourrait devenir permanent)?
Étendue géographique	Zone d'aménagement du projet (« ZAP »)	Effet qui serait limité à la zone directement perturbée par la réalisation du projet, y compris la largeur de l'emprise et de l'aire de travail temporaire.	L'effet serait-il limité à la zone directement perturbée par la réalisation du projet, y compris la largeur de l'emprise (et des aires de travail temporaires requises pour la construction)?
	Zone d'évaluation locale (« ZEL »)	Effet généralement limité à la zone dans laquelle le projet pourrait interagir directement avec le milieu naturel et humain en raison des travaux de construction ou de remise en état. Cette zone varie selon le récepteur envisagé (p. ex., ZAP et zone tampon de 1 km pour la végétation et les milieux humides).	L'effet serait-il généralement limité à la zone dans laquelle le projet pourrait interagir directement avec le milieu naturel et humain en raison des travaux de construction ou de remise en état? Cette zone peut varier selon le récepteur ou l'activité visé par l'exercice d'un droit envisagé.
	Zone d'évaluation régionale (« ZER »)	Effet manifeste au-delà de la zone d'évaluation locale, dont le paysage pourrait être altéré. Cette zone varie selon le récepteur envisagé (p. ex., ZAP et zone tampon de 15 km pour la faune et son habitat).	L'effet serait-il manifeste sur le paysage (p. ex., effet observé sur des dizaines de kilomètres à partir de l'emprise)? Les peuples autochtones ont-ils décrit l'étendue géographique des pratiques et coutumes liées à l'exercice de leurs droits? Ces descriptions concordent-elles avec celles utilisées dans l'évaluation environnementale et socioéconomique ou sont-elles différentes?
	Mondial	Effets qui seraient manifestes à l'échelle mondiale.	Les effets seraient-ils manifestes à l'échelle mondiale?

Critère	Évaluation	Définitions utilisées pour évaluer les effets biophysiques et socioéconomiques	Facteurs pris en compte pour évaluer les effets sur les droits des peuples autochtones
Ampleur	Faible	Effet négligeable, voire inexistant, limité à quelques individus ou espèces ou encore ne touchant que légèrement la ressource ou les parties en cause. L'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie de certains, mais généralement pas au point où il est impossible de s'y adapter ou de s'y habituer, et il est largement accepté par la société.	Un effet nul ou négligeable serait-il prévu dans les zones d'utilisation privilégiées ou connues pour l'exercice des droits? Les mesures d'atténuation permettraient-elles de continuer à exercer le droit de la même manière qu'avant tout effet ou d'une manière semblable?
	Modéré	Effet qui se ferait sentir sur de nombreux individus ou espèces, ou serait notable sur la ressource ou les parties en cause. L'effet serait décelable, mais en deçà des normes environnementales, réglementaires ou sociales ou encore des seuils de tolérance; il aurait des répercussions sur la qualité de vie, mais est généralement accepté par la société.	Y a-t-il un risque modéré que l'effet se produise dans les zones d'utilisation privilégiées ou connues pour l'exercice des droits? L'effet pourrait-il être incompatible avec certains aspects des plans d'utilisation des terres ou l'application des lois et de la gouvernance traditionnelles? L'incidence sur la capacité des individus vulnérables de la communauté d'exercer leurs droits pourrait-elle être plus grande? Même si les mesures d'atténuation n'atténuaient pas entièrement les effets, permettraient-elles tout de même aux peuples autochtones de continuer à exercer leurs droits d'une manière semblable ou différente?
	Élevé	L'effet se ferait sentir sur un grand nombre d'individus ou aurait une incidence importante sur la ressource ou les parties en cause; il dépasse les normes environnementales, réglementaires ou sociales ou les seuils de tolérance; il aurait des répercussions sur la qualité de vie, causerait un stress durable et n'est généralement pas accepté par la société.	Y aurait-il un risque élevé que l'effet se produise dans les zones d'utilisation privilégiées ou exclusives connues pour l'exercice des droits? Les mesures d'atténuation empêcheraient-elles d'atténuer complètement les effets, de sorte que l'exercice du droit serait considérablement amoindri ou perdu?
	Aucun	Effets négatifs du projet nuls ou négligeables.	

Critère	Évaluation	Définitions utilisées pour évaluer les effets biophysiques et socioéconomiques	Facteurs pris en compte pour évaluer les effets sur les droits des peuples autochtones
Évaluation de l'importance	Faible	Effets négatifs du projet de courte durée, réversibles, limités à la zone du projet ou à la ZEL et de faible ampleur; dans le contexte d'effets cumulatifs faibles.	
	Moyen	Effet négatif ne répondant pas aux critères d'importance « faible » ou « élevée ».	
	Élevé	Effet qui entre dans l'une des catégories suivantes : 1) effet du projet de grande ampleur; 2) effet de longue durée, permanent et excédant les effets locaux du projet; 3) effet non négligeable du projet dans le contexte d'effets cumulatifs élevés.	